

281
JEA

SOURCES CHRÉTIENNES
Directeurs-fondateurs : H. de Lubac, s.j., et J. Daniélou, s.j.
Directeur : C. Mondésert, s.j.

N° 138

JEAN CHRYSOSTOME
A UNE JEUNE VEUVE
SUR LE MARIAGE UNIQUE

INTRODUCTION, TRADUCTION ET NOTES

PAR

Bernard GRILLET

Maître-Assistant à l'Université de Lyon

TEXTE GREC ÉTABLI ET PRÉSENTÉ

PAR

Gérard H. ETTLINGER, s.j.

*Cet ouvrage est publié avec le concours
du Centre National de la Recherche Scientifique*

LES ÉDITIONS DU CERF, 29, Bd DE LATOUR-MAUBOURG, PARIS-7^e
1968

© 1968, Les Éditions du Cerf.

NIHIL OBSTAT :
New York, le 15 octobre 1964
H. A. MUSURILLO, s.j.

IMPRIMI POTEST :
New York, le 15 octobre 1964
J. J. MCGINTY, s.j.
Praep. Prov. Nov. Eb.

IMPRIMATUR :
Lyon, le 10 mars 1968
J. BASSEVILLE
Vic. Ep.

INTRODUCTION

Le *Discours à une jeune veuve* (Λόγος¹ εἰς νεωτέραν χηρεύσασαν, en latin *Oratio ad viduam juniorem*) et le traité *Sur le mariage unique* (Περὶ μονανδρίας) apparaissent presque toujours ensemble dans la tradition manuscrite qui les présente comme adressés le premier « à une jeune veuve », le second « à la même² ». Il semble cependant que ce jumelage soit artificiel et qu'il ne corresponde pas à la réalité ; les deux ouvrages doivent être considérés séparément si l'on veut déterminer aussi bien la date de composition que les destinataires respectifs³.

1. Le titre de l'ouvrage est Λόγος ; la différence entre traité, discours, lettre, qui adoptent le ton, le style, les formules oratoires de la seconde sophistique, est peu sensible. Voir H. I. ΜΑΡΡΟΥ, « La technique de l'édition à l'époque patristique », *Vigiliae christinae*, III, 1949, p. 221-222.

2. Voir plus loin, p. 97 s., l'introduction au texte grec.

3. Dans les pages qui suivent, nous indiquons généralement, pour les références aux deux œuvres éditées ici, à la fois le chapitre et la ligne. Par exemple, *Ad vid. jun.*, 3, 166 renvoie au chapitre 3 et à la ligne 166 de l'*Ad viduam juniorem*.

NIHIL OBSTAT :
New York, le 15 octobre 1964
H. A. MUSURILLO, s.j.

IMPRIMI POTEST :
New York, le 15 octobre 1964
J. J. MCGINTY, s.j.
Praep. Prov. Nov. Eb.

IMPRIMATUR :
Lyon, le 10 mars 1968
J. BASSEVILLE
Vic. Ep.

INTRODUCTION

Le *Discours à une jeune veuve* (Λόγος¹ εἰς νεωτέραν χηρέσασσαν, en latin *Oratio ad viduam juniorem*) et le traité *Sur le mariage unique* (Περὶ μονανδρίας) apparaissent presque toujours ensemble dans la tradition manuscrite qui les présente comme adressés le premier « à une jeune veuve », le second « à la même² ». Il semble cependant que ce jumelage soit artificiel et qu'il ne corresponde pas à la réalité ; les deux ouvrages doivent être considérés séparément si l'on veut déterminer aussi bien la date de composition que les destinataires respectifs³.

1. Le titre de l'ouvrage est Λόγος ; la différence entre traité, discours, lettre, qui adoptent le ton, le style, les formules oratoires de la seconde sophistique, est peu sensible. Voir H. I. ΜΑΡΡΟΥ, « La technique de l'édition à l'époque patristique », *Vigiliae christianae*, III, 1949, p. 221-222.

2. Voir plus loin, p. 97 s., l'introduction au texte grec.

3. Dans les pages qui suivent, nous indiquons généralement, pour les références aux deux œuvres éditées ici, à la fois le chapitre et la ligne. Par exemple, *Ad vid. jun.*, 3, 166 renvoie au chapitre 3 et à la ligne 166 de l'*Ad viduam juniorem*.

I. LES DESTINATAIRES, LA DATE DE COMPOSITION

Les destinataires Le discours *Ad viduam juniorem* est adressé à la jeune veuve de Thérasios, décédé après une période assez brève de vie commune. Ce Thérasios ne nous est pas autrement connu¹ ; c'était, si l'on en croit Jean Chrysostome, un des personnages en vue de son temps, un officier brillant, jouissant de la confiance de l'empereur², doué d'une grande intelligence et de qualités de cœur³, chrétien convaincu⁴. Jeune encore il allait parvenir à la préfecture⁵, quand il mourut subitement, laissant une veuve éplorée à qui cinq ans de mariage dans une communion étroite de pensée et de cœur avaient

1. Dans un court billet rédigé en 360-361, Libanios parle cependant d'un certain Thérasios (*Epist.* 300, 1).

2. *Ad vid. jun.*, 3, 166 : « Quand il portait les armes au service de l'empereur, il pouvait s'attendre à des dangers et aux multiples machinations de l'envie. »

3. *Ad vid. jun.*, 3, 156 : « Bien peu, parmi les hommes du siècle, ont été aussi affectueux que lui, aussi doux, modestes, francs, intelligents. » Cf. 3, 170.

4. *Ad vid. jun.*, 3, 179 : « Il était lui aussi un des amis de Dieu. » Cf. 3, 157.

5. *Ad vid. jun.*, 4, 240 : « Puisque tu te lamentes aussi... à cause des espoirs qu'il manifestait d'une plus grande renommée — j'ai ouï dire qu'il allait être appelé sous peu à la fonction de préfet... » ; 7, 472 : « Puisque ton âme est terriblement secouée et bouleversée parce qu'il allait accéder — espérance souvent conçue — à la dignité de préfet et qu'il a été frustré de cette magistrature... »

fait connaître un bonheur sans mélange¹. Il s'agit d'une lettre de consolation, d'où les artifices particuliers à ce genre littéraire ne sont pas bannis : l'auteur exalte la valeur et la notoriété du mari décédé, la douleur de sa veuve, sa haute réputation de vertu, la qualité exceptionnelle de leur union interrompue par la mort. Tout cela est banal, d'autant plus que la disparition de Thérasios, personnage en vue, et la dignité de sa veuve offraient à un moraliste chrétien une belle occasion de célébrer et de faire admirer la grandeur de la viduité chrétienne. Mais un lien unissait sans doute Jean Chrysostome et le couple, comme le révèle le ton de la lettre. S'agit-il d'un lien d'amitié réel entre les jeunes gens ? La famille de Thérasios était-elle liée avec celle de Jean, dont le père aussi avait été officier² ? Les propos de Jean, en tout cas, paraissent dictés par l'affection, et les consolations qu'il prodigue à la jeune femme sont empreintes de beaucoup de délicatesse. Les allusions personnelles sont nombreuses et précises ; les premières lignes de la lettre, en particulier, supposent la connaissance de la famille de Thérasios, de ses amis et de sa maisonnée³.

1. La jeune femme semble avoir été très ébranlée par cette mort, et les formules qu'utilise Jean Chrysostome pour traduire sa peine ne sont pas seulement des lieux communs de la rhétorique. Cf. 1, 1-2 : « Cruel est le coup qui t'a frappée et c'est au plus profond de toi-même que tu as reçu le trait lancé d'en-haut » ; 1, 10-15 : « Retenir un peu le flot de tes larmes... nous n'avons pas voulu, au plus fort de l'affliction... nous t'avons permis de te rassasier de lamentations... » ; 5, 320-324 : « Tu as baisé ces yeux, tu les as caressés, tu as sangloté..., souvent tu te rends à sa tombe pour y puiser un adoucissement à ton chagrin. » Jean évoque la Providence qui, dans un tel chagrin, lui a permis de ne pas perdre la raison (1, 45).

2. Voir L. MEYER, *Jean Chrysostome, maître de perfection chrétienne*, Paris 1933, p. XIX et p. 2.

3. Outre les renseignements fournis sur la vie et le caractère de Thérasios, Jean fait allusion aux pressions dont la jeune femme semble avoir été l'objet à la mort de son mari (5, 318), à son oncle (1, 30), à ses servantes dont il rapporte les propos (1, 32), aux circonstances de la mort de Thérasios (5, 315), à ses funérailles (5, 321-322).

Le *Περὶ μοναυδρίας* est-il réellement adressé « à la même » ? C'est peu vraisemblable. Le fait que les deux ouvrages se présentent ensemble dans la tradition manuscrite ne prouve rien, sinon qu'ils sont apparus comme complémentaires l'un de l'autre ; une main étrangère a sans doute ajouté le titre « A la même » pour réunir logiquement les deux ouvrages consacrés à des sujets voisins. Mais ce lien est artificiel. Si la lettre *Ad viduam juniorem* est une lettre personnelle de consolation, le *Περὶ μοναυδρίας* s'adresse, lui, à l'ensemble des jeunes veuves¹. Il n'y est jamais fait allusion à la triste condition d'une femme déterminée, à son mari, à sa fortune, à sa vie conjugale, comme c'est le cas dans l'*Ad viduam juniorem* où Thérasios est nommé. L'absence de référence à des événements précis rend peu plausible l'hypothèse d'une seconde lettre, adressée quelques mois après la première à la jeune femme de Thérasios pour lui déconseiller de se remarier. En fait, le ton du *Περὶ μοναυδρίας* est voisin de celui de l'homélie, et ce traité de morale, conçu selon les règles traditionnelles de la sophistique, est un complément du *Περὶ παρθενίας* plus encore que de la lettre *Ad viduam juniorem* ; dans ce dernier ouvrage l'émotion n'est pas exclue, suscitée par le désir de consoler une jeune femme désespérée, de lui prodiguer les réconforts qu'un chrétien peut espérer, et de citer son exemple, par la même occasion, aux autres veuves. Le *Περὶ μοναυδρίας*², au contraire, envisage d'une manière très didactique le problème de l'option, pour le chrétien, entre la viduité et les secondes noces, tout comme le *Περὶ παρθενίας* posait celui de l'option entre le mariage et la virginité.

1. Jean est précis : son traité s'adresse non pas aux femmes âgées, mais aux jeunes veuves qui sont sur le point d'opter pour la viduité, mais hésitent encore (*Περὶ μοναυδρίας*, 6, 396).

2. Le terme *μοναυδρία* désigne l'état de la veuve qui n'a eu qu'un seul mari et ne s'est pas remariée.

**La date
de composition
des deux ouvrages**

La lettre *Ad viduam juniorem* peut être assez exactement datée. Quand il évoque les morts tragiques des empereurs, Jean Chrysostome cite l'épisode dramatique de la mort de Valens, cerné par les Goths à Andrinople avec une poignée de soldats et succombant dans les flammes¹. La mort de Valens survint au cours de sa campagne contre les Goths en août 378 ; c'est donc que la lettre *Ad viduam juniorem* est postérieure à cette date. D'autre part, une allusion précise est faite aux femmes des deux empereurs alors sur le trône : l'une s'inquiète pour son mari, jeune encore et inexpérimenté, et l'autre est consumée de crainte car son époux, depuis son avènement à la magistrature suprême, ne cesse d'être exposé aux hasards de la guerre². Ces détails ne peuvent guère convenir qu'à deux empereurs : Gratien, né en 359, couronné empereur en 375, qui avait donc vingt ans à la mort de Valens (378) et qui mourut en 383 — et Théodose, chargé par Gratien de combattre les Goths, couronné en 379, et qui ne cessa de guerroyer jusqu'en 382, date de sa victoire définitive. Cette date de 382 paraît donc le *terminus ad quem*³. On peut être plus précis : au chapitre 4 (l. 297-301), Jean parle de l'insolence des barbares qui, ayant « abandonné leurs contrées, ont envahi des milliers de stades de notre empire et plusieurs fois autant ; brûlant les terres, s'emparant des villes, ils ne veulent pas s'en retourner chez eux⁴ » ; et l'auteur évoque la grande misère de l'armée romaine dont les soldats « se font égorger plus facilement que des brebis » sur le

1. *Ad vid. jun.*, 5, 334-338, et la note sur les circonstances de cette mort, p. 142.

2. *Ad vid. jun.*, 4, 290-297 et la note 2, p. 139. Ces deux femmes sont Constantia, qui a épousé Gratien en 374, et Aelia Flacilla, épouse de Théodose depuis 376.

3. Jean Chrysostome parle de neuf empereurs contemporains dont sept sont morts de mort violente. Voir la note 2 de la page 136.

4. *Ad vid. jun.*, 4, 298-301 et 4, 305.

territoire de leur propre patrie. Ce détail ne peut se rapporter qu'aux premiers mois de la campagne de Théodose empereur contre les Goths, marquée par l'avance inquiétante des barbares. Après la mort de Valens, en effet, ils s'étaient répandus à travers la Thrace, avaient pénétré en Illyrie et passé le Danube. C'est donc après 379 (couronnement de Théodose)¹ et dans les débuts de l'expédition qu'il dirigea contre les Goths, qu'il faut rapporter la composition de cette lettre par Jean Chrysostome, soit à l'année 380 ou au plus tard 381², dans les premiers mois du diaconat.

Le problème est tout différent pour le traité *Περὶ μοναδικίας*. On pourrait supposer qu'il a été composé à la suite de la lettre à une jeune veuve, sans être adressé à la veuve de Thérasios elle-même ; animé par le même élan spirituel qui lui avait inspiré l'éloge de la viduité, Jean Chrysostome aurait alors élargi le problème et traité de la licéité des secondes noces dans un ouvrage plus général. Cette hypothèse ne peut être retenue : au moment où il rédige la lettre *Ad viduam juniorem* (380), Jean est encore au désert ou depuis peu rentré à Antioche ; comme le montre le ton des ouvrages parus à cette époque, il est très marqué par la rude expérience ascétique³ ; l'héroïsme moral que supposent virginité et viduité l'exalte encore au point de lui inspirer des propos sévères et injustes sur le mariage et les contingences temporelles. Or, le *Περὶ μοναδικίας* ne manifeste plus cette

1. Jean Chrysostome parle du couronnement de l'empereur Théodose : « Son mari, depuis qu'il a ceint le diadème » (*Ad vid. jun.*, 4, 295).

2. Cette date est généralement admise : Montfaucon (380-381), Tillemont (379-380), Bareille (380-381). Meyer, d'après les travaux de Rauschen, penche pour les années 3^o1-382 (*op. cit.*, p. XIX). Voir C. BAUR, *Johannes Chrysostomus*, I, München 1929, p. 135.

3. On lira en particulier le traité *Adversus oppugnatores vitae monasticae*, écrit vraisemblablement autour des années 376-378, et, sur ce traité, le jugement que porte A. J. FESTUGIÈRE, *Antioche païenne et chrétienne*, Paris 1959, p. 206-209.

intransigeance ; non qu'il y ait évolution de la pensée sur le fond du problème (la légitimité des secondes noces), mais le contexte psychologique paraît différent, comme si Jean Chrysostome avait appris au contact du monde, à travers les préoccupations qu'entraînaient ses fonctions diaconales, la nécessité de nuancer son ardeur ascétique. On lit d'autre part au début de notre traité : « De même que, lorsque nous parlons de la virginité, nous ne déconsidérons pas le mariage en exaltant celle-ci, de même, quand nous traitons de la viduité, nous ne prétendons pas ranger le second mariage au nombre des choses interdites en conseillant aux veuves de se contenter de leur premier mariage¹ » ; certes, le verbe « parler » est au présent et la formule est très vague, concernant un point de doctrine toujours admis par Jean Chrysostome, mais la phrase semble indiquer une référence à une position déjà définie sur le mariage et faire écho aux déclarations du début du *Περὶ παρθενίας*², dont la composition se situe très vraisemblablement aux alentours de 382³.

Si l'ouvrage est postérieur au *Περὶ παρθενίας*, de combien d'années l'est-il ? Les arguments qu'on peut avancer tendent à rapprocher les dates de composition, mais ils n'apportent que des présomptions, aucune certitude. Les ressemblances entre les deux ouvrages sont assez nettes : les précautions oratoires du début, l'éloge de la viduité comme celui de la virginité, les réserves formulées concernant le mariage et les secondes noces, les références en des termes voisins à saint Paul, les expressions identiques sur des problèmes particuliers relatifs à la viduité et à la virginité, le caractère très pratique de l'exhortation, tout cela suggère que les deux traités ont été rédigés à des dates assez proches l'une de l'autre. Tous deux révèlent la même préoccupation apologetique, le même souci d'informer les âmes — le traité sur

1. *Περὶ μόν.*, 1, 54-57.

2. En particulier, *Περὶ παρθενίας*, SC 125, p. 121-126.

3. Voir *Περὶ παρθ.*, p. 21-25.

les secondes nocés et la viduité complétant naturellement le traité sur le mariage et la virginité — ; tous deux enfin paraissent composés pour des femmes appartenant sans doute à des cercles féminins ascétiques. L'examen interne de l'ouvrage, s'il n'est pas non plus décisif pour la datation, confirme cette hypothèse. Pour le fond comme pour la forme, le *Περὶ μοναδρίας* n'est guère plus original que le *Περὶ παρθενίας* et il doit beaucoup, comme lui, à la sophistique¹. Sans doute faut-il attribuer aux servitudes du genre choisi — le traité de morale sous la forme de l'*encômion* — les insuffisances des deux ouvrages, mais ce choix du genre, précisément, est une indication : à partir de 386, Jean Chrysostome consacre toute son activité, dans ses fonctions de prêtre, puis d'évêque, à la prédication ; il abandonne alors définitivement ce genre, qui d'ailleurs lui sied mal et où ses qualités d'orateur et d'apôtre sont trop à l'étroit pour s'épanouir. Il est donc raisonnable de situer le *Περὶ μοναδρίας*, ouvrage complémentaire du *Περὶ παρθενίας* (382), à cette période de sa vie que Jean Chrysostome, avant la prêtrise et avant ses grandes prédications, a consacrée à différents traités inspirés par le mariage, les secondes nocés, la virginité et la viduité, ainsi que par les problèmes pratiques qu'ils posent au chrétien dans ses relations avec le monde et avec Dieu, soit entre 383 et 386, probablement à une date proche de 383².

1. Sur l'influence de la seconde sophistique, voir *Περὶ παρθ.*, p. 38.

2. Il n'est pas interdit de penser que les dispositions nouvelles concernant les secondes nocés prises par Gratiën, Valentinien et Théodose dans les années 380-382 ont pu influencer sur la décision de Jean de traiter ce problème. D'ailleurs les empereurs chrétiens du IV^e siècle, depuis Constantin, ont tenté de modifier dans ce domaine la législation en vigueur. Cf. *Introd.*, p. 31.

II. LE CONTENU DU TEXTE

Le sujet des deux ouvrages est l'éloge de l'état de viduité. Le discours *Ad viduam juniorem*, adressé à la veuve de Thérásios, joint aux consolations une exhortation à persévérer dans la viduité, dont la grandeur et les mérites sont célébrés ; le traité *Περὶ μοναδρίας* incite les femmes qui n'ont été mariées qu'une fois (la veuve *μόναδρος*) à considérer la supériorité de la viduité sur les secondes nocés et à s'engager dans la voie la plus digne du chrétien.

A. Le « Discours à une jeune veuve »

Exorde. Après un deuil aussi cruel, il faut prendre garde de raviver la souffrance par des consolations intempestives (1, lignes 1 à 28) ; mais le temps est venu, pour la jeune femme, d'entendre des paroles de réconfort et de rendre grâces à la Providence divine qui lui a permis de supporter vaillamment la terrible épreuve (1, 29-61).

Éloge de la viduité. La viduité n'est pas un état honteux, mais honorable et glorieux. Le titre de veuve en effet n'est décerné qu'à des âmes d'élite : Paul n'accepte dans le « chœur des veuves » que des femmes âgées d'au moins soixante ans, et l'épreuve est rude, car, durant tout ce temps, combien de difficultés rencontre la veuve, quels obstacles doit-elle surmonter ! Il lui serait plus facile de

céder aux sollicitations du monde, de se remarier (2, 62-106) ; de plus, la veuve se distingue par ses qualités morales exceptionnelles, par sa conduite irréprochable vis-à-vis de tous (2, 107-116) ; en outre, la veuve « véritable » a dit définitivement adieu au mariage, ce que ne peut faire la jeune veuve, et la viduité apparaît comme une union au Christ (2, 117-131). Autant d'éléments qui font de la viduité un honneur que la splendeur de la virginité ne peut éclipser (2, 131-153).

La mort est un commencement. Faut-il pleurer sur la perte d'un époux, même tendrement aimé, même si ses qualités étaient remarquables ? Non : le véritable amour consiste à se réjouir de la « migration » de l'être cher au paradis de paix, loin des soucis et des embûches du monde. La présence d'un mari, son regard, ses paroles, les joies de la vie commune, qu'est-ce que tout cela, puisque l'amour n'a pas besoin de la présence pour se manifester, puisque des retrouvailles éternelles attendent près du Seigneur les êtres qui s'aiment (3, 154-238) ?

Vanitas vanitatum. D'ailleurs, la gloire du monde à laquelle aspirait Thérasios est si vaine et si fragile, comme le rappelle la parole de l'Ecclésiaste ! Peut-on regretter les promesses d'une belle carrière, quand on constate autour de soi les désillusions qui font suite aux espoirs les plus certains ? Les exemples ne manquent pas, dans la cour impériale même, de ces grandes fortunes abattues : exemples illustres du passé, exemples empruntés surtout à la rude époque contemporaine, déchirée par une terrible guerre contre les barbares, déchirée par les intrigues de palais (4, 239-309) ! Que de morts violentes, d'espérances évanouies, que de veuves dans le désarroi, dans l'affliction, dans une dégradante situation ! Et, au milieu de toutes ces épreuves qui n'épargnent aucun des grands de ce monde, la veuve de Thérasios n'a pas éprouvé la plus cruelle des souffrances morales, celle de ces femmes d'officiers réduites à pleurer un mari dont le corps n'a pas été retrouvé dans la mêlée ; elle a eu le privilège d'embrasser son mari sur son lit de mort (5, 310-340) ! Oui, vraiment, l'éclat du monde s'évanouit aussi vite que la beauté de la fleur printanière. Comme il est vain de s'attacher à ce masque trompeur (5, 341-363) ! La présomption qui l'accompagne est source de chagrins et de dommages : elle est un tyran exigeant, plus encore que l'amour de l'argent. Grâce soient rendues à Dieu qui a épargné à Thérasios et à sa femme le fléau de la vaine gloire (6, 364-426).

Bonheur de la veuve qui consacre sa viduité à Dieu. Débarrassée de ses liens terrestres, la veuve prend son essor vers le ciel, elle apprend à connaître ce qu'est la vie céleste, elle remet à la Providence le soin de sa personne. Ayant préservé son âme des atteintes du siècle, elle ne songe plus qu'au ciel, avec la certitude d'y retrouver son époux (6, 427-446 ; 7, 447-520).

Exhortation à persévérer dans la viduité (7, 521-528).

B. Le traité *Περὶ μοναδικίας*

Exorde. Jean manifeste son étonnement devant l'attitude peu logique des veuves qui, malgré les ennuis qu'elles ont connus dans le mariage, désirent convoler en secondes noces (1, 1-15). En cherchant les raisons de ce comportement, il distingue les veuves qui, oubliant les mauvais moments de la vie conjugale, voient dans le remariage une délivrance des maux de la viduité ; celles qui considèrent la viduité comme un déshonneur ; celles enfin qui sont victimes de l'incontinence (1, 15-30).

Licéité des secondes noces. Toutefois, il ne faut pas condamner les secondes noces, car Paul reconnaît leur

licité, assurant que le lien conjugal ne survit pas à la mort d'un des conjoints (1, 31-40). Il faut donc suivre l'apôtre et poser comme principe que les secondes nocés sont autorisées par la loi ; cependant elles sont, moralement, inférieures à la viduité, car la femme qui se remarie témoigne de son attrait pour les choses du monde (1, 41-73).

Supériorité de la viduité sur les secondes nocés.

La viduité est supérieure aux secondes nocés parce qu'elle respecte la dignité du mariage, alors que les secondes nocés sont un témoignage d'incontinence. Le mariage, qui réclame la chasteté et beaucoup de modération dans la conduite, est fondé sur l'unité du lien conjugal, non sur l'union charnelle — la fornication n'est pas le mariage — ; la femme doit se contenter, toute sa vie, d'un seul mari et la digamie ou la trigamie successives constituent une rupture de ce lien (2, 74-116). D'ailleurs, qu'on se représente les sentiments d'un second mari prenant possession de tout ce qui a appartenu à un autre ; qu'on imagine les situations désagréables que créent les secondes nocés dans une famille ! Les législateurs ont bien compris cela, puisqu'ils ont retiré tout appareil à la cérémonie des secondes nocés (2, 117-149).

Quelles sont les « jeunes veuves » dont parle Paul ?

On objecte sans doute que Paul ordonne aux jeunes veuves de se remarier (*I Tim.* 5, 14). Mais quelles sont ces jeunes veuves ? Paul a toujours prôné la supériorité de la continence ; il ne s'adresse donc pas aux jeunes veuves qui ont la force de persévérer dans le veuvage, mais à celles qui « éprouvent le désir sensuel ». Avec celles-là il faut être prudent (3, 150-175). Paul fait donc une simple concession à la faiblesse humaine et incite les veuves trop faibles à se remarier pour éviter le scandale (3, 176-203). Mais la « vraie veuve » est celle qui a dit adieu au monde et s'est consacrée tout entière à la méditation et à la prière ; à celle-ci, bien sûr, Paul n'a pas interdit la viduité (3, 204-222).

Objections à la viduité : l'administration des biens temporels. On objecte : une veuve ne peut administrer sa fortune. — D'abord ce n'est pas exact : des femmes sont capables, aussi bien que les hommes, de gérer leur patrimoine. En outre, le rôle de la femme mariée n'est pas d'acquérir la fortune (c'est l'affaire du mari), mais de la conserver. Ce qu'elle fait quand elle est mariée, pourquoi ne le ferait-elle pas une fois veuve (4, 223-270) ? Sans doute n'a-t-elle pas la présence de son mari pour assurer son autorité sur les servantes et les domestiques ; sans doute, quand elle veut sévir et châtier, encourt-elle la réputation de méchanceté, mais la femme qui se remarie n'est-elle pas l'objet de reproches et de critiques plus sévères pour son infidélité à la mémoire de son premier mari (4, 271-290) ?

Inconvénients des secondes nocés. Le remariage ne nous vaut aucun châtement, mais aucun éloge non plus, car il est la preuve d'une grande faiblesse morale (5, 291-303). La veuve qui persévère dans la viduité acquiert la vraie richesse, la richesse spirituelle, aimée de Dieu, que les secondes nocés ne peuvent lui assurer ; elle conservera même une partie de sa fortune, alors qu'un deuxième époux risquerait de la compromettre. Il est préférable d'avoir peu de chose, mais en sûreté, plutôt que tous les biens de la terre avec le risque de les perdre (5, 303-338). D'autre part, la veuve qui se remarie ne bénéficie pas de la même affection, de la part d'un mari, que la femme qui s'est mariée vierge (5, 339-368) ; elle est aussi soumise à la suspicion de son mari qui sans cesse peut lui reprocher l'infidélité à son premier époux (6, 369-381) ; les enfants orphelins souffrent de cette situation, d'autant plus que leur mère ne peut leur consacrer tous ses soins (6, 381-390).

Exhortations aux jeunes veuves. Ce n'est point à la veuve qui a fait vœu de viduité, mais à la jeune veuve que s'adresse le conseil de persévérer dans la viduité : l'âge

ne fait rien à l'affaire quand il s'agit de remariage ; que la veuve ait vingt ans ou quarante, qu'elle ait eu un an ou trente ans de vie conjugale, ce qui compte c'est qu'elle n'ait eu qu'un seul mari pendant toute sa vie (6, 391-404). Mieux même, il est absurde qu'une jeune femme qui n'a précisément connu du mariage que l'épreuve cruelle de la mort sans en avoir goûté les joies, désire renouveler l'expérience ; on le comprendrait mieux de la part d'une femme âgée qui a pu apprécier les quelques douceurs de l'existence (6, 405-432). De plus, la jeune veuve persévérant dans la viduité recueillera des louanges plus grandes, ses mérites seront plus précieux aux yeux de Dieu (6, 432-450). Aux veuves est promise la récompense réservée aux vierges si, dès cette terre, elles consentent à mener l'existence qui convient à celles qui sont unies au Christ (6, 451-479).

III. VIDUITÉ ET SECONDES NOCES DANS L'ANTIQUITÉ ET DANS LES PREMIERS SIÈCLES DE L'ÉGLISE

Les secondes nocces, comme le mariage, ont donné lieu, dans les débuts du christianisme, à des controverses nombreuses et ardentes. Le désir de vivre selon l'esprit de l'Évangile a imposé d'abord aux chrétiens une attitude assez rigide où s'affirmait une opposition irréductible entre les coutumes de l'antiquité païenne et les exigences d'une foi toute neuve et désireuse de s'épanouir. Le mariage chrétien, en effet, apportait, dans une société dont les usages étaient devenus très libres sur le plan de la discipline familiale, le principe de l'indissolubilité. A la fin du IV^e siècle encore, Jean Chrysostome déplorait sur ce point la divergence fondamentale qui existait entre la loi civile et la loi divine¹.

A. Secondes nocces et viduité dans l'antiquité païenne

Les anciens grecs et romains n'ont point accordé au veuvage et aux secondes nocces l'importance que leur a réservée

1. « N'allez pas m'objecter les lois civiles qui vous permettent de dresser un acte de divorce et de congédier votre femme. Ce n'est pas suivant ces lois-là que Dieu vous jugera au grand jour du Jugement, mais suivant les lois qu'il a lui-même établies » (Περὶ γάμου, 2, 1, PG 51, 219, trad. Bareille).

le christianisme. Si le veuvage était en général respecté, les secondes noces à Athènes et à Rome étaient considérées, pour des raisons différentes d'ailleurs, comme le terme naturel du veuvage.

Athènes¹

La législation antique est peu explicite sur les secondes noces et la viduité. Après la dissolution du mariage par la mort d'un des conjoints, la durée du deuil varie selon les cités : à Athènes, elle est de trente jours², mais il n'y a aucun délai légal de viduité, et les conditions de remariage pour les femmes sont subordonnées simplement à des traditions et à des usages, la loi n'intervenant que pour les problèmes précis que posent la restitution de la dot, les droits et les devoirs des enfants nés d'un premier mariage. Or ces traditions sont favorables aux secondes noces.

Les raisons du mariage à Athènes sont en effet d'ordre religieux et d'ordre social ; l'Athénien se marie pour donner des citoyens à la cité et pour avoir un fils capable de perpétuer la race³ et de maintenir le culte des

1. *Bibliographie* : E. CAILLEMER, *Études sur les antiquités juridiques d'Athènes*, V (La restitution de la dot à Athènes), Paris 1867. — R. LALLIER, *La condition de la femme dans la famille athénienne*, Paris 1875. — P. GIDE, *Étude sur la condition privée de la femme*, 2^e éd., Paris 1885. — L. BEAUCHET, *Histoire du droit privé de la république athénienne*, t. I, Paris 1897. — G. GLOTZ, *La solidarité de la famille dans le droit criminel en Grèce*, Paris 1904. — R. FLACELIÈRE, *La vie quotidienne en Grèce au temps de Périclès*, Paris 1959.

2. BEAUCHET, *op. cit.*, p. 373. Dans *Alceste*, Admète fait allusion au délai d'un an : « Je porterai ton deuil, non pas une année, mais aussi longtemps que dureront mes jours » (v. 336-337).

3. « L'état de mariage se reconnaît à ce qu'on procrée des enfants à soi, à ce qu'on introduit ses fils dans la phratricie et dans le dème » (Ps.-DÉMOSTHÈNE, *C. Nééra*, 122) ; cf. aussi DÉMOSTHÈNE, *Cour.*, 205 ; ARISTOTE, *Polit.*, 8, 1. On lira les curieuses remarques de PLUTARQUE sur la loi de Solon concernant l'épicléat et l'obligation pour l'homme qui a pris l'héritière de « s'approcher d'elle au moins trois fois par mois » (*Solon*, 20) ; sur ce sujet, voir R. FLACELIÈRE, *Rev. Philolog.*,

ancêtres⁴. Ainsi se justifiaient naturellement les secondes noces qui permettaient à la femme restée veuve d'assumer à nouveau sa fonction de « procréatrice » et de donner des fils à un citoyen athénien² ; cela d'autant plus que les conditions dans lesquelles étaient conclus les mariages à Athènes rendaient ceux-ci en général peu féconds³. La cité comme la famille voyaient donc d'un œil favorable la veuve contracter un second mariage. D'autre part, la condition sociale et la condition juridique de la femme, privée par sa faiblesse naturelle de capacité juridique, explique l'absence de toute législation précise concernant les secondes noces. Jeune fille, elle appartient à son tuteur (*kurios*), père, frère ou grand-père paternel⁴ ; c'est d'eux que dépend le choix d'un

1949, p. 123-126. — L'État frappe d'ailleurs d'amende le célibataire (*γραφῆ ἀγαμίου*).

1. Ce motif religieux explique la coutume de l'*endogamie* (mariage à l'intérieur d'un même groupe social) : les unions entre cousins germains, entre frères et sœurs consanguins étaient autorisées (DÉMOSTHÈNE, *C. Euboulides*, 20), mais non celles entre frères et sœurs utérins (cf. GLOTZ, *op. cit.*, p. 334). — La législation sur la fille épicière s'inspire du même souci de « prolonger la famille existante » (GLOTZ, p. 574) ; en l'absence d'un héritier mâle une fille hérite de son père et la loi l'oblige alors à épouser le plus proche parent dans la branche paternelle.

2. Si la veuve se remariait en général, il n'en était pas de même pour l'homme ; les veufs répugnaient aux secondes noces. S'imposer une seconde fois le lien conjugal quand ils avaient déjà des enfants était désormais inutile et, pour satisfaire leurs instincts sexuels, les moyens ne leur manquaient pas en dehors du mariage : « Les courtisanes (*ἐπαίρια*) nous les avons pour le plaisir, les concubines (*παλλακαί*) pour les soins de tous les jours, les épouses (*γυναῖκες*) pour avoir une descendance légitime et une gardienne fidèle du foyer » (Ps.-DÉMOSTHÈNE, *C. Nééra*, 122). Sur le concubinat, voir R. FLACELIÈRE, *L'amour en Grèce*, Paris 1960, p. 118 ; GLOTZ, *op. cit.*, p. 577 ; P. ROUSSEL, *Lettres d'Humanité*, IX, 1950, p. 15. — Sur les courtisanes, voir R. FLACELIÈRE, *L'amour en Grèce*, p. 127 ; *La vie quotidienne*, p. 98.

3. FLACELIÈRE, *op. cit.*, p. 99.

4. GIDE, *op. cit.*, p. 74. — DÉMOSTHÈNE cite la loi : « Sont légitimes les enfants d'une femme qui a été donnée en mariage régulier

mari¹. Mariée, elle est la propriété de son mari, devient pour lui un objet qu'il peut répudier à son gré². Veuve, elle n'est pas non plus maîtresse de son sort : si elle a des enfants de son premier mari, elle peut rester au domicile conjugal pour les

par le père, ou le frère consanguin ou le grand-père paternel » (*Contre Stéphanos*, B, 18). Le père peut donner sa fille de son vivant (*C. Spudias*, 3 et 4 ; *C. Nééra*, 2 ; *ISÉE*, *Ciron*, 8), par testament (*C. Aphobos*, 5). Le frère lui aussi dispose de sa sœur (*C. Euboulidès*, 40 ; *C. Onetor*, 7 ; *C. Boethos*, 7 ; *ISÉE*, *Méniclès*, 6 et 9). Sur ce problème, voir LALLIER, *op. cit.*, p. 17 s.

1. Xénophon fait dire à Ischomaque, s'adressant à sa jeune femme : « As-tu compris maintenant pourquoi je t'ai épousée et à quelle fin tes parents t'ont donnée à moi ? Nous n'étions pas embarrassés, ni toi, ni moi, de trouver quelqu'un avec qui dormir : tu t'en rends bien compte, je le sais, tout comme moi. Mais après avoir réfléchi, moi pour mon propre compte, et tes parents pour le tien, au meilleur associé que nous pourrions nous adjoindre pour notre maison et nos enfants, je t'ai choisie pour ma part et tes parents, il me semble, m'ont choisi, moi, parmi les partis possibles » (*Économique*, VII, 10). Cela ne signifie pas que l'amour n'existe pas entre époux (cf. XÉNOPHON, *Banquet*, VIII, 3 : « Nikératos, à ce que j'ai ouï dire, aime sa femme et en est aimé »). De la rigueur de la loi il ne faut pas conclure qu'elle réduisait à néant des sentiments légitimes. PLUTARQUE fait remarquer que Solon voulait que le mariage « fût une union de vie entre l'homme et la femme en vue d'avoir des enfants et de goûter la douceur d'une tendresse mutuelle » (*Solon*, 20, 6). Sans doute cette interprétation est-elle personnelle à Plutarque dont les idées sur le mariage sont assez évoluées, mais de toute façon, un jugement sur la condition de la femme et sur la vie conjugale qui ne reposerait que sur les impératifs de la législation athénienne donnerait une idée inexacte de la réalité de la vie quotidienne dans la famille ; le rôle de la femme dépendait le plus souvent de ses qualités personnelles.

2. Cette soumission de la femme au mari se retrouve, par exemple, dans la loi du divorce. Le mari est libre de divorcer quand il lui plaît (le divorce en ce cas s'appelle *ἀπόπεμψις*, « renvoi ») ; le seul frein à cette liberté est l'obligation de restituer la dot (*Ps.-DÉMOSTHÈNE*, *C. Nééra*, 52). — Pour la femme, le divorce s'appelle *ἀπόλειψις*, « abandon » : la raison de son divorce doit être sérieuse et la loi lui impose la nécessité de s'adresser à l'archonte pour que l'autorisation de quitter son mari soit accordée. Voir CALLEMER, *op. cit.*, p. 28 ; GIDE, *op. cit.*, p. 83.

élever¹ ; elle peut aussi abandonner la maison de son époux et, en ce cas, elle retombe sous l'autorité de son *kurios*, qui, en général, la remarie². En revanche, la femme veuve sans enfant n'a plus aucun choix, il lui faut quitter le domicile conjugal et se retirer chez son *kurios*, c'est-à-dire revenir au pouvoir de ses parents, père ou frère³. De toute manière, son rôle est passif et cette soumission de la femme est rappelée dans les propos prêtés à Périclès par Thucydide dans son oraison funèbre des soldats athéniens tués à la guerre : s'adressant aux veuves de guerre, Périclès les prie sèchement « de ne point faire parler d'elles, soit en bien soit en mal⁴ ».

Ainsi, la loi comme la tradition veulent que la femme se remarie, ou plutôt qu'on la remarie. A l'époque classique, les secondes nocces n'ont soulevé à Athènes aucune difficulté

1. En ce cas, les enfants à qui revenait sa dot avaient l'obligation de subvenir à ses besoins (*DÉMOSTHÈNE*, *C. Phœnippe*, 27 ; *ISÉE*, *Succes. de Pyrrhus*, 50, et, au sujet de la fille épicière, *DÉMOSTHÈNE*, *C. Stéphanos*, B, 20). La veuve était protégée par la loi en cas de refus des enfants : c'est la *κατώσεως γονέων γράφη*, qui relève de la compétence de l'archonte éponyme. Voir CALLEMER, p. 18.

2. La femme enceinte jouit du même droit d'option ; il lui est possible de rester au domicile conjugal provisoirement, jusqu'à la naissance de l'enfant. L'archonte éponyme veille alors au respect de cette loi (*DÉMOSTHÈNE*, *C. Macartatos*, 75) : « Les femmes qui restent dans la maison de leurs maris défunts se disant enceintes, l'archonte devra veiller sur elles. » *PLATON* (*Lois*, XI, 930 c) refuse à la veuve, dans sa cité idéale, cette option. — Dans le cas où la femme, retombant sous l'autorité de son « *kurios* », est par lui remariée, elle reprend sa dot qui sert pour son nouveau mariage (*DÉMOSTHÈNE*, *C. Boethos*, B, 6 ; *ISÉE*, *Succes. de Pyrrhus*, 8 et 9 ; *Ciron*, 8).

3. *DÉMOSTHÈNE*, *C. Boethos*, 33 ; *ISÉE*, *Ciron*, 8. — Quand la femme n'a plus de parents dans la ligne paternelle, l'autorité du mari se poursuit de façon posthume ; il lui est possible, avant de mourir, de désigner l'homme qui le remplacera auprès de son épouse (*DÉMOSTHÈNE*, *P. Phormion*, 8, 28, 29 ; *C. Stephanos*, 8 ; *C. Aphobos*, A, 5 ; *PLUTARQUE*, *Périclès*, 24). C'était aussi exact dans les cas de divorce.

4. *THUCYDE*, II, 45. Voir P. ROUSSEL, *Lettres d'Humanité*, IX, 1950, p. 42.

et le nombre des veuves encore jeunes devait être peu élevé. Celles qui avaient des enfants pouvaient sans doute opter pour la viduité, et certaines le faisaient, peut-être par respect pour la mémoire de leur mari, peut-être par désir de s'occuper de l'éducation de leurs enfants, peut-être pour profiter de leur liberté. Mais elles le faisaient rarement, car la jeune femme se heurtait aux difficultés dues à son inexpérience des affaires ; quelques-unes, qui avaient, du vivant de leur mari, été initiées à la conduite de sa fortune¹, prenaient alors en mains sans trop de mal l'administration de leurs biens, mais d'autres — les plus nombreuses — hésitaient à le faire quand elles n'étaient pas soutenues par leur famille, et se remariaient.

Certes, cet état de fait n'enlève rien au respect que les anciens accordaient au veuvage. Dans la haute antiquité même, si l'on en croit Pausanias, existait la coutume du veuvage perpétuel² et, à une époque plus récente Euripide,

1. La médiocrité de l'instruction intellectuelle et de l'éducation morale des jeunes filles n'empêchait pas le développement empirique de leurs qualités de caractère, et les femmes d'affaires ne manquaient pas (DÉMOSTHÈNE, *P. Phormio*, 14 ; *C. Macartatos*, 3 ; *C. Phoenippe*, 27 ; ESCHINE, *Tim.* 170 ; ARISTOPHANE, *Thesmop.*, 840 ; *Assemb. des femmes*, 210). LYSIAS cite le cas de la femme de Diodote qui, remariée, défendit les intérêts des enfants de son premier mari (*C. Diogiton*, 8). Voir LALLIER, *op. cit.*, p. 271 s. Cependant ces remarques ne concernent que des femmes ayant longtemps vécu avec leurs maris et non des jeunes veuves ; et encore, même les veuves expérimentées se heurtaient, quand leur mari était décédé, à un préjugé défavorable qui leur rendait leur situation très difficile : Cléobule, la mère de Démosthène, eut bien du mal à se défendre contre les tuteurs désignés par son mari (*C. Aphobos*) ; Eschine parle souvent de l'inexpérience de sa mère (*C. Timarque*, 170). L'inexpérience des veuves est un argument invoqué par JEAN CHRYSOSTOME (*Περὶ μων.*, 4) comme reflétant l'opinion commune, mais réfuté par lui.

2. PAUSANIAS (II, 21, 7) : « Auparavant, la coutume était que la femme restât dans le veuvage après avoir perdu son époux. » Il s'agit de Gorgophonè, fille de Persée, qui après la mort de Périérès, son premier mari, a épousé Oebalos.

dans ses tragédies, célèbre à plusieurs reprises les vertus de la viduité ; il est vraisemblable que les déclarations d'Alceste ou d'Andromaque reflètent la pensée de nombreuses Athéniennes du v^e siècle¹. Mais ces prises de position sont l'écho d'un mouvement féministe entretenu par les philosophes et tendant à améliorer sur le plan sinon juridique, du moins pratique, la condition de la femme. En réalité la viduité, objet de louange, n'était ni souhaitée ni recommandée dans la société athénienne. On peut dire que le veuvage est le plus souvent pour la femme un accident passager qui ne modifie guère sa condition et que le remariage est le sort de la plupart des veuves.

Rome² Si le mariage à Athènes était déterminé par l'intérêt du *génos* et celui de la *polis*, à Rome, dès l'époque classique, le mariage est déjà un engagement, approuvé par la divinité³, entre

1. « Honte et dégoût, dit Andromaque, pour celle qui, infidèle à son premier mari, en prend un autre pour de nouvelles amours » (*Troyennes*, 668), mais Hécube qui lui répond traduit l'opinion commune : « Honore ton nouveau maître ; par là tu causeras une joie commune à tes amis et tu pourras rendre à Troie l'immense service d'élever ce fils de mon fils » (700). — Alceste, au moment de mourir, supplie son mari de garder son souvenir et de ne pas se remarier pour ne pas imposer une marâtre à leurs enfants (*Alceste*, 305). Dans les *Suppliantes* (1059) Évadné, par amour pour son mari Capané, se fait brûler sur son bûcher.

2. *Bibliographie* : R. PARIBENI, *La famiglia romana*, Roma 1929 ; J. CARCOPINO, *La vie quotidienne à Rome à l'apogée de l'Empire*, Paris 1939 ; U. E. PAOLI, *Vita Romana*, Paris 1954 ; J. GAUDEMET, *L'Église dans l'Empire romain* (IV^e et V^e siècles), Paris 1958. — Pour les problèmes juridiques : MAX KASER, *Das römische Privatrecht*, München 1955 ; A. BOUCHÉ-LECLERCQ, « Les lois démographiques d'Auguste », *Rev. Hist.* 57, 1895, p. 241-292. — Des thèses de droit, anciennes, ont été consacrées aux « secondes nocés dans le droit romain », en particulier : J. DELSART (Paris 1877), L. BRUGUIÈRE (Paris 1877), J. BERTHEUX (Rennes 1890).

3. PAOLI, *op. cit.*, p. 207.

deux jeunes gens déclarant leur volonté de se lier l'un à l'autre ; cet engagement était consacré par la « *dextrarum injunctio* », tacite échange de foi¹. Au contraire de la femme athénienne qui restait dans le gynécée, ne se mêlant pas à la vie de son époux ni à ses activités, la femme romaine jouissait d'une certaine indépendance ; elle était la compagne de son mari, parfois sa collaboratrice². Elle se montrait à ses côtés au dehors et, à la maison, dirigeait les servantes, les enfants, entourée de respect. La loi, certes, ne reconnaissait pas l'égalité de la femme et du mari, mais l'usage accordait à la « *mater familias* » une autorité morale presque équivalente à celle de son époux. A l'époque impériale, d'ailleurs, la femme tendit de plus en plus à jouir d'une dignité et d'une autonomie conformes aux revendications d'égalité intellectuelle et morale des deux sexes³. Mais l'émancipation de la femme, favorisée par le mariage « *sine manu*⁴ », la corruption des mœurs à l'époque d'Auguste, aboutit à une dépréciation du mariage qui eut d'importantes conséquences sur le comportement des Romains à l'égard des secondes noces.

Le délai de viduité, à Rome, était de dix mois⁵, du moins pour la veuve, car aucune limitation n'existait pour le veuf qui pouvait se remarier immédiatement après le décès de

1. PAOLI, p. 209.

2. PAOLI, p. 204.

3. CARCOPINO, *op. cit.*, p. 107.

4. « Ce mariage, privé du caractère formel de l'ancien mariage *cum manu* (où la femme continuait à appartenir à sa famille paternelle), repose sur un simple fait, la cohabitation des époux et leur consentement persistant à se considérer comme mari et femme. Aussi la simple séparation des personnes ou des conjoints suffisait-elle à le dissoudre » (PAOLI, p. 206).

5. Il s'agit d'une loi de Numa que rapporte PLUTARQUE (*Numa*, 12 : « Le deuil le plus long était de dix mois, durée du veuvage obligatoire pour les femmes »). La peine d'infamie frappait la femme qui se mariait « *intra legitimum tempus* ». Sur la *turbatio sanguinis*, cf. *Digeste*, *De his qui notantur infamia*, III, 2 ; ULPEN, II, 1.

son épouse. Ce délai avait été fixé pour des raisons de convenance, par crainte d'attirer la vengeance du mort en paraissant l'oublier trop vite, mais plus encore pour éviter la *turbatio sanguinis* (confusion de sang) en cas de naissance d'un enfant après le décès du conjoint. Dans les premiers siècles, la loi, hormis cette mesure restrictive, ne s'est pas occupée des secondes noces, laissant au survivant le soin de décider de la conduite à tenir¹. A l'époque classique, la veuve semble avoir joui d'une certaine considération : c'est une veuve mariée une seule fois (*univira*) qui joignait les mains des époux lors de la cérémonie solennelle de la *dextrarum injunctio* ; sur les tombeaux des veuves fidèles on grave les épithètes de *castissima*, *sacratissima*, *uninupta*, *univira*². Valère-Maxime, faisant l'éloge des mœurs du temps passé, rappelle l'honneur dont était entourée la veuve restée fidèle au souvenir de son mari³, honneur qui rejaillissait, si l'on en croit Tacite, sur sa descendance⁴. Cependant, à la fin de la république, quand le divorce fut généralement pratiqué et que le mariage fut changé en libertinage par la facilité avec laquelle on divorçait, les secondes noces durent être réglementées. Il advint très vite en effet, dans la corruption des mœurs, que les Romains répugnèrent à s'enchaîner par un lien légal, si fragile qu'il fût devenu. Le nombre des citoyens diminuait et la population libre risquait d'être noyée sous le flot des affranchis et des esclaves. Pour enrayer le péril, Auguste prit des lois favorisant les

1. DELSART, *op. cit.*, p. 12.

2. BRUGUIÈRE, *op. cit.*, p. 8 (Reinesius, *Inscript.* XIV, 73) ; A. ROSAMBERG, *La veuve en droit canonique*, Paris 1923, p. 13.

3. « Les femmes qui n'avaient pas contracté plus d'un mariage recevaient dans l'opinion la couronne de la pudeur. L'on considérait en effet comme le trait caractéristique d'une absolue et d'une incorruptible fidélité dans une femme, de ne pas savoir quitter la couche nuptiale où elle avait laissé sa virginité ; l'expérience répétée du mariage paraissait alors révéler comme un manque de retenue condamné en quelque sorte par la loi » (VALÈRE-MAXIME, II, 1).

4. *Annales*, II, 86.

unions légitimes : les *lois caducaires*¹ frappèrent non seulement l'adultère, mais les célibataires², et récompensèrent pécuniairement les gens mariés³ ; pratiquement, elles imposèrent aux Romains l'obligation de se marier et même, en cas de veuvage, de se remarier, sous peine de graves déchéances. Les *lois décimaires* complétèrent ces dispositions, incitant par l'appât du gain au mariage et plus encore au remariage⁴. Auguste pensait ainsi écarter le péril de la dénatalité et se flattait de restaurer les mœurs antiques. Or, les conséquences de ces mesures furent désastreuses : Plutarque relève que l'« on se marie, chez les Romains et qu'on a des enfants non pour avoir des héritiers, mais pour toucher des héritages⁵ ». Juvénal parle d'une femme qui avait eu huit maris en cinq ans⁶, la Telesilla de Martial⁷ avait eu dix époux. La phrase de Sénèque est révélatrice des mœurs du temps et de la fringale de mariages qui s'était emparée de Rome : « Y a-t-il aujourd'hui aucune femme qui rougisse d'être répudiée, depuis que quelques-unes de rang illustre comptent non plus les consulats, mais leurs maris pour calculer leur âge, et ne quittent leur foyer que pour se marier, ne prennent mari que pour divorcer ? On reculait devant ce scandale tant il était rare ; comme il n'est pas un numéro de journal où il n'y ait un divorce, à force d'en-

1. Lois Julia et Papia Poppoea (DION CASSIUS, LVI, 1-10; SUÉTONE, Aug. 29; Cl. 19, 23; GAIUS I, 145). Consulter BOUCHÉ-LECLERCQ, *op. cit.*, p. 241-292; DELSART, p. 28-46; BRUGUIÈRE, p. 38-52.

2. Le mot « coelibes » désigne les célibataires, les veufs, les divorcés.

3. « Auguste avait établi la loi Papia Poppoea pour aggraver les peines encourues par les célibataires et enrichir le trésor public » (TACITE, *Annales*, III, 25).

4. Les lois décimaires règlent la capacité entre époux et fixent l'étendue des libéralités que peuvent se faire les conjoints (ULPIEN, *Règles XV et XVI*).

5. PLUTARQUE, Περὶ τῆς ἐκ τὰ ἔκγονα φιλοστοργίας (*De l'amour des pères*), 493 e.

6. JUVÉNAL, VI, 230. Voir CARCOPINO, *op. cit.*, p. 120-123.

7. MARTIAL, VI, 7.

tendre parler de la chose on a appris à la pratiquer¹. »

Ces mœurs se poursuivirent tout au long des premiers siècles, jusqu'à Constantin ; puis les empereurs chrétiens transformèrent peu à peu la législation en matière de secondes noccs. Constantin abrogea les peines prévues par les lois caducaires, supprimant les incapacités dont étaient frappés ceux qui n'étaient pas mariés² ; mais il ne toucha pas aux lois décimaires qui ne furent abrogées qu'en 410 (constitution d'Honorius et de Théodose). A l'époque même des deux ouvrages de Jean Chrysostome, trois dispositions importantes vinrent modifier la législation concernant les secondes noccs : en 380, un édit de Gratien, Valentinien et Théodose frappe non seulement d'infamie, mais de déchéances graves, la femme qui se remarie sans respecter les délais de viduité. Un an plus tard, les mêmes législateurs portent à douze mois le délai de viduité, montrant par là qu'il ne s'agissait plus d'invoquer la *turbatio sanguinis*, mais que la veuve rendait à son mari défunt un devoir de piété et de convenance³. En 382, la constitution de Gratien, Valentinien et Théodose édicte des mesures destinées à sauvegarder les intérêts des enfants d'un premier lit : c'est la loi *Feminae*⁴ complétée, beaucoup plus tard, par la loi *Hac edictali* de Léon et Anthémius (469) et par les *Novelles* de Justinien. Toutes ces mesures tendent à créer une législation plus saine du mariage, en limitant les abus des secondes noccs, en redonnant de l'éclat à la viduité, à la

1. SÉNÈQUE, *De beneficiis*, III, 16, 2 (trad. Préchac).

2. Loi 5 Code, VIII, 58 et Code Théodosien, VIII, titre 16 (*De infirmandis poenis coelibatus et orbitatis*).

3. DELSART, *op. cit.*, p. 51. Pour la constitution de Gratien, Valentinien et Théodose sur les déchéances : Loi 1 Code, V, titre IX. — Pour le délai de viduité : Loi 2 Code, V, titre IX.

4. Loi *Feminae*, Loi 3 Code, V, titre IX. D'après cette loi, la veuve qui, ayant des enfants d'un premier lit, se remarie, doit garder à ses enfants du premier lit tout ce qu'elle a reçu de son premier mari. — Loi *Hac edictali*, Loi 6 Code, V, IX.

virginité, en rappelant les obligations morales des conjoints vis-à-vis d'eux-mêmes et de leurs enfants.

Antioche¹

A en juger par les déclarations de Jean Chrysostome², la viduité dans les milieux d'Antioche n'avait pas encore l'éclat, pour l'opinion publique, que voulait lui conférer le christianisme. La société était toujours soumise à des traditions païennes profondément inscrites dans les mœurs ; les réformes de Constantin étaient trop récentes et encore trop timides pour que des habitudes ancestrales aient pu être profondément modifiées. Sur le point particulier du mariage, les cérémonies, le comportement mutuel des époux à l'intérieur de la cellule familiale, les rapports entre les deux sexes, tout portait encore l'empreinte du paganisme. Antioche et d'une manière générale l'Orient ne faisaient que perpétuer une situation qui était celle du monde antique. Saint Basile s'indigne des injustices de la loi romaine en vigueur accordant des privilèges exorbitants au mari³ ; Grégoire de Nazianze⁴, Jean Chrysostome⁵ déplorent la reconduction, dans une société qui se christianise, d'une loi civile si opposée à l'esprit de la religion nouvelle. Malgré les édits, l'opinion semblait accepter les secondes noces comme la conséquence normale du décès du mari, et si la viduité était respectée par les païens eux-mêmes, il entraînait toujours dans cette

1. *Bibliographie* : J. DUMORTIER, « Le mariage dans les milieux chrétiens d'Antioche et de Byzance d'après J. Chrysostome », *Lettres d'Humanité*, t. VI, 1947, p. 109-166. — J. GAUDEMET, *L'Église dans l'Empire romain* (iv^e et v^e siècles), Paris 1958.

2. On peut difficilement se référer, pour juger l'époque et la société, aux seules homélies des Pères de l'Église, qui témoignent d'un parti pris évident de déconsidérer la société qu'elles prétendent réformer. (Voir dans *Adversus oppugnat. vitae monast.*, la description de la vie corrompue dans les cités, domaine de Satan : I, 7 ; III, 7-10.)

3. *Moralia*, LXXIII, 2 (PG 31, 851).

4. *Orat.*, XXXVII, 7 (PG 36, 290).

5. *Περὶ γάμου*, II (PG 51, 19).

admiration une large part d'étonnement. D'autant plus que même les veuves chrétiennes ne supportaient pas toutes le veuvage avec l'esprit d'abnégation dont fit preuve, par exemple, Anthousa, la mère de Jean Chrysostome. En 380, Jean mentionne à plusieurs reprises le discrédit qui s'attache au mot de viduité, et quelques années plus tard, à Constantinople, dans l'entourage d'Eudoxie, des veuves plus ou moins jeunes susciteront la légitime colère du bouillant évêque¹.

B. Secondes noces et viduité dans les premiers siècles de l'Église

L'Ancien Testament est, quant à lui, assez avare de renseignements sur les secondes noces et la viduité ; seule est bien connue la loi du Lévi-rat. Le récit de la *Genèse* (38, 8-11) apprend qu'à la mort de son mari, la veuve sans enfants ne se remariait qu'avec le frère du défunt, héritier légal, et, en attendant, retournait dans la maison de son père². Le *Deutéronome* mentionne cette loi (25, 5) qui assurait à la veuve le respect et aussi la

1. A. ROSAMBERG, *La veuve en droit canonique*, Paris 1923, p. 78. — PALLADIUS évoque les démêlés de Jean Chrysostome avec les veuves de Constantinople (*De S. J. Chrysost. vita*, VIII, ed. Coleman Norton, Cambridge 1928, p. 45, l. 18-21). — En 458 encore Majorien, scandalisé par la vie très libre de jeunes veuves sans enfant qui refusaient de se remarier, non par scrupule moral ou religieux, mais pour profiter de leur liberté, contraignit les veuves de moins de quarante ans à se remarier dans les cinq ans (*Novelle 6* de Majorien). GAUDEMET, *op. cit.*, p. 187, précise qu'à ces raisons morales s'ajoutent des motifs démographiques.

2. *Bibliographie* : *Dict. de la Bible*, Suppl. V, article *Mariage* ; *Dict. de Théol. Cath.*, article *Mariage* (t. IX) ; R. DE VAUX, *Les institutions de l'Ancien Testament*, Paris 1958.

3. Si le frère refusait de l'épouser, elle revenait ainsi que l'héritage au parent le plus proche (*Deut.* 25, 7-10 ; *Ruth* 4, épisode de Booz).

protection contre tous ceux qui voulaient lui faire du tort (27, 19 et 10, 18). Moïse, cependant, tout en acceptant le lévirat, lui ôta son caractère obligatoire; d'après Samuel (*I Sam.* 25, 40), il semble que la veuve pouvait reprendre son indépendance et se remarier¹, puis que David avait demandé pour épouse Abigaïl, veuve de Nabal. Cette coutume s'est prolongée jusqu'à l'époque du Christ (*Matth.* 22, 24).

Les Évangiles eux-mêmes sont presque muets sur la question. La veuve y est respectée, mais digne de pitié, et Jésus ne porte aucun jugement sur la veuve qui se remarie. Sa réponse aux Sadducéens qui l'interrogeaient sur la femme aux sept maris élève le problème du plan pratique au plan théologique, mais sans le résoudre: « A la résurrection, les hommes ne prendront point de femmes, ni les femmes de maris, mais ils seront comme les anges de Dieu dans le ciel². » Si l'on ne peut parler d'approbation du remariage, il est difficile de déceler dans cette réponse une condamnation³. Le dialogue du Christ avec la Samaritaine qui avait eu cinq maris semble condamner la polygamie, mais plus probablement l'adultère⁴. De plus, le Christ ne fait point entrer

1. Cf. aussi *Nombr.* 30, 10.

2. *Matth.* 22, 30.

3. C'est l'opinion de saint AUGUSTIN qui fait remarquer, à propos du texte de Matthieu: « Dans cette réponse le Seigneur indique ceux qui ressusciteront pour la vie éternelle et non ceux qui ressusciteront pour la condamnation... Le Seigneur n'a même pas condamné la femme qui avait eu plusieurs maris » (*De bono viduitatis*, XII, 15). Cf. p. 51, n. 3.

4. *Jean* 4, 18. — Il s'agit vraisemblablement d'unions illégitimes. Voir PIROT-CRAMER, *La Sainte Bible*, t. X, 1951, p. 343 et LAGRANGE, *L'Évangile de Jean*, « Études Bibliques », p. 109: « La femme pouvait être veuve ou répudiée. Elle avait eu cinq maris légitimes; quelques-uns étaient morts, d'autres l'avaient répudiée. Sa liaison devait être irrégulière. » JEAN CHRYSOSTOME suppose qu'il s'agit d'unions illégitimes: « Pour la sixième fois engagée dans un commerce illégitime, de courtisane elle devient évangéliste » (*Dernières homélies*, VII, 1 — PG 63, 483).

les secondes nocés dans les imperfections morales signalées dans le sermon sur la montagne (*Matth.* 5), alors que le divorce est condamné sans équivoque (5, 32) ainsi que l'adultère (5, 28).

Saint Paul, viduité et secondes nocés¹

Dans les premiers siècles, la doctrine de l'Église a été définie à l'occasion de cas concrets, dans des circonstances particulières à des communautés chrétiennes désireuses, sur des problèmes où leur foi semblait s'opposer aux traditions païennes, d'avoir des consignes précises leur permettant de vivre dans l'esprit de l'Évangile. Trois conseils sont donnés par l'apôtre Paul dans l'*Épître aux Corinthiens*, l'*Épître à Timothée*, et l'*Épître aux Romains*; ils définissent la conduite du chrétien en cas de décès du conjoint, l'attitude de l'évêque vis-à-vis des veuves dont il a la charge, la doctrine de l'Église sur la légitimité des secondes nocés. Aux Corinthiens indécis sur la conduite à adopter à l'égard de la virginité et de la viduité, Paul conseille prudemment la continence, sans en faire une obligation: « Je dis aux célibataires et aux veuves qu'il leur est bon de demeurer comme moi. Mais s'ils ne peuvent se contenir, qu'ils se marient » (*I Cor.* 7, 8 et 9)². A l'évêque Timothée l'apôtre précise les devoirs d'un évêque et le met en garde contre une bienveillance imprudente; toutes les veuves en effet ne sont pas dignes d'intérêt et si le respect est dû aux veuves d'un certain âge, encore faut-il que leur conduite soit irréprochable et ne donne lieu à aucun soupçon: « Celle qui ne pense qu'au plaisir, quoique vivante, est

1. *Bibliographie*: A. ROSAMBERG, *La veuve en droit canonique*, Paris 1923. — M. F. BERROUARD, « L'indissolubilité du mariage dans le Nouveau Testament », *Lumière et vie*, 1952, n° 4. — J. DANIELOU, « Le ministère des femmes dans l'Église ancienne », dans *La Maison-Dieu*, t. 61, 1960, p. 70-96.

2. Saint Paul était-il veuf? Cf. *Περὶ παρθ.*, XLI, 6; MÉTHODE, *Le Banquet*, III, 12. Sur ce point, voir EUSÈBE, *Histoire Ecclésiastique*, III, 30 citant CLÉMENT D'ALEXANDRIE (*Stromates*, III, 52).

morte. Cela aussi tu le rappelleras, afin qu'elles soient irréprochables » (*I Tim.* 5, 6)¹. Aussi, à l'égard des jeunes veuves, un évêque doit-il agir avec circonspection et il lui est impossible de les admettre dans le chœur des veuves, c'est-à-dire de faire assumer par l'Église la responsabilité de leur éventuelle mauvaise conduite, car leur âge, les défauts inhérents à la jeunesse, ne donnent aucune garantie sur leur comportement futur, même si leur sincérité et leur bonne volonté ne sont pas mises en doute : la curiosité, la concupiscentence, le bavardage, facilités par la solitude, peuvent devenir source de scandale. A ces jeunes femmes Paul recommande nettement le remariage (*I Tim.* 5, 14)². Enfin, la légitimité des secondes noces ne saurait être contestée, car le lien indissoluble du mariage n'est pas rompu par les secondes noces. L'*Épître aux Romains* et l'*Épître aux Corinthiens* affirment l'unité et l'indissolubilité du mariage, mais ne la jugent établie que pour la durée de la vie terrestre, le lien ne survivant pas à la mort d'un des conjoints : « La femme demeure liée à son mari aussi longtemps qu'il vit ; mais si le mari meurt, elle est libre d'épouser qui elle veut, dans le Seigneur seulement » (*I Cor.* 7, 39)³.

Ces textes importants montrent d'abord quelle est la doctrine de saint Paul sur la question de la viduité et des secondes noces : la viduité est sans doute, sur le plan moral et aux yeux de Dieu, un état supérieur et en tous points louable si elle est observée dans un esprit de chas-

1. Le concile d'Elvire (300) punit d'excommunication les veuves qui se conduisent mal (canon 72), HEFELE-LECLERCQ, I, p. 259.

2. Il reprend sur ce point ses réflexions de l'*Épître aux Corinthiens* adressées aux « célibataires et aux veuves », selon lesquelles la femme encore jeune qui subit l'assaut des sens n'est pas sûre de pouvoir toujours y résister : la prudence et le bon sens exigent d'elle qu'elle se remarie.

3. Sur le sens de « dans le Seigneur », voir plus loin p. 165, n. 4. Paul disait déjà dans l'*Épître aux Romains* (7, 2) : « La femme mariée se trouve liée par la loi au mari tant qu'il est vivant ; mais si l'homme meurt, elle se trouve dégagée de la loi du mari. »

teté¹ ; et c'est pourquoi Paul interdit les secondes noces (mais non le mariage) aux diacres, aux prêtres et aux évêques². Cependant les secondes noces sont souhaitables dès que l'âge, le caractère, les conditions sociales sont susceptibles de créer à la veuve des difficultés pratiques bien inutiles, et d'être l'occasion de scandale. Paul tient la balance égale entre les exigences de la plus haute spiritualité et celles de la nature humaine, quand il accorde à chaque être dans la répartition des dons de Dieu une part qui lui est propre : « Que chacun continue de vivre dans la condition que lui a assignée le Seigneur, tel que l'a trouvé l'appel de Dieu » (*I Cor.* 7, 17). Aussi ne formule-t-il qu'un avis, un conseil, tout au plus un souhait, lorsqu'il évoque la virginité et la viduité, car cette règle de vie rigoureuse exige des âmes d'élite³ ; en revanche, il légifère au nom du Seigneur pour tout ce qui concerne le mariage et le remariage⁴ : ces prescriptions, en effet, sont destinées à éviter tous les abus que peuvent créer une virginité ou une viduité mal acceptées. Il n'est point question de sanctionner la veuve qui se remarie ; elle recevra simplement moins d'éloges au jour du jugement.

L'*Épître à Timothée*, en outre, laisse supposer qu'aux temps apostoliques les veuves occupaient une place particulière au sein de la communauté chrétienne⁵. Paul définit

1. *I Cor.* 7, 40 proclame la supériorité de la viduité sur le plan de la hiérarchie des valeurs spirituelles, hiérarchie où la virginité occupe la première place, la viduité la seconde, le mariage la troisième. Il n'y a pas contradiction avec *I Tim.* 5, 14 où Paul se place sur le plan pratique.

2. *I Tim.* 3, 12. *Tite* 1, 6. *I Tim.* 3, 2.

3. « Je voudrais que tout le monde fût comme moi... » (*I Cor.* 7, 7) ; « Ce que je dis là est une concession, non un ordre... » (*I Cor.* 7, 6) ; « Pour ce qui est des vierges, je n'ai pas d'ordre du Seigneur, mais je donne un avis... » (*I Cor.* 7, 25).

4. « Voici ce que j'ordonne, non pas moi, mais le Seigneur » (*I Cor.* 7, 10). « Je veux que les jeunes se remarient » (*I Tim.* 5, 14).

5. Il est fait allusion, dans les *Actes* (6, 1) aux plaintes des Hellénistes contre les Hébreux, parce que « dans le service quotidien on

un « ordre des veuves » dont il écarte évidemment celles qui se conduisent mal et ne pensent qu'au plaisir (*I Tim.* 5, 6) ; pour les autres, il distingue trois catégories de veuves, en fonction de la responsabilité de l'Église à leur égard : celles dont l'Église n'a pas à se charger, soit parce qu'elles sont fortunées, soit parce qu'elles ont une famille capable de subvenir à leurs besoins (v. 16) ; — les « vraies veuves », qui sont les veuves assistées par l'Église, « restées absolument seules », sans fortune et sans famille ; elles « s'en remettent à Dieu et consacrent leurs nuits et leurs jours à la prière et à la méditation » (v. 5). Un texte de Jean Chrysostome laisse entendre qu'à ces veuves l'Église ne posait aucune condition d'âge ni de vertu ; elle exerçait seulement à leur égard un devoir de charité, veillant à assurer leur subsistance et à entretenir leur vie spirituelle¹ ; — enfin, la troi-

négligeait leurs veuves », plaintes qui sont à l'origine de l'institution de sept diacres destinés, après imposition des mains par les Apôtres, au service des pauvres (*Actes* 6, 6). Il semble donc que ces veuves vivaient en communauté — ou du moins formaient une communauté — et exerçaient des œuvres de charité, requérant de la part de l'Église des soins spéciaux. L'épisode de Tabitha, la veuve, confirme l'existence de ces groupes féminins (*Actes* 9, 36). Il ne s'agit pas encore d'un « *ordo viduarum* » organisé ; l'*Épître à Timothée*, dans laquelle Paul définit cet « ordre », est postérieur de quelques années aux *Actes*.

1. *Vidua eligatur*, 2 (*PG* 51, 322-323) : « Le nom de veuves a été appliqué aux femmes qui, tombées dans la dernière indigence, étaient inscrites sur un livre particulier et nourries aux dépens de l'Église. Il en était ainsi au temps des Apôtres (*Actes*, 6, 1). ... Outre ces femmes, on appelle encore veuves celles qui, étant au-dessus du besoin, jouissant même de l'abondance et en possession d'un patrimoine, ont seulement perdu leur mari. Examinons donc de quelles veuves il est question dans ces paroles : Que la veuve choisie n'ait pas moins de soixante ans. — Serait-ce de celle qui a besoin de secours et qui doit être nourrie des biens de l'Église ou bien de celle qui est au-dessus du besoin et dans l'abondance ? Il est évident qu'il s'agit de cette dernière... Quand il s'agit de soulager la pauvreté, Paul n'a point égard au temps. Et si à l'âge de cinquante ans elle était consumée par la faim ? Et si jeune encore elle était privée de l'usage de quelque membre ? Devrait-elle dormir jusqu'à ce qu'elle atteigne la soixan-

sième catégorie était composée des veuves « inscrites au rôle », faisant profession de veuvage sous la sanction de l'Église ; assistées ou non par l'Église, par la communauté ou par leur famille, ces veuves, sans recevoir une consécration spéciale, comme les diaconesses, étaient tenues à des fonctions de charité, d'aumône, de prière¹. Elles devaient satisfaire à certaines obligations d'âge (soixante ans) et avoir fait preuve d'une conduite exemplaire : « avoir élevé des enfants, exercé l'hospitalité, lavé les pieds des saints, secouru les affligés, pratiqué toutes les formes de la bienfaisance » (v. 10)². Les jeunes veuves, quant à elles, étaient exclues de ce « chœur » : celles qui étaient dans le besoin recevaient comme les autres veuves l'aide de l'Église, de la communauté ou de leur famille, mais leur activité était placée en dehors de la responsabilité de l'Église. Paul les incitait au remariage par prudence, peut-être aussi parce qu'il jugeait excessif d'exiger une telle persévérance, jusqu'à la soixantaine, de jeunes femmes que le monde pouvait encore tenter. Cet *ordo viduarum*, ainsi défini par saint Paul d'une façon assez stricte pour éviter les abus, se retrouve au cours des premiers siècles dans les diverses communautés chrétiennes³ ; il semble qu'à la fin du IV^e siècle

tième année ? Mais ce serait de la dernière barbarie. Voilà pourquoi, lorsqu'il faut soulager des besoins, l'apôtre ne pose aucune condition d'âge ou de vertu. » Cf. aussi *Ad I Tim.* 5, Hom. XV, 1 et 2 (*PG* 62, 581).

1. ROSAMBERG, *op. cit.*, p. 44-45 ; DANIELOU, *op. cit.*, p. 78.

2. C'est à cette catégorie que JEAN CHRYSOSTOME fait allusion dans *Vidua eligatur*, 3 (*PG* 51, 324) : « De même que nous avons des chœurs de vierges, de même il y avait autrefois des chœurs de veuves, et il n'était pas permis à n'importe qui d'en faire partie. »

3. POLYCARPE (*Ep. ad Philip.*, IV, 34) parle de cet ordre des veuves et l'appelle *θεοιαστήριον* (autel de Dieu), *PG* 5, 1010. Il en est question chez IGNACE D'ANTIOCHE (*Ad Polycarp.*, IV, *PG* 5, 722) ; chez HERMAS (*Le Pasteur*, Vis. II, IV, 3) ; dans la *Didascalie* (II, 27-28) ; chez JUSTIN (*Apologia I pro Christianis*, 67, *PG* 5, 430), etc. Voir ROSAMBERG, *op. cit.*, p. 45-48. — JEAN CHRYSOSTOME parle des 3 000 vierges

cet ordre soit sur son déclin et s'efface au profit de celui des diaconesses¹.

Les secondes nocés dans l'Église d'Orient aux trois premiers siècles²

Les textes de Paul sur la viduité sont clairs : d'une part ils relèvent la dignité du mariage en rappelant le principe de l'indissolubilité fondée sur l'origine divine de l'institution, en condamnant l'adultère et le divorce ; d'autre part ils limitent cette indissolubilité à la durée de la vie terrestre, autorisant le remariage dans le respect de la chasteté. Ce fut, dans les temps apostoliques, cette sage conduite de vie qui prévalut sans doute dans les milieux chrétiens, tranchant sur la corruption et la « débauche légalisée³ » de la société païenne. Mais le droit canonique introduisit bientôt dans ce domaine une législation nettement en retrait sur ces coutumes de l'Église primitive. Paul recommandait dans le mariage la chasteté et le dévouement, qui supposaient l'égalité des deux époux devant Dieu dans leurs droits et dans leurs devoirs ; il faisait du mariage un sacrement que se conféraient les conjoints ; c'était

et veuves entretenues par l'Église à Antioche (*In Math.*, Hom. LXXVI PG 58, 630).

1. Les textes apostoliques semblent mentionner l'existence de diaconesses, qui ont une charge d'assistance dans les fonctions cultuelles ; au III^e siècle, elles occupent une place importante dans la communauté. Voir DANIELOU, *op. cit.*, p. 84.

2. *Bibliographie* : DTC, articles *Adultère* (t. I), *Divorce* (t. IV), *Mariage* (t. IX). — J. DANIELOU et H. I. MARROU, *Nouvelle Histoire de l'Église*, t. I, Paris 1963. — J. GAUDEMET, *L'Église dans l'Empire romain* (IV^e et V^e siècles), Paris 1958 ; H. RONDET, *Théologie du mariage*, Paris 1960. — HEFELE-LECLERCQ, *Histoire des conciles*, I, Paris, 1907 ; J. DAUVILLIER, *Le mariage dans le droit classique de l'Église*, Paris 1933.

3. GIDE, *La condition de la femme*, p. 175. — L'union d'Aquila et de Priscilla, contemporaine de Paul, est le symbole même du vrai mariage chrétien ; elle est citée en exemple par JEAN CHRYSOSTOME qui lui consacre deux homélies (PG 51, 188-207).

reconnaître la légitimité des rapports sexuels, même si l'on en réglementait les conditions, et vouloir tenir compte des exigences de la nature humaine. Les Pères de l'Église, devant la détérioration de l'institution civile du mariage¹, ont attaché à cet état la honte de l'incontinence ; dès lors le mariage devenait un « mal nécessaire », la femme le symbole de la concupiscence, la virginité l'idéal à atteindre².

L'indulgence de Paul à l'égard des secondes nocés devint en effet assez vite suspecte aux Pères de l'Église qui l'ont attribuée à la nécessité passagère d'adapter la doctrine à une époque encore imprégnée de paganisme et de composer avec le siècle³. Il s'agissait pour eux de dépasser ce stade au fur et à mesure que la foi chrétienne se répandait et s'affermait dans les esprits. C'est pourquoi ils ont cru légitime d'interpréter la pensée de Paul, d'élaborer une doctrine qui ne fit plus de concession au siècle, mais se proposât pour fin ce qui était à leurs yeux l'idéal du chrétien. Détachant de leur contexte les mots de saint Paul sur la continence : « Je voudrais que tous les hommes fussent comme moi⁴ », ils ont vu en eux un éloge sans réserve de la virginité et, par voie de conséquence, de la viduité. Cet éloge qui proclamait chez l'apôtre la primauté du spirituel sur le charnel, mais sans condamner le charnel, a conduit certaines âmes éprises d'absolu à la dépréciation systématique du mariage et des secondes nocés, même si elles ne les condamnaient pas formellement.

1. Voir plus haut les remarques sur la dégradation du mariage dans l'Empire romain, p. 30.

2. Sur les interprétations hérétiques des déclarations de Paul et sur la désaffection du mariage dans les premiers siècles, voir le résumé succinct de la question dans RONDET, *op. cit.*, p. 24-28.

3. Jean parle longuement de cette « indulgence » de Paul dans le Περὶ παρθ., XLIX, 3 ; LXXVIII, 3-5.

4. *I Cor.* 7, 7, mais Paul ajoute : « Mais chacun reçoit de Dieu son don particulier » et, un peu plus loin : « Que chacun continue de vivre dans la condition que lui a assignée le Seigneur, tel que l'a trouvé l'appel de Dieu » (*I Cor.* 7, 17).

Encore faut-il avancer prudemment dans ce domaine : on a coutume de souligner la rigueur des Pères orientaux à l'égard des secondes noces ; en réalité ils n'ont pas contesté leur légitimité, et si certains d'entre eux ont émis les plus expresses réserves sur la trigamie et la tétragamie, leur suspicion à l'égard de la digamie, sauf rares exceptions, semble avoir été affaire de tempérament, de spiritualité personnelle, beaucoup plus que de doctrine. Ils n'ont consacré à la question aucun traité particulier, aucun exposé complet ; seules des remarques éparses dans leurs œuvres témoignent de l'intérêt que leur génération portait à ce problème. La défiance subsiste toutefois et, dans les premiers siècles, elle trouve un support dogmatique dans le respect absolu du principe de l'indissolubilité du mariage ; la crainte formulée par les contempteurs des secondes noces est que le remariage d'une veuve n'aille sinon contre la lettre, du moins contre l'esprit du principe d'indissolubilité : la mort peut-elle délier le survivant de la fidélité jurée au conjoint ? Sur ce point il est évident que les Pères reflètent l'opinion publique de leur époque¹, sensibilisée au crime de « bigamie simultanée », conséquence normale du divorce, formellement condamné par saint Paul². Les législateurs des pre-

1. HEFELE-LECLERCQ, I, p. 996 : « Dans l'ancienne Église, la bigamie simultanée est considérée comme adultère ; l'Église primitive a eu beaucoup de peine à faire tolérer les secondes noces. »

2. Le principe de l'indissolubilité est fermement observé dans les premiers siècles ; dans le cas du divorce, il semble bien que les Pères orientaux ont admis le divorce pour cause d'adultère, en se fondant sur la restriction de *Matth.* 9, 9 : « si ce n'est pour adultère » ; mais ce divorce n'était en fait qu'une séparation de corps et n'altérait nullement le principe de l'indissolubilité. Hermas, Clément, Origène, Grégoire, Jean Chrysostome n'autorisent pas le remariage après divorce pour adultère. Le concile d'Elvire (300) rappelle en termes clairs le principe d'indissolubilité, interdisant les secondes noces pour la femme qui a quitté l'époux adultère. La loi de l'Église était en contradiction sur ce point avec la loi civile (cf. *Περὶ γάμου*, 2, PG 51, 219). Cf. *DTC*, article *Adultère* (t. I), p. 506.

miers siècles, s'appuyant sur le verset de la *Genèse* (2, 24) : « Ils seront deux dans une seule chair », ont eu tendance à voir dans le remariage de la veuve une « bigamie successive » regrettable, sinon condamnable dans son principe¹. Cette thèse, quand elle est soutenue avec intranquillité par les Montanistes (fin du II^e siècle), par les Novatiens (III^e siècle)², par Tertullien, est hérétique, mais, pour la plupart des Pères, cette référence au principe de l'indissolubilité soutient surtout une conviction intime, inspirée par le désir d'une plus grande perfection.

L'opinion la plus rigoureuse est celle d'Athénagore, au III^e siècle, qui reprochait aux secondes noces d'être un adultère « décent » : « Celui qui se prive de sa première femme, même si elle est morte, est un adultère déguisé, car il transgresse la loi de Dieu puisque, au commencement, Dieu a créé un seul homme et une seule femme³. » En

1. Les Canons des apôtres assimilent à celui qui a contracté deux mariages celui qui épouse une veuve, une femme répudiée, une courtisane (cf. J. DAUVILLIER, *Le mariage dans le droit canonique oriental*, 1936, p. 196). Le concile d'Ancyre (314) accuse de bigamie successive « tous ceux qui ont consacré leur virginité à Dieu et qui ont violé leur promesse » (canon 19), HEFELE, p. 322.

2. SOCRATE fait état, d'ailleurs, de prises de position différentes à l'intérieur même de ces sectes : « Les Novatiens de Phrygie n'admettent point à la communion ceux qui se sont mariés deux fois, alors que ceux de Constantinople ne les admettent ni ne les excluent ouvertement. La diversité de ces usages procède des évêques qui ont gouverné les églises, et ceux qui les avaient reçus d'eux les ont transmis comme des lois à ceux qui les ont suivis. Il est impossible de faire un exact dénombrement des pratiques différentes des églises » (V, 22, PG 67, 641).

3. ATHÉNAGORE, *Supplique au sujet des chrétiens*, 32, SC 3, trad. Bardy, p. 162 ; PG 6, 968. C'est la position de Tertullien dont l'intranquillité sur ce point de doctrine fut une des causes de sa rupture avec l'Église. La thèse de Tertullien sur la monogamie est exposée dans trois ouvrages : *Ad uxorem*, *De exhortatione castitatis*, *De monogamia* ; il soutient dans ce dernier ouvrage que la parole de la *Genèse* (2, 24) : « Ils seront deux dans une seule chair », exclut la bigamie non seulement simultanée, mais successive... Voir P. DE LABRIOLLE, « Tertullien et les secondes noces », dans *Ann. Philos. Chrét.* 154, 1907, p. 362.

revanche, la *Didascalie* des apôtres regardait les secondes nocés comme permises¹ ; Hermas ne se montrait pas hostile aux secondes nocés qu'il considérait comme tout à fait légitimes, accordant seulement à la viduité plus de gloire auprès du Seigneur². Clément d'Alexandrie ne fait que de brèves allusions à la question dans les *Stromates*, et son jugement est assez bienveillant, très voisin de celui de saint Paul³. Un peu plus tard dans le III^e siècle, Origène met davantage l'accent sur les bienfaits de la continence ; au nom d'un idéal de perfection, il conseille la virginité au chrétien capable de l'observer ; il tolère le mariage et même, tenant compte de la faiblesse humaine, le remariage. Il ne veut infliger aucune sanction au « bigame » qui ne jouira pas cependant auprès du Seigneur d'un bonheur aussi grand que celui réservé à la vierge⁴. Un passage de *In Lucam*, XVII, 10, il est vrai, est un peu ambigu, puisqu'il déclare que « de tels mariages nous rejettent hors du royaume de Dieu », mais l'apparente sévérité du jugement est atténuée par la précision qui l'accompagne : « Celui qui s'est marié deux fois sera peut-être rejeté de l'assemblée des ' premiers-nés et des immaculés ' (*Hébr.* 12, 23) de l'Église qui ' n'a ni tache ni ride ' (*Éphés.* 5, 27), non pas qu'il doive être jeté au feu éternel, mais il ne doit pas avoir de part au Royaume de Dieu. » D'où il faut conclure que les gens remariés ne font

1. DTC, t. IX, p. 744. La *Didascalie* estime que les troisièmes nocés équivalent à la fornication.

2. HERMAS, *Le Pasteur*, Mand. IV, 4, 1-2 : « Si une femme ou un homme meurt et que le conjoint se remarie, ce dernier commet-il une faute en se remariant ? — Non, mais s'il reste seul, il acquiert auprès du Seigneur un honneur et une gloire supplémentaire. Mais s'il se remarie, il ne pèche point » (SC 53, trad. Joly, p. 163).

3. CLÉMENT, *Stromates*, III, 1 (PG 8, 1103) ; III, 12 (PG 8, 1183). En revanche il est très strict sur le principe de l'indissolubilité en cas de divorce (II, 23) : « La loi ne permet jamais de rompre l'union conjugale », SC 38, p. 142.

4. ORIGÈNE, *Hom. in Jeremiam*, XIX, 4 (PG 13, 507).

pas partie des « parfaits », mais n'en sont pas pour autant hors de l'Église¹.

La dépréciation des secondes nocés s'était traduite dans la pratique par des *epitimia* (ἐπιτίμια), pénitences publiques imposées aux chrétiens pour tout manquement aux lois de l'Église. Ces pénitences² comprenaient l'exclusion temporaire de la communion des fidèles, des prières, des jeûnes, des aumônes, des mortifications, l'interdiction des relations conjugales pour un temps. Les conciles du début du IV^e siècle font allusion à ces dispositions pénitentielles, prouvant qu'elles étaient déjà anciennes et considérées comme légitimes : ce sont les conciles d'Ancyre (314), de Néocésarée (314-325), de Nicée (325) et, plus tard, de Laodicée (380)³. Certains apportent des adoucissements à la rigueur traditionnelle et rappellent la doctrine de saint Paul. Le concile de Laodicée, sans prétendre effacer les dispositions pénitentielles, juge que le jeûne et la prière permettent, après un certain temps, de laisser à nouveau le pénitent participer à la communion ecclésiastique⁴. Le

1. ORIGÈNE, *Hom. in Lucam*, XVII, 10-11 (PG 13, 1847) : « Il est bien, si on le peut, de conserver la grâce de la virginité. Mais si on ne l'a pas pu et qu'on vienne à perdre son mari, il faut demeurer veuve. Et ce n'est pas seulement après la mort de son mari, c'est de son vivant qu'on doit avoir ce désir... Mais maintenant on trouve dans l'Église des personnes qui se marient deux, trois ou même quatre fois pour ne pas dire plus : nous n'ignorons pas que de tels mariages nous rejettent hors du royaume de Dieu... Qui s'est marié deux fois sera peut-être rejeté de l'assemblée des ' premiers-nés et des immaculés ' de l'Église qui n'a ni tache ni ride, non pas qu'il doive être jeté au feu éternel, mais il ne doit pas avoir de part au Royaume de Dieu » (trad. Crouzel, Fournier, Périchon, SC 87, p. 261).

2. Ces ἐπιτίμια ne prétendent pas sanctionner un péché, mais l'abandon à l'incontinence, signe d'une faiblesse coupable : « Non quod peccent, sed quod suam incontinentiam manifestent » (BARONIUS-RAYNALDI, *Annal. Eccles.*, ad annum 315).

3. Concile d'Ancyre : canon 19 ; Néocésarée : canons 3 et 7 ; Nicée : canon 8 ; Laodicée : canon 1.

4. « Nous avons décidé que, conformément aux règles de l'Église,

concile de Néocésarée, antérieur de quelques décennies (314-325) envisageait même le cas de ceux qui se sont mariés plusieurs fois : pour eux également (trigames et tétragames), leur bonne conduite peut abrégier le temps de leur pénitence¹. Tous ces conciles reconnaissent le droit aux secondes nocés².

Le IV^e siècle et les secondes nocés

Au IV^e siècle, les Pères de l'Église orientale restent partagés ; leur attitude, dans l'ensemble, est celle d'une tolérance plus ou moins bienveillante et s'ils continuent à reconnaître la licéité du remariage, ils le réprouvent sur le plan moral et spirituel. Leur sévérité, à laquelle le mouvement de ferveur ascétique du début du siècle n'est pas étranger, est due essentiellement au souci de préserver la primauté du service de Dieu. Ils considèrent en effet que seule la virginité permet au chrétien d'être plus proche du Seigneur et de réaliser sur la terre la condition des anges³. Or, ce désir de perfection, cet élan de l'âme vers un idéal de pureté que suppose la virginité, peut se manifester, disent-ils, tout aussi bien après le mariage qu'avant. Si donc la mort d'un époux délie de tout engagement, le survivant devrait alors, devant le choix qui s'offre à lui pour

on devait, après un certain temps, grâcier et faire de nouveau participer à la communion ecclésiastique ceux qui, régulièrement et conformément aux lois, contractent un second mariage, qui ne sont pas mariés secrètement et qui ont montré par leurs prières et par leur jeûne la pureté de leurs sentiments » (canon 1), HEFELE, I, p. 996.

1. « Pour ceux qui se sont mariés plusieurs fois, on connaît la durée de la pénitence ; une bonne conduite et la foi peuvent abrégier ce temps » (canon 3). Il s'agit évidemment de ceux qui se sont mariés plus de deux fois. Saint Basile donne des précisions sur les pénitences imposées aux trigames et aux tétragames, voir plus loin, p. 48.

2. Mais le canon 7 du concile de Néocésarée précise que « le prêtre ne doit pas assister au repas de nocés de ceux qui se marient pour la seconde fois ».

3. Voir *Περὶ παρθ.*, *Introd.*, p. 53-55.

la seconde fois, répondre à l'appel de Dieu, se détourner définitivement d'un genre de vie dont il a déjà goûté la vanité et les dangers pour le salut de son âme. Au lieu de cela, s'engager dans la voie du remariage, c'est reconnaître et accepter l'esclavage du plaisir charnel et, hypocritement, chercher à satisfaire ses instincts sans commettre le péché.

Le plus indulgent est sans doute Épiphane, qui était cependant un ascète et plaçait la virginité au premier rang des vertus chrétiennes¹. Il évoque à plusieurs reprises les secondes nocés dans son traité *Adversus haereses* ; il le fait en termes mesurés, commentant sans originalité les versets de Paul : « La veuve est libre de se remarier » (*I Cor.* 7, 39) et : « Je veux que les jeunes veuves se remarient » (*I Tim.* 5, 14). Sa pensée est proche de celle de l'Apôtre quand il affirme la licéité des secondes nocés, quand il ne refuse pas le salut et la vie éternelle à ceux qui se remarient, quand il rappelle enfin qu'un mariage unique vaut simplement un plus grand éloge et un plus grand honneur auprès de Dieu².

A l'époque même où Jean Chrysostome compose ses œuvres ascétiques, les Cappadociens Grégoire de Nazianze et Basile font preuve d'une plus grande sévérité. Grégoire,

1. La hiérarchie mystique des âmes qu'Épiphane avait établie dans son traité *Adversus haereses* comprenait cinq degrés : la virginité — la vie anachorétique — la continence — la viduité — l'état de mariage. Cf. *Adv. Haer.*, III, 2, *Exp. fidei*, XXI (PG 42, 824).

2. Le texte de *Adv. Haer.*, II, 1, LIX, 6 (PG 41, 1028) commente *I Cor.* 7, 39 : « Elle est libre de se remarier » ; ÉPIPHANE ajoute que « dans le Seigneur » signifie : en vivant conformément à l'esprit de l'Évangile « à l'abri de l'adultère, de la fornication, du mariage secret » (μη ἐν μοιχείᾳ, μη ἐν πορνείᾳ, μη ἐν κλειψιγαμίᾳ). Le texte de II, 1, XLVIII, 9 reprend *I Tim.* 5, 11 et rappelle qu'il n'est nullement interdit par le canon de la vérité (κανὼν τῆς ἀληθείας) de se remarier. Enfin, quelques lignes de II, 1, LIX, 4 déclarent que le salut n'est refusé ni à celui ni à celle qui se remarient, simplement un seul mariage permet de jouir d'un plus grand honneur (τίμῃ) et d'un plus grand éloge (ἐπαῖνος) auprès de Dieu.

dans un sermon prononcé en 380, déplore les secondes nocés, leur reprochant d'aller contre le symbolisme de saint Paul : « S'il n'y a qu'un Christ, il n'y a qu'une seule tête de l'Église et qu'une seule chair. Fi des secondes nocés ! Et si on interdit les secondes nocés, que dire des troisièmes ? Un mariage, c'est la loi, le remariage, c'est une concession, un troisième mariage, c'est une iniquité, un mariage subséquent révèle des mœurs de pourceaux¹. » Mais c'est saint Basile qui formule le jugement le moins favorable au remariage des veuves ; ce sujet semble lui tenir à cœur, puisqu'il y revient plusieurs fois, parlant longuement des « pénitences » imposées aux polygames, et il est sans doute responsable de la réputation de rigueur qu'on a faite à l'Église d'Orient. Dans la lettre 188, écrite en 374, il tolère le second mariage, mais, se référant au mot du Christ sur la Samaritaine², il estime que « ceux qui ont dépassé la mesure de la digamie ne sont plus dignes, aux yeux du Christ, d'être appelés du nom de mari ou d'épouse... Ainsi la trigamie n'est-elle plus un mariage, mais une polygamie, une fornication contenue³. » Si les bigames sont exclus pour un an ou deux, les trigames le sont pour trois ou quatre ans — selon les canons —, ou cinq ans — selon la coutume⁴. Ailleurs encore Basile vitupère la trigamie, contractée selon lui en dehors de la loi et qui est une « souillure⁵ ». Il relègue pendant trois ans les trigames parmi les *audientes*⁶, puis les autorise à se réunir (συστήκειν) et attend d'eux « quelque fruit de pénitence » avant de les admettre à nouveau à la communion des

1. *Discours*, XXXVII, 8 (PG 36, 292) : « Τὸ πρῶτον νόμος, τὸ δεύτερον συγχώρησις, τὸ τρίτον παρανομία· ὁ δὲ ὑπὲρ τοῦτο χοιρώδης. »

2. En l'interprétant d'ailleurs de manière tendancieuse (BASILE, *Lettre* 188, « Les belles Lettres », II, p. 125). Cf. p. 34, n. 4.

3. *Lettre* 188, 4. Cette lettre est adressée à Amphilocos, évêque d'Iconion.

4. Cf. aussi *Lettre* 160, 4 et *Lettre* 199, 24.

5. *Lettre* 199, 50 (ad Amphilocum).

6. C'est le premier stade du catéchuménat.

fidèles¹. Il reconnaît cependant qu'« il n'y a pas de loi concernant la trigamie² » et ne condamne pas formellement les mariages successifs dans la mesure où ils sont un frein à la fornication. Mais la lettre 217 contient un jugement beaucoup plus rigoureux sur la polygamie : Basile explique précisément le silence de la loi par le fait que la polygamie est une action bestiale et si étrangère à la race humaine que l'idée n'est même pas venue aux Pères de légiférer à son sujet : « Elle nous paraît être, dit-il, un péché plus grave que la fornication » et les coupables devront « pleurer un an, être prosternés trois ans » avant d'être admis à la communion³.

Ainsi, les Pères Cappadociens, en approuvant les « réparations », dénoncent la veuve qui se remarie comme coupable d'une faiblesse méritant pénitence. Même les plus favorables au mariage et aux secondes nocés — comme Jean Chrysostome — ne peuvent se défaire d'un sentiment de suspicion qui attache le discrédit au choix de la solution la moins généreuse, quand la possibilité est offerte de persévérer soit dans la virginité soit dans la viduité⁴. Saint Paul au contraire, s'il mettait la virginité au-dessus du mariage et la viduité au-dessus des secondes nocés, ne faisait pas du mariage une faiblesse « coupable » ; il ne voyait pas en lui un moindre mal par rapport à la fornication, mais un moindre bien par rapport à la virginité⁵ ; il en est de même pour les secondes nocés. Or, il n'y a point de déchéance à choisir le moindre bien⁶ et celui qui se détermine au mariage — ou au remariage — assume lui aussi des mérites aux yeux

1. *Lettre* 188, 4.

2. *Lettre* 199, 50.

3. *Lettre* 217, 80.

4. Sur ce point, voir *Περὶ πορνῆς*, *Introd.*, p. 69. Il faudra attendre saint Augustin pour avoir du mariage chrétien la définition la plus complète sur le plan de sa valeur sacramentelle.

5. *I Cor.* 7, 28 : « Celui qui marie sa fille fait bien, celui qui ne la marie pas fera mieux encore. »

6. Cf. *Περὶ μόν.*, 1, 59-61 et p. 174, n. 4.

de Dieu (mariage et remariage sont des « biens »), s'il s'y détermine dans l'esprit du Christ. Loin de flétrir le chrétien qui a choisi l'état le moins élevé spirituellement, loin de le châtier pour une faute qui n'en est pas une et de lui imposer réparation, saint Paul n'exige de lui, quel que soit l'état qu'il ait adopté, que sa fidélité à l'appel de Dieu¹. Il lui sera accordé, au ciel, selon ses mérites.

S'ils n'ont pas condamné, mais toléré, les secondes noces sous la forme de la digamie et, avec plus de réticence sous celle de la trigamie, les Pères orientaux ont exprimé leur dégoût à l'égard de la tétragamie. Le concile de Néocésarée² y faisait allusion (314-325), prêchant l'indulgence ; soixante ans plus tard, saint Grégoire et saint Basile considéraient la tétragamie comme « bestiale », indigne d'un chrétien³. Cette opinion excessive prévalut longtemps, en dehors, d'ailleurs, de toute prescription officielle. La discussion sur la licéité de la tétragamie fut soulevée, en particulier, à l'occasion des tétragamies impériales⁴. Au début du ix^e siècle encore, une vive polémique opposa Nicolas de Constantinople et l'empereur Léon le Sage. Basile le Macédonien ayant déclaré nulle la tétragamie⁵, Léon se rallia d'abord à ce point de vue, puis il revint sur sa décision quand il se proposa de contracter un quatrième mariage. Le patriarche de Constantinople, Nicolas, l'excommunia, refusant de reconnaître la licéité de ce quatrième mariage. En 920 le synode de Constantinople, tout en s'abstenant dans la querelle personnelle opposant Nicolas à Léon, pro-

1. I Cor. 7, 7 et I Cor. 7, 17.

2. Canon 3, voir p. 46, n. 1.

3. GRÉGOIRE, *Discours*, XXXVII, 8 ; BASILE, *Lettre* 217, 80 (voir p. 48, n. 1 et p. 49, n. 3).

4. Sur ce problème des tétragamies impériales, voir *DTC*, t. IX, 2328. Consulter : J. DAUVILLIER, *Le mariage dans le droit classique de l'Église*, p. 447 ; J. DAUVILLIER et C. DE CLERCQ, *Le mariage dans le droit canonique oriental*, Paris 1936, p. 199.

5. L. BRÉHIER, *Vie et mort de Byzance*, Paris 1947, p. 144.

mulgua un acte d'union (ὁ τομὸς τῆς ἐνώσεως) prohibant formellement la tétragamie dans tous les cas et la trigamie dans certaines conditions d'âge et en fonction du nombre d'enfants¹. Le pape Jean X adhéra au τομὸς en 923. Mais le problème n'en était pas résolu pour autant : aux xiii^e et xiv^e siècles, lors des tentatives d'union entre les églises d'Orient² et d'Occident, les secondes noces et mariages subséquents furent un point de friction entre l'Église grecque et l'Église romaine³.

1. DAUVILLIER, p. 447.

2. Sur les positions des églises arméniennes, syriennes, jacobites, voir DAUVILLIER, p. 469.

3. L'Église d'Occident n'a pas été déchirée par les mêmes querelles et a fait preuve de plus de sérénité sur le problème du remariage de la veuve. A vrai dire, si elle est plus tolérante que l'Église d'Orient, ce n'est souvent qu'affaire de nuances. Tertullien (155-220) prend sur ce problème l'attitude la plus franchement hérétique ; quant à saint Ambroise (340-397) et à saint Jérôme (342-420), ils s'expriment en des termes à travers lesquels il est bien difficile de discerner leur conviction personnelle. On ne peut, jusqu'à saint Augustin (354-430) parler d'indulgence. Seul Augustin, interprète plus fidèle de la pensée de Paul, considère les secondes noces et les mariages subséquents comme légitimes, rappelant que l'Apôtre n'a pas fixé le nombre des mariages licites quand il réclamait le remariage des veuves trop jeunes, et que le Christ lui-même (*Math.* 22, 29) n'a pas condamné la femme qui avait plusieurs maris (*De bono viduitatis*, XII, 15, *PL* 40, 439 ; ce texte est cité p. 34, n. 3). C'est la doctrine de saint Augustin qui deviendra la doctrine officielle de l'Occident, doctrine sereine et mesurée face aux controverses orientales. Chaque Église demeura sur ses positions jusqu'au moment où fut tenté, au xiii^e siècle, le rapprochement entre l'Orient et l'Occident. L'Église romaine, alors, ne transigea pas sur la licéité des secondes noces et dans la constitution *Sub catholicae* (6 mars 1254), Innocent IV rappela aux chrétiens la doctrine de saint Paul affirmant la légitimité du remariage, mais interdisant aux prêtres de bénir ces unions. Cette attitude ne suscita guère d'opposition de la part de l'Église orientale, mais il n'en fut pas de même pour les mariages subséquents. Après la mort d'Urbain IV (1264), en effet, Clément IV poursuivant la tâche de son prédécesseur, favorable à un rapprochement avec les Grecs, proposa en 1267 à Michel Paléologue (Michel VIII) un « symbole », une profession de foi dans laquelle

l'empereur devait déclarer reconnaître la doctrine romaine ; les secondes nocés y avaient leur place. Michel Paléologue accepta le texte et au concile œcuménique de Lyon (1274) Grégoire X fit lire la traduction latine de cette profession de foi, rédigée dans les termes proposés par Clément IV. Le texte latin, à propos des secondes nocés, contenait cette phrase : « Soluta vero lege matrimonii per mortem alterutrius conjugum, secundas et tertias et deinde nuptias successive licitas esse dicit. » Or, le texte grec correspondant observe le silence sur la tétragamie et ne fait allusion qu'aux secondes et troisièmes nocés. En avril 1277 Michel Paléologue, son fils Andronic et le patriarche de Constantinople Veccos, écrivirent chacun une lettre à Jean XXI pour réitérer leur accord avec la doctrine romaine ; ces lettres ne font toujours pas mention de la tétragamie. Quelques années plus tard, en 1280, au milieu des remous grandissants que causaient les tentatives d'union, Michel Paléologue et Andronic prêtèrent à nouveau serment, en leur propre nom, au symbole de Lyon ; le paragraphe sur les quatrièmes nocés était encore omis dans le texte grec. Il en fut de même un siècle plus tard, en 1369, dans la profession de foi que Jean V Paléologue adressa à Urbain V ; seul le texte latin mentionnait les quatrièmes nocés, le texte grec les passant sous silence. Enfin, en 1388, Clément V, dans une lettre à Vrosius, roi de Russie, pour l'engager à embrasser la foi catholique reprenait sans restriction le texte latin du concile de Lyon, autorisant toutes les formes de remariage. — Sur cette question, consulter J. DAUVILLIER, *Le remariage dans le droit classique de l'Église*, p. 447 à 451 ; HEFELE, VI, p. 210 à 215.

IV. VIDUITÉ ET SECONDES NOCES DANS L'ŒUVRE DE JEAN CHRYSOSTOME¹

A. Textes et documents

L'attitude de Jean Chrysostome à l'égard de la viduité et des secondes nocés est très proche de celle qu'il adopte vis-à-vis de la virginité et du mariage, car les deux problèmes, complémentaires l'un de l'autre, se rattachent à la doctrine de saint Paul sur les bienfaits de la continence : « Je voudrais que tous les hommes fussent comme moi » (c'est-à-dire vivant dans la continence), dit l'Apôtre, « cependant, s'ils ne peuvent rester continents, qu'ils se marient » ; et le conseil est adressé aux « célibataires et aux veuves² ». Cette thèse — la primauté de la virginité sur le mariage et celle de la viduité sur les secondes nocés —, Jean l'a toujours défendue, avec plus ou moins de passion selon les circonstances³, mais les rapports entre le spirituel (πνεῦμα) et le charnel (σάρξ) ont été analysés et commentés avec une lucidité qui montre assez le soin qu'il a pris de ne pas

1. *Bibliographie* : A. PUECH, *Saint Jean Chrysostome et les mœurs de son temps*, Paris 1891. — C. BAUR, *Johannes Chrysostomus*, 2 vol., München, 1930. — A. MOULARD, *Saint Jean Chrysostome, le défenseur du mariage et l'apôtre de la virginité*, Paris 1923. — L. MEYER, *Jean Chrysostome, maître de perfection chrétienne*, Paris 1933.

2. *I Cor.* 7, 7 ; *I Cor.* 7, 8 et 9.

3. Se reporter, sur ce point, à l'*Introduction* du Περὶ παρθ. (SC 125, p. 44 et 65 à 69).

esquiver le problème, et de lui apporter une solution authentiquement chrétienne¹ : ce qui n'était pas sans mérite à une époque où l'ascétisme entraînait à bien des excès. On le sent parfois déchiré entre son désir d'être le fidèle interprète de la pensée apostolique et son penchant naturel pour les solutions héroïques. Ce débat intérieur qu'il soutint toute sa vie dévoile une générosité d'âme toujours prête au dialogue, mais ferme sur les principes. En 380-383, après le séjour au désert, Jean s'est fait l'écho assez fidèle des idéaux ascétiques de son temps ; plus tard, son sens du devoir pastoral, lié à la connaissance des âmes, a su ménager des adoucissements à ce zèle un peu tendu.

**Mariage et virginité
dans l'œuvre
de Jean Chrysostome**

Pour le mariage, avec les problèmes qu'il pose au chrétien dans sa vie religieuse, morale et sociale, ses mérites, comparés à ceux de la virginité, ont été célébrés en des termes où les réticences initiales font place peu à peu à une plus large compréhension. Dans le *Περὶ παρθενίας*, traité datant vraisemblablement de l'époque du diaconat à Antioche², la virginité est exaltée avec fougue ; certains excès de langage sont évidemment dus aux circonstances, aux servitudes du genre de l'*encómion*, au public auquel s'adressait l'ouvrage ; mais si l'auteur y paraît réservé à l'égard du mariage, il n'en conteste pas la légitimité et le considère seulement comme un état moralement inférieur, qui permet d'éviter l'horreur de la fornication³. Quelques années après, Jean Chrysostome diacre, puis prêtre, juge d'un œil moins critique la condition des chrétiens engagés dans les liens du mariage ;

1. Sur la recherche de l'équilibre entre *πνεῦμα* et *σάρξ*, voir *Περὶ παρθ.*, p. 66, n. 2.

2. *Περὶ παρθ.*, *Introd.*, p. 21 s.

3. *Περὶ παρθ.*, *Introd.*, p. 69 à 72.

en célébrant la chasteté et l'abnégation qu'elle suppose, il confère au mariage une dignité encore inconnue et en découvre la valeur spirituelle. Ainsi, la XIX^e Homélie sur la *Première Épître aux Corinthiens* fait l'éloge du mariage chrétien dont le ferment spirituel est la chasteté, seule capable d'écarter les obstacles à la découverte du Christ¹ ; pour les bienfaits de la virginité, Jean se contente de renvoyer son lecteur au *Περὶ παρθενίας*. Après 392, de très nombreuses allusions sont faites dans d'autres homélies à ce problème ; l'accent est mis de plus en plus désormais sur la valeur de « témoignage » que représente le vrai mariage chrétien, sur les droits et les devoirs des époux, sur le rôle de la femme au foyer, sur l'enrichissement spirituel et moral qu'apporte aux époux une union vécue selon le Christ. Trois homélies tardives sont plus particulièrement consacrées au mariage, les trois homélies dites *Περὶ γάμου*, écrites sans doute à Constantinople. La première commente le verset de saint Paul : « Pour éviter la fornication, que chacun ait sa femme », et envisage les raisons et le but du mariage ; la seconde traite du divorce et le condamne formellement ; la troisième, qui prodigue les conseils aux futurs époux sur le choix d'une épouse, contient aussi de belles pages sur le « symbolisme religieux » du mariage, sur le mystère de l'amour, sur l'indissolubilité d'une union fondée sur l'amour réciproque et le respect de la loi divine².

**Viduité
et secondes nocces
dans l'œuvre
de Jean Chrysostome**

Comme le divorce, les secondes nocces ont été évoquées à plusieurs reprises et à différentes époques. La lettre *Ad viduam juniorem* (380) est consacrée essentiellement à l'éloge

1. *In Ep. I ad Cor.*, Hom. XIX, 6 (PG 61, 160) : « Ce n'est pas l'union de l'homme et de la femme qui est un mal, mais tout ce qui est un obstacle à la sagesse » (*φιλοσοφία*).

2. PG 51, 208-241.

de la viduité ; le *Περὶ παρθενίας* (382) contient plusieurs paragraphes peu nuancés contre les remariages¹ ; le *Περὶ μοναδρίας* (383) reprend le problème et le traite dans toute son ampleur, comparant secondes nocés et viduité. Au début de *De sacerdotio* (386) un beau plaidoyer en faveur du veuvage est mis dans la bouche d'Anthousa, la mère de Jean Chrysostome². L'Homélie *Vidua eligatur* (sur *I Tim.* 5, 9) datant des premières années du sacerdoce³, et la XV^e Homélie sur *I Tim.* 5, 11, prononcée sans doute en 394 à Antioche⁴, démontrent toutes deux l'excellence de l'état de viduité. Jean fait encore allusion incidemment à la question dans quelques homélies rédigées entre 394 et 402⁵ et, parmi elles, dans la II^e Homélie du *Περὶ γάμου* qui s'inspire du verset de Paul : « La femme est liée aussi longtemps que son mari est vivant⁶ » ; les secondes nocés y sont mentionnées sans bienveillance. Enfin, au temps de l'exil, les lettres à Olympias (404) évoquent la grandeur de la viduité sous la forme d'un hommage à la conduite exemplaire d'Olympias⁷.

Ces textes ne révèlent aucune découverte progressive — comme c'était le cas pour le mariage — des valeurs spirituelles des secondes nocés : ces valeurs sont absentes.

1. Chap. XXXVII, 1-4.

2. *De sacerdotio*, I, 5 (PG 48, 624-625).

3. Date controversée : selon Tillemont, 387 ; Meyer, 388 ; Bareille (V, p. 498) ne se prononce pas. L'homélie se trouve dans PG 51, 321-338.

4. Tillemont date l'homélie de Constantinople, Bareille la date d'Antioche sans autre précision (XIX, 365) ; selon Meyer les dix-huit homélies sur la I^{re} Épître à Timothée auraient été prononcées en 394 (MEYER, p. XXXI).

5. *Contra eos qui habent apud se virgines subintroductas*, 8 (381-382, selon J. DUMORTIER, « Les Belles Lettres », p. 16) ; *In Ep. I ad Tim.* 4, 11, Hom. XIII ; *In Ep. I ad Tim.* 5, 8, Hom. XIV ; *In Ep. II ad Tim.* 3, 1, Hom. VII (394) ; *In Ep. I ad Thess.* 4, 9, Hom. VI (402).

6. *I Cor.* 7, 39.

7. *Lettres à Olympias*, VIII.

En revanche, à travers eux, le lecteur voit s'enrichir peu à peu la définition de la vertu inhérente à l'état de viduité ; considérée d'abord simplement comme une vertu d'ascèse, elle réunit en elle des qualités d'altruisme, d'abnégation et de charité qui assurent à la veuve chrétienne, assidue auprès de Dieu et dévouée aux âmes souffrantes, l'admiration de tous.

L'éloge de la viduité

Pourquoi Jean Chrysostome s'est-il intéressé à ce problème au point de lui consacrer plusieurs traités et homélies ? D'abord parce que la question était d'actualité. Dès 320 les réformes de Constantin, avec l'abrogation des lois caducaires¹, avaient infléchi la législation civile vers la reconnaissance de la dignité du veuvage ; ces modifications, où se décèle l'esprit du christianisme luttant contre une tradition païenne ancestrale, n'avaient cependant pas entraîné une transformation subite et radicale de la société. L'Église dut longtemps mener le combat contre de vieilles habitudes de pensée, et certains l'ont fait avec d'autant plus d'ardeur que la pénétration de l'esprit évangélique dans le paganisme leur paraissait enfin, depuis Constantin, sur le point d'aboutir après plusieurs siècles de persécution, et que le mouvement était irréversible. — En outre, l'épanouissement de la foi chrétienne s'était manifesté au début du iv^e siècle par un vaste élan d'ascétisme ; l'exaltation de la continence, soit dans l'état de virginité, soit dans l'état de viduité, n'est qu'un des aspects de cet enthousiasme qui fit prendre aux chrétiens la route du désert et des monastères, et vit se créer dans les cités les *askétéria* (ἀσκητήρια) et les cercles ascétiques². Cette ferveur a multiplié le nombre des vierges et aussi le nombre des veuves convaincues d'approcher plus près du Seigneur ; elle a provoqué d'admi-

1. Voir p. 31.

2. *Περὶ παρθ.*, *Introd.*, p. 17.

rables exemples d'abnégation et de charité, mais suscité en revanche pour l'Église des problèmes sérieux de direction de conscience. La crainte du scandale causé par l'éventuelle mauvaise conduite des veuves ou des vierges a préoccupé les esprits¹ ; en portent témoignage les multiples avertissements des orateurs sacrés, les mises au point des conciles s'attachant à faire respecter la doctrine paulinienne aussi bien contre les déviations provoquées par un ascétisme trop exigeant, que contre un laxisme facilité par la corruption des mœurs. C'est dans cette perspective de l'ascétisme militant qu'il faut placer les traités de Jean Chrysostome consacrés à la virginité et à la viduité, d'un ascétisme qui se proposait de transformer la société païenne, de réagir contre une licence des mœurs dont la dégradation de la famille était une des causes.

Telle est la foi qui anime Jean quand, au retour du désert, il affronte, dans les premières années du diaconat, les problèmes pratiques que posent les vierges et les veuves, nombreuses à Antioche². L'origine de son admiration pour la viduité est sans doute lointaine ; elle remonte aux années d'enfance, à cet âge où les impressions sont indélébiles. La vénération de Jean pour sa mère qui, veuve à vingt ans après quelques années de mariage, se consacra avec un dévouement et un amour peut-être trop exclusifs à l'éducation de son fils³, révèle l'ascendant moral qu'elle exerça sur lui. C'est elle qui le retint à ses côtés au moment où il envisageait de quitter la ville ; ce n'est qu'après sa mort que Jean se résolut à tenter l'aventure du désert. L'image de cette veuve exemplaire le poursuit : au début de l'*Ad viduam juniorem*, il rappelle avec une émotion admirative l'éloge que son maître — peut-être Libanios — fit d'An-

1. Περὶ παρθ., *Introd.*, p. 45.

2. Les vierges et les veuves assistées étaient, à Antioche, plus de 3 000 (*In Matth.*, Hom. LXVI, 3, PG 58, 630).

3. Jean avait une sœur plus âgée, et une tante, Sabiniana, auprès de laquelle il passa aussi les premières années de son enfance.

thousa, et la page du *De sacerdotio*, quelques années plus tard, est un hommage chaleureux à sa mère, symbole des misères matérielles et des grandeurs spirituelles de la veuve⁴. Cette ferveur toujours présente dans ses œuvres montre combien la viduité, comme la virginité, n'a pas été pour lui un simple objet d'étude sur un point de doctrine : l'éloge de cet état est chargé d'un contenu émotionnel, il exprime une foi. Le séjour dans les montagnes, la méditation de l'Écriture, les mortifications méthodiquement recherchées étayèrent cette foi en apprenant à l'ascète le détachement des choses de la terre, l'horreur de la faiblesse charnelle. Jean revint du désert le corps épuisé par les macérations, dans l'amertume de l'expérience interrompue, mais avec la conviction que la continence et la chasteté sont les vertus principales du chrétien et que rien n'est plus agréable à Dieu que la perfection morale à laquelle parvient l'homme continent. Il trouve le fondement dogmatique de cette conviction dans les écrits de saint Paul, « porte-parole » du Christ, « inspiré par l'Esprit-Saint⁵ », et dont l'*Épître aux Corinthiens* alimente les traités ascétiques des années 380-383 ; mais l'interprétation que Jean Chrysostome en propose se modèle sur les exigences de son tempérament ; les commentaires sont assortis de réserves et de nuances qui dénaturent les paroles de l'Apôtre relatives à la viduité et aux secondes nocces⁶, et leur confèrent un sens nettement moins favorable aux remariages⁴. Toutefois, cette ardeur

1. *Ad vid. jun.*, 2, 95-104 ; *De Sacerdotio*, 5.

2. *Ad vid. jun.*, 2, 69 ; Περὶ μόν., 1, 33.

3. Les réserves sont plus explicitement formulées dans le Περὶ παρθ. Jean Chrysostome prétend que l'indulgence de l'Apôtre à l'égard du mariage est imposée par l'époque, le milieu, les circonstances : Paul s'adressait à des êtres encore « imparfaits », en un temps où la révélation du Christ concernant la chasteté, la continence, la virginité, paraissait encore difficile à mettre en pratique (Περὶ παρθ., *Introd.*, p. 43). L'évolution de la conscience morale a rendu accessible à tous la vertu de chasteté qui semblait alors redoutable.

4. Jean suggère implicitement que les conseils de Paul relatifs à la

ascétique n'est pas inspirée par le seul souci égoïste du salut personnel ; elle se traduit chez Jean, au moment du diaconat, par le désir de faire partager à ses frères chrétiens un idéal hautement spirituel qui les animera dans leur activité quotidienne, celle de la famille, celle de la cité. La viduité, certes, n'est pas l'état de pureté par excellence et le vœu de virginité attire bien davantage les bénédictions du ciel, mais Jean Chrysostome n'en met pas moins d'ardeur à l'exalter, car il s'adresse à des femmes qui ont succombé à une première faiblesse et qui n'en sont que plus dignes de sollicitude. Aussi, dans nos deux ouvrages comme dans le *Περὶ παρθενίας*, fait-il passer au premier plan des considérations morales, avec la volonté de rester à la portée des fidèles, d'aborder le problème dans la perspective des difficultés pratiques qu'il cause dans la vie de tous les jours. La lettre *Ad viduam juniorem* est adressée personnellement à une jeune veuve, à laquelle Jean prodigue conseils et exhortations au milieu des éloges et des consolations. De son côté le *Περὶ μοναδρίας* est dicté par le souci d'être directement utile à des chrétiens : l'auteur ne fait aucune allusion à l'aspect théologique du problème, mis en lumière par saint Basile et les conciles récents, il ne distingue pas digames, trigames et polygames, et ne parle pas des « pénitences » qui leur sont infligées¹. Cet aspect de la question

virginité et à la viduité sont très pressants, presque impératifs pour le chrétien digne de ce nom : le *θέλω* de *I Cor. 7, 7* (*θέλω πάντας ἀνθρώπους εἶναι ὡς καὶ ἐμαυτὸν*) exprime pour Jean plus qu'un désir, une « volonté » ; dans un passage du *Περὶ παρθ.* (II, 2), *θέλω* est remplacé par *βούλομαι* ; dans le *Περὶ μον.* (3, 155 et 158), la même citation de Paul, avec *θέλω*, est suivie d'un commentaire où *θέλω* est également remplacé par *βουλόμενος* (p. 174, n. 1). Même dans le *Περὶ γάμου*, beaucoup plus tardif, on relève cette expression : « Quand saint Paul a tant de peine à permettre à la veuve de se remarier et semble n'accorder qu'à regret cette autorisation à la femme après la mort de son mari... » (*Περὶ γάμου*, II, 3, PG 51, 222). Pour les interprétations tendancieuses de saint Paul, voir *Ad vid. jun.*, 2, p. 118, n. 5 ; *Περὶ μον.*, 3, p. 174, n. 3.

1. Voir plus haut, p. 48.

n'est pas essentiel à ses yeux ; il ne s'agit pas en effet de punir le pécheur quand il a commis une faute, ni même de l'en détourner par la crainte du châtement, mais de lui éviter de la commettre en faisant appel à sa raison et à sa foi, en le dirigeant à travers les obstacles au salut que suscitent les secondes nocés.

B. La viduité

L'éloge de la viduité est le thème principal de la lettre de consolation *Ad viduam juniorem*, dont la destinataire est vivante et connue de Jean Chrysostome ; cette circonstance permet à l'auteur de nuancer d'émotion l'hommage qu'il rend à ce beau témoignage de foi qu'est, pour une femme, le respect du veuvage. Le *Περὶ μοναδρίας* complète cet éloge d'une manière plus didactique, en plaçant la discussion sur le plan des avantages comparés de la viduité et des secondes nocés. Jean Chrysostome s'inspire de saint Paul, mais les temps ont changé depuis l'Apôtre et, quand il parle des veuves, il ne reconnaît plus les distinctions qu'instituait entre les veuves l'*Épître à Timothée*¹ et qui ne semblent plus correspondre à la réalité². Comme pour les vierges, il attache plus de prix à la qualité des âmes qu'à l'appartenance à une catégorie sociale ; aussi est-il amené à introduire dans le « chœur des veuves » toutes les femmes qui, ayant perdu leur mari, se consacrent à Dieu, quelle que soit leur condition dans la communauté chrétienne, riches ou pauvres, assistées ou non, jeunes ou plus âgées. Qu'il s'agisse de la vierge ou de la veuve, l'âme chrétienne se découvre à son idéal de pureté et à sa piété ; la grandeur de la viduité n'est

1. Voir plus haut p. 37-38.

2. *Vidua eligatur*, 3 (PG 51, 322) : « De même que nous avons des chœurs de vierges, de même il y avait autrefois des chœurs de veuves et il n'était pas permis à n'importe qui d'en faire partie. »

pas due à l'absence du lien charnel, mais à la détermination d'en repousser la tentation, détermination qui entraîne une règle de vie sévère. La veuve chrétienne n'est donc point celle « qui a perdu son mari¹ », mais celle qui a accepté sa condition de veuve, avec toutes ses exigences², de même que la vierge n'est point « celle qui ne connaît pas le mariage, mais celle qui a renoncé au mariage ». C'est en fonction de ce critère que Jean Chrysostome s'adresse aux veuves ; il distingue celles qui, après la mort de leur mari, n'ont pas encore opté pour la viduité ou pour le remariage, et celles qui ont décidé de rester veuves et se sont engagées dans les épreuves de la viduité. Son exhortation concerne les premières et c'est par l'éloge des secondes qu'il essaie de convaincre les âmes hésitantes.

Les veuves et la viduité

La haute dignité de l'état de veuve suppose donc un engagement. Jean a toujours mis en lumière ce trait fondamental du christianisme qui était si bien en harmonie avec son caractère, le sens de l'effort méritoire. Le chrétien doit engager sa vie, en assumer l'entière responsabilité devant lui-même et devant Dieu, puis mener à son terme cet engagement, comme le soldat mène le combat jusqu'à la victoire. Cette attitude ne comporte aucune présumption, elle suppose au contraire une humble soumission

1. *Ad I Tim.* 4, Hom. XIII, 2 (PG 62, 566) : « Ce qui fait la veuve, ce n'est pas seulement la mort d'un mari, mais encore la modestie, la patience et la réserve la plus absolue. »

2. *Περὶ παρθ.*, XXXIX, 2 : « Il est possible qu'une femme soit veuve sans être admise à la dignité de veuve, lorsqu'elle n'a pas encore accepté de le rester » ; et XXXIX, 1. *Περὶ μόν.*, 3, 219-222 : « La veuve et la vierge choisissent leur état de vie non pas simplement pour éviter le commerce avec un homme, mais pour s'inquiéter des choses du Seigneur. » — *Vidua eligatur*, 5 (PG 51, 326) : « Il ne suffit pas simplement pour une veuve véritable de ne pas contracter un second mariage, mais il lui faut s'appliquer sans réserve aux bonnes œuvres, à la miséricorde et à l'hospitalité envers les étrangers. »

à l'appel divin, une constante disponibilité de l'âme pour une plus haute destinée. Les récompenses promises à la virginité et à la viduité ne sont pas des dons gratuits de la grâce divine, elles exigent pour qu'on les mérite la détermination réfléchie de celles qui se sont engagées dans cette voie¹. L'épanouissement moral et spirituel de la veuve ne peut s'accomplir qu'au prix d'une peine (πόνος) et d'une fatigue (ἰδρώς) persévérantes². C'est parce qu'il n'en croyait pas capables les jeunes veuves que Paul refusait d'inscrire au rôle les femmes âgées de moins de soixante ans³ ; il voulait que les veuves fussent soumises à un rigoureux examen, une épreuve du temps, une *dokimasia* (δοκιμασία) portant sur leur conduite, leur façon d'élever leurs enfants, leur dévouement, leur altruisme, avant d'être jugées dignes de cet honneur⁴. Jean Chrysostome ne considère plus cette *dokimasia* comme un examen, il en fait le

1. La faiblesse n'est pas dans la nature de l'homme, mais dans sa volonté (προαίρεσις) : « Il s'agit d'une concession qui descend au niveau de la commune faiblesse. Je dis : faiblesse, non de nature, mais de volonté » (*Περὶ μόν.*, 3, 173-175). Sur les rapports de la volonté humaine et de la grâce divine, voir *Περὶ παρθ.*, XXVII et XXIX.

2. C'est pourquoi Jean promet aux jeunes veuves qui choisissent l'état de viduité malgré la perspective de grands sacrifices, une plus grande récompense qu'aux veuves âgées parce que leur mérite sera plus grand. Pour les termes πόνος, ἰδρώς, voir *Περὶ μόν.*, 6, 438-440.

3. *I Tim.* 5, 9. Cf. le commentaire de JEAN CHRYSOSTOME dans *Vidua eligatur*, 3 (PG 51, 324) : « Pourquoi l'Apôtre impose-t-il aux jeunes veuves des conditions de temps ? Il savait que la jeunesse est un foyer ardent, un océan dont les flots sont fréquemment agités et soulevés par la tempête. Aussi lorsqu'elles auront, grâce à l'âge, recouvré le calme, et qu'elles seront arrivées à la vieillesse comme au port, la concupiscence étant alors éteinte, l'Apôtre les admettra avec confiance dans les chœurs des veuves. »

4. *Ad vid. jun.*, 2, 113-115 : « Ah ! quel examen, quelle épreuve il fait subir à la veuve ! Quelle dose de vertu il exige d'elle ! Que de minutie dans ce contrôle ! » Dans *Vidua eligatur*, 4 (PG 51, 325) commentant *I Tim.* 5, 9, Jean fait remarquer que saint Paul soumet la veuve à une véritable épreuve pendant plusieurs années en ne l'acceptant qu'à soixante ans dans le chœur des veuves.

contenu même du vœu de viduité ; après le décès de son mari, la femme se trouve devant l'option : viduité ou remariage ; elle est libre de son choix, mais elle doit choisir. Si elle opte pour la viduité, son choix l'engage, elle accepte par le fait même, en toute connaissance de cause, toutes les épreuves qu'il implique ; son engagement est irrévocable et elle devra le respecter tout au long de sa vie.

Ces efforts exigés de la veuve sont redoutables ; ils portent d'abord sur le respect absolu de la continence et de la chasteté ; l'abandon au plaisir charnel est un crime plus grave que celui de la vierge infidèle à son vœu, car la vierge a dans une certaine mesure l'excuse de son inexpérience, alors que la veuve agit en connaissance de cause¹. En outre, sa conduite, qui doit être irréprochable, requiert de grandes qualités morales d'abnégation, de constance et de maîtrise de soi ; Jean blâme la veuve qui, après la mort de son mari, s'abandonne à ses défauts coutumiers, se sent affranchie d'un pouvoir importun et persévère dans la viduité parce qu'elle lui apporte l'indépendance que lui refusait le mariage². Elle doit au contraire être vigilante, plus attentive encore à résister à toute tentation. Sa piété sera le ferment

1. « Comme la vierge qui se laisse déflorer après avoir fait vœu de virginité commet ainsi un crime plus grave que l'adultère, de même la veuve qui, après avoir fait vœu, foule aux pieds le pacte conclu avec Dieu, tombe dans la même faute et sera passible du même châtement ; ou plutôt, je vais te surprendre, d'un châtement peut-être même beaucoup plus grave, car ce n'est pas la même chose qu'une femme sans expérience et qu'une femme qui n'en manque pas succombent aux mêmes tentations » (Περὶ μὴν., 3, 176-183).

2. Περὶ μὴν., 3, 181-203. — Cf. *Ad I Tim.* 4, Hom. XIII, 2 (PG 62, 566) : « La véritable veuve est celle qui, dans la viduité, n'a pas recommencé la vie du siècle... — Celle qui ne pense qu'au plaisir, quoique vivante, est morte : il en est beaucoup qui, ayant des enfants, veulent rester dans le veuvage non pour éviter les occasions d'une vie mondaine, mais pour s'y livrer encore plus, pour agir en tout avec plus d'indépendance et mieux obéir aux convoitises du siècle... A l'exemple de Paul nous ordonnons, nous aussi, que les veuves adonnées au plaisir soient rayées du catalogue des veuves. »

de sa bonne conduite : la veuve doit employer son temps à la prière et à la méditation, s'appliquer aux choses du Seigneur, se vouer entièrement à son service¹, ainsi que deux époux se consacrent l'un à l'autre leur activité et leurs pensées ; si la virginité, en effet, représente les fiançailles de la vierge avec le Christ, la viduité est l'union de la veuve au Christ². On peut s'étonner que Jean Chrysostome, pas plus que dans le Περὶ παρθενίας, n'évoque dans les deux ouvrages consacrés à la viduité entre 380 et 383, les devoirs de la veuve envers son prochain ; du moins le fait-il très vite à l'occasion d'une citation de saint Paul³. L'Apôtre pourtant accorde une importance particulière à ce rôle « social » de la veuve. Ce n'est que plus tard, dans le *Vidua eligatur* et dans quelques homélies prononcées à Antioche ou à Constantinople, que Jean insiste sur la nécessité pour la veuve de se consacrer à des œuvres de miséricorde, d'aider les pauvres et de soulager les misères⁴ ; il fait de cette vertu de charité, comprise comme le dévouement à autrui sous la forme de l'aumône, de l'aide aux malades, de l'hospitalité, la vertu fondamentale du chrétien, supérieure même à la virgi-

1. Περὶ μὴν., 3, 199, 202. — *Vidua eligatur*, 1 (PG 51, 321) : « Affranchie des sollicitudes mondaines, la veuve n'a plus qu'à se diriger vers le ciel ; et le dévouement et le zèle qu'elle avait pour son mari, elle peut les consacrer désormais aux choses spirituelles. »

2. *Ad vid. jun.*, 2, 121-125 ; Περὶ μὴν., 6, 478. — Cf. *Ad I Thess.* 4, Hom. VI, 4 (PG 62, 434) : « Vous êtes séparée de votre mari, mais vous avez fait alliance avec Dieu ; ce n'est plus un serviteur comme vous qui partage votre existence, c'est le Seigneur. » — Pour la virginité, voir Περὶ παρθ., I, 1 : « Je vous ai fiancée à un époux unique... »

3. *Ad vid. jun.*, 2, 111-113 (à propos d'une citation de *I Tim.* 5, 9). Dans ce passage saint Paul énumère les conditions requises pour que la veuve soit admise dans le groupe des veuves : avoir élevé des enfants, exercé l'hospitalité, lavé les pieds des saints, secouru les affligés, pratiqué toutes les formes de la bienfaisance.

4. *Vidua eligatur*, 5 (PG 51, 326) ; *id.*, 12-16 (PG 51, 332 à 336) ; *Ad I Tim.* 5, Hom. XIV, 2 (PG 62, 573) ; *Ad II Tim.* 3, Hom. VII, 4 (PG 62, 642).

nité¹. Il ne le dit pas encore dans la Lettre *Ad viduam juniorem* ni dans le *Περὶ μοναχίας*, peut-être parce que la mission de la veuve, dans ses manifestations extérieures, est connue et pour ainsi dire inséparable de la qualité de veuve, peut-être aussi parce qu'en 380 Jean Chrysostome est plus soucieux de définir les conditions de vie requises pour atteindre, de l'intérieur, la perfection morale ; or, cette perfection est essentiellement assurée par la chasteté et la rigueur ascétique qui l'accompagne.

Ces exigences rendent le sort de la veuve pénible sur cette terre, et cela d'autant plus que les difficultés matérielles, les souffrances morales ne lui sont pas épargnées. Elle ne jouit plus de la sécurité que lui procurait le mariage, elle est entourée d'envieux à l'affût des faiblesses dues à son inexpérience ; les domestiques la méprisent, car elle est femme, ses affaires risquent de périliter, car son mari n'est plus là pour la soutenir de sa présence, de sa compétence et de son autorité². Moralement aussi, sa condition est difficile : le souvenir de son mari, si elle l'a aimé, la hante, le son de sa voix la poursuit, son visage ne cesse de se présenter à elle dans ses rêves, et surtout ses espérances déçues d'une vie comblée et choyée la bouleversent. Sans parler de la jalousie qui la torture à la vue de ses compagnes mariées auxquelles ses soucis sont épargnés³. Toutes ces difficultés sont réelles, mais elles ne sauraient détourner la femme qui a perdu son mari de préférer la viduité aux secondes noces : d'abord, que sont-elles en comparaison des ennuis que cause un second mariage ? Jean Chrysostome d'ailleurs ne refuse pas à la veuve des joies dès cette terre⁴, car la volonté et la prière

1. Cf. *Homélie sur Élie et la veuve*, I (PG 51, 338) : « Sans la virginité l'aumône a introduit ses disciples dans le ciel, ce que la virginité sans l'aumône n'a pu faire » ; cf. *De poenitentia* (VII, 7).

2. *Ad vid. jun.*, 2, 79-88 ; 6, 427-429 ; *Περὶ μον.*, 4, 223-226 ; 4, 271-279.

3. *Ad vid. jun.*, 2, 86-88 ; 3, 154-157 ; 3, 183-186 ; 7, 471-474.

4. *Ad vid. jun.*, 2, 131 : « Elle sera plus heureuse si elle reste comme

viennent à bout de tous les obstacles. Une femme est capable souvent de gérer ses affaires aussi bien que son mari⁵ ; le souvenir qu'elle garde de son époux lui est cher — ne l'en aime-t-elle pas davantage maintenant qu'il n'est plus là ? — et d'autant plus précieux qu'elle le retrouvera bientôt pour l'éternité⁶. Enfin le regret du passé, chez le chrétien, est compensé par l'espérance des biens à venir : la gloire du monde n'est-elle pas vaine ? Si elle s'en remet pour tout au Seigneur⁷, la veuve peut se donner tout entière à son âme, aux choses spirituelles, à Dieu, et ce sera pour elle la source de joies ineffables⁸. Surtout, ces problèmes qu'elle doit résoudre, ces difficultés auxquelles il lui faut faire face lui valent d'immenses mérites qui la font particulièrement chérir du Seigneur ; elle s'engage avec la viduité sur une route difficile, mais la plus sûre qui conduise au salut. Car telle est bien la finalité de la viduité et sa récompense la plus haute : dans la hiérarchie spirituelle elle vient après la virginité — puisque la veuve a connu une fois la faiblesse charnelle —, mais elle se hausse très vite à son niveau et la veuve parvient en même temps que la vierge aux portes du paradis pour vivre, elle aussi, dans l'intimité du Seigneur⁹.

elle est » ; dans le *Περὶ γάμου*, II, 4 (PG 51, 223), JEAN CHRYSOSTOME commente ainsi le mot *μακάριος* : « Si vous voulez chercher vous-mêmes quels sont ces avantages, il vous sera facile d'en découvrir un grand nombre et de constater que le veuvage n'aura pas seulement sa récompense dans la vie future, mais qu'il a ses avantages dès la vie présente. »

1. *Περὶ μον.*, 4, 227-232,

2. *Ad vid. jun.*, 3, 186-193 ; 3, 227-238.

3. *Ad vid. jun.*, 6, 427-446 ; 7, 450-466. *Περὶ μον.*, 5, 307-310 ; cf. *Ad II Tim.* 3, Hom. VII, 4 (PG 62, 642) : « Transportez vos richesses dans le ciel et vous allégerez le poids de votre veuvage. »

4. *Ad vid. jun.*, 6, 421-426.

5. *Περὶ μον.*, 2, 76-78. Cf. *Περὶ παρθ.*, XXXVII, 4 : « Tu n'as pas eu la force de t'élever jusqu'au plus haut sommet ? du moins ne tombe pas du sommet suivant. Que la vierge n'ait sur toi qu'un seul avantage : elle, pas une seule fois la concupiscence ne l'a terrassée ; toi,

Saint Paul et Jean Chrysostome L'ardeur qui soulève Jean Chrysostome dans cet éloge de la viduité a son origine, en partie, dans les qualités morales que requiert le veuvage. Plus redoutable peut-être que la charge de l'épiscopat lui-même¹, la viduité, comme la virginité, oblige le chrétien à une constante vigilance, nécessaire pour lui permettre de se surpasser et d'accroître ses mérites. Ce qui expliquait la circonspection de saint Paul dans ses conseils à Timothée concernant les jeunes veuves², est précisément aux yeux de Jean Chrysostome l'argument le plus éloquent en faveur de la viduité. Paul jugeait prudent et normal de ne pas exiger de ces âmes faibles, soumises du fait de leur inexpérience à trop de tentations, les épreuves de la viduité ; il exhortait au contraire les jeunes veuves au remariage, état de vie mieux fait pour les garder dans le droit chemin de la vertu, même s'il est d'une valeur spirituelle moindre. Jean Chrysostome considère moins le risque assumé que la chance offerte. La jeune veuve doit choisir l'état de viduité parce qu'il lui garantit, grâce aux efforts qu'il réclamera d'elle, un enrichissement moral agréable à Dieu et source de grands mérites³. Même si les âmes hésitantes peuvent être effrayées par les diffi-

elle t'a d'abord vaincue mais n'a pas eu assez de force pour te garder toujours. Toi, c'est après une défaite que tu as remporté la victoire, sa victoire à elle est pure de toute défaite ; touchant le but en même temps que toi, elle ne t'est supérieure qu'au départ. » — Dans la VIII^e Lettre à Olympias (fin 404), JEAN CHRYSOSTOME admet, pour prix de ses grandes vertus, la veuve Olympias dans le *choeur des vierges* (*Lettres à Olympias*, SC 13 bis, p. 170-171).

1. *Ad vid. jun.*, 2, 77-79. Cf. *Ad I Tim.* 5, Hom. XIV, 2 (PG 62, 572) : « Que de sollicitude pour une veuve ! Paul se montre presque aussi exigeant que pour un évêque. »

2. *I Tim.* 5, 14. Voir le commentaire que JEAN CHRYSOSTOME donne de ce verset dans *Vidua eligatur*, 3 (PG 51, 324) et dans *Ad I Tim.* 5, Hom. XV, 1 (PG 62, 579).

3. Ainsi les récompenses promises aux jeunes veuves sont-elles plus importantes que celles recueillies par les veuves plus âgées, car les mérites des premières sont plus grands (*Περὶ μων.*, 6, 432-446).

cultés que laisse prévoir le mot de « viduité¹ », il faut les inciter à choisir l'héroïsme, car tout peut être tenté avec l'aide de Dieu ; plus grand sera l'effort, plus grand sera le mérite et plus grande la récompense². Jean est ferme sur ce point et plus hardi que son maître saint Paul. La lettre *Ad viduam juniorem* n'est pas adressée à une femme âgée, mais à une veuve encore jeune sur qui le monde exerce toujours ses attraits ; or, elle est invitée à persévérer dans le veuvage et à ne pas se marier³. Sans doute s'agit-il d'une lettre de consolation, destinée à perpétuer le souvenir de l'époux disparu, sans doute les vertus de la jeune femme la mettent-elles à l'abri du scandale, mais enfin l'exhortation à s'engager dans la voie la plus périlleuse est une pression morale peu conforme à la prudence de saint Paul sur ce sujet. En 380, cette audace répond à la conviction profonde de Jean Chrysostome que la viduité est après la virginité l'état le plus digne d'un chrétien. Mais cette conviction n'est point passagère : quelques années plus tard, en effet, dans le *Περὶ μοναυδρίας*, il y revient longuement, déclarant consacrer son traité à ces femmes jeunes encore qui sont devenues veuves après une courte vie conjugale⁴ ; il se fait insistant, minimise les dangers, enjolive les honneurs qu'on peut escompter de la viduité, passant sous silence les réserves de Paul⁵. La viduité lui apparaît toujours souhaitable pour le vrai chrétien, même si la veuve, par son jeune âge et par ses qualités humaines est toute désignée pour devenir une seconde fois une épouse parfaite, assurer le

1. *Ad vid. jun.*, 2, 62-64.

2. Sur cet aspect de l'ardeur ascétique de Jean à cette époque, cf. *Περὶ παρθ.*, *Introd.*, p. 72. L'ascétisme et les efforts qu'il réclame sont un combat que le chrétien assume pour le service de Dieu.

3. *Ad vid. jun.*, 7, 521-528.

4. *Περὶ μων.*, 6, 392-397.

5. Le verset *I Tim.* 5, 14 : « Je veux donc que les jeunes veuves se remarient... », n'est cité qu'une fois dans le *Περὶ μων.* et son sens est dénaturé par le commentaire qui l'accompagne.

bonheur d'un mari et élever chrétiennement ses enfants en bonne mère de famille¹. Car il lui semble que le risque à courir, s'il est réel, est surmontable à force de volonté ; et c'est cette volonté qu'il réclame de la veuve, devant qui il fait miroiter l'espoir de récompenses plus hautes que celles réservées aux veuves âgées, parce que leur mérite sera plus grand aux yeux de Dieu². L'homélie *Vidua eligatur*, plus tardive, mais datant encore d'Antioche, renouvelle ces pressants appels à toutes les veuves, jeunes ou âgées, à choisir l'état de viduité ; toutefois Jean est plus attentif aux dangers que comporte une décision hâtive, provoquée par une éphémère exaltation. Commentant saint Paul (*I Tim.* 5, 11), il n'admet pas qu'un prêtre prenne la responsabilité d'influencer une jeune veuve, de faire pression sur elle pour l'engager à assumer ces épreuves ; si elle désire persévérer dans cet état, il l'en félicitera, tout en la laissant entièrement libre de son choix³.

Si Paul exhortait les jeunes veuves au remariage, il ne le faisait pas seulement par prudence, mais par raison. Toute sa vie durant, il est vrai, Jean Chrysostome a reconnu la licéité des secondes noces et il n'a jamais contesté aux jeunes veuves le droit au remariage, d'autant moins que certaines femmes n'ont pas les forces morales requises pour un veuvage perpétuel. Mais comment apprécier la qualité de ces âmes ? Sur quel critère fonder la décision de les diriger dans cette voie plutôt que dans l'autre ? Sur ce point encore Jean Chrysostome est plus audacieux que saint Paul et il prête à l'Apôtre ses propres intentions quand il voit dans les textes de l'*Épître à Timothée* une invitation au remariage destinée aux seules veuves dont la conduite antérieure

1. Cf. *Ad I Tim.* 4, Hom. XIII, 2 (PG 62, 567) : « N'ayant sous aucun rapport les joies de la famille, elle regarde Dieu comme remplaçant tous ceux qu'elle eût aimés. »

2. *Περὶ μόν.*, 6, 432-446.

3. *Vidua eligatur*, 3 (PG 51, 323).

découvre une âme trop attachée au monde, alors que toutes les autres au contraire devraient écouter l'appel de Dieu et vivre dans la continence¹. Paul ne poussait pas si loin l'éloge de la viduité ; il faisait une obligation à la jeune

1. *Vidua eligatur*, 4 (PG 51, 324-325) : « Sachez que l'Apôtre désigne sous le nom de jeunes veuves celles qui, secouant par mollesse le joug du Christ, veulent se remarier, du reste loquaces, curieuses, courant de maison en maison, s'entretenant de choses dont elles ne devraient pas parler et tournées du côté de Satan. Effectivement, après avoir dit : ' Je veux que les jeunes veuves se remarient ', il ne garde pas le silence, mais il explique ce qu'il entend par jeunes veuves, il énumère leurs chutes. Quelles sont ces chutes ? ' Après avoir secoué par mollesse le joug du Christ, dit-il, elles veulent se remarier ; du reste, vivant dans l'oisiveté, curieuses, courant de maison en maison, s'entretenant de choses qui ne conviennent pas, elles se sont tournées... ' Et de quel côté ? ' Du côté de Satan. ' Puis donc qu'après avoir choisi la viduité et s'être chargées du fardeau de cette ignominie, elles veulent ensuite se remarier, il vaut bien mieux, avant d'en arriver là et de fouler aux pieds les engagements contractés envers le Christ, prendre ce dernier parti. Mais, pour la veuve qui n'est pas dans ces conditions, l'Apôtre n'impose pas la nécessité d'un second mariage... S'il avait imposé à toutes les femmes comme une obligation de se marier, de se charger d'une maison, il eût été superflu d'exiger les conditions suivantes : ' Si elle a bien élevé ses enfants, si elle a lavé les pieds des saints, si elle a secouru les affligés, si elle s'est appliquée à toutes sortes de bonnes œuvres. ' C'est inutilement aussi qu'il eût ajouté : ' Qu'elle n'ait eu qu'un mari. ' Si vous ordonnez à toutes les jeunes veuves de se remarier, comment une femme pourrait-elle n'avoir eu qu'un seul mari ? C'est donc une classe particulière de veuves que son discours regarde ; ce sont les femmes les plus fragiles, celles qui ne sauraient observer exactement les lois de la viduité, qu'il exhorte et qu'il engage à contracter une seconde fois mariage. » — Le commentaire de ce verset de Paul (*I Tim.* 5, 14) n'est pas exact : 1) Jean Chrysostome traduit par « exhorte et engage » (παραίει καὶ συμβουλεύει) le terme βούλομαι ; 2) surtout, les arguments qu'il avance en faveur d'une discrimination entre les jeunes veuves sont empruntés aux versets précédents, relatifs non aux jeunes veuves, mais aux conditions exigées pour que les veuves soient inscrites au rôle (9 à 10), conditions d'âge et de bonne conduite. Ce n'est qu'après avoir énoncé ces conditions que Paul écarte naturellement les jeunes veuves (11) et leur ordonne le remariage.

veuve de ne pas tenter le diable et de chercher un second mari. Le mariage était à ses yeux, pour une jeune femme, une fin non seulement honorable, mais souhaitable. Jean s'élève très vigoureusement, quant à lui, contre cette opinion commune qui voudrait faire des secondes noces le dénouement normal d'un veuvage prématuré et attacher le discrédit à la viduité¹. Il le fait avec confiance, en constatant les progrès accomplis en ce domaine par le christianisme, grâce auquel se trouve peu à peu modifiée la loi civile². Les païens eux-mêmes commencent à témoigner pour la viduité de l'admiration et du respect³. Jean Chrysostome rappelle avec réprobation l'attitude de ces jeunes veuves un peu libres citées dans l'*Épître à Timothée* et dont il laisse entendre qu'elles représentent assez fidèlement les usages païens des temps apostoliques⁴. Est-ce à dire que ces dérèglements sont révolus depuis qu'est apparu avec le christianisme le vœu de viduité ? Jean Chrysostome n'a pas

1. L'opinion publique juge « honteux » l'état de veuve : *Ad vid. jun.*, 2, 65-66 ; 2, 137-138 ; *Περὶ μὴν.*, 1, 25-26. Cf. *Vidua eligatur*, 1 (PG 51, 321) : « Le mot veuvage n'est pas, comme il semble être, un mot de malheur... le veuvage n'est point un opprobre, mais une couronne » ; *Ad I Tim.* 4, Hom. XIII, 2 (PG 62, 566) : « Les veuves méritent bien d'être honorées, étant demeurées seules, n'ayant plus un mari pour les protéger ; ce que le vulgaire regarde comme un déshonneur, comme une situation équivoque. »

2. Les lois caducaires contre le célibat ont été abrogées par Constantin en 320 ; les trois édits des années 380, 381, 382 signés de Gratien, Valentinien, Théodose, ont redonné du lustre à la viduité. Voir plus haut, p. 31.

3. Anecdote rapportée dans *Ad vid. jun.*, 2. Comme pour la virginité, il entre dans ce sentiment beaucoup plus encore de curiosité et d'étonnement.

4. *Περὶ μὴν.*, 3, 187-196. Cette interprétation du texte de Paul est excessive ; Paul ne songe pas à des veuves dévergondées, mais à des veuves sincères et honnêtes qui, en accomplissant comme les autres veuves plus âgées, les fonctions charitables dévolues à leur état s'exposent, en raison de leur inexpérience et de leur jeunesse, aux dangers que comportent ces visites et ces conversations.

la naïveté de le prétendre, du moins se réjouit-il de voir que le christianisme, par le culte de la virginité et de la continence, a donné à ce titre de veuve une dignité, un honneur dont l'éclat de la virginité même ne peut éclipser les rayons¹. Le veuvage n'est plus un opprobre, mais une couronne², et la veuve est au ciel l'intercesseur le plus efficace auprès du Seigneur pour obtenir son pardon ou sa miséricorde³. L'homélie *Vidua eligatur* rend compte de cette transformation profonde des mœurs et la juge irréversible : « Si vous dites qu'autrefois c'était un malheur que le veuvage, je vous répondrai que la mort aussi était une malédiction ; maintenant elle est devenue source d'honneur et de gloire pour ceux qui reçoivent vaillamment ses coups. De même donc que les martyrs sont couronnés, aussi la veuve est-elle de la même manière investie d'une haute dignité⁴. »

C. Les secondes noces

Le *Περὶ μοναδρίας*, intitulé souvent à tort « contre les secondes noces », n'est pas un réquisitoire contre le rema-

1. *Ad vid. jun.*, 2, 134-135. Cf. *Vidua eligatur*, 1 (PG 51, 321).

2. *Ad vid. jun.*, 2, 65-66 ; 2, 93-94. Cf. *Vidua eligatur*, 1 (PG 51, 321) : « Le mot veuvage exprime une dignité, un honneur, une gloire des plus grandes ; le veuvage n'est point un opprobre, mais une couronne. »

3. Cf. *Vidua eligatur*, 2 (PG 51, 322-323) : « Voulez-vous savoir quelle est la dignité de la veuve, quel est son prix aux yeux de Dieu, combien il la chérit et l'honore ? Comment il suffit à la veuve de se présenter pour délivrer, réhabiliter les personnes déjà condamnées, celles qui ont perdu tout espoir, celles qui n'ont aucun crédit auprès de Dieu, celles qui sont en guerre avec lui et qui ne sauraient alléguer aucune excuse ? Comment non seulement elle leur obtient le pardon et les affranchit du châtement, mais encore leur rend une profonde confiance, les revêt de splendeur et leur donne une pureté supérieure à celle des rayons du soleil, ces personnes fussent-elles les plus impures de l'espèce humaine... ? »

4. *Vidua eligatur*, 1 (PG 51, 322).

riage, mais plutôt un hommage à la viduité. Jean Chrysostome ne prétend pas ranger les secondes nocés au nombre des choses interdites, il en admet la licéité. Là encore, il s'appuie sur les textes de Paul, rappelés avec insistance dès le début du traité¹. Mais cette autorisation est théorique, elle ne s'accompagne d'aucun conseil, d'aucune recommandation à l'adresse des veuves qui prendraient ce parti, comme si cette éventualité était écartée de propos délibéré². En fait l'éloge de la viduité, qui forme la trame de l'ouvrage, a pour but non seulement d'exalter un état de vie excellent, mais de rabaisser, par comparaison, les secondes nocés, et tout est mis en œuvre pour que le chrétien se détourne d'un état qui lui apporte peu de satisfaction sur cette terre, le déconsidère aux yeux du monde et risque de compromettre son salut éternel.

Inconvénients des secondes nocés

Pour le vulgaire, un des grands arguments en faveur des secondes nocés est la difficulté de pratiquer la viduité. Jean le reconnaît volontiers, mais la viduité, répond-il, réserve à ces efforts une haute récompense dans le ciel, tandis que les secondes nocés, au contraire, ne bénéficient pas de ce couronnement et ne valent au chrétien aucun de ces mérites qui lui permettent une intimité plus grande avec Dieu. De plus, elles s'accompagnent dès cette terre de souffrances non moins pénibles que celles de la

1. *Περὶ μόν.*, 1, 31-45, 51-59. Tout le premier chapitre est consacré à démontrer la légitimité des secondes nocés d'après saint Paul, *I Cor.* 7, 39.

2. Dans le *Περὶ γάμου*, II, 4 (PG 51, 224), JEAN CHRYSOSTOME adresse quelques recommandations à ceux qui se remarient : « Si toutefois on veut des secondes nocés, que ce soit en toute décence et en tout honneur et en conformité complète avec la loi de Dieu. » La même formule est reprise vingt lignes plus loin ; il s'agit du commentaire, omis dans le *Περὶ μόν.*, des mots : « elle est libre d'épouser qui elle veut, dans le Seigneur seulement ».

viduité. D'abord, la femme qui se remarie s'expose à tous les inconvénients du mariage que Jean Chrysostome a énumérés avec verve dans le *Περὶ παρθενίας*. En ce cas, n'est-il pas absurde que des femmes, après avoir connu et déploré ces misères quand elles en étaient les victimes, désirent retourner dans l'état de mariage une fois qu'elles en sont délivrées¹ ? Cherchant les raisons de ce comportement, Jean allègue successivement la lassitude de la viduité, la nostalgie des honneurs attachés au mariage et surtout l'incontinence, l'incapacité à maîtriser les désirs charnels après y avoir goûté. De plus, les secondes nocés sont néfastes et causent beaucoup de souffrances aussi bien à la femme qu'au mari et aux enfants. La veuve qui se remarie vit dans l'inquiétude et l'insatisfaction, car son mari lui témoigne moins de tendresse que s'il l'avait prise vierge² : ce sentiment est involontaire le plus souvent, mais naturel. Elle sera donc en butte à sa jalousie, à ses insinuations sur son infidélité envers son premier mari³ ; les serviteurs, les servantes la traitent avec mépris et ne lui ménagent pas leurs sarcasmes en murmurant derrière son dos⁴. Le sort de l'époux est non moins pénible ; sa femme distrait en faveur du mari précédent une partie de sa pensée ; il s'imagine qu'elle ne peut lui vouer toute l'affection qui convient et ce soupçon est d'autant plus intolérable qu'il le laisse dans une cruelle incertitude. Son propre sentiment à l'égard de sa femme est souillé, à l'idée qu'un autre a prononcé les mêmes paroles, fait les mêmes serments, accompli les mêmes gestes. Et toujours la crainte l'obsède que son épouse ne l'oublie lui aussi, comme elle a renié son premier mari. Il

1. *Περὶ μόν.*, 1, 1-15, puis 1, 15-30.

2. *Ibid.*, 5, 339-345, puis 5, 346-364. Son affection est moins démonstrative encore quand il a été marié lui aussi, et que le souvenir de sa première femme le poursuit, l'incitant parfois à des comparaisons. Cf. *Vidua eligatur*, 5 (PG 51, 325).

3. *Ibid.*, 6, 373-378.

4. *Ibid.*, 6, 378-381.

verra enfin amis, voisins, serviteurs, familiers de son prédécesseur lui témoigner de l'hostilité, sans parler des orphelins qui ne sont pas tendres avec lui¹. Dans ces conditions, la situation de la femme, du mari, n'est guère confortable et aucun bonheur confiant n'est possible, car trop de souvenirs, peut-être de regrets, séparent les deux époux². Quant aux enfants orphelins, leur destinée est pitoyable : leur mère remariée ne peut se consacrer tout entière à leur éducation, puisqu'elle partage ses soucis entre ses enfants et ceux du second mari. Ils voient un autre homme que leur père détenir la fortune, la maison de leur père, et ils en conçoivent une légitime irritation³. Mais surtout, les secondes noces sont regrettables sur le plan moral : se remarier, c'est rejeter le pacte conclu avec l'époux disparu⁴, c'est faire fi des souvenirs communs, oublier ce lien sentimental qui devrait triompher même de la mort. Tout cela explique pourquoi la veuve qui convole en secondes noces s'expose aux critiques, aux blâmes, se fait traiter de parjure et de perfide⁵. Cela explique aussi pourquoi les législateurs n'ont pas considéré les secondes noces comme un vrai mariage et lui ont refusé toutes les manifestations extérieures de la joie, couronnes, musique, applaudissements, danses⁶.

Ce sont là des *topoi*, appartenant aux exercices de la rhétorique. On retrouve mêmes formules et même dialectique dans les pages du *Περὶ παρθενίας* consacrées à la question, dans la II^e Homélie du *Περὶ γάμου*, dans l'Homélie *In illud : vidua eligatur*⁷. Cependant, même si ces arguments sont dévalorisés par l'usage qu'en fait la rhétorique, ils n'en

1. *Ibid.*, 6, 373-376 ; 2, 110-116 ; 2, 117-131 ; 6, 376-378 ; 2, 131-134.

2. *Ibid.*, 4, 279-285.

3. *Ibid.*, 6, 381-390.

4. *Ibid.*, 4, 279-280.

5. *Ibid.*, 4, 288-290 ; cf. *Περὶ παρθ.*, XXXVII, 1.

6. *Περὶ μόν.*, 2, 138-149.

7. *Περὶ παρθ.*, XXXVII, 1-4 ; *Περὶ γάμου*, II, 3 (PG 51) ; *Vidua eligatur*, 5 (PG 51, 325).

sont pas moins des arguments de bon sens inspirés par une vision pessimiste, mais réaliste des choses, la vie de famille à Antioche étant loin d'être exemplaire. L'efficacité de ces arguments est doublée d'ailleurs par le fait que Jean Chrysostome n'envisage que l'aspect négatif du problème, sans ouvrir le débat sur les avantages des secondes noces. C'est une arme de bonne guerre pour convaincre les indécis.

Secondes noces et indissolubilité du mariage

Toutefois cette dialectique ne peut satisfaire que ceux qui acceptent d'être facilement convaincus ; les vraies raisons de Jean Chrysostome pour déconseiller le remariage sont plus sérieuses. Elles sont empruntées aux principes élevés qui fondent le mariage chrétien : ce n'est point en effet l'union charnelle qui constitue le mariage¹ (la prostitution et l'adultère, en ce cas, seraient un mariage), mais le don réciproque et définitif des deux époux : l'unité et l'indissolubilité du lien conjugal font la dignité du mariage². A condition cependant que ce lien soit réellement indissoluble, qu'il ne cesse que par la force des choses, c'est-à-dire par la disparition de ceux qui l'ont contracté. La mort d'un des deux époux ne suffit pas à le rompre, non pas sans doute aux yeux de la loi, qui tolère par indulgence le remariage, mais par le fait d'une exigence plus intime, plus profonde et qui tient d'abord au caractère total et absolu du don mutuel : « La femme ne dispose pas de son corps, mais le mari. Pareillement, le mari ne dispose pas de son corps, mais la femme³ », dit

1. *Περὶ μόν.*, 2, 96-103. Sur les débats soulevés par la *desponsatio* et la *copula carnalis* (*copula non consensus facit nuptias, ou nuptias consensus non concubitus facit*), voir H. RONDET, *Introduction à l'étude de la Théologie du mariage*, p. 70.

2. *Περὶ μόν.*, 2, 99-100 ; 2, 84-88.

3. *I Cor.* 7, 4. Le texte de la *Genèse* (2, 24) est cité par *Matth.* 19, 5, et par Paul : *Éphés.* 5, 31 ; *I Cor.* 6, 16 ; Jean le reprend dans *Περὶ μόν.*, 2, 103-107.

saint Paul, et Jean Chrysostome rappelle les paroles du Christ reprises de la *Genèse* : « L'homme s'attachera à sa femme et ils deviendront une seule chair. » Une veuve qui se remarie pourra-t-elle honnêtement considérer comme sa propre chair deux, trois maris successifs ? Tous les souvenirs se mêlant, elle ne sera plus à aucun. Un lien affectif aussi puissant, que créent la communion de pensée, l'amour partagé des enfants, les mêmes soucis, les mêmes espérances, doit survivre à la mort corporelle¹. Peut-on parler de mariage chrétien si, le jour de leur engagement, les époux se lient l'un à l'autre avec la pensée, plus ou moins confuse, que ce lien sera un jour inévitablement rompu par la mort et qu'il sera loisible alors au survivant de remplacer le disparu ? La conviction de Jean Chrysostome est donc que le remariage déconsidère le mariage et que, de ce fait, il est moralement condamnable. On peut en tirer une conséquence intéressante : alors qu'à cette époque la digamie était généralement dissociée de la polygamie et traitée avec plus d'indulgence², Jean les rapproche dans une même réprobation ; à ses yeux, ce n'est pas le nombre de mariages qui compte, c'est le principe même du remariage qui est contestable : puisque l'engagement est définitif, un seul manquement est aussi grave que plusieurs, un remariage justifié en justifie un troisième et ainsi de suite³. Les secondes noces s'apparentent alors à une véritable polygamie, sinon dans la pratique, du moins dans l'intention, polygamie qui n'est elle-même qu'une forme hypocrite de fornication⁴. Jean conclut logiquement que si la réitération

1. Περὶ μόν., 2, 108-116 ; 2, 80-88 ; puis : 4, 280-285, et Περὶ παρθ., XXXVII, 1 (lignes 11-13).

2. Voir plus haut, p. 46-49 ; 50.

3. Περὶ μόν., 2, 80-84, 110-111.

4. Les secondes noces sont un signe d'incontinence : les veuves qui se remarient sont « sous l'empire de l'incontinence » (1, 27 : ἀκρασία), elles encourent la réputation « de sensualité, de débauche et d'infidélité » (5, 302 : λαγνεία, ἄσωτία, ἀπιστία) ; le remariage est une preuve « je

du mariage n'est pas à proscrire absolument, puisqu'elle peut éviter une conduite scandaleuse, elle est, dans son principe même, une très grande preuve de relâchement moral¹, l'aveu d'une incapacité absolue à « concevoir rien de grand ni d'élevé² ». Le mariage peut s'accompagner de spiritualité, les secondes noces enfoncent davantage l'homme dans le charnel et le détournent de Dieu. Le soupçon déjà formulé dans le Περὶ παρθενίας au sujet du mariage hante toujours Jean Chrysostome : le chrétien n'accepte-t-il pas les secondes noces avec la secrète pensée qu'elles couvrent du voile de la légitimité le plaisir charnel³, qu'elles permettent de satisfaire les exigences de la nature sans s'exposer aux châtements que vaut la fornication⁴ ?

D. Conclusion

L'autorisation des secondes noces est donc, chez Jean Chrysostome, une concession à la faiblesse humaine, légitimée seulement par la nécessité de composer avec la nature de l'homme. Cette faiblesse humaine, Jean la constate pour la déplorer et il n'accepte pas de s'en faire, comme Paul, l'indulgent défenseur. Son attitude révèle le haut idéal qu'à cette époque de sa vie il fixe au chrétien. Cependant les deux ouvrages *Ad viduam juniorem* et Περὶ μοναυδρίας ne répondent pas dans ce domaine à des préoccupations abso-

ne dirais pas de dévergondage (ἀσελγεία), mais d'une âme... charnelle... » (2, 85) ; se remarier, on ne peut appeler « cette conduite fornication (πορνεία), mais... » (2, 101-102).

1. Περὶ μόν., 1, 69-70 ; 5, 299-300.

2. *Ibid.*, 2, 87-88.

3. Il n'est pas inexact d'appeler le remariage un « mal » : « Les législateurs... avaient institué ce genre de mariage par crainte d'un mal plus grave » (2, 142). « C'est pour éviter un autre mal plus grand qu'il prescrit le remariage » (3, 172). Voir p. 174, n. 4.

4. Περὶ μόν., 2, 85-87, 101-103. Voir Περὶ παρθ., *Introd.*, p. 64.

lument identiques, d'autant plus que les destinataires et le genre littéraire sont différents.

La lettre *Ad viduam juniorem* de 380 porte encore la marque de l'expérience ascétique à peine achevée ; la même foi anime le traité *Περὶ μοναδικίας*, mais l'émotion, le ton chaleureux, parfois passionné, font place à un souci didactique. Jean Chrysostome ne prétend plus exalter seulement la viduité, mais éclairer les âmes en leur donnant les raisons impératives de leur choix. Diacre à Antioche, affronté à des problèmes dont les solutions réclament de la compréhension et de la prudence, il traduit sa foi jusque-là exigeante en conseils mieux appropriés aux besoins de toutes les âmes, âmes d'élite, comme celle de la veuve de Thérasios, et aussi âmes hésitantes qu'il cherche à gagner à sa cause. Si l'*Ad viduam juniorem* est un encouragement, pour une jeune veuve aux éclatants mérites, à persévérer dans un état qu'elle semble avoir choisi, le *Περὶ μοναδικίας* s'adresse à un public plus large, à toutes les veuves qui redoutent encore de prononcer un engagement définitif ou qui, l'ayant pris, sentent leur volonté fléchir ; il comporte, en même temps qu'une exhortation à la viduité, les considérants qui doivent dicter le choix et les réserves qui les accompagnent. Les pages du début sont inspirées par la prudence¹, et destinées à définir la doctrine paulinienne sur la légitimité des secondes nocés, à rassurer les âmes trop faibles qui ne se sentent point les qualités requises pour une vie d'abnégation. Mais ce chapitre de mise au point est bref et le reste de l'ouvrage, où se révèle l'intention profonde de Jean Chrysostome, est consacré à la grandeur et à la beauté de la viduité, à la prédilection de Dieu pour les femmes qui ont choisi cet état et auxquelles il réserve les récompenses promises aux continents. Ces veuves qui ont connu

1. Le début du *Περὶ παρθ.* répondait aussi sans doute à la crainte de Jean Chrysostome d'être suspect d'encratisme (*Περὶ παρθ.*, *Introd.*, p. 24).

le charnel et ont goûté à « l'amertume des choses du monde¹ », il se propose de les rendre tourmentées du désir de perfection, avides de s'élever vers le ciel, de mettre leurs pensées, leur activité, leur amour au service non d'une famille terrestre, mais de Dieu qui devient leur époux².

Ainsi, au terme des traités ascétiques, vers 383, on trouve établie cette hiérarchie des valeurs spirituelles qui fait de la virginité un état de perfection par rapport au mariage, et de la viduité un état supérieur aux secondes nocés³. Pour les âmes pures, le conseil de Paul, habilement souligné, devient pressant : « Je voudrais que tous les hommes fussent comme moi... ; plus heureuse est la veuve qui reste comme elle est⁴. » Et ces femmes sont nombreuses : Jean Chrysostome fait confiance à l'homme régénéré par le baptême : l'âme noble se vouera donc à la virginité, celle que tourmente la concupiscence aura recours au mariage dans la chasteté, mais en cas de veuvage, elle consacrerait sa viduité au Seigneur. Les autres femmes pourront se remarier, une fois ou davantage, mais ce faisant, elles assumeront la réputation de faiblesse, de relâchement moral attaché aux secondes nocés ; on ne blâmera pas leur remariage, mais leur incapacité à s'élever ; on ne leur témoignera pas de mépris, mais on leur refusera tout éloge⁵.

L'appréciation de la valeur comparée de ces différents modes de vie change selon les interprètes, de Paul aux Cappadociens et à Jean Chrysostome. Paul n'établit aucune

1. *Περὶ μόν.*, 6, 409-410.

2. *Ad vid. jun.*, 2, 121. — *Περὶ μόν.*, 6, 478.

3. *Περὶ μόν.*, 2, 74-149. — Voir le commentaire donné dans le *Περὶ γάμου*, II (*PG* 51, 22) : « De même que Paul proclame la sainteté du mariage tout en reconnaissant la supériorité de la virginité, de même ici il établit une hiérarchie semblable : en haut et au premier rang, le veuvage ; au-dessous et au deuxième rang, les secondes nocés ; donnant, d'une part, un nouvel élan à la vigueur des forts, tout en se gardant bien, d'autre part, de provoquer la chute des faibles. »

4. *I Cor.* 7, 7 et *I Cor.* 7, 40.

5. *Περὶ μόν.*, 2, 148-149.

sanction contre la veuve qui se remarie, il se borne à interdire les secondes noces aux diacres, aux prêtres, aux évêques¹ ; selon lui, Dieu ne demande au chrétien que de « vivre dans la condition que lui a assignée le Seigneur ». Pour les Cappadociens, la veuve qui se remarie est responsable de sa faiblesse et sa faute est sanctionnée dès cette terre par des pénitences. Jean Chrysostome est proche de saint Paul par la lettre, proche des Cappadociens par l'esprit. Il ne dit nulle part en effet que cette faiblesse doive être sanctionnée ici-bas et il ne parle pas d'ἐπιτίμια, légitimes selon saint Grégoire et saint Basile ; il reprend le mot de saint Paul : « La veuve sera plus heureuse si elle reste comme elle est² », laissant entendre que si elle se remarie « son bonheur en ce monde et sa récompense dans l'autre seront moins grands ». Cependant, quand il évoque les « récompenses » promises aux élus, l'intimité avec le Seigneur (ὁμιλία), il les réserve aux vierges et aux veuves, c'est-à-dire aux continents, qui sont appelés avec les Justes à la félicité éternelle³. Le sort des veuves remariées n'est pas précisé ; puisqu'elles ne se sont pas rendues coupables de fornication, les portes du Paradis ne se fermeront pas devant elles, mais il leur sera demandé compte de leur lâcheté, au jour du jugement. Alors, devant ce choix qui s'offre à lui entre deux voies également rudes en ce bas monde, mais dont l'une est hérissée d'obstacles pour le salut et l'autre source de joies éternelles, le chrétien peut-il hésiter ? Ce serait absurde, dit Jean Chrysostome⁴ : l'être qui, pour la seconde fois, succombe aux tentations du siècle, se rend coupable devant sa raison autant que devant sa conscience ; refusant par irréflexion et par lâcheté le secours de la grâce divine, il doit accepter pour sa vie de l'autre monde les légitimes consé-

1. Voir p. 37.

2. *I Cor.* 7, 40, et *Περὶ γάμου*, II, 3 (*PG* 51, 222).

3. *Περὶ μόν.*, 6, 470-471.

4. *Ad vid. jun.*, 7, 467.

quences de la médiocrité morale et spirituelle qu'il n'a rien fait pour surmonter¹. Le *Περὶ μονανδρίας*, comme le *Περὶ παρθενίας*, met le chrétien en face de ses responsabilités.

1. C'est l'interprétation tendancieuse de *I Tim.* 5, 14 (*Περὶ μόν.*, 3, 187-203 ; cf. *Περὶ παρθ.*, XXXVIII, 3 et XXXIX, 2) : selon Jean Chrysostome, Paul autorise les secondes nocces pour que les jeunes veuves ne soient pas cause de scandale ; c'est donc reconnaître que leur faiblesse les conduirait à la fornication si elles n'avaient le refuge commode des secondes nocces qui leur permet de satisfaire les exigences de leur nature sans encourir de sanction.

V. L'INTÉRÊT LITTÉRAIRE ET HUMAIN

Quel est l'intérêt littéraire de ces deux ouvrages ? Certes, ils comportent des faiblesses communes : Jean Chrysostome les a rédigés alors qu'il n'avait pas encore mis à l'épreuve de la prédication à Antioche une culture fortement marquée par l'école des rhéteurs. D'autre part, le genre de l'éloge (ἐγκώμιον) et celui de la consolation offraient un cadre trop rigide pour permettre à sa personnalité de s'exprimer pleinement. En dépit de cette sujétion, Jean Chrysostome a laissé deviner sa sensibilité et le lecteur moderne, malgré les réserves que suscite l'aspect impersonnel irritant de la mode littéraire du IV^e siècle, sait gré à l'auteur d'avoir compris qu'une soumission trop rigoureuse à des règles formelles nuisait à l'expression de sentiments profonds et sincères. On trouve dans ces deux ouvrages, en particulier dans le *Discours à une jeune veuve*, des qualités humaines qui, dans les homélies et les œuvres plus tardives, s'épanouiront au fur et à mesure que les souvenirs d'école s'estomperont.

Le *Περὶ μοναχίας* :
la rhétorique¹

Le *Περὶ μοναχίας* est une œuvre de rhétorique et cette dissertation sur la viduité paraît froide. Il faut,

1. *Bibliographie* : L. MÉRIDIER, *L'influence de la seconde sophistique sur l'œuvre de Grégoire de Nysse*, Rennes 1906. — T. E. AMERINGER, *The stylistic influence of the second sophistic on the panegyric sermons*

toutefois, pour la comprendre, se placer dans une perspective historique. Le public de l'époque, chrétien ou païen, n'était pas surpris par les artifices, les conventions, les lieux communs utilisés dans ce genre d'exercice ; il en était même friand et l'orateur, pour ne point le décevoir, devait s'adapter aux goûts de ses auditeurs. Ces procédés, d'ailleurs, ne sont pas vains : outils admirablement forgés, à partir d'observations psychologiques sommaires, par l'expérience des rhéteurs, ils donnent à la parole toute son efficacité. La prédication chrétienne ne pouvait s'en passer sans consentir à voir se réduire son audience. Aussi relève-t-on dans le *Περὶ μοναχίας* le recours au dialogue fictif¹, des comparaisons et métaphores², des artifices de style, tels que la liaison forte³, le balancement⁴, l'accumulation des termes, l'exclamation, et l'interrogation oratoires⁵. Jean Chrysostome ne met pas moins d'habileté que ses contemporains à puiser dans les ressources de la rhétorique selon les exigences de son apostolat, sachant que cette technique éprouvée est le meilleur instrument que peut utiliser l'orateur pour émouvoir ou pour convaincre.

Mais si elle est bridée par ces impératifs de la sophistique,

of *S. John Chr.* (« Patristic studies », 5), Washington 1921. — P. PETIT, *Les étudiants de Libanios*, Paris 1956. — A. J. FESTUGIÈRE, *Antioche païenne et chrétienne*, Paris 1959.

1. *Περὶ μον.*, 3, 150 s. ; 4, 223 s. ; 4, 271 s. ; 6, 391 s.

2. *Περὶ μον.*, 2, 126-129 (les murs des maisons brûlés par le feu) ; 5, 350-359 (les maisons, les meubles, les vêtements cédés) ; 6, 414-416 (l'homme qui fait du commerce) ; 6, 454-459 (le héros sur le champ de bataille, le laboureur dans son champ).

3. En particulier les liaisons par *ὥστε* sont très nombreuses : 2, 114 ; 4, 256, 264 ; 5, 300 ; 6, 427.

4. Par exemple : οὐκ ... ἀλλὰ (3, 183, 201) ; οὐ μόνον ... ἀλλὰ (4, 258 ; 5, 314, 320 ; 6, 371, 446, 454) ; εἰ ... ἀλλὰ (1, 45 ; 4, 256, 264 ; 6, 432) ; ὥσπερ ... οὕτως (1, 55 ; 2, 75, 84 ; 3, 169 ; 6, 440), sans parler des μὲν ... δὲ et des καὶ dont le nombre est considérable.

5. Par exemple : τί δῆποτε (1, 65 ; 6, 437) ; τί οὖν (6, 391, 397) ; τί γάρ (6, 402) ; τίς δ' ἐστὶ (3, 186) ; ἀλλ' ἐπέε (3, 160). Pour l'accumulation de termes : 2, 143 ; 4, 273, 277 ; 5, 332.

la personnalité de Jean Chrysostome est trop forte pour être étouffée : elle apparaît d'abord dans le sens très aigu des situations concrètes, déjà relevé dans les précédents ouvrages et que la prédication, plus tard, ne fera que préciser. Des observations empruntées à la réalité de tous les jours sont à l'origine des remarques concernant les difficultés que créent les secondes noces : sort pitoyable des enfants du premier lit¹, lourde atmosphère de tristesse dans un foyer nouveau où les sentiments paraissent feints, l'attitude de l'entourage réservée² ; situation délicate de la veuve remariée dont la vie est faite désormais de concessions, d'illusions et d'angoisses, car elle est environnée d'hostilité et doit supporter la méfiance jalouse de son nouvel époux³, les sarcasmes des domestiques⁴. Cette psychologie de la femme est justement observée, ainsi que la genèse d'une mésentente conjugale qui conduit les époux de la jalousie à la haine⁵. Prétendre qu'il s'agit là de *τόποι* n'a que peu de sens, car la concession à la rhétorique n'est que formelle, le lieu commun se confond avec l'observation très fidèle de mœurs et d'une condition de vie dont Jean Chrysostome avait eu le spectacle sous les yeux à Antioche. Son contact avec le monde avant sa retraite au désert lui en avait offert maints exemples et, depuis son retour, sa fonction de diacre l'obligeait à affronter tous les jours ces douloureuses réalités. Utilisant, en prédicateur chrétien, ces thèmes qui ne sont lieu commun que pour le rhéteur de profession, Jean Chrysostome fait revivre avec tristesse, humour, sarcasme ou indignation des scènes banales, mais dont le rappel est utile pour l'édification de ses lecteurs et dont on voit mal comment il aurait pu les passer sous silence.

1. *Περὶ μόν.*, 2, 134 ; 6, 381.

2. *Ibid.*, 2, 131 ; 4, 278-279 ; 5, 332 ; 6, 379-390.

3. *Ibid.*, 5, 341-345 ; 6, 372-378.

4. *Ibid.*, 4, 275-277 ; 6, 379-381.

5. *Ibid.*, 5, 346-368 ; 6, 379.

**Le « Discours
à une jeune veuve » :
le genre
de la consolation**

Quant au *Discours à une jeune veuve*, il appartient au genre de la consolation¹, dont les rhéteurs grecs au cours des siècles ont peu à peu élaboré les lois. Recueillant et classant toutes les raisons qu'on peut offrir pour consoler d'un deuil, ils ont permis aux orateurs, aux moralistes et aux philosophes de composer, à partir de ces lieux communs, des traités, des dissertations, des discours ou des lettres de consolation.

L'antiquité classique nous propose en effet une profusion d'ouvrages consacrés à ce sujet. On peut classer ces productions très diverses en deux catégories essentielles : 1) l'oraison funèbre (*ἐπιτάφιος λόγος*), discours rédigé ou prononcé en l'honneur de soldats morts à la guerre ou de personnes défuntés dont on veut louer les mérites (*ἐγκώμιον*), tout en prodiguant à l'entourage des paroles de consolation (*παράμυθια*). Parmi les exemples les plus célèbres d'*ἐπιτάφιος*, on trouve l'oraison funèbre que Thucydide prête à Périclès à l'occasion des funérailles des soldats morts à la guerre en 431², l'oraison funèbre de Gorgias, l'*ἐπιτάφιος* de Lysias³, l'éloge funèbre d'Évagoras rédigé par Isocrate en l'honneur du roi de Chypre, l'*ἐπιτάφιος* en l'honneur des morts de Chéronée, attribué à Démosthène, l'*ἐπιτάφιος* d'Hypéride prononcé en 323, l'année de la guerre lamiaque. Ce genre fut très florissant à l'époque classique : Antiphon, si l'on en croit son biographe, fit pendant un certain temps

1. *Bibliographie* : C. MARTHA, « Les consolations dans l'antiquité » (*Études morales sur l'antiquité*, p. 135-189), Paris 1896. — F. BOULENGER, *Grégoire de Nazianze, Discours funèbres*, p. xi-xxxii, Paris 1908. — Ch. FAVEZ, *La consolation latine chrétienne*, Paris 1937.

2. THUCYDIDE, II, 35-46.

3. Si du moins il en est l'auteur (voir LYSIAS, éd. Bizos, « Les Belles Lettres », t. I, p. 42). Pour l'*ἐπιτάφιος* attribué à Démosthène voir G. COLIN, « L'oraison funèbre d'Hypéride », *REG*, 1938, p. 209-266 et 305-394.

profession de consolateur¹, et Platon cite deux écrivains professionnels de l'éloge funèbre, Arcinos et Dion²; son *Ménéxène* est sans doute une plaisante parodie de l'éloquence funéraire à la mode. 2) Le *discours de consolation* est, lui aussi, très répandu à l'époque classique, mais c'est un genre qui restera mal défini jusqu'au début du III^e siècle. Sous cette rubrique on peut ranger des traités moraux ou philosophiques développant des préceptes consolatoires au milieu de considérations générales ou de méditations sur la mort. L'*Axiochos*, dialogue classé parmi les écrits apocryphes de Platon, en est un exemple; Démocrite rédigea un traité sur la crainte de la mort (Περὶ τῶν ἐν Ἄιδου), Antisthène³, Diogène de Sinope, Xénocrate, des dissertations sur la mort (Περὶ θανάτου), Théophraste un Περὶ πένθους (Sur le deuil); Métrodore a écrit, pour sa sœur qui avait perdu son fils, une lettre de consolation citée deux fois par Sénèque⁴. C'est au début du III^e siècle que le rhéteur Crantor⁵, disciple de Démocrite, rédigea à l'adresse d'Hippoklès, pour le consoler de la mort de ses enfants, le traité Περὶ πένθους; il rassemblait dans cet ouvrage tous les thèmes épars de ses prédécesseurs. « Livre d'or qui mérite d'être

appris par cœur¹ », ce traité inspira Cicéron dans ses lettres de consolation, Plutarque dans sa *Consolation à Apollonios*, et Sénèque².

Les orateurs chrétiens du IV^e siècle n'ont guère emprunté directement à ces écrivains grecs ou romains dont les œuvres étaient tombées en quelque sorte dans le domaine public. Ils sont certainement plus redevables aux rhéteurs de leur temps qui ont continué à cultiver le genre de la consolation et en ont perfectionné la technique. Le rhéteur Ménandre de Laodicée (fin III^e-début IV^e ap. J.-C.), dans son traité Περὶ τῶν ἐπιδεικτικῶν³, a élaboré de façon assez complète le genre de l'oraison funèbre. Il distingue le παραμυθητικός λόγος, l'ἐπιτάφιος λόγος et la μονωδία⁴. Notre discours a peu de rapport avec la *monodie*, dont le but est « de gémir et de se lamenter » (θρηνεῖν καὶ ὀδύρεσθαι) et qui comporte, étroitement mêlés, un éloge (ἐγκώμιον) et un thrène (θρῆνος), mais il doit beaucoup aux deux premiers genres. Du παραμυθητικός λόγος, Ménandre définit ainsi les règles⁵: au début du discours, l'orateur se lamente (ὀδύρεται) sur la perte cruelle qu'on vient d'éprouver, puis un « éloge » (ἐγκώμιον) passe en revue les qualités du défunt, et un « thrène » rappelle les espérances qu'il faisait concevoir à sa famille, à ses proches, à sa patrie; ainsi sont évoqués le présent, le passé, le futur. Après cette première partie consacrée au mort, vient la consolation (τὸ παραμυθητικόν): un développement général, s'inspirant d'exemples histo-

1. PS-PLUTARQUE, 18 : « Au temps où il s'adonnait à la poésie, il institua un art de guérir les chagrins, analogue à celui que les médecins appliquent aux maladies : à Corinthe, près de l'agora, il disposa un local avec une enseigne où il se faisait fort de traiter la douleur morale au moyen de discours; il s'enquerrait des causes du chagrin et consolait ses malades. »

2. *Ménéx.*, 234 b. Lire l'introduction de MÉRIDIER au dialogue de Platon, « Les Belles Lettres », t. V, I^{re} partie, p. 51 s.

3. Pour Antisthène : voir DIOGÈNE L., VI, 17; pour Diogène de Sinope : CICÉRON, *Tusc.* I, 84; pour Xénocrate : DIOGÈNE L., IV, 12; pour Théophraste : DIOGÈNE L., V, 44. Pour l'*Axiochos*, voir l'introduction de J. SOULHÉ, *Platon, Dialogues apocryphes*, « Les Belles Lettres », Paris 1962, p. 119.

4. SÉNÈQUE, *Epist.*, 98, 9; 99, 25.

5. DIOGÈNE LAËRCE, IV; voir M. POHLENZ, *De Ciceronis tusculanibus disputationibus*, Göttingen 1909.

1. CICÉRON, *Academ.*, II, 44, 135. Cicéron fait allusion également à une lettre de consolation que Panétius avait écrite à Tubéron (cité dans *De finibus*, IV, 9, 23 et *Tuscul.*, IV, 2, 4).

2. Pour CICÉRON, *Ad famil.*, V, 16; V, 18; VI, 3. *Ad Atticum*, XII, 10. *Ad Brutum*, I, 9. Lettre de Sulpicius à Cicéron pour la mort de sa fille, *Ad famil.*, IV, 5. — Pour SÉNÈQUE : *Consolation à Marcia*, *Consolation à Helvia*, *Consolation à Polybe*, et *Lettre à Marcellus sur la mort de son fils*, *Epist.*, 99.

3. SPENGLER, *Rhetores graeci*, III, p. 368 s.

4. SPENGLER, chap. 9, p. 413; chap. 11, p. 418; chap. 16, p. 434.

5. SPENGLER, p. 413 et 414, l. 1-30.

riques, empruntant aux poètes et aux philosophes, remet en mémoire la fragilité de la condition humaine ; l'orateur montre alors combien le sort du défunt est heureux, puisque la mort le délivre des misères qu'il a connues et qu'elle lui permet de quitter les avantages de la vie après en avoir suffisamment joui. Enfin, le discours s'achève sur une note religieuse : l'âme du défunt retourne vers les dieux d'où elle est venue sur la terre et, puisqu'elle est avec les dieux, familiers et amis doivent pieusement honorer sa mémoire.

L'*ἐπιτάφιος λόγος* est un discours consacré à la louange d'un homme dont le décès est récent¹. Il contient deux parties d'inégale longueur. Une première partie, longue, célèbre le défunt ; c'est d'abord un « thrène » sur la vie et la mort de celui que pleurent ses proches et qu'une mort cruelle leur a ravi ; puis vient un abondant « éloge » de sa race, de ses vertus, de ses activités, de ses exploits, de ses qualités humaines ; un nouveau « thrène » clôt cette première partie et gémit sur la disparition de tant de vertus, de tant de promesses. La deuxième partie est brève ; elle comprend les consolations adressées à la famille (*τὸ παραμυθητικὸν πρὸς ἅπαν τὸ γένος*). Dans ces deux oraisons funèbres, les lieux communs sont les mêmes, mais la personnalité et le talent de l'orateur, les circonstances particulières, la notoriété du défunt, en dictent le choix et la place.

Ces règles du genre consolatoire seront observées par Grégoire de Nazianze dans ses oraisons funèbres en l'honneur de son frère Césaire², de sa sœur Gorgonie, de son père Grégoire, de son ami Basile, et par Grégoire de Nysse dans ses oraisons funèbres pour Méléce d'Antioche³, Pulchérie, Flacilla, et son frère Basile. Le cadre traditionnel du genre

1. SPENGLER, p. 419, 420 et 421. Ménandre précise (p. 418) qu'on appelait *ἐπιτάφιος* chez les Athéniens les discours prononcés chaque année en l'honneur des soldats morts à la guerre (fêtes des *ἐπιτάφια*).

2. PG 35, 758 (*Orat.* 7) ; PG 35, 789 (*Orat.* 8) ; PG 35, 985 (*Orat.* 18) ; PG 36, 494 (*Orat.* 43).

3. PG 46, 851 ; PG 46, 863 ; PG 46, 877 ; PG 46, 787.

est en général respecté, les deux orateurs introduisant cependant les modifications qu'impose une foi nouvelle, inconnue des maîtres de rhétorique¹ : les citations païennes sont remplacées par des citations scripturaires, l'accent est mis sur les vertus spécifiquement chrétiennes du défunt, la foi de l'orateur anime les lieux communs de la rhétorique et donne vie à leur banalité ; l'affection, l'amour pour le défunt sont stimulés par la promesse de la résurrection, par la certitude des retrouvailles éternelles en Jésus-Christ, et il en résulte une certaine chaleur humaine.

Jean Chrysostome, on a pu le remarquer au passage, emprunte à une jeune veuve² : beaucoup aux données traditionnelles du genre, et de nombreux thèmes moraux ne sont que des *τόποι* : la brièveté de la vie et ses misères, auxquelles la mort met un terme, l'arrivée imprévisible de la mort, le soutien moral que procure, pieusement entretenu, le souvenir du défunt, le bienfait d'une mort qui épargne maux et souffrances, la comparaison avec plus malheureux, le recours à la raison comme atténuation de la souffrance³, etc. La référence aux exemples historiques³, les allusions aux philosophes païens, également, ressortissent au cadre conventionnel de la consolation. Ces thèmes sont utilisés toutefois sans raideur et le plan du discours épouse les mouvements du cœur, ne subordonnant jamais la sensibilité de l'écrivain aux règles de la rhétorique. Comme ses contemporains Grégoire de Nazianze et Grégoire de Nysse, Jean Chrysostome adapte la consolation aux sentiments nouveaux apportés par le christianisme ; il fait appel aux

1. Sur cet aspect de la consolation chrétienne, voir FAVEZ, *op. cit.*, 2^e partie, p. 79 s.

2. *Ad vid. jun.*, 3, 173 ; 4, 269 ; 6, 365-366 ; 7, 488-490. — 4, 275. — 3, 231-235. — 4, 244-245. — 7, 471.

3. *Ad vid. jun.*, 4, 245, 258, 278 s. ; 5, 334 s. ; 6, 385 s.

citations bibliques¹, dresse l'éloge des vertus chrétiennes de Thérasios, exhorte sa veuve à s'attacher au Christ, à mettre sa foi dans la résurrection, à voir dans la mort un passage à la vie éternelle. Mais le discours de Jean Chrysostome est très supérieur à ceux de ses illustres contemporains. D'abord parce que l'optique y est différente : l'éloge qu'on y trouve est moins celui du défunt que celui de la viduité, du sort bienheureux qui attend la veuve chrétienne, et Jean met, à exalter la viduité, la passion qu'il consacrait à louer la virginité ; de là cette ferveur qui soutient son éloquence, une sorte d'allégresse qui soulève le style pour guider la jeune femme depuis les affres de la séparation jusqu'à la joie de la paix recouvrée dans la certitude de la résurrection. Ensuite parce que Jean Chrysostome ne dédaigne pas de représenter des scènes concrètes, d'évoquer la cruauté d'une société où triomphe l'intrigue, de retracer des événements historiques qui mènent le lecteur aux confins de l'Empire². Enfin et surtout, parce que cette œuvre est bien plus une lettre qu'une oraison funèbre et que la vie y a plus de place que la mort : elle est adressée à une jeune femme dans l'affliction, et la consolation prend souvent le ton de la confiance. Dans cette lettre dictée par l'affection, si les thèmes utilisés sont le plus souvent artificiels, le sentiment qui les anime est vrai.

1. Voir le tableau des citations scripturaires. *Ad vid. jun.*, 3, 156-158. — 6, 441-444. — 3, 197-201 ; 7, 458-463, 516-520. — 3, 161-165.

2. Jean Chrysostome évoque les assassinats, disparitions prématurées des empereurs (4, 279-283), le destin tragique ou misérable de leurs épouses (4, 283-297), l'exil, le poison (4, 288, 284), l'avenir incertain de tous ceux qui sont revêtus d'une responsabilité (4, 245-257, 258-264). Il est fait allusion à l'ambition de Thérasios, qui allait être nommé préfet, aux « machinations de l'envie » (3, 167), à ses « espérances souvent conçues d'accéder à la préfecture » (7, 473). Plusieurs mises en garde contre les mœurs de la société sont adressées à la jeune veuve (6, 364-369, 428-429 ; 7, 450-451 ; 461-462 ; 492-494). Au chapitre 5 Jean rappelle la mort tragique de Valens (5, 334-338), les invasions des barbares dont l'audace créait une situation d'insécurité (4, 297-307), les horreurs de la guerre (5, 310-313 ; 5, 325-332).

Avec une grande délicatesse d'âme, Jean explique dans les premières pages la genèse de sa démarche auprès de la veuve de Thérasios, sa volonté de respecter par le silence la souffrance de la jeune femme¹, son effort pour la comprendre. Jean, qui se souvient sans doute de son chagrin à la mort de sa mère, ne cherche pas à endiguer le flot des larmes, manifestation naturelle de la douleur, qu'un chrétien ne doit réprover que si elles sont un abandon de la volonté, mais qui ne sont point méprisables quand elles traduisent une réaction spontanée devant une perte cruelle. Délicatesse que cette sympathie à l'égard de la faiblesse humaine, à une époque où l'héroïsme moral, teinté de stoïcisme, est aux yeux de Jean l'idéal à atteindre. Délicatesse encore que cet effacement de soi-même : malgré l'impérieux désir de prodiguer les consolations chrétiennes, Jean tempère l'ardeur qui l'anime, redoutant de provoquer un choc par des consolations prématurées, consolations propres peut-être à satisfaire l'esprit, mais qui ne tiennent pas assez compte des mouvements impétueux, mal contrôlés encore par la raison, d'un être brutalement meurtri. Et quand l'orage s'est apaisé, quand il ose enfin élever la voix pour faire entendre les consolations chrétiennes, Jean sait charger de ferveur ses propos : aux paroles de réconfort il joint une prière qui en prolonge le retentissement dans l'âme de la jeune femme ; en exprimant l'espoir qu'elle lui accordera la faveur d'agréer ses paroles et de recouvrer la paix, il se fait son débiteur². Élan d'affection de l'ami, charité du chrétien qui le pousse à chercher sa joie dans celle de son frère souffrant ; joie partagée qui préfigure celle des âmes réunies dans le Christ³. Telle est la vraie consolation susceptible d'être entendue : la voix du Christ emprunte à la tendresse d'un ami les termes qui vont au cœur. Ainsi, sans

1. 1, 1-61.

2. 1, 34-37.

3. 3, 159-161 ; 7, 515-520.

condamner les larmes et la faiblesse humaine, le chrétien sait les dépasser et sublimer sa souffrance.

Plus révélatrice encore de la sensibilité de Jean Chrysostome est l'analyse qu'il fait de cette souffrance et de ses répercussions dans l'âme de la jeune veuve. La mort de l'être aimé est, pour celle qui reste, ressentie d'abord dans sa chair, comme la rupture brutale et cruelle d'un lien où les considérations métaphysiques ont peu de place : c'est un sourire qu'elle ne verra plus, une voix qu'elle n'entendra plus, des lèvres qu'elle ne baisera plus¹. Finies les conversations familières, évanoui ce sentiment de sécurité et de force qu'apportait une présence. Aussi Jean rappelle-t-il à la veuve de Thérasios les circonstances particulières qui peuvent atténuer sa douleur : alors que tant d'autres femmes ont subi l'épreuve de pleurer un mari dont le cadavre s'est perdu sur le champ de bataille, elle a eu la consolation, elle, d'embrasser son époux sur son lit de mort, elle a pu concentrer ses regards, ses pensées sur les traits de ce visage que le souvenir conservera à jamais dans sa mémoire, fixés dans la sérénité du repos éternel². Ce souvenir alimentera tous les instants de sa vie : sevrée de baisers, elle cherchera sa consolation dans les songes nocturnes où apparaît le visage tant désiré, où se fait entendre la voix si chère, dans le pèlerinage à la tombe du disparu. Mais Jean invite la jeune femme à ne pas se complaire dans cette douleur indigne d'elle, il rappelle la pérennité du lien spirituel qui unit les époux malgré la séparation due à la mort, et la promesse de l'« union d'une âme avec une âme », union « de beaucoup plus délicieuse et plus noble » que celle des corps³. Car l'amour, dit-il, n'a pas besoin de la présence pour se manifester, il « enchaîne ensemble les personnes éloignées, et ni la longueur du temps, ni la distance, ni rien de

1. 3, 183, 194.

2. 5, 314-324, puis 3, 231-238.

3. 3, 206-211 ; 7, 523-528, puis 3, 188-193.

semblable ne saurait rompre ni trancher cette affection spirituelle ». Réconfort un peu conventionnel, certes, malgré la foi qui l'anime : la souffrance des autres nous touche moins que notre propre souffrance, et il manque à Jean Chrysostome, en 380, d'avoir personnellement éprouvé la douleur causée par l'absence d'un être cher. A la fin de sa vie, écrivant à Olympias de son lointain exil, il ne se contentera plus de l'exhorter à la patience et d'évoquer la joie future des retrouvailles au paradis ; un long commentaire d'une phrase de saint Paul : « Je n'ai pas eu l'esprit en repos parce que je n'ai pas trouvé Tite » (*II Cor.* 2, 13), trahit la souffrance intime que lui cause la séparation : « Vois-tu comme c'est une rude épreuve de pouvoir supporter avec douceur l'éloignement de quelqu'un qu'on aime... Il ne suffit pas à ceux qui s'aiment d'être liés par l'âme, ils n'ont pas assez de cela pour être consolés, mais ils ont besoin de la présence physique ; et si elle ne leur est pas accordée, c'est une grande partie de leur bonheur qui leur est enlevée¹. »

Cette chaleur humaine que le lecteur découvre dans le *Discours à une jeune veuve* est d'autant plus digne d'attention que l'œuvre a été rédigée en 380 ; à cette époque de grande tension spirituelle, Jean prend sur le sujet du mariage, de la virginité et des rapports entre les sexes, des positions très fermes ; sa vie spirituelle exigeante le rend peu indulgent à la faiblesse humaine, peu sensible aux nuances de la psychologie. Ainsi, ni la rhétorique, ni l'ascétisme n'ont à cette époque de sa vie étouffé les sentiments humains ; la mort de Thérasios a été pour lui l'occasion, à un moment de grande tension spirituelle et morale, de rentrer en lui-même, de s'abandonner à un mouvement spontané de tendresse. Jamais, après son diaconat, quand il reprendra contact avec le monde et se consacrera à sa tâche d'apôtre, Jean Chrysostome ne négligera les légitimes élans

1. Lettres à Olympias, VIII, 12 a, *SC* 13 bis, p. 209 (trad. A.-M. Malingrey).

de la sensibilité, et c'est peut-être l'originalité la plus précieuse de son éloquence que d'avoir concilié les règles impersonnelles de la rhétorique avec une foi ardente et une générosité d'âme toujours prête à s'épancher¹.

B. GRILLET.

1. J'exprime ici ma gratitude à M^{lle} Malingrey, Professeur à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de Lille, qui m'a fait bénéficier, pour l'élaboration de ce travail, de sa profonde connaissance de l'œuvre de Jean Chrysostome. M. F. Ollier, Professeur honoraire à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de Lyon, a bien voulu relire ma traduction ; je le remercie vivement pour son aide amicale

INTRODUCTION AU TEXTE GREC

I. HISTOIRE DE LA TRADITION MANUSCRITE

Les traités *Ad viduam juniorem* et *De non iterando conjugio* nous ont été conservés, en totalité ou en partie, dans vingt-quatre manuscrits parmi lesquels dix-neuf sont antérieurs au xv^e siècle et dix se répartissent entre le x^e et le xi^e siècle. En voici la liste selon l'ordre chronologique.

1. Liste des manuscrits

1. Athous Stavronikita 25, ff. 184-201	x ^e s.	S
2. Hierosolymitanus S. Sabas 3, ff. 32-37 ^v	x ^e s.	K
3. Hierosolymitanus S. Sabas 36, ff. 390 ^v -392 ^v	x ^e -xi ^e s.	Y
4. Marcianus gr. 813 (olim 111), ff. 248-249 ^v	x ^e -xi ^e s.	Q
5. Vaticanus gr. 551 (olim 371), ff. 225 ^v -230 ^v	x ^e -xi ^e s.	X
6. Atheniensis 2806, ff. 168-188	xi ^e s.	L
7. Lesbiensis Leimon 49, ff. 239-266	xi ^e s.	A
8. Monacensis gr. 352, ff. 71-90	xi ^e s.	A
9. Parisinus gr. 801 (Colb. 974), ff. 170-191 ^v	xi ^e s.	P
10. Vindobonensis supp. gr. 165 ¹ , ff. 291-308 ^v	xi ^e s.	B

1. Autant qu'on puisse en juger, ce manuscrit n'a encore jamais été collationné pour une édition de S. Jean Chrysostome ; il contient aussi, aux folios 257-291, les deux traités *Contra subintroductas*, édités par J. DUMORTIER : *Les cohabitations suspectes*, Paris 1955.

11. Michigan 93 ¹ , ff. 81-86	xii ^e s.	J
12. Vindobonensis theol. gr. 89, ff. 165 ^v -184	1129	W
13. Taurinensis 89 (B. I. 11), ff. 427 ^v -445 ^v	xiii ^e s.	T
14. Vaticanus Palatinus gr. 228, ff. 1-16	xiii ^e -xiv ^e s.	H
15. Athous Vatopedin. 58, ff. 188-202	xiv ^e s.	V
16. Athous Vatopedin. 116, ff. 279-289	xiv ^e s.	D
17. Marcianus gr. 108, ff. 103-107 ^v et 125 ^v -129 ^v	xiv ^e s.	M
18. Vaticanus gr. 569 (olim 389), ff. 378-407	xiv ^e s.	E
19. Vaticanus gr. 571 (olim 390), ff. 191-207 ^v	xiv ^e s.	F
20. Neapolitanus II. A. 31, ff. 395 ^v -422 ^v	xv ^e s.	N
21. Sinaiticus gr. 1607, ff. 232 ^v -247	1431	C
22. Laurentianus Acquisti 39, ff. 93 ^v -103 et 111-117	xvi ^e s.	R
23. Monacensis gr. 31, ff. 180-189 et 222-230	1546	G
24. Neapolitanus II. A. 32, ff. 1-102	1605	

Les mss portant le n° 7 et le n° 24 dans ce tableau n'ont pas reçu de sigle, faute d'avoir été collationnés, le premier parce qu'il est réputé inaccessible, le second à cause de sa date extrêmement tardive.

2. Tableau comparatif des manuscrits

Le texte du traité *Ad viduam juniorem* se trouve dans 23 mss sur 24. Il ne figure pas dans le *Marcianus gr. 813* (Q). On peut supposer que son absence est due à la perte des folios qui contenaient ce traité. Mais cette solution ne s'impose pas. En effet, le traité *De non iterando conjugio* se rencontre seul, lui aussi, dans 5 mss. Ceux-ci pourraient être les témoins d'une tradition ancienne où les deux textes ne se faisaient pas nécessairement suite l'un à l'autre. C'est à partir du xiv^e siècle qu'ils ont été définitivement réunis, comme on peut le voir par le tableau suivant où

1. Ce manuscrit, collationné ici pour la première fois, m'a été signalé par R. Carter et j'en ai obtenu une copie grâce à Miss H. Jameson, la conservatrice des livres rares de la Bibliothèque de l'Université du Michigan, Ann Arbor.

Ad viduam juniorem est désigné par le chiffre I et le *De non iterando conjugio* par le chiffre II.

	<i>Mss contenant les deux traités</i>	<i>Mss contenant un seul traité</i>	
x ^e s.	Athous Stavronikita I-II	Hierosolymitanus S. Sabas 3	I
x ^e -xi ^e s.		Hierosolymitanus S. Sabas 36	I
		Marcianus gr. 813	II
		Vaticanus gr. 551	I
xi ^e s.	Atheniensis 2806 I-II		
	Lesbiensis Leimon 42 I-II		
	Monacensis gr. 352 I-II		
	Parisinus gr. 801 I-II		
	Vindob. supp. gr. 165 I-II		
xii ^e s.	Michigan 93 I-II		
	Vindob. theol. gr. 89 I-II		
xiii ^e s.	Taurinensis 89 I-II		
xiii ^e -xiv ^e s.		Vaticanus Palatinus gr. 228	I
		Athous Vatopedinus gr. 116	I
xiv ^e s.	Athous Vatopedin. 58 I-II		
	Marcianus gr. 108 I-II		
	Vaticanus gr. 569 I-II		
	Vaticanus gr. 571 I-II		
xv ^e s.	Neapolitan. II. A. 31 I-II		
	Sinaiticus gr. 1607 I-II		
xvi ^e s.	Monacensis gr. 31 I-II	Laurentianus Acq. 39	I (bis)
xvii ^e s.	Neapolitan. II. A. 32 I-II		

3. Classement des manuscrits

Il a paru plus clair d'établir un stemma séparé pour chaque traité, bien que le classement des manuscrits soit, en général, le même dans les deux traités. On peut donc s'en tenir à l'*Ad viduam juniorem* pour étudier les relations des manuscrits entre eux. Cependant, on donnera plusieurs leçons du *De non iterando conjugio* pour montrer la similitude de la tradition manuscrite dans les deux traités.

Après avoir éliminé Y qui est fragmentaire et R qui est incomplet et incohérent, on est amené par la collation des manuscrits à les classer en deux familles principales :

1. Famille α : SKBJ¹ MCG
2. Famille β : LPE TVFN D.

De plus les mss XAHW sont très souvent contaminés et semblent avoir emprunté leurs variantes tantôt à la famille α , tantôt à la famille β .

Dans la famille α , SKBJ forment un groupe homogène. Nous garderons donc S, le plus ancien et nous ne citerons KBJ que si leurs leçons offrent un intérêt particulier. D'autre part, MCG sont, eux aussi, étroitement unis. C se rapproche souvent de M et G semble même en être une copie. Nous garderons donc M.

Dans la famille β , on peut former le groupe LPE, car les mss L et P ont des leçons identiques. E, qui est probablement une copie de P, ne mérite pas d'être retenu. Dans ce groupe, nous garderons P qui a été utilisé par Montfaucon. Quant aux mss. TVFN, ils semblent tous dérivés d'un ancêtre commun qui sera représenté par T, le plus

1. A cette famille se rattache le ms. Q, autant que les fragments que nous en possédons permettent d'en juger. Cf. DUMORTIER, *l.l.*, p. 27-28.

ancien. VFN seront éliminés sauf dans les cas où des variantes significatives justifient leur présence. Nous avons, en outre, gardé le ms. D dont les leçons nous ont paru souvent intéressantes¹.

Voici quelques variantes significatives destinées à justifier le classement que nous venons d'esquisser.

Plusieurs variantes serviront à montrer que la tradition peut être divisée en deux familles :

- I, 340 : ἀγγελίαν PT φωνήν SXAHWMD ;
- I, 371 : πνεύσωσι SXAHWM πνέουσι PTD (cette leçon est plus improbable en raison du $\alpha\tilde{\nu}$ dans la phrase) ;
- I, 432 : ἤλπισεν ἐπὶ κύριον SXAHWM ἐνεπίστευσε τῷ κυρίῳ P (avec des variantes dans TD).

Dans la famille de SXAHWM, SHWM montrent des similitudes, à l'opposé de XA, et une division supplémentaire à l'intérieur de la tradition apparaît également entre SH et WM :

- I, 52-53 : πατάξει ... ἡμᾶς om SHWM ;
- I, 49 : ἦς ... φρονήσεως om SH ;
- I, 224 : τάξειν : ἄξειν SHWM ;
- I, 10 : βραχύν : μικρόν WM ;
- I, 345 : παρὰ om WM ;
- I, 122 : προῶν XWMPD ῥᾶον S^{ac}H ῥάονα A ;
- I, 344 : εὐφθαρτα : εὐφόρατα XK^c εὐφώρατα AD.

Les deux dernières leçons montrent que A, bien que dépendant de X, n'est pas une copie de ce manuscrit ; la dernière leçon indique, de plus, la contamination de X par K, dont nous parlerons plus loin.

1. Par exemple ἤλπικεν, I, 128 : D seul a cette leçon, qui est acceptée par Nestle dans son édition du *Novum Testamentum Graece*, et qui se trouve dans tous les manuscrits (excepté A) du *De non iterando conjugio*, où le même passage est encore cité (II, 212).

Les manuscrits PTD ont habituellement les mêmes lectures. Cependant quelques variantes significatives séparent PD et T :

- I, 148 : τεκμήριον ἔδειξεν ἡμῖν : τεκμήριον δι' ἃ ἐν ἡμῖν T ;
- I, 235 : γράμματα : διὰ γραμμάτων T ;
- I, 334 : κώμην : γνώμην T ;
- I, 177 : ἐκεῖνος om PD.

Du fait de la contamination, D présente un problème assez épineux ; en I, 340, on peut lire dans D φωνήν avec SXAHWM, plutôt que ἀγγελίαν avec PT. Puisque D a le plus souvent les mêmes variantes que PT, cette exception peut bien être due à une contamination provenant de K ou de X, comme il sera montré plus loin.

Enfin, s'il faut classer Y, malgré son texte fragmentaire, c'est à un manuscrit sur lequel on a copié J qu'il paraît se rattacher :

- I, 27 : πνευμάτων : πραγμάτων YBJD ;
- I, 32 : τούτων : τοιούτων YJ.

Comme nous l'avons déjà indiqué, la difficulté fondamentale dans la construction d'un stemma est ici la contamination étendue qui se rencontre entre des manuscrits de même famille ou de familles différentes, de même que dans beaucoup d'autres textes patristiques¹. Ainsi K influence presque certainement X et fut à son tour corrigé par l'auteur de ce manuscrit ; les leçons suivantes indiquent aussi une connexion entre K ou X d'une part et D de l'autre :

- I, 51 : πέπαικεν : πεπαίδευκεν XK^cHD ;
- I, 96 : δὲ : γὰρ XK^cD ;

1. Cf. H. MUSURILLO, *Some textual Problems in the Editing of the Greek Fathers*, « Texte und Untersuchungen », 78, Berlin 1961, 85-96.

- I, 344 : εὐφθαρτα : εὐφόρατα XK^c ;
- I, 442 : φέροντα : φεροῦσαν AXK^cD.

Quelques variantes provenant du *De non iterando conjugio*, où Q apparaît, confirment l'appartenance de ce manuscrit à la famille α :

- II, 320 : εἰκός : εἰκότως SQBWM ;
- II, 325 : ἀθρόον : ἀθρόως SQBWM ;
- II, 451 ἀλλ' om Q.

Les stemmas que nous donnons ont été établis en tenant compte des leçons de tous les manuscrits qui ont été collationnés.

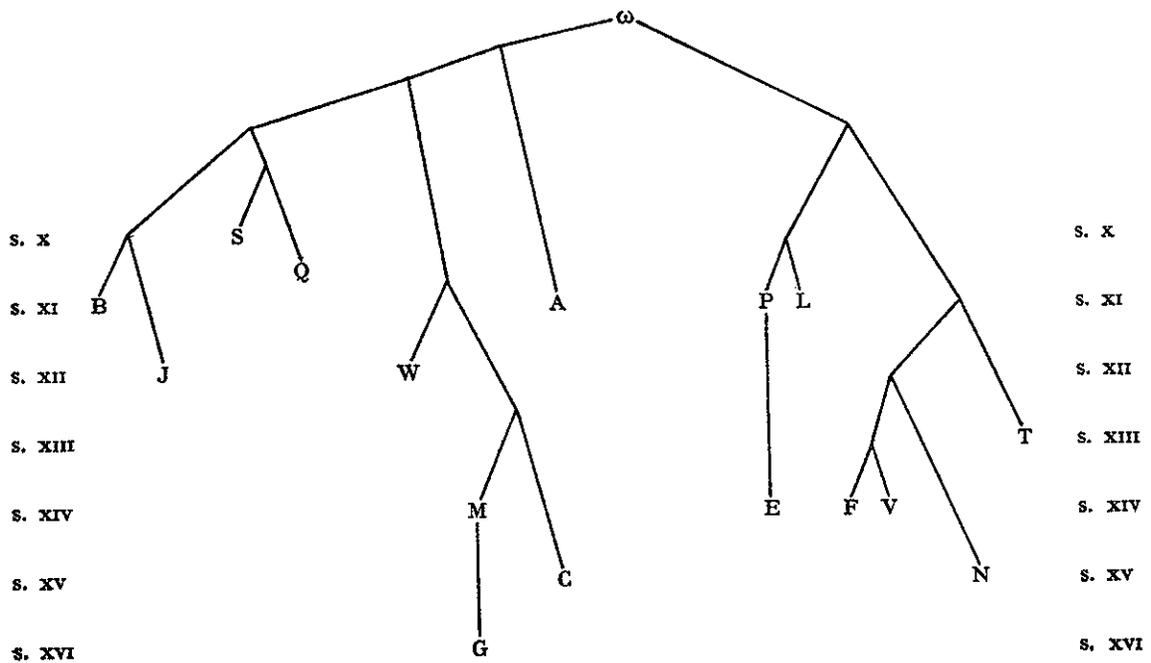
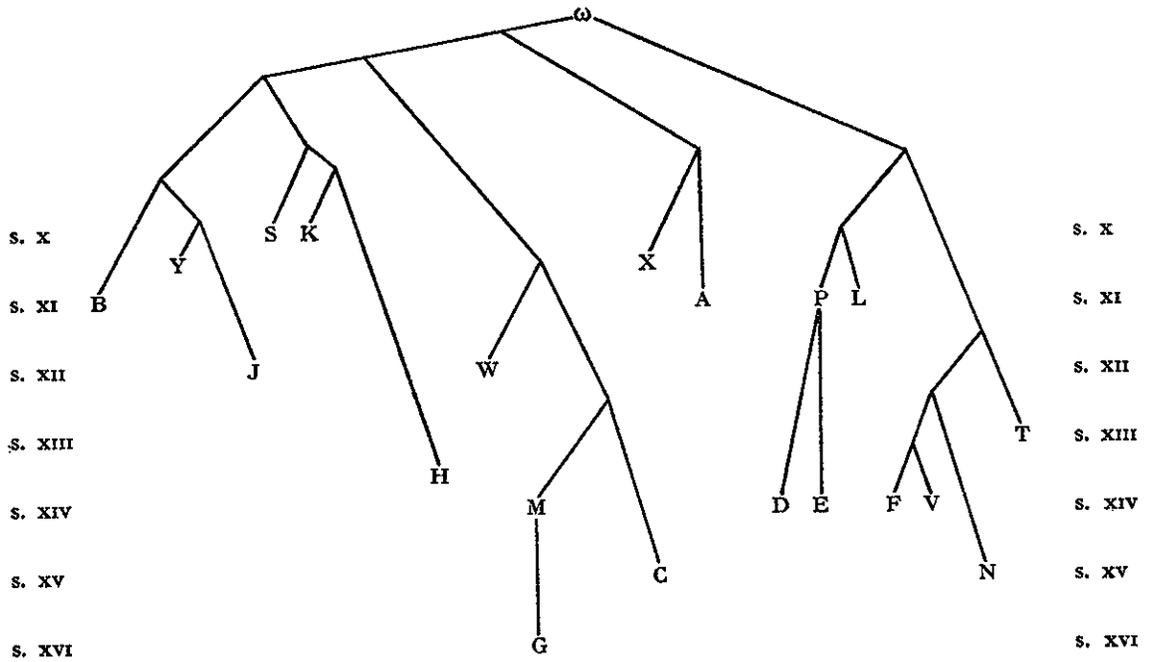
4. Analyse des manuscrits utilisés dans l'apparat critique

1. *Athous Stavronikita 25*, S, Mont Athos, Monastère de Stavronikita, x^e s., parch., 315 × 235 mm, 326 + III ff., 2 col., 34 lignes.

- ff. 2-65 De virginitate (incip. mut.)
- ff. 65-128 Adv. opp. vitae monasticae I-III
- ff. 129-163 Ad Theodorum lapsum
- ff. 163^v-183^v Ad Olympiadem epist. Φέρε δη... et Καὶ τὰ σώματα...
- ff. 183^v-193^v Ad viduam juniorem
- ff. 193^v-201 De non iterando conjugio
- ff. 201-220 Contra eos qui subintroductas habent
- ff. 220-237 Quod regulares
- ff. 237-300 Ad Stagirium I-III
- ff. 300-324^v De compunctione I-II

2. *Vaticanus gr. 551* (olim 371), X, Bibl. Vat., x^e-xi^e s., parch., 330 × 260 mm, 1 (add.) 383 ff., 2 col., 43-46 lignes.

.....
ff. 218-225^v In illud « Vidua eligatur »



- ff. 225^v-230^v Ad viduam juniorem
 ff. 230^v-239^v Ad Olympiadem epist. Φέρε δὴ...
 ff. 233^v-241 — — "Ἡρκει...
 ff. 241-249 — — Καὶ τὰ σῶματα...

.....

3. *Monacensis gr. 352*, **A**, Munich, Bibl. Nat., XI^e s.,
 parch., in-f^o, 270 ff., 2 col., 30 lignes.

.....

- ff. 71-80 Ad viduam juniorem
 ff. 81-90 De non iterando conjugio

.....

4. *Parisinus gr. 801* (Colb. 974), **P**, Paris, Bibl. Nat.,
 XI^e s., parch., 190 × 280 mm, 427 ff., 2 col., 32 lignes.

.....

- ff. 170-181 Ad viduam juniorem
 ff. 181-191 De non iterando conjugio
 ff. 191^v-233 In laudem S. Babylas martyris
 ff. 233-307 Ad Stagirium I-III
 ff. 307-381^v Adv. opp. vitae monasticae
 ff. 381^v-427^v Ad Theodorum lapsum I-II

5. *Vindobonensis gr. theol. 89*, **W**, Vienne, Bibl. Nat.,
 ann. 1129, parch., in f^o, 423 ff., 2 col., 32 lignes.

.....

- ff. 59^v-127 De virginitate
 ff. 127^v-146^v Contra eos qui subintr. habent
 ff. 146^v-165^v Quod regulares
 ff. 165^v-175 Ad viduam juniorem
 ff. 175-184 De non iterando conjugio

6. *Taurinensis 89* (B. I. 11), **T** (olim Pasini gr. XIII),
 Turin, Bibl. Nat., XIII^e s., parch., 36 × 23 mm, 463 ff.,
 2 col., 26 lignes.

- ff. 1-53 Ad Theodorum lapsum I-II
 ff. 53^v-93 De compunctione I-II

- ff. 93-187^v Ad Stagirium I-III

 ff. 351-423 Adv. opp. vitae monasticae I-III

 ff. 427^v-436^v Ad viduam juniorem
 ff. 436^v-445^v De non iterando conjugio
 ff. 445^v-463 Contra eos qui subintroducunt habent

7. *Vaticanus Palatinus gr. 228*, **H**, Bibl. Vat., XIII^e-XIV^e s.,
 parch., in-4^o, a-b 271 ff., pleine page, 24 lignes.

- ff. 1-16 Ad viduam juniorem
 ff. 16-103^v Ad Olympiadem epist. XVII
 ff. 103^v-109 Ad Innocentium episc. Romae
 ff. 109-116 Ad Cyriacum episc. I-II
 ff. 116-201 Ad Stagirium I-III
 ff. 201-248 Ad Theodorum lapsum I-II

8. *Marcianus gr. 108*, **M**, Venise Bibl. Marc., XIV^e s.,
 parch., in-f^o, 399 ff., 2 col. 34 lignes.

- ff. 2-21^v Ad Theodorum lapsum I-II
 ff. 22-36 De compunctione I-II
 ff. 36-70 Ad Stagirium I-III
 ff. 70-103 Adv. opp. vitae monasticae I-III
 ff. 103-107^v Ad viduam juniorem
 ff. 107^v-117 Contra eos qui subintroducunt habent
 ff. 117-125 Quod regulares
 ff. 125^v-129^v De non iterando conjugio

9. *Athous Vatopedin. 116*, **D**, Mont Athos, Monastère
 de Vatopédi, XIV^e s., 29 × 20 mm, 344 ff., pleine page,
 31 lignes.

.....

- ff. 233-279 Ad Olympiadem epist. XVII
 ff. 279-289 Ad viduam juniorem
 ff. 289-292 Comparatio regis et monachi

- ff. 292-310 De compunctione I-II
 ff. 310^v-314 Ad Theodorum lapsum II
 ff. 314-344 Ad Stagirium I-II

Si l'on examine le contenu de ces manuscrits, on s'apercevra que les deux traités *Ad viduam juniorem* et *De non iterando conjugio* se rencontrent souvent parmi les ouvrages ascétiques de Jean Chrysostome : *Ad Theodorum lapsum*, *Ad Stagirium*, *Adversus oppugnatores vitae monasticae*. C'est le cas de S P T M D.

Parfois, les traités voisinent avec un autre groupe d'écrits adressés, eux aussi, à une veuve, Olympias. C'est le cas de H et de X. D'autres fois, ils se trouvent parmi des œuvres qui traitent de la condition de la femme dans la communauté chrétienne. C'est le cas de W.

Enfin, on trouve les deux traités égarés au milieu d'homélieles diverses, en A.

Le groupement des textes dans les manuscrits se fait donc tantôt autour de thèmes analogues, tantôt selon l'ordre chronologique, puisque nos deux traités sont contemporains des écrits ascétiques.

II. HISTOIRE DES ÉDITIONS

La meilleure des éditions est probablement celle de Sir Henry Savile¹. Dans ses notes sur le texte des deux traités, il signale que son texte de l'*Ad viduam* est basé sur un manuscrit de la Bibliothèque Palatine et qu'il a été corrigé d'après un manuscrit de la Bibliothèque d'Augsbourg, « ex Augustana bibliotheca ». L'autre traité est également basé sur ce manuscrit, mais il a été corrigé d'après un manuscrit bavarois « ex Bavarica bibliotheca² ».

Fronton Du Duc a édité le texte des deux traités d'après une collation réalisée pour lui dans un manuscrit d'Augsbourg « ex inclytæ Reipublicæ Augustanæ bibliotheca », à laquelle s'ajoutent certaines leçons de manuscrits romains³.

Montfaucon déclare qu'il a consulté l'édition de Savile et celle de Fronton Du Duc, auxquelles il a ajouté la collation du *Codex Colbertinus 974*⁴.

Le Palatinus utilisé par Savile semble avoir été le *Palatinus gr. 228* (H) qui ne contient que le premier traité et cela expliquerait pourquoi Savile a utilisé un manuscrit différent pour l'autre traité. Le manuscrit tiré de la Bibliothèque d'Augsbourg est probablement le *Monacensis gr. 352* (A) qui appartenait à l'origine à une collection

1. Eton 1612 ; ces traités se trouvent au tome VI, 296-311.

2. *Ibid.*, 8, 796.

3. Paris 1621 ; ces traités sont contenus dans le tome IV, 519-548, alors que les mots cités ci-dessus proviennent de la section intitulée *Notae*, p. 41.

4. *PG* 48, 599 (voir aussi 599-620). Montfaucon, cité ici *verbatim* par Migne, est assez vague quant à ses sources.

d'Augsbourg et fut transféré à Munich en 1806¹. Le manuscrit bavarois semble être le *Monacensis gr. 31* (G)².

Fronton Du Duc a utilisé aussi le *Monacensis gr. 352* et les manuscrits romains dont il parle étaient probablement les *Vaticani gr. 569* (E) et *571* (F) qui sont les seuls manuscrits romains contenant les deux ouvrages.

Les premières éditions ont donc été faites sur un nombre restreint de manuscrits dont deux seulement, A et P, sont antérieurs au xiv^e siècle. Mais un coup d'œil au stemma montre que ces éditeurs eurent la chance de consulter deux manuscrits où la tradition apparaît à un stade d'évolution relativement proche de l'archétype.

La collation de S K B J X W T, effectuée ici pour la première fois, a prouvé que le texte établi par les éditeurs est généralement conforme à la tradition la plus ancienne. D'autre part, elle a permis d'utiliser un certain nombre de variantes nouvelles qui donnent au texte un sens plus satisfaisant³.

G. H. ETTLINGER.

1. Cf. F. W. HALL, *Companion to Classical Texts*, Oxford 1913, p. 294.

2. Cf. DUMORTIER, *ibid.*, p. 34 et 43.

3. Nous exprimons ici notre gratitude à tous ceux qui nous ont aidé d'une façon ou d'une autre à préparer la publication de ces deux textes grecs : les RR.PP. Walter J. Burghardt, s.j., Robert E. Carter, s.j., et Robert E. McNally, s.j. ainsi qu'à nos amis John J. Kearney, s.j. et Raul J. Bonoan, s.j. Nous devons un souvenir particulier au regretté Père John S. Creaghan, s.j., pour les encouragements qu'il nous a prodigués lors des premières étapes de notre travail. Nous remercions également M^{lle} A.-M. Malingrey, professeur à l'Université de Lille, de toute l'aide qu'elle nous a apportée pour la mise au point de l'Introduction au texte grec.

Pour cette édition comme pour tous les travaux de ce genre, l'Institut de Recherche et d'Histoire des Textes a facilité notre tâche avec rapidité et efficacité, grâce à M^{lle} Jeanne Viellard et à M. l'Abbé Marcel Richard.

Enfin notre reconnaissance la plus profonde va au R.P. Herbert A. Musurillo, s.j., qui nous a inspiré l'idée de ce travail et qui l'a soutenu constamment par sa science, son enseignement et son amitié.

Sigles

Manuscrits utilisés dans l'apparat critique :

- S Stravronikita 25, x^e s.
- X Vaticanus gr. 551, x^e-xi^e s.
- A Monacensis gr. 352, xi^e s.
- P Parisinus gr. 801, xi^e s.
- W Vindobonensis theol. gr. 89, ann. 1129
- T Taurinensis 89 (B. I. 11), xiii^e s.
- H Palatinus gr. 228, xiii^e-xiv^e s.
- D Vatopedinus 116, xiv^e s.

Manuscrits cités occasionnellement :

- K Hierosolymitanus S. Sabas 3, x^e s.
- Q Marcianus gr. 813, x^e-xi^e s.
- B Vindobonensis supp. gr. 165, xi^e s.
- J Michigan 93, xii^e s.

S = Savile.

v = Montfaucon (texte reproduit dans PG 48).

ΛΟΓΟΣ ΕΙΣ ΝΕΩΤΕΡΑΝ ΧΗΡΕΥΣΑΣΑΝ

1. Ὅτι μὲν χαλεπὴν ἔλαβες τὴν πληγὴν καὶ ἐν καιρίῳ τὸ
 πεμφθὲν καὶ ἄνωθεν ἐδέξω βέλος, ἅπαντες ἄν σοι συνομολο-
 γήσαιεν καὶ οὐδὲ τῶν σφόδρα φιλοσοφούντων οὐδεὶς ἀντερεῖ·
 ἐπειδὴ δὲ τοὺς πληττομένους οὐκ εἰς πένθος καὶ δάκρυα τὸν
 5 ἅπαντα χρόνον ἀναλίσκειν δεῖ, ἀλλὰ καὶ τῆς θεραπείας τῶν
 τραυμάτων πολλὴν ποιεῖσθαι τὴν πρόνοιαν, ὥστε μὴ παρο-
 φθέντα μεῖζονα τοῖς δάκρυσιν παρασχεῖν τὴν πληγὴν καὶ τῆς
 ὀδύνης σφοδρότεραν τὴν φλόγα ἐργάσασθαι, καλὸν καὶ τῆς διὰ
 10 τῶν λόγων ἀνασχέσθαι παρακλήσεως καὶ τοὺς κρουνοὺς
 μικρὸν ἀνασχοῦσαν τῶν δακρύων χρόνον γοῦν βραχὺν καὶ
 τοῖς παραμυθεῖσθαι σε ἐπιχειροῦσι παρασχεῖν σεαυτὴν. Διὰ
 γάρ τοι τοῦτο καὶ ἡμεῖς οὐ παρ' αὐτὴν τοῦ πένθους τὴν ἀκμὴν,
 οὐδ' ἅμα τῷ κατενεχθῆναι τὸν σκηπτὸν ἠνωχλήσαμεν· ἀλλ'
 15 ἐμπλησθῆναι σε τῶν ὀδυρμῶν, ὅτε λοιπὸν καὶ διαβλέψαι

SXAHWMPTD

Tit. εἰς νεωτέραν χηρεύασαν SAWMPTD εἰς νεωτέραν χήραν X
 εἰς νεωτέραν χηρεύουσαν H || 2 καὶ *om* MPD || τὸ *ante* βέλος *add*
 SXHv || 3 οὐδὲ : οὐδεὶς T οὐδεὶς οὐδὲ PD || οὐδεὶς : οὐδὲ T *om* PD ||
 4 ἐπεὶ HWMv || 6 παροφθέντων PTD || 8 ἐργάσασθαι τὴν φλόγα D ||
 διὰ τῆς AD || 10 βραχὺν : μικρὸν WM || 12 τοι *om* XPTD || 13 τῷ :
 τοῦ S τὸ X || 15 ὅτε : ὥστε M

1. Τῶν φιλοσοφούντων : ce sont les « esprits éclairés par la sagesse
 du Christ », c'est-à-dire ceux qui savent que les malheurs de la terre
 ne comptent pas, mais doivent être compris dans la perspective de la

DISCOURS A UNE JEUNE VEUVE

Exorde

1. Cruel est le coup qui t'a frap-
 pée et c'est au plus profond de toi-
 même que tu as reçu le trait lancé d'en-haut ; tout le monde
 en conviendrait avec toi et même parmi les esprits tout à
 fait éclairés¹ personne ne le contestera. Mais ceux qui sont
 frappés, loin de consumer tout leur temps dans le deuil et
 dans les larmes², doivent veiller attentivement à soigner leurs
 blessures, de peur que, s'ils viennent à les négliger, leurs
 larmes ne rendent le coup plus sensible et n'avivent encore
 la flamme de la douleur ; aussi est-il bon pour toi d'accepter
 les consolations qu'apportent les paroles, de retenir un peu
 les flots de tes larmes, du moins momentanément, et de te
 livrer à ceux qui entreprennent de te reconforter. C'est bien
 pour cela que nous aussi, nous n'avons pas voulu, ni au plus
 fort de l'affliction, ni au moment même où l'orage s'est
 abattu, venir t'importuner ; nous avons laissé, depuis,
 s'écouler tout ce temps et t'avons permis de te rassasier de
 lamentations ; maintenant qu'il t'est possible de voir un

vie future. Le terme *φιλοσοφία* a pris dans le vocabulaire chrétien de
 multiples nuances qu'on trouvera étudiées dans l'ouvrage de A.-M. MA-
 LINGREY, « *Philosophia* », *Étude d'un groupe de mots des présocratiques*
au IV^e siècle ap. J.-C., Paris 1961. Voir, en particulier, les sens qu'il
 prend chez Jean Chrysostome, chap. VIII, p. 265 à 268.

2. A plusieurs reprises, JEAN CHRYSOSTOME a flétri les démonstra-
 tions exagérées de deuil auxquelles se livrent les femmes chrétiennes
 (*In Joh.*, Hom. LXII, 3 ; *In Ep. I ad Cor.*, Hom. XI, 28).

μικρὸν ἀπὸ τῆς ἀχλύος ἐκείνης καὶ τὰς ἀκοὰς παρανοῖξαι δεδύνησαι τοῖς πειρωμένοις, τότε καὶ αὐτοὶ μετὰ τοὺς τῶν θεραπεινίδων λόγους καὶ τὰ παρ' ἐαυτῶν προστεθείκαμεν. "Ἐτι μὲν γὰρ τοῦ χειμῶνος ὄντος σφοδροῦ καὶ πολλοῦ τοῦ 20 πένθους πνέοντος, ὁ παρακαλῶν ἀποσχέσθαι τῆς λύπης πλέον ἂν παρῶξυνε πρὸς τὰς οἰμωγὰς καὶ τὸ μισηθῆναι κερδάννας μόνον ὕλην ἂν πολλὴν τοῖς τοιούτοις λόγοις παρέσχε τῷ πυρὶ μετὰ τοῦ καὶ ἐχθροῦ καὶ ἀνοήτου δόξαν λαβεῖν· ἐπειδὴ δὲ λοιπὸν ἤρξατο λήγειν ἡ ζάλη καὶ τὸ τῶν κυμάτων ἄγριον 25 κατεστόρεσεν ὁ Θεός, εὐκόλως τοῦ λόγου τὰ ἱστία ἀναπετάσομεν. Ἐν συμμέτρῳ μὲν γὰρ χειμῶνι δυνήσεται ἴσως ἡ τέχνη ποιῆσαι τὸ εαυτῆς· ὅταν δὲ ἄμαχος ἦ τῶν πνευμάτων ἡ προσβολή, τῆς ἐμπειρίας ὄφελος οὐδέν.

Διὰ ταῦτα πάντα τὸν ἐμπροσθεν χρόνον σιγήσαντες μόλις 30 καὶ νῦν ἐπεχειρήσαμεν ῥῆξαι φωνήν, ἐπειδὴ παρὰ τοῦ θείου ἠκούσαμεν τοῦ σοῦ ὅτι λοιπὸν χρῆθαρρεῖν· καὶ γὰρ καὶ τῶν θεραπεινίδων τὰς ἐν τιμῇ κατατολμαῖν ὑπὲρ τούτων μακροῦς ἀποτεινεῖν λόγους, τὰς τε ἔξωθεν γυναῖκας, καὶ τὰς γένει προσηκούσας καὶ τὰς ἄλλως πως ἐπιτηδεῖας ἐχούσας. "Ὅτι 35 δὲ τοὺς παρ' ἐκείνων δεχομένη λόγους οὐκ ἀτιμάσεις τοὺς παρ' ἡμῶν, ἀλλὰ καὶ ἡσυχίαν καὶ ἀταραξίαν παρέξεις αὐτοῖς κατὰ δύναμιν, σφόδρα θαρροῦμεν καὶ πεπιστεύκαμεν. Καὶ ἄλλως μὲν οὖν τὸ γυναικεῖον γένος ἐπιρρεπέστερόν πῶς ἐστι πρὸς συμπάθειαν· ὅταν δὲ καὶ νεότης προσῆ, καὶ χηρεῖα ἄωρος καὶ 40 πραγμάτων ἀπειρία, καὶ φροντίδων ὄχλος πολὺς, καὶ τὸ ἐν

21 πρὸς om D || 23 τοῦ : τὸ SH || καὶ¹ om S || 25 ἀναπετάσομεν SHWMPD πετάσομεν X || 26 μὲν om T || 27 πνευμάτων : πραγμάτων D || 32 τούτων : τοιούτων J || 34 πῶς om PTD || 35 ἡ ante τοὺς add PTD || οὐκ om A || ἀτιμάση XD || 38 γένος : μέρος M || πῶς om M || 40 ὄχλος : ὄγκος J

1. Ces remarques sur le deuil de la jeune femme sont de mise dans une lettre de consolation ; mais il semble bien qu'elles viennent du cœur et que Jean Chrysostome était effectivement lié d'amitié avec Thérasios et son épouse. Sur ce point, voir *Introd.*, p. 9 et 92 s.

2. L'image se poursuit pendant plusieurs lignes ; ce genre d'image

peu clair au sortir de ce brouillard et de prêter l'oreille à qui tente de te consoler, c'est maintenant qu'aux paroles de tes servantes nous venons nous aussi joindre notre voix¹. Tant que la tempête faisait encore rage et que se déchaînait le vent de l'affliction², celui qui t'aurait exhortée à renoncer à ton chagrin n'aurait fait que t'inciter davantage aux gémissements ; il n'y gagnait que d'être détesté et par de tels propos apportait beaucoup de bois au feu, tout en s'attirant la réputation d'un homme sans pitié et sans compréhension. Mais puisque enfin l'ouragan a commencé de s'apaiser, puisque Dieu a calmé la sauvagerie des flots, nous déploierons en toute quiétude les voiles de l'éloquence. Dans une tempête médiocre, en effet, l'art parviendra peut-être à remplir son office, mais lorsqu'il est impossible de lutter contre l'assaut des vents, l'expérience n'est d'aucun secours.

Voilà toutes les raisons qui nous ont fait jusqu'ici garder le silence ; c'est tout juste, aujourd'hui encore, si nous essayons de faire entendre notre voix, depuis que nous avons appris de ton oncle qu'il fallait désormais être rassurés : ainsi même, celles des servantes qui ont ton estime osent s'étendre longuement sur ce sujet, et aussi les femmes du dehors, qu'il s'agisse de tes parentes ou de quelque autre de tes relations. Si tu accueilles leurs paroles, tu ne dédaigneras pas les nôtres et tu y répondras, dans la mesure du possible, par le calme et la sérénité, nous en sommes pleinement assurés, nous en avons la certitude. D'autre part, le sexe féminin est déjà par lui-même plus enclin à ressentir des émotions et, quand s'y ajoute la jeunesse, un veuvage prématuré, l'inexpérience des affaires, une grande foule de

est un *topos* de la seconde sophistique (voir L. MÉRIDIER, *L'influence de la seconde sophistique sur l'œuvre de Grégoire de Nysse*, 1906). — Ici, Jean Chrysostome la développe longuement, créant une sorte de tableau dans lequel les différents éléments de la tempête correspondent aux manifestations de la douleur de la jeune femme dans le coup qui l'a frappée.

τρυφή και εὐθυμία και πλούτῳ τὸν ἔμπροσθεν ἅπαντα τετρά-
φθαι χρόνον, πολλαπλασίονα γίνεται τὰ δεινά, κἂν ἢ τοῦτο
παθοῦσα μὴ τῆς ἄνωθεν τύχῃ ῥοπῆς, και ὁ τυχὼν αὐτὴν
λογισμὸς καταλύσαι δυνήσεται, ὅπερ πρῶτον και μέγιστον
45 τῆς πολλῆς περὶ σὲ τοῦ Θεοῦ κηδεμονίας τίθεμαι εἶναι τεκμή-
ριον. Τὸ γὰρ τοσοῦτων συνδραμόντων ἐξαίφνης κακῶν μὴ
ἀποπνιγῆναι τῇ λύπῃ μηδὲ τῶν κατὰ φύσιν ἐκστῆναι φρενῶν
οὐκ ἀνθρωπίνης τινὸς βοήθειας ἦν, ἀλλὰ τῆς πάντα δυναμένης
χειρός, τῆς συνέσεως ἧς οὐκ ἔστιν ἀριθμὸς, τῆς φρονήσεως ἧς
50 οὐκ ἔστιν ἐξεύρεσις, τοῦ Πατρὸς τῶν οἰκτιρμῶν και Θεοῦ
πάσης παρακλήσεως. « Αὐτὸς γὰρ πέπαικεν ἡμᾶς, φησί, και
ιάσεται ἡμᾶς· πατάξει και μοτώσει ἡμᾶς και ὑγιάσει ἡμᾶς. »
"Ἐως μὲν γὰρ σοι συνῆν ὁ μακάριος ἐκεῖνος ἀνὴρ, ἀπέλαυες
μὲν τιμῆς και φροντίδος και σπουδῆς, ἀπέλαυες δὲ οἷα παρὰ
55 ἀνθρώπου ἀπολαύειν εἰκὸς ἦν· ἐπειδὴ δὲ ἐκεῖνον ἔλαβε πρὸς
ἑαυτὸν ὁ Θεός, ἀντ' ἐκεῖνου σοι γέγονεν αὐτός. Καὶ οὐκ ἐμὸς
οὗτος ὁ λόγος, ἀλλὰ τοῦ μακαρίου προφήτου Δαυὶδ· φησί γάρ·
« Ὁρφανὸν και χήραν ἀναλήψεται. » Καὶ πάλιν αὐτὸν πατέρα
καλεῖ τῶν ὀρφανῶν και κριτὴν τῶν χηρῶν· και πολλὴν ὑπὲρ
60 τούτου τοῦ γένους πολλαχοῦ ποιούμενον αὐτὸν ὄψει τὴν
σπουδὴν.

2. "Ἴνα δὲ μὴ συνεχῶς τοῦτο λεγόμενον τὸ ὄνομα στρέφῃ
σου τὴν ψυχὴν και συγχέῃ τὸν λογισμὸν ἐν αὐτῷ τῆς ἡλικίας
τῷ ἄνθει ἐπελθόν, ὑπὲρ τούτου διαλεχθῆναι βούλομαι πρῶτον

42 πολλαπλάσιον XAPTDv || γίνηται T ἔστι D || τὸ δεινόν XAPTDv
|| κἂν : και T || ἢ : εἰ H || 43 εἰ ante μὴ add T || τύχοι T || 44 κατα-
κλύσαι H || 46 ἐξαίφνης συνδραμόντων PTD || 48 τὰ ante πάντα add
XAPTDv || 49 ἧς ... φρονήσεως per hom om S^{ac}H || 49-50 τῆς ...
ἐξεύρεσις om D || 51 και ante αὐτὸς add HD || πεπαίδευκεν XHD ||
51-52 φησί ... ἡμᾶς¹ om D || 52 πατάξει ... ἡμᾶς³ per hom om
SHWM || 53-54 ἀπέλαυες (bis) : ἀπέλαυες HW ἀπέλαυσε M ἀπή-
λαυες D || 54 οἷας SHWM || οἷα περ D || 57 ὁ λόγος οὗτος PTD ||
Δαυὶδ om PTD || φησί γάρ : λέγοντος PTD || 58 πάλιν : ἄλλαχοῦ δὲ
Av || πατέρα om D || 59 κριτὴν και D || και : οὕτω Av || 60 πολλα-
χοῦ om PT || 63 συγχέῃ XPT συνέχη D || σου ante τὸν add forte recte
XAPTDv

soucis, une vie tout entière passée jusque-là dans les délices, la joie et la richesse, alors, le mal n'a plus de mesure et si la victime de cette épreuve ne reçoit pas le secours d'En-haut, la première réflexion venue est capable de l'abattre : voilà précisément ce qui est à mes yeux le premier et le plus important témoignage de la grande sollicitude de Dieu à ton égard. Car enfin, n'avoir pas été, sous l'avalanche soudaine de tant de maux, étouffée par le chagrin, n'avoir pas perdu la raison, cela, aucun secours humain ne pouvait te le procurer ; il faut y voir l'intervention de la main qui peut tout, de l'intelligence incommensurable, de la sagesse insondable⁴, du Père des miséricordes, du Dieu de toutes consolations : « Il nous a déchirés, il nous soignera, est-il dit ; il frappera et il bandera nos plaies et nous guérira². »

Tant que vivait à tes côtés ton bienheureux époux³, tu goûtais les fruits de l'honneur, des soins inquiets et affectueux, mais tu goûtais ce qu'on pouvait attendre d'un homme ; puisque Dieu l'a appelé près de lui, il a, pour toi, pris sa place. Et ce n'est pas moi qui le dis, mais le bienheureux prophète David⁴, qui déclare : « Il relèvera la veuve et l'orphelin » ; et ailleurs il appelle Dieu « le père des orphelins », « le juge des veuves⁵ », et tu peux voir en maints endroits tous les soins affectueux dont il entoure notre genre humain.

Éloge de la viduité

2. Mais pour éviter que ce nom de veuve continuellement répété ne bouleverse ton âme et ne trouble ta raison par ce retour à la fleur de ton âge, je veux t'en parler d'abord et te montrer

1. Souvenirs de Ps. 147, 5 (Vulg. 146) ; I Chr. 29, 12 ; Is. 40, 28 ; II Cor. 1, 3.

2. Osée 6, 2 ; texte de la LXX : αὐτὸς ἤρπακεν και ἰάσεται ἡμᾶς, πατάξει και μοτώσει ἡμᾶς· ὑγιάσει ἡμᾶς μετὰ δύο ἡμέρας.

3. Sur ce personnage, voir *Introd.*, p. 8.

4. Ps. 146, 9 (Vulg. 145).

5. Ps. 68, 6 (Vulg. 67).

65 καὶ δεῖξαι ὅτι οὐ συμφορᾶς, ἀλλὰ τιμῆς ἐστὶν ὄνομα, τὸ τῆς
 χηρείας ὄνομα, καὶ τιμῆς τῆς μεγίστης. Μὴ γὰρ μοι τὴν τῶν
 πολλῶν δόξαν τὴν πεπλανημένην εἰς μαρτυρίαν ἀγάγῃς, ἀλλὰ
 τοῦ μακαρίου Παύλου, μᾶλλον δὲ τοῦ Χριστοῦ τὴν νομοθε-
 70 ασίαν. « Ἄ γὰρ ἐκεῖνος ἐφθέγγετο, ταῦτα ὁ Χριστὸς ἐλάλει δι'
 αὐτοῦ, καθὼς καὶ αὐτὸς ἔλεγεν· « Εἰ δοκιμὴν ζητεῖτε τοῦ ἐν
 ἐμοὶ λαλοῦντος Χριστοῦ; » Τί οὖν φησι; « Χῆρα καταλε-
 γέσθω μὴ ἔλαττον ἐτῶν ἐξήκοντα γεγονυῖα »· καὶ πάλιν·
 « Νεωτέρας δὲ χήρας παραιτοῦ »· δι' ἀμφοτέρων τοῦ πράγ-
 75 ματος ἡμῶν τὸ μέγεθος παραστήσαι βουλόμενος. Καὶ περὶ μὲν
 ἐπισκόπων διαταττόμενος οὐδαμοῦ τίθησιν ἐτῶν ἀριθμὸν,
 ἐνταῦθα δὲ πολλὴν ποιεῖται τὴν ἀκρίβειαν. Τί δήποτε; Οὐχ
 ὅτι ἡ χηρεία μείζων ἱερωσύνης ἐστίν, ἀλλ' ὅτι μείζονα αὐταὶ
 πόνον ἐκείνων ἔχουσι, πραγμάτων αὐτὰς πολλῶν πολλαχόθεν
 80 ἀτείχιστος εἰς μέσον ἄπασιν τοῖς βουλομένοις ἀρπάζειν πρόκει-
 ται, οὕτω καὶ κόρη χηρεία συζῶσα πολλοὺς ἔχει πανταχόθεν
 τοὺς ἐπιβουλεύοντας, οὐ τοὺς τῶν χρημάτων αὐτῆς ἐφιεμένους

65 συμφορὰ X || 65-66 τὸ ... ὄνομα per hom om S^{ae}HP || 67 μαρτύ-
 ριον XH || 69-70 δι' αὐτοῦ om Y || 70 εἰ : ἡ SP || 72 γεγονυῖα om S ||
 73 δὲ om PTD || 73-74 τοῦ πράγματος om Y || 74 μὲν om D || 77 ἐστὶ
 τῆς ἱερωσύνης T || 78 πόνον : τόπον X || 79 καὶ om SWMPTD ||
 80 πᾶσι PTD

1. Cf. *In illud* : *Vidua eligatur*, 1 (PG 51, 321) : « Le mot veuvage n'est pas, comme il semble l'être, un mot de malheur ; il exprime plutôt une dignité, un honneur, une gloire des plus grandes ; le veuvage n'est point un opprobre, mais une couronne. » L'idée est reprise plus loin (2, 105 et 137) et dans le *Περὶ μόν.*, 1, 24-25.

2. *II Cor.* 13, 3. — *Ei* : Nestle lit *ἐπεὶ* à cette place ; si qui est la leçon de tous les *codices* excepté S P se trouve, selon l'apparat de Nestle, chez Origène ; ἡ, qui est la leçon de S P, est noté comme étant dans une traduction latine, dans la Vulgate, chez Marcion et, de temps en temps, chez Origène. [G. H. ETT.]

3. *I Tim.* 5, 9.

4. *I Tim.* 5, 11.

5. Jean Chrysostome emprunte à saint Paul trois arguments en faveur de la dignité du veuvage : la difficulté d'accès au « chœur des

que ce nom de veuvage n'est pas celui d'un malheur¹, mais d'un honneur et de l'honneur le plus grand. Et ne m'invoque pas en témoignage l'opinion erronée du commun, mais celle du bienheureux Paul, ou plutôt la décision du Christ. — Car ce que Paul exprime, c'est le Christ qui le profère par sa bouche, ainsi qu'il le dit lui-même : « Si vous cherchez une preuve que Jésus parle en moi². » — Que dit-il donc ? « Qu'une veuve, pour être inscrite au rôle, ait au moins soixante ans³ », et encore : « Les jeunes veuves, écarte-les⁴ » ; par ces deux déclarations, c'est la grandeur du veuvage qu'il entend nous montrer⁵. Quand il énonce les règles concernant les évêques⁶, nulle part il ne fait intervenir leur âge, alors qu'il le fait ici et de façon très précise. Et pourquoi ? Ce n'est pas que le veuvage soit supérieur au sacerdoce, non, mais les veuves endurent une plus grande épreuve, tant sont nombreux les soucis qui les entourent de tous côtés, publics ou privés. Tout comme une cité sans rempart s'offre aux coups de tous ceux qui veulent la piller, de même la jeune femme qui vit dans le veuvage a tout autour d'elle quantité de gens qui lui tendent des pièges,

veuves », assurée par l'épreuve du temps ; — les qualités morales exigées de la veuve ; — le caractère sacré de la viduité, union avec le Christ. Ces mêmes arguments se retrouvent dans l'homélie *Vidua eligatur* (5, et 12-16). — Jean interprète pour les besoins de sa thèse les propos de Paul en les séparant de leur contexte ; certes Paul est bien convaincu de la grandeur de la viduité, mais cette grandeur n'apparaît pas dans les textes cités de l'*Épître à Timothée* : l'apôtre donne plutôt des conseils de prudence à l'évêque Timothée à l'égard des veuves dont toutes ne sont pas dignes d'intérêt également.

6. Même comparaison dans *In Ep. I ad Tim.* 5, Hom. XIV, 2 (PG 62, 573) : « Que de sollicitude pour une veuve ! Paul se montre pour elle presque aussi exigeant que pour un évêque ! » — Jean Chrysostome réduit au minimum la différence entre évêque et prêtre : « Il n'y a pas une grande distance entre évêques et prêtres ; les prêtres ont reçu la mission d'enseigner et celle de gouverner l'Église, et dès lors on peut leur appliquer ce qui regarde les évêques, ceux-ci ne l'emportent que par la consécration. » (*In Ep. I ad Tim.* 3, Hom. XI, 1, PG 62, 553.)

μόνον, ἀλλὰ καὶ τοὺς τὴν σωφροσύνην αὐτῆς διαφθεῖραι σπεύδοντας. Καὶ οὐ ταύτας μόνον, ἀλλὰ καὶ ἐτέρας πρὸς τὸ πεσεῖν αὐτὴν ἀφορμὰς προσγινομένας εὐρήσομεν. Καὶ γὰρ οἰκέται καταφρονοῦντες, καὶ πράγματα ἀμελούμενα, καὶ τὸ μηκέτι ἐν τῇ προτέρᾳ εἶναι τιμῇ, καὶ τὸ τὰς ὁμήλικας εὖ πρακτούσας ὄραν, πολλάκις δὲ καὶ τὸ τρυφῆς ἐπιθυμεῖν, δευτέρως αὐτὰς ἐπεισεν ὁμιλῆσαι γάμοις.

90 Εἰσι δὲ αἱ νόμῳ μὲν γάμου οὐκ ἐθέλουσι συγγενέσθαι τοῖς ἀνδράσι, λάθρα δὲ καὶ μετὰ τοῦ κρύπτεσθαι. Τοῦτο δὲ ποιοῦσιν ἵνα τὰ ἐγκώμια τῆς χηρείας καρπώσωνται· οὕτως οὐκ ἐπονείδιστον, ἀλλὰ θαυμαστὸν καὶ τιμῆς ἄξιον τὸ πρᾶγμα παρὰ ἀνθρώποις εἶναι δοκεῖ, οὐ παρ' ἡμῖν μόνον τοῖς πιστοῖς ἀλλὰ 95 καὶ τοῖς ἀπίστοις αὐτοῖς. Καὶ γὰρ ἐγὼ ποτε νέος ἔτι ὢν, τὸν σοφιστὴν τὸν ἐμόν — πάντων δὲ ἀνδρῶν δεισιδαιμονέστερος ἐκεῖνος ἦν — οἶδα ἐπὶ πολλῶν τὴν μητέρα τὴν ἐμὴν θαυμάζοντα. Τῶν γὰρ παρακαθημένων αὐτῷ πυνθανόμενος, οἷα εἶωθε, τίνος εἶην ἐγὼ, καὶ τινος εἰπόντος ὅτι χήρας γυναικός, 100 ἐμάνθανε παρ' ἐμοῦ τὴν τε ἡλικίαν τῆς μητρὸς καὶ τῆς χηρείας τὸν χρόνον. Ὡς δὲ εἶπον, ὅτι ἐτῶν τεσσαράκοντα γεγυνοῦσα εἴκοσιν ἔχει λοιπὸν ἐξ οὗ τὸν πατέρα ἀπέβαλε τὸν ἐμόν, ἐξεπλόγη καὶ ἀνεβόησε μέγα, καὶ πρὸς τοὺς παρόντας ἰδῶν· « Βαβαί, ἔφη, οἷαι παρὰ Χριστιανοῖς γυναικῆς εἰσι. »

84 δὲ *post ταύτας add WM* || καὶ³ *om D* || 85 προσγινομένας *v* || 88 τὸ *om X* || αὐτὰς *om M* || 90 οὐκ ἐθέλουσι γάμου *PTD* || συγγίνεσθαι *MP* || 93 θαυμαστὸν *om X* || 95 αὐτοῖς *om SHWM* || ἔτι νέος *PT* || 96 δὲ : γὰρ *XD* || 98 αὐτὸν *H* αὐτοῦ *M* || πυνθανόμενων *codd.* || 99 τίς *XADv* || 101 ἔτη *PTD* || 102 ἐξ : ἀφ' *X*

1. Cf. Περὶ μόν., 1, 24-25 et p. 118, n. 1.

2. C'est-à-dire le plus attaché aux superstitions païennes ; peut-être s'agit-il de Libanios qui, selon la tradition rapportée par SOCRATE (*Hist. Ecclés.*, VI, 3, PG 67, 666) fut le maître de Jean Chrysostome. Voir P. PETIT, *Les étudiants de Libanios*, Paris 1957, p. 41 : il n'affirme pas que Jean Chrysostome a été l'élève de Libanios, mais il considère la chose comme possible. A. J. FESTUGIÈRE reste dans l'expectative

non seulement ceux qui convoitent sa fortune, mais ceux qui méditent la ruine de sa vertu. Et ce ne sont pas les seules occasions de chute, nous verrons qu'il y en a d'autres. Le mépris des domestiques, les affaires qu'on néglige, la dignité d'autan qu'on a perdue, les compagnes qu'on voit dans le bonheur et bien souvent aussi l'attrait des plaisirs poussent les veuves à convoler en secondes noces.

Il y en a même qui, refusant de s'unir légalement à un homme, le font en secret et en se cachant. Si elles agissent de la sorte, c'est pour récolter les éloges de la viduité ; tant il est vrai que cet état, loin de paraître honteux, est admirable et glorieux aux yeux des hommes¹, non seulement chez nous, croyants, mais aussi chez les infidèles eux-mêmes. Ainsi, personnellement, je me souviens qu'un jour, du temps encore de ma jeunesse, mon maître — c'était l'homme le plus superstitieux du monde² — exprima en public son admiration pour ma mère. Il s'informait auprès de ses voisins, comme il aimait à le faire, de mes origines et quelqu'un lui dit que j'étais le fils d'une veuve ; il s'enquit alors auprès de moi de l'âge de ma mère et de la durée de son veuvage. Je lui répondis qu'elle était âgée de quarante ans et qu'il y en avait déjà vingt qu'elle avait perdu mon père. Stupéfait, il s'écria en regardant l'assistance : « Ah ! vraiment, quelles femmes on trouve chez les chrétiens³ ! » Telles sont, non

sur ce point (*Antioche païenne et chrétienne*, Paris 1959). On se reportera également à A. NAEGELE, « Chrysostomus und Libanios », dans *Chrysostomica*, I, p. 81-142, Roma 1908.

3. L'admiration de Jean Chrysostome pour la conduite de sa mère s'exprime encore dans les premières pages du *De sacerdotio*, où il fait l'éloge de sa vie exemplaire, de sa sollicitude à la fois ferme et tendre ; il rapporte les paroles que lui aurait tenues Anthousa au moment où il envisageait de la quitter pour le désert ; c'est un plaidoyer en faveur de la veuve, en butte aux difficultés de la vie et qui refuse un remariage pour garder le souvenir de son époux et se consacrer à l'éducation de son fils (*De sacerdotio*, 5). Voir *Introd.*, p. 58.

105 Τοσούτου οὐ παρ' ἡμῖν μόνον ἀλλὰ καὶ παρὰ τοῖς ἔξωθεν
τὸ πρᾶγμα ἀπολαύει τοῦ θαύματος καὶ ἐπαίνου.

« Ἀπερ' ἅπαντα συνιδὼν ὁ μακάριος Παῦλος ἔλεγε· « Χήρα
καταλεγέσθω μὴ ἔλαττον ἐτῶν ἐξήκοντα γεγυυῖα. » Καὶ
οὐδὲ μετὰ τὴν τοσαύτην τῶν χρόνων μαρτυρίαν ἀφήσιν αὐτὴν
110 εἰς τὸν ἄγιον τοῦτον ταγῆναι χορόν, ἀλλὰ καὶ ἕτερα προστί-
θησι λέγων· « Ἐν ἔργοις ἀγαθοῖς μαρτυρουμένη, εἰ ἔτεκνοτρό-
φησεν, εἰ ἐξενοδόχησεν, εἰ ἀγίων πόδας ἐνίψεν, εἰ θλιβομένοις
ἐπιμερκεσεν, εἰ παντὶ ἔργῳ ἀγαθῷ ἐπηκολούθησε. » Βαβαὶ τῆς
δοκιμασίας καὶ τῆς βασάνου, ὅσην παρὰ τῆς χήρας ἀπαιτεῖ
115 τὴν ἀρετὴν καὶ πῶς ἀκριβολογεῖται. Οὐκ ἂν τοῦτο ποιήσας
εἰ μὴ πρᾶγμα τίμιον καὶ σεμνὸν ἐμελλεν ἐμπιστεῦναι αὐτῇ.
Καί· « Νεωτέρας δέ, φησί, χήρας παραιτοῦ. » Εἶτα καὶ
τὴν αἰτίαν προστίθησιν· « Ὅταν γὰρ καταστρηνιάσωσι τοῦ
Χριστοῦ, γαμεῖν θέλουσι. » Διὰ τοῦτου γὰρ ἡμῖν τοῦ ῥήματος
120 αἰνίττεται, ὅτι αἱ τοὺς ἀνδρας ἀποβαλοῦσαι ἀντ' ἐκείνων
ἀρμόττονται τῷ Χριστῷ. Εἶτα δεικνύς τὴν ἀρμονίαν ταύτην
πρᾶον οὖσαν καὶ ἐπιεικῆ, τοῦτο τίθησιν εἰπών· « Ὅταν γὰρ
καταστρηνιάσωσι τοῦ Χριστοῦ, γαμεῖν θέλουσι », καθάπερ
τινὸς ἀνδρὸς ἐπιεικοῦς καὶ οὐ μετ' ἐξουσίας αὐταῖς κεχρη-
125 μένου, ἀλλ' ἐῶντος ἐν ἐλευθερίᾳ ζῆν. Καὶ οὐδὲ μέχρι τούτων
τὸν λόγον ἔστησεν, ἀλλὰ καὶ ἐτέρωθι πάλιν πολλὴν ὑπὲρ αὐτῆς
τὴν φροντίδα πεποιήται λέγων· « Ἡ δὲ σπαταλῶσα ζῶσα
τέθνηκεν· ἡ δὲ ὄντως χήρα καὶ μεμονωμένη ἤλπισεν ἐπὶ τὸν

105 ἡμῶν AP || τοῖς : τῶν A || 106 τοῦ om XT || τοῦ ante ἐπαίνου
add Av || 108 γεγυυῖα om S || 112 εἰ ἐξενοδόχησεν post ἐνίψεν coll D
|| 114 χήρας : χηρείας X || 116 ἡμελλεν WMD || 117 καὶ om PTD ||
118 τίθησιν SHWM || 119-120 αἰνίττεται τοῦ ῥήματος PTD || 121 εἶτα :
ὄρα πῶς Av || 122 πρᾶον : ρᾶον S^{ac}H ῥάονα Av || καὶ ἐπιεικῆ om S^{ac}H
|| τίθησιν : τίθησι· λέγω δὲ τὸ, Av εἰπών om SH || 124 ἐξουσίας A ||
125 ἐν om WM || 128 ἤλπισεν D

1. I Tim. 5, 9.

2. I Tim. 5, 10. Fugitive allusion à la mission de charité de la veuve.
Voir *Introd.*, p. 65.

seulement chez nous, mais chez les païens l'admiration et les louanges dont le veuvage est l'objet.

Le bienheureux Paul avait conscience de tout cela, quand il disait : « Qu'une veuve, pour être inscrite au rôle, ait au moins soixante ans¹. » Et l'âge même n'est pas un témoignage suffisant à ses yeux pour que la femme soit admise dans le chœur sacré des veuves, il y joint d'autres conditions, disant : « Qu'elle porte témoignage par sa bonne conduite : avoir élevé des enfants, exercé l'hospitalité, lavé les pieds des saints, secouru les malheureux, pratiqué toutes les formes de la bienfaisance². » Ah ! quel examen³, quelle épreuve il fait subir à la veuve ! Quelle dose de vertu il exige d'elle ! Que de minutie dans ce contrôle ! Il n'aurait pas agi de la sorte s'il ne voulait pas lui confier une charge précieuse et vénérable. Et : « Les jeunes veuves, dit-il, écarte-les⁴ » ; puis il ajoute aussi la raison : « Car lorsque le désir sensuel les détache du Christ, elles veulent se remarier. » En s'exprimant ainsi, il donne à entendre que les femmes qui ont perdu leur mari sont, en retour, unies au Christ⁵. Puis il nous montre que cette union est suave et douce ; il le fait en disant : « Lorsque le désir sensuel les détache du Christ, elles veulent se remarier. » Ne dirait-on pas qu'il s'agit d'un mari accommodant, déposant avec elles toute autorité et les laissant vivre dans la liberté ? Et Paul ne s'est pas borné à ces déclarations ; ailleurs encore il montre le grand souci qu'il prend de la veuve, quand il dit : « Celle qui ne pense qu'au plaisir, quoique vivante, est morte ; mais la vraie veuve, celle qui reste absolument

3. La *δοκιμασία* est, à l'époque classique, l'examen que subissaient à leur entrée en charge certains magistrats athéniens.

4. I Tim. 5, 11.

5. Comme la vierge est fiancée au Christ (II Cor. 11, 2), la veuve est unie au Christ après la mort de son époux terrestre, et cette seconde union est douce, puisque le Christ ne fait preuve envers elle d'aucune rigueur et l'autorise à se remarier. Cf. *Περὶ παρθ.*, I, 1 ; *Περὶ μον.*, 6, 478-479.

130 Θεόν, καὶ προσμένει ταῖς δεήσεσι καὶ ταῖς προσευχαῖς
 ἡμέρας καὶ νυκτός. » Καὶ Κορινθίους ἐπιστέλλων φησί·
 « Μακαριώτερα δ' ἐστὶν ἐὰν οὕτως μείνη. »

Εἶδες ὅσα τῆς χηρείας τὰ ἐγκώμια, καὶ ταῦτα ἐν τῇ Καινῇ,
 ὅτε καὶ τὸ τῆς παρθενίας διέλαμψε καλόν; ἀλλ' ὅμως οὐδὲ
 τότε τὰς μαρμαρυγὰς αὐτῆς ἀποκρῦψαι ἔσχυσεν ἢ ταύτης
 135 φαιδρότης, ἀλλὰ διαλάμπει καὶ οὕτως τὴν οἰκείαν ἔχουσα
 ἀρετήν. Ὅταν οὖν μνημονεύωμεν μετὰ τὴν χηρείας, μὴ κατα-
 πέσην, μηδὲ ὄνειδος τὸ πρᾶγμα νόμιζε· εἰ γὰρ τοῦτο ἐπονεί-
 διστον, πολλῶ μᾶλλον ἢ παρθενία. Ἄλλ' οὐκ ἔστιν, οὐκ ἔστι,
 μὴ γένοιτο. Ὅπου γὰρ τὰς ἔτι περιόντων ἀπεχομένας τῶν
 140 ἀνδρῶν θαυμάζομεν ἅπαντες καὶ ἀποδεχόμεθα, τὰς καὶ ἀπελ-
 θόντων αὐτῶν τὴν αὐτὴν περὶ αὐτοὺς ἐπιδεικνυμένας εὐνοίαν,
 πῶς οὐκ ἐκπλήττεσθαι δεῖ καὶ ἐπαινεῖν; Ἐως μὲν οὖν, ὅπερ
 ἔφην, συνῆς τῷ μακαρίῳ Θηρασίῳ, καὶ τιμῆς καὶ προνοίας
 ἀπέλαυες οἷας παρὰ ἀνθρώπου χρηστοῦ ἀπολαύειν εἰκός· νῦν
 145 δὲ εἰς τὴν ἐκείνου τάξιν ἔχεις τὸν ἀπάντων Δεσπότην Θεόν,
 ὃς καὶ πάλαι σου προεστῶς μειζρόνως καὶ μετὰ πλείονος τοῦτο
 ποιήσει τῆς σπουδῆς νῦν· καὶ τῆς πολλῆς αὐτοῦ προνοίας οὐ
 μικρόν, ὥσπερ ἔφθην εἰπών, τεκμήριον ἔδειξεν ἡμῖν ἤδη, ἐν
 τοσαύτῃ καμίνῳ φροντίδων καὶ λύπης ὑγιῆ καὶ ἀνεπαφόν σε
 150 διαφυλάξας καὶ μηδὲν ἀφείδων τῶν ἀβουλήτων παθεῖν. Ὁ δὲ
 ἐν τοσούτῳ σάλῳ μὴ συγχωρήσας γενέσθαι ναυάγιον, πολλῶ

129 ταῖς² om PTD || 130 νυκτός καὶ ἡμέρας P || 131 οὕτω SXAHv ||
 134 τότε : τοῦτω D || 135 οὕτω XAHv || ἔχουσαν H || 138 οὐκ ἔστιν
 om M || οὐκ ἔστι om W || 143 Θηρασίῳ : ἐκείνῳ H || προνοίας καὶ
 τιμῆς J || 144 ἀπέλαυες v ἀπέλαυες HW ἀπήλαυες D || οἷα T || χρη-
 στοῦ om S^oXAHdV || 148 ἔφθην : ἔφην D || τεκμήριον ἔδειξεν ἡμῖν :
 τεκμήριον δι' ἃ ἐν ἡμῖν T || ἡμῖν om H || 151 μὴ : μηδὲν v μὴ δὲ A ||
 γίνεσθαι Dv || γενέσθαι post ναυάγιον coll M

1. *I Tim.* 5, 6. Ἦλπισεν : seul D a la leçon ἤλπικεν, qui est acceptée par Nestle. Les mots ἡμέρας καὶ νυκτός sont inversés dans Nestle et (cf. apparat) dans P ; dans le Περὶ μον. (3, 211-213) où le même passage est cité tous les *codices* excepté A (suivi par Montfaucon) portent ἤλπικεν et, plus loin, tous les *codices* portent νυκτός καὶ ἡμέρας, comme dans Nestle. [G. H. ETT.]

seule, s'en remet à Dieu et persévère dans les supplications et les prières jour et nuit¹. » Et dans la lettre aux Corinthiens, il dit : « Elle sera plus heureuse si elle reste comme elle est². »

Vois-tu quels sont les éloges décernés à la viduité ! Et cela dans la Loi nouvelle, lorsqu'a resplendi aussi la beauté de la virginité³ ! Cependant, même alors, l'éclat de la virginité n'a pas été en mesure d'éclipser les rayons éblouissants de la viduité ; elle resplendit, même ainsi, car elle possède une vertu qui lui est propre. Toutes les fois donc que nous ferons mention du mot de viduité, ne cède pas à l'abattement, ne vois dans cet état aucune honte⁴ ; si le veuvage était chose honteuse, bien plus encore le serait la virginité. Mais il n'en est pas ainsi, non, à Dieu ne plaise ! Puisque les femmes qui, du vivant de leur mari, observent la continence, ont droit à notre admiration et à notre approbation à tous, pourquoi, à celles qui font preuve, après le décès de leur époux, des mêmes sentiments d'affection à son égard, ne pas témoigner notre émerveillement et accorder nos éloges ? Sans doute, je le répète⁵, tant que tu vivais avec le bienheureux Thérasios, tu goûtais les fruits de l'honneur et des soins attentifs que tu devais naturellement attendre d'un honnête homme ; mais aujourd'hui, à sa place, tu as Dieu, le maître de l'univers, qui depuis longtemps déjà t'assistait et le fera davantage encore et avec plus d'empressement désormais. De sa grande Providence il nous a donné déjà une preuve non négligeable, je l'ai dit plus haut⁶ : il t'a conservée au milieu d'une pareille fournaise de soucis et de chagrins sauve et intacte, il ne t'a laissée endurer aucun dommage. Celui qui, dans une telle tempête, n'a pas permis

2. *I Cor.* 7, 40.

3. Le vœu de virginité définitive est apparu avec le christianisme ; sur ce point, Περὶ παρθ., I, 1.

4. Cf. *Ad vid. jun.*, 2, 65-66 ; 92-93. — Περὶ μον., 1, 25.

5. En des termes un peu différents, cf. p. 117 (1, 54).

6. Cf. plus haut p. 117 (1, 44-53).

μᾶλλον ἐν γαλήνῃ διατηρήσει τὴν σὴν ψυχὴν καὶ κούφην ποιήσει τὴν χηρείαν καὶ τὰ ἐκ ταύτης δοκοῦντα εἶναι δεινά.

3. Εἰ δέ σε τὸ τῆς χηρείας ὄνομα οὐ θορυβεῖ, ἀλλὰ τὸ
 155 ἄνδρα τοιοῦτον ἀποβαλεῖν, συναμολογῶ σοι κἀγὼ πανταχοῦ
 γῆς ὀλίγους γεγενῆσθαι τοιοῦτους ἐν ἀνδράσι βιωτικοῖς φιλο-
 στόργους, ἐπιεικεῖς, ταπεινοὺς, ἀπλάστους, συνετοὺς, εὐλα-
 βεῖς. Ἄλλ' εἰ μὲν διελύετο παντελῶς καὶ εἰς τὸ μηδὲν ἔληγεν,
 ἔδει θορυβεῖσθαι καὶ ἀλγεῖν· εἰ δέ εἰς τὸν εὐδίων κατέπλευσε
 160 λιμένα καὶ πρὸς τὸν ὄντως αὐτοῦ βασιλέα ἀποδεδήμηκεν, οὐ
 πενθεῖν ὑπὲρ τούτων, ἀλλὰ καὶ χαίρειν δεῖ. Οὐ γὰρ θάνατος ὁ
 θάνατος οὗτος, ἀλλ' ἀποδημία καὶ μετάστασις τις ἀπὸ τῶν
 χειρόνων ἐπὶ τὰ βελτίω, ἀπὸ τῆς γῆς πρὸς τὸν οὐρανόν, ἀπὸ
 τῶν ἀνθρώπων πρὸς ἀγγέλους καὶ ἀρχαγγέλους καὶ τὸν τῶν
 165 ἀγγέλων καὶ ἀρχαγγέλων Δεσπότην. Ἐνταῦθα μὲν γὰρ ἐπὶ τῆς
 γῆς στρατευόμενον βασιλεῖ καὶ κινδύνους ἦν προσδοκᾶν καὶ
 πολλὰς παρὰ τῶν φθονούντων τὰς ἐπιβουλὰς· ὅσω γὰρ αὐτῷ
 τὰ τῆς εὐδοκιμήσεως ἠϋξανε, τοσοῦτω καὶ τὰ παρὰ τῶν
 ἐχθρῶν ἐπλεόναζεν· ἐκεῖ δὲ ἀπελθόντα οὐκ ἔστιν ὑποπεῦσαι
 170 τούτων οὐδέν. Ὡστε ὅσωπερ ἂν πενθῆς ὅτι χρηστὸν ὄντα καὶ
 ἐνάρετον ἔλαβεν ὁ Θεός, τοσοῦτω χαίρειν δεῖ ὅτι μετὰ πολλῆς
 τῆς ἀσφαλείας καὶ τῆς δόξης ἀποδεδήμηκε, καὶ τῆς ἐν τῷ
 παρόντι κινδύνῳ ταραχῆς ἀπαλλαγείς ἐστιν ἐν εἰρήνῃ καὶ

152 σὴν om HWM || 154 οὐ ante τὸ coll XAPTDv || 156 γεγενῆ-
 σθαι τοιοῦτους om WM || 157-158 εὐρήσει τις ὡς ἐκείνον post εὐλαβεῖς
 add M || 161 τούτου S^oWM || καὶ om T || 162 καὶ om M || τις om XT
 (ut vid) || 163 καὶ ante ἀπὸ¹ add D || 164 καὶ ἀρχαγγέλους om WM ||
 165 ἀγγέλων καὶ om XPTD || 167 τὰς om H || 168 ἠϋξετο AHPTDv
 || καὶ om S || 171 τοσοῦτον SWMTD || δεῖ om M

1. Par opposition aux spirituels, consacrés à Dieu.

2. PLATON disait déjà : « Si la mort est comme un départ de ce lieu vers un autre » (*Apol.*, 40 e) et CICÉRON traduisait : « Sin vera sunt quae dicuntur migrationem esse mortem » (*Tuscul.*, I, 98). Cette notion de la migration des âmes a été adoptée et assimilée par le christianisme ; on la retrouve dans la *Préface des Défunts* : « Tuis enim fideibus, Domine, vita mutatur, non tollitur et dissoluta terrestri hujus incolatus domo, aeterna in caelis habitatio comparatur » : « Pour ceux

qu'il y ait naufrage, combien plus encore, le calme recouvré, protégera-t-il ton âme, allégera-t-il le fardeau du veuvage et des maux qui semblent en résulter !

**La mort est
un commencement**

3. Si ce n'est pas le mot de veuvage qui te bouleverse, mais la perte d'un tel mari, alors moi aussi je partage ton sentiment : dans l'univers entier bien peu, parmi les hommes du siècle¹, ont été aussi affectueux que lui, aussi doux, modestes, francs, intelligents et pieux. Ah ! certes, s'il s'était totalement évanoui, s'il avait disparu dans le néant, il y aurait lieu de gémir et de se désoler ; mais puisqu'il est rentré au port de paix et qu'il s'en est allé rejoindre son vrai roi, ce n'est point le deuil qui est de mise, c'est la joie. Car cette mort n'est pas une mort, mais une migration², un passage d'un état inférieur à un état meilleur, de la terre au ciel, des hommes aux anges et aux archanges et au Maître des anges et des archanges. Ici-bas, sur la terre, quand il portait les armes au service de l'empereur, il pouvait s'attendre à des dangers et aux multiples machinations de l'envie ; car plus augmentait sa gloire, plus il s'attirait d'inimitiés ; de retour là-haut, il n'a plus rien de tel à redouter. C'est pourquoi, plus tu déplores que Dieu t'ait repris un homme si vertueux et si parfait, plus il te faut te réjouir de ce qu'il s'en est allé au milieu de tant de sécurité et de gloire, libéré du désordre inhérent au danger de ce monde³, au sein d'une paix et d'une tranquillité sans bornes.

qui croient en toi, Seigneur, la vie n'est pas détruite, elle est transformée et lorsqu'a pris fin leur séjour sur la terre, ils ont déjà une demeure éternelle dans les cieux. »

3. Le terme ταραχή semble désigner le désarroi, l'insécurité morale et spirituelle qui accompagnent la dangereuse existence terrestre, opposée à la sécurité de ceux qui se sont confiés à Dieu. Les mots ἐν τῷ παρόντι κινδύνῳ sont cependant peu clairs, peut-être faut-il lire (cf. BAREILLE I, 574) : τῆς ἐν τῷ παρόντι βίῃ ταραχῆς ἀπαλλαγείς.

ἡσυχία πολλῆ. Πῶς γὰρ οὐκ ἄτοπον τὸν μὲν οὐρανὸν πολλῶ
 175 βελτίω τῆς γῆς εἶναι ὁμολογεῖν, τοὺς δὲ ἀπὸ ταύτης ἐκεῖ
 μεταστάντας πενθεῖν; Εἰ μὲν γὰρ τῶν αἰσχροῦς βεβιωκότων
 καὶ παρὰ τὸ τῷ θεῷ δοκοῦν ὁ μακάριος ἐκεῖνος ἦν, ἔδει κόπτε-
 σθαι καὶ θρηνεῖν, οὐκ ἀπελθόντα μόνον, ἀλλὰ καὶ ζῶντα
 180 ἐκείνον· ἐπειδὴ δὲ τῶν αὐτῶ φίλων καὶ οὗτος εἰς ἐτύγχανεν
 ὢν, οὐ ζῶντι μόνον, ἀλλὰ καὶ κοιμηθέντι συνήδεσθαι χρὴ. Τοῦ
 μακαρίου Παύλου πάντως ἤκουσας λέγοντος· « Τὸ ἀναλῦσαι
 καὶ σὺν Χριστῷ εἶναι πολλῶ μᾶλλον κρεῖσσον. »

Ἄλλὰ ῥημάτων ἴσως ποθεῖς ἀκοῦσαι τῶν ἐκείνου καὶ φιλίας
 ἀπολαῦσαι τῆς πρὸς αὐτόν, καὶ συνήθειαν ἐπιζητεῖς καὶ δόξαν
 185 τὴν δι' αὐτὸν καὶ λαμπρότητα καὶ τιμὴν καὶ ἀσφάλειαν, καὶ
 ταῦτά σε πάντα φροῦδα γενόμενα θορυβεῖ καὶ σκοτοῖ. Τὴν
 μὲν οὖν φιλίαν τὴν πρὸς ἐκεῖνον ἔξεστὶ σοι φυλάττειν καὶ νῦν
 ὁμοίως ὥσπερ καὶ πρότερον. Τοιαύτη γὰρ ἡ τῆς ἀγάπης
 δύναμις· οὐ τοὺς παρόντας μόνον καὶ πλησίον ὄντας ἡμῶν καὶ
 190 ὀρωμένους, ἀλλὰ καὶ τοὺς μακρὰν ἀφεστῶτας περιλαμβάνει
 καὶ συγκολλᾷ καὶ συνδεῖ· καὶ οὔτε χρόνων πληθος, οὔτε ὁδῶν
 διάστημα, οὔτε ἄλλο τῶν τοιούτων οὐδὲν ψυχῆς φιλίαν δια-
 κόψαι δύναται· ἂν καὶ διατεμεῖν.

Εἰ δὲ καὶ πρόσωπον αὐτὸν βούλει πρὸς πρόσωπον ἰδεῖν
 195 — τοῦτο γὰρ οἶδα ὅτι μάλιστα ποθεῖς —, διαφύλαξον αὐτῷ
 τὴν εὐνήν ἀνέπαφον ἀνδρὸς ἑτέρου καὶ βίον ἐπιδειξασθαι
 σπούδασον ἴσον ἐκείνῳ, καὶ πάντως εἰς τὸν αὐτὸν ἀπελεύση
 χῶρον αὐτῷ, οὐ πέντε ἔτη καθάπερ ἐνθάδε, οὐδὲ εἴκοσι καὶ

177 Θεῶ : Κυρίῳ D || ἐκεῖνος om PD || 180 καὶ ὅτι τοῦτο ποιεῖν δεῖ
 post χρῆ add Av || 182 πολλῶν W || 184 συνήθειαν : βοήθειαν X ||
 186 σε : τε v || γενόμενον X || θορυβεῖ X θορυβοῖ A || 189 μόνους H
 || ἡμῶν PT || 191 χρόνου v || 192-193 δύναται· ἂν διακόψαι S || 194 καὶ
 om M || 196 ἀνέπαφον post ἑτέρου coll T || 197 σπούδασον : σπεύ-
 σον M || 198 χῶρον : χρόρον v || οὐδὲ : καὶ X οὐδ' D

1. I Phil. 23.

2. On comparera avec ce paragraphe les lignes émouvantes écrites
 à Olympias fin 404. Olympias et Jean sont séparés par l'exil et en
 proie tous deux à la maladie. Jean cite la phrase de Paul : « S'en aller

Quoi ? n'est-ce pas absurde d'avouer que le ciel est bien
 supérieure à la terre, et de pleurer ceux qui, de cette terre,
 sont passés au ciel ? Si ton bienheureux époux avait été au
 nombre de ces hommes qui ont mené honteuse vie, contre
 la volonté de Dieu, il fallait te frapper la poitrine et te
 lamenter non seulement après son départ, mais encore de
 son vivant. Mais puisqu'il était lui aussi un des amis de
 Dieu, tu dois, non seulement pendant sa vie, mais après sa
 mort, partager sa joie. Tu as bien entendu les paroles du
 bienheureux Paul : « S'en aller et être avec le Christ est de
 beaucoup préférable¹. »

Mais peut-être éprouves-tu le désir d'entendre sa parole,
 de jouir de l'affection que tu lui portes, peut-être regrettes-
 tu la vie commune et la réputation que tu lui devais, l'éclat,
 l'honneur, la sécurité, peut-être la disparition de tout cela
 jette-t-elle en ton âme le trouble et les ténèbres ? En vérité,
 l'affection que tu lui portes, il t'est possible de la garder,
 maintenant encore tout autant que naguère. Telle est en
 effet la puissance de l'amour : il ne se borne pas aux per-
 sonnes présentes, à celles qui sont proches de nous, sous nos
 yeux ; ce sont les personnes très éloignées, aussi, qu'il
 embrasse, qu'il fait se joindre, qu'il enchaîne ensemble. Et
 ni la longueur du temps, ni la distance, ni rien de semblable
 ne saurait rompre ni trancher cette affection spirituelle².

Et même, veux-tu voir ton mari face à face ? — je sais
 bien que c'est ton plus vif désir — garde-lui sa couche pure
 de l'atteinte d'un autre homme, et mets ton zèle à montrer
 un genre de vie égal au sien ; alors, à coup sûr, tu t'en iras
 le rejoindre, non pour cinq ans, comme ici-bas, ni pour

et être avec le Christ est de beaucoup préférable », il rappelle la valeur
 salvatrice de la souffrance (*Lettre VIII*, 11 c et 12 a), mais un aveu
 douloureux lui échappe : « Il ne suffit pas à ceux qui s'aiment d'être
 liés par l'âme, ils n'ont pas assez de cela pour être consolés, mais ils
 ont besoin de la présence physique ; et si elle ne leur est pas accordée,
 c'est une grande partie de leur bonheur qui leur est enlevée » (12 a,
 trad. A.-M. Malingrey).

200 ἑκατόν, οὐδὲ χίλια καὶ δις τοσαῦτα, οὐδὲ μύρια καὶ πολλαίς
 τοσαῦτα, ἀλλὰ τοὺς ἀπείρους καὶ ἀτελευτήτους αἰῶνας αὐτῷ
 συνοικήσουσα. Τοὺς γὰρ τῆς ἀναπαύσεως τόπους ἐκείνης οὐχ
 αἱ συγγένειαι αἱ σωματικάι, ἀλλ' ἡ τῶν βίων ἰσότης κληρονο-
 μεῖν πέφυκεν. Εἰ γὰρ τὸν Λάζαρον ἀγνώτα ὄντα τῷ Ἀβραάμ
 205 εἰς τοὺς αὐτοὺς αὐτῷ κόλπους ἤγαγε, καὶ πολλοὺς ἀπὸ ἀνα-
 τολῶν καὶ δυσμῶν μετ' ἐκείνου ἀνακλιθῆναι παρασκευάζει τὸ
 τῆς πολιτείας ἀπαράλλακτον, καὶ σε μετὰ τοῦ καλοῦ Θηρασίου
 ὁ τῆς ἀνέσεως ἐκδέχεται τόπος, ἂν ἐκεῖνον τὸν βίον θέλης
 ἐπιδείξασθαι τὸν αὐτόν· τότε αὐτὸν οὐκ ἐν τούτῳ τῷ κάλλει
 τοῦ σώματος, ὅπερ ἔχων ἀπῆλθεν, ἀπολήψῃ πάλιν, ἀλλ' ἐν
 210 ἑτέρᾳ τινὶ μαρμαρυγῇ καὶ φαιδρότητι μᾶλλον τῶν ἡλιακῶν
 ἀκτίνων ἀπολαμπούση. Τοῦτο γὰρ τὸ σῶμα, κὰν ἐν ὕψει
 τρέχῃ πολλῶ, φθαρτὸν ὅμως ἐστί· τὰ δὲ σώματα τῶν εὐηρε-
 στηκότων τῷ Θεῷ τοσαύτην ἐνδύσεται δόξαν, ὅσην οὐδὲ ἰδεῖν
 ἐνι τούτοις τοῖς ὀφθαλμοῖς. Καὶ τούτων ἡμῖν σημεῖά τινα καὶ
 215 ἴχνη ἀμυδρά καὶ ἐν τῇ Παλαιᾷ καὶ ἐν τῇ Καινῇ δοθῆναι
 παρεσκευάσεν ὁ Θεός. Ἐκεῖ μὲν γὰρ τὸ πρόσωπον τοῦ
 Μωϋσέως τοσαύτη κατελάμπητο δόξη τότε, ὡς ἀπρόσιτον
 εἶναι τοῖς τῶν Ἰσραηλιτῶν ὀφθαλμοῖς· ἐν δὲ τῇ Καινῇ τούτου
 πολλῶ πλέον ἐξέλαμψε τὸ τοῦ Χριστοῦ.
 220 Εἶπέ γάρ μοι, εἰ βασιλέα τις αὐτὸν ἐπηγγέλλετο πάσης

199-200 οὐδὲ³ ... τοσαῦτα om M || 200 αἰῶνας om A || 201 ἐκείνους
 AXDv || 202 αἰ³ om T || 203 καὶ ante τὸν add v || τῷ om SH ||
 204 αὐτοὺς αὐτῷ : αὐτοῦ M || ἀπὸ om D || 205 ἐκείνους S^cW ἐκείνων
 M || 206 Θηρασίου : ἐκείνου H || 208 καὶ ante τότε add XAPTDv ||
 210 τινι om PTD || 213 τῷ om SWMD || ἰδεῖν : εἰπεῖν SX || 219 πλέον
 πολλῶ WM || τὸ τοῦ Χριστοῦ : ὁ Χριστός D

1. *Lc* 16, 19 s. et *Matth.* 8, 11. Ce thème est cher à Jean Chrysostome qui l'a développé à travers toute son œuvre. Il a consacré à la parabole de Lazare et du mauvais riche sept homélies (*PG* 48, 263-1054). On trouvera le relevé des passages où la parabole est utilisée dans Guy Bouzy, *Étude de la parabole de Lazare dans l'œuvre de Jean Chrysostome*, Diplôme d'Ét. Sup., dactylographié, Fac. des Lettres de Lille, 1967.

2. La vie ascétique que recommande Jean Chrysostome est proche

vingt, ni cent, ni pour mille, ni deux mille, ni pour dix mille, ni cent fois autant ! Non, c'est pour les siècles infinis et éternels que tu habiteras avec lui. Car le lieu de ce repos, ce n'est pas la parenté du sang qui nous le fait obtenir, mais la similitude des vies. Ce qui a conduit Lazare, bien qu'il fût inconnu à Abraham, dans le sein de celui-ci¹, ce qui a permis à une foule de gens venus de l'Orient et de l'Occident de prendre place aux côtés de ce dernier, ce sont leurs modes de vie identiques. Toi aussi, en même temps que l'excellent Therasios, le lieu du repos t'accueillera, si tu veux bien montrer le même genre de vie que lui ; tu le retrouveras alors revêtu non de cette beauté corporelle qu'il avait à son départ, mais d'une autre splendeur, d'un autre éclat plus lumineux que les rayons du soleil. Car ce corps, même s'il se meut dans les hauteurs², est cependant mortel, mais les corps de ceux qui se sont rendus agréables à Dieu revêtiront une gloire telle qu'il n'est pas possible de la regarder avec nos yeux ; de cela, Dieu a pris soin de nous donner des signes et des marques voilées, aussi bien dans l'Ancien que dans le Nouveau Testament. Là en effet c'est le visage de Moïse qui resplendit un jour d'une telle gloire qu'il était insupportable aux yeux des Israélites³ et, dans le Nouveau Testament, le visage du Christ rayonne d'une lumière beau-

coup plus vive encore⁴.

Dis-moi, si l'on t'avait promis de faire de lui le roi de celle des anges, mais le corps est mortel, il oppose le poids de la vie d'ici-bas à cette transfiguration des corps et nous attire vers la terre. Jean revient souvent sur cette image du corps rivé à la terre ; le terme *κατωφερής* désigne l'homme porté vers les réalités terrestres, alors que le chrétien est tourné vers les vérités célestes (cf. *Περὶ μων.*, 5, 295).

3. *Ex.* 34, 29-30.

4. La transfiguration (cf. *Matth.* 17, 2 et *Lc* 9, 29). Luc dit simplement : « Ses vêtements devinrent d'une blancheur fulgurante », mais Matthieu ajoute : « Et il fut transfiguré devant eux : son visage resplendit (ἐλάμψε) comme le soleil et ses vêtements devinrent éblouissants comme la lumière. »

ποιῆσαι τῆς γῆς, εἶτα ἐτῶν εἴκοσι χρόνον ἀποστῆναί σε ἐκέλευσεν ὑπὲρ τούτου, καὶ μετὰ ταῦτά σοι μετὰ τοῦ διαδήματος καὶ τῆς ἀλουργίδος ἀποδώσειν αὐτὸν ἐπηγγέλλετο καὶ πάλιν εἰς τὴν αὐτὴν τάξειν ἐκείνῳ τιμῆν, ἂν τὸν χωρισμὸν
 225 πρῶως ἐνέγκῃς καὶ μετὰ σωφροσύνης τῆς προσηκούσης; ἄρα οὐκ ἂν ἡσιμενίσας τῷ δώρῳ καὶ πρᾶγμα εὐχῆς ἄξιον εἶναι ἐνόμισας; Τοῦτο τοίνυν ἀνάσχου καὶ νῦν, οὐχ ὑπὲρ βασιλείας τῆς ἐν τῇ γῆ, ἀλλ' ὑπὲρ τῆς ἐν τοῖς οὐρανοῖς, οὐχ ἵνα ἱμάτιον χρυσοῦν φοροῦντα ἀπολάβῃς ἀλλ' ἵνα ἀφθαρσίαν καὶ ἀθανασίαν καὶ δόξαν, ὅσῃν τοὺς ἐν οὐρανοῖς διάγοντας ἔχειν εἰκός.
 230 Εἰ δὲ σφόδρα ἀφορήτως ἔχεις πρὸς τὸ τοῦ χρόνου μακρόν, εἰκός αὐτὸν καὶ δι' ὄνειράτων ἐπιστῆναί σοι ποτε, καὶ διαλέγεσθαι τὰ ἐν συνηθείᾳ, καὶ δεῖξειν ὄψιν τὴν ποθουμένην· τοῦτό σοι ἀντὶ τῶν ἐπιστολῶν ἔστω παραμύθιον, μᾶλλον δὲ τοῦτο
 235 καὶ ἐπιστολῶν τρανότερον. Ἐκεῖ μὲν γὰρ γράμματα μόνον ἔστιν ἰδεῖν, ἐνταῦθα δὲ καὶ τύπον ὄψεως καὶ γέλωτα προσηγῆ καὶ σχῆμα καὶ βάδισιν, καὶ ἡχῆς ἀκοῦσαι, καὶ φωνὴν ἐπιγινῶναι τὴν φιλότατην.

4. Ἐπειδὴ δὲ καὶ ὑπὲρ ἀσφαλείας θρηνεῖς, ἦν δι' ἐκεῖνον
 240 πάλαι ἐκέκτησο, ἴσως δὲ καὶ διὰ τὸ μείζους ἐμφαίνειν ἐλπίδας εὐδοκιμήσεως — καὶ γὰρ ἤκουον εὐθέως ἐπὶ τὸν τῶν ὑπάρχων θρόνον ἤξειν αὐτόν, ὃ μάλιστα πάντων, οἴμαι, συστρέφει σου τὴν ψυχὴν καὶ συγγεῖ —, ἐνόησον τοὺς ἐπὶ μείζονος ἀξιώματος ὄντας ἐκείνου καὶ τὸν βίον σφόδρα ἐλεεινῶς καταστρέψαντας. Ἀναμνήσω δέ σε· Θεόδωρον ἴσως ἀκούεις τὸν ἀπὸ Σικελίας· καὶ γὰρ τῶν σφόδρα ἐπισήμων ἐτύγχανεν ὧν οὗτος

221 χρόνων XAD || 223 ἐπηγγέλλετο : ἔλεγε A || 224 τάξειν : ἄξιον SHWM αἰξεν D || ἄρα οὐκ ante ἂν add v || 226 τῷ δώρῳ : τὸ δῶρον SWMPTD om J || ἄξιον om M || 228 τοῖς om SXAHW || 229 ἀφθαρσίαν καὶ om WMv || ἀθανασίαν : ἀφθαρσίαν WM || 231 χρόνων H || μακρόν : μήκος J || 234 τῶν : τῆς PTD || παραμυθίας PTD || 235 γράμματα : διὰ γραμμάτων T || 236 ἰδεῖν ἔστιν X || 239 καὶ om WM || ἐκείνου WM || 241 ὑπάρχων : ὑπαρχόντων D || 242 θρόνων W || συστρέφειν SWM || 243 συγγεῖν SWM || καὶ συγγεῖ om H

1. Théodore était un *notarius* (« Secundum inter notarios adeptus

toute la terre, à charge pour toi d'être séparée de lui pendant vingt ans ; et si on t'avait promis après cela de te le rendre orné du diadème et de la pourpre et encore de t'élever au même honneur que lui, à la condition pour toi d'avoir accepté la séparation de bonne grâce et avec la chasteté qui convient, n'aurais-tu pas avec joie agréé ce présent et ne l'aurais-tu pas appelé de tes vœux ? Eh bien ! cette condition, supporte-la aujourd'hui, non pour une royauté terrestre, mais pour la royauté des cieux, non pour le retrouver couvert d'un vêtement d'or, mais de l'incorruptibilité, de l'immortalité et de la gloire que possèdent naturellement les habitants des cieux. Et si tu as trop de mal à endurer cette longue attente, sans doute un jour se présentera-t-il à toi dans tes songes, vous converserez comme à l'accoutumée, il te montrera le visage tant désiré. Que ce soit pour toi la consolation qu'apporte une lettre, ou plutôt non : le rêve en dit plus qu'une lettre. En elle, en effet, on ne peut voir que des caractères, mais dans le songe une physiologie, un doux sourire, un maintien, une démarche, entendre des paroles, reconnaître la voix si chère !

4. Et puisque tu te lamentes aussi sur la sécurité qu'il t'avait naguère procurée, peut-être aussi à cause des espoirs qu'il manifestait d'une plus grande renommée — j'ai ouï dire qu'il allait être appelé sous peu à la fonction de préfet et cela plus que tout, je suppose, bouleverse et trouble ton âme —, songe à ceux qui, élevés à une dignité plus haute encore que la sienne, ont terminé leur vie de la manière la plus pitoyable. Je vais ranimer tes souvenirs : sans doute as-tu entendu parler de Théodore de Sicile¹ — c'était un

jam gradum », AMMIEN MARCELLIN, XXIX, 1 ; pour le sens de ce terme, voir DAREMBERG et SAGLIO, art. *Notarius* ; A. JONES, *The later Roman Empire* (284-602), Oxford 1964, Index p. 435). Il fut soupçonné d'avoir secrètement intrigué pour succéder à l'empereur Valens ; arrêté

καὶ κάλλει καὶ μεγέθει σώματος καὶ παρρησίᾳ τῇ πρὸς τὸν βασιλέα πάντων κρατῶν, καὶ δυνάμενος ὅσα τῶν ἔνδον στρεφόμενων οὐδεὶς, οὐκ ἤνεγκε τὴν εὐπραγίαν πράως ἐκείνην, ἀλλ' ἐπιβουλεύσας βασιλεῖ καὶ ἀλοῦς αὐτὸς μὲν ἀπετμήθη σφόδρα ἐλευσιῶς, ἡ δὲ τούτου γυνή, καὶ ἀνατροφῆς καὶ γένους καὶ τῶν ἄλλων ἀπάντων οὐδὲν ἔλαττον ἔχουσα τῆς εὐγενείας τῆς σῆς, πάντων ἄφνω γυμνωθεῖσα τῶν αὐτῆς καὶ τῆς ἐλευθερίας ἐπεσοῦσα ταῖς ταμιακαῖς ἐρίθιοις ἐγκατελέγετο, καὶ πάσης 255 θεραπαινίδος οἰκτρότερον ζῆν ἠναγκάζετο βίον, τοσοῦτον ἔχουσα τῶν ἄλλων πλεόν, ὅσον διὰ τὴν ὑπερβολὴν τῆς γουραῖς ἐδακρύετο παρὰ τῶν ὀρώντων ἀπάντων αὐτῆν. Λέγεται δὲ καὶ Ἀρτεμισία ἀνδρὸς σφόδρα εὐδοκίμου γενομένην γυνή, ἐπειδὴ κάκεινος τυραννίδος ἐπεθύμησεν, οὕτως εἰς αὐτὴν τὴν πενίαν ἐλθεῖν καὶ τὴν πῆρωσιν. Τό τε γὰρ μέγεθος 260 τῆς ἀθυμίας, τό τε πλῆθος τῶν δακρύων ἔσβεσεν αὐτῇ τοὺς ὀφθαλμούς· καὶ νῦν τῶν χειραγωγησόντων δεῖται καὶ πρὸς τὰς ἐτέρων ἀξόντων θύρας, ἵνα τῆς ἀναγκαίας οὕτως εὐπορεῖν ἔχη τροφῆς. Καὶ πολλὰς ἀν ἐτέρας εἶχον οἰκίας εἰπεῖν οὕτω 265 κατενεχθεῖσας, εἰ μὴ τὴν τε εὐλάβειαν καὶ τὴν σύνεσιν τῆς σῆς ἠπιστάμην ψυχῆς, οὐκ ἐκ τῶν ἀλλοτριῶν κακῶν τῆς οἰκείας συμφορᾶς παραμυθίαν βουλομένην εὐρεῖν. Καὶ τούτων δὲ ὦν ἐμνήσθη δι' οὐδὲν ἕτερον ἐμνήσθη νῦν, ἀλλ' ἵνα μάθῃς ὅτι τὰ ἀνθρώπινα οὐδὲν ἐστὶ πράγματα, ἀλλ' ἀληθῶς, ὡς ὁ προφήτης

247 καὶ¹ om T || τῆς SM^{ac} || 253 αὐτῆς om W || τῆς om WM || ἐλευθερίας αὐτῆς HDV || αὐτῆς ἐλευθερίας W || 261 αὐτῆς SWM || 262 χειραγωγησόντων X || 264 ἔχη om M || 265 τὴν^s om T || 266 ἐπιστάμην HW || κακῶν om W^{ac} || 266-267 ταῖς οἰκείαις συμφοραῖς D || 268 νῦν ante ἐμνήσθη¹ coll S || δι' ... ἐμνήσθη¹ per hom om M

à Constantinople, accusé du crime de lèse-majesté, il fut exécuté au milieu de ses partisans après un procès inique, longuement rapporté par Ammien Marcellin. L'exécution (ils eurent la tête tranchée) eut lieu en présence « d'une multitude immense qui manifestait son horreur pour ce spectacle et ne pouvait contenir ses gémissements, tant le malheur des condamnés était regardé comme un malheur public ». Ammien Marcellin représente Théodore comme un homme

éminent personnage en effet — ; cet homme, par sa beauté et sa prestance, par son franc-parler avec l'empereur, surpassait tout le monde, il avait la puissance que ne possédait aucun courtisan du palais, et pourtant il ne se satisfît pas de cette heureuse fortune et conspira contre l'empereur. Arrêté, il fut pour sa part impitoyablement décapité ; quant à sa femme qui par l'éducation, par la naissance et sous tous les autres rapports, ne le cédaient en rien à ta noblesse, dépouillée d'un seul coup de ses biens, privée de sa liberté, elle fut mise au rang des simples femmes de charge et contrainte de mener une vie plus misérable que la moindre des servantes ; tout ce qu'elle avait de plus que les autres, c'étaient les pleurs qu'arrachaient à tous ceux qui la voyaient l'excès de son infortune. On dit aussi qu'Artémise¹, devenue la femme d'un personnage très illustre et dont le mari avait lui aussi convoité le souverain pouvoir, tomba dans le même dénuement et perdit la vue. La profondeur de son chagrin, l'abondance de ses larmes lui éteignirent les yeux ; elle a besoin maintenant qu'on lui prenne le bras, qu'on la conduise à la porte des autres pour qu'elle puisse mendier la nourriture nécessaire. Et je pourrais citer bien d'autres maisons encore abattues de la sorte, si je ne connaissais la piété et la sagesse de ton âme, qui ne voudrait trouver dans les malheurs d'autrui une consolation à ta propre infortune. Si j'ai rappelé ces deux exemples, je ne l'ai fait que pour une seule raison : pour que tu comprennes que les choses humaines ne sont rien et qu'il est exact, comme le dit le

honnête et intelligent, doué de grandes qualités ; il était issu d'une illustre famille des Gaules (et non de Sicile) (AMMIEN MARCELLIN, XXIX, 1). — LIBANIOS, lui aussi, mentionne Théodore, dont il fait l'éloge (éd. Foerster, *Orat.* I, 225, p. 182). — JEAN CHRYSOSTOME cite encore ce nom dans *Homélies in acta apostol.*, Hom. XLI, 3 (PG 60, 291). — AMMIEN MARCELLIN parle de la vague d'exécutions et de procès, sous le règne de Valens, et « du fracas des nobles maisons qui s'écroulaient » (XXIX, 2).

1. Ne nous est pas autrement connue.

270 φησί· « Πᾶσα δόξα ἀνθρώπου ὡς ἄνθος χόρτου. » Ὅσα γὰρ
 ἀν ἐπαρθῆ καὶ λάμψη, τοσοῦτα μείζονα τὴν πτώσιν ἐργά-
 ζεται, οὐ τὰ τῶν ἀρχομένων μόνον, ἀλλὰ καὶ τὰ τῶν βασι-
 λευόντων αὐτῶν. Οὐδὲ γὰρ ἀν εὖροι τις οἰκίαν ἰδιωτικὴν
 275 τῶν κακῶν. Καὶ γὰρ ὄρφανίαι ἄωροι καὶ χηρεῖαι καὶ θάνατοι
 βίαιοι καὶ τῶν ἐν ταῖς τραγωδίαις παρανομώτεροι πολλῶ καὶ
 πικρότεροι μάλιστα εἰς ταύτην κατασκήπτουσι τὴν ἀρχήν.

Καὶ ἴνα τὰ παλαιὰ ἀφῶμεν, τῶν βασιλευσάντων ἐπὶ τῆς
 γενεᾶς τῆς ἡμετέρας, ἐννέα γεγενημένων ἀπάντων, δύο μόνου

270 ἀνθρώπου δόξα T || 271 ἀν om WM || 274 τοσοῦτον D || ἐμπε-
 πλησμένη A || τῶν ante συμφορῶν add D || ὅσον XAD || 275 ὄρφανεῖαι
 HWM || 277 πικρότερον T || κατασκήπτουσι : καταπίπτουσι T || ἀρχήν :
 ψυχὴν X || 278 παλαιά : πολλὰ S || βασιλευόντων M || 279 ταύτης post
 γενεᾶς add forte recte WM

1. *Is.* 40, 6.

2. Quels sont les neuf empereurs de sa génération ? Les empereurs vivants sont Théodose et Gratien ; Valentinien II, âgé de dix ans, élu en 375, n'est empereur que de nom (voir PALANQUE, *Rev. Ét. Anc.*, 46, p. 59). Mais il semble qu'ils ne font pas partie des neuf empereurs évoqués par Jean Chrysostome si l'on considère les temps des verbes βασιλευσάντων et γεγενημένων. Les empereurs décédés que Jean, né entre 347-349, considère de sa génération sont : Valens (mort en 378), Valentinien I (375), Jovien (364), Julien (363), Constance (361), Gallus (354) qui ne fut que César, Constant (350), sans parler, bien entendu, des usurpateurs Procope (366), Silvain (355), Magnence (363). Parmi ces empereurs deux sont morts de mort naturelle : Constance est mort de maladie à quarante-quatre ans en Cilicie (361) et Valentinien I est mort d'une attaque au cours d'une audience accordée à des ambassadeurs Quades (375). Valens a été tué au combat d'Andrinople (378). Constance a été massacré dans les Pyrénées par les cavaliers de l'usurpateur Magnence (350). Gallus, nommé César par Constance, fut arrêté par les soins de ce même Constance et décapité comme rebelle (354). Jovien mourut accidentellement en Galatie (364). A qui fait allusion l'expression : « L'autre mourut victime du complot de ses propres gardes » ? A Julien sans doute, dont la mort, en 363, au cours d'une expédition contre les Perses, a donné lieu à des rumeurs d'assassinat. Il avait été frappé d'une flèche provenant d'un cavalier

prophète, que « toute gloire humaine est comme la fleur des champs¹ ». Plus cette gloire s'élève et brille, plus grande est la chute qu'elle prépare et cela vaut non seulement pour les sujets, mais pour les souverains eux-mêmes. Car on ne saurait trouver une maison de simple particulier pleine d'autant d'infortunes que sont remplis de maux les palais des rois. La disparition prématurée des parents, les veuvages, les morts violentes, beaucoup plus iniques et cruelles que les morts de tragédies, s'abattent principalement sur ce genre de pouvoir.

Laissons de côté les exemples anciens : parmi les empereurs de notre génération — il y en a eu neuf en tout² —,

(« subita equestris hasta », AMMIEN MARCELLIN, XXV, 3, 5 ; δόρυ δ' ἵππεως, LIBANIOS, *Orat.*, XVIII, éd. Foerster, II, p. 354). D'où venait cette flèche ? Trois versions ont circulé, rapportées par Ammien Marcellin, Grégoire de Nazianze, Libanios, Socrate, Sozomène. Selon les uns, l'auteur du coup était un barbare à demi fou (GRÉGOIRE DE N., *Orat.*, V, 13, PG 35, 680), un transfuge barbare (SOCRATE, III, 21, PG 67, 433). Selon d'autres, le coupable était un soldat romain qui, irrité par une réflexion maladroite de Julien, s'était vengé (GRÉGOIRE DE N., V, 13, PG 35, 680), un soldat romain exaspéré par les souffrances de l'expédition (SOZOMÈNE, *Hist. Ecclés.*, VI, 1, PG 67, 1291), un soldat romain irrité (SOCRATE, *Hist. Ecclés.*, III, 21, PG 67, 433). Selon LIBANIOS, il s'agissait de chrétiens (*Orat.*, XXIV, Foerster II, p. 508-533) qui avaient déjà essayé sans succès d'attenter à sa vie (*Orat.*, XVIII, Foerster II, p. 356) ; LIBANIOS dit que Julien fut frappé par ruse (δόρυ γὰρ ἀπέθανε, *Orat.*, XXX, Foerster III, p. 109) et parle de trahison (προδοσία, *ibid.*). La version de l'assassinat fut tenace et circula longtemps à Antioche (AMMIEN MARCELLIN, XXV, 5 : ὁ πολὺς λόγος κρατεῖ ; SOCRATE, *Hist. Ecclés.*, III, 21, PG 67, 434) ; LIBANIOS la retient dans son discours XXIV : Περὶ τῆς τιμωρίας Ἰουλιανοῦ, datant de 378, et dans son discours XXX : Ἵπὲρ τῶν ἱερῶν, datant de 388. On lira le violent réquisitoire de JEAN CHRYSOSTOME contre Julien dans le discours sur saint Babylas (PG 50, 527). Sur la mort de Julien, consulter P. ALLARD, *Julien l'Apostat*, Paris 1903 et J. BIDEZ, *La vie de l'empereur Julien*, Paris 1930.

Ces sept empereurs ne font pas le compte : faut-il admettre l'interprétation de Montfaucon (PG 47, 598) reprise par BAREILLE (t. I, p. 567) : « Ces neuf empereurs ne sont probablement autres que Constantin, ses trois fils Constantin, Constance et Constant, puis Gallus qui rentre dans ce nombre bien qu'il n'eût été que César et qui fut massacré par

280 κοινῶ θανάτῳ τὸν βίον κατέλυσαν· τῶν δὲ ἄλλων ὁ μὲν ὑπὸ
 τυράννου, ὁ δὲ ἐν πολέμῳ, ὁ δὲ ὑπὸ τῶν ἔνδον φυλακτόντων
 αὐτὸν ἐπιβουλευθεὶς, ὁ δὲ ὑπ' αὐτοῦ τοῦ χειροτονήσαντος, καὶ
 τὴν ἀλουργίδα περιθέντος αὐτῶ. Αἱ δὲ τούτοις συνοικήσασαι
 285 ἄθυμιας αὐτῆς. Τῶν δὲ ἔτι περιουσῶν ἢ μὲν παῖδα ἔχουσα
 ὄρφανὸν τρέμει καὶ δέδοικε μὴ τις αὐτὸν τῶν κρατούντων
 φόβῳ τῶν μελλόντων ἀνέλῃ. Ἡ δὲ μόλις πολλῶν δεηθέντων
 ἀπὸ τῆς ὑπερορίας ἐπανῆλθεν εἰς ἣν αὐτὴν ὁ κρατῶν ἐξέβαλε
 πρότερον. Τῶν δὲ τοῖς νῦν βασιλεύουσι συνοικοῦσιν ἢ μὲν
 290 ὑπὸ τῶν προτέρων ἀναπνεύσασα συμφορῶν ἀναμειγμένην
 ἔχει πολλὴν τῇ ἡδονῇ τὴν ὀδύνην διὰ τὸ σφόδρα ἔτι νέον εἶναι
 καὶ ἀπειρον τὸν κρατοῦντα καὶ πολλοὺς πολλαχόθεν ἔχειν τοὺς
 ἐπιβουλευόντας· ἢ δὲ ἀποτέθνηκε τῶ δέει καὶ τῶν καταδικῶν
 ἀθλιώτερον ζῆ διὰ τὸ τὸν ἄνδρα αὐτῆς, ἐξ οὗ τὸ διάδημα
 295 ἀνεδήσατο μέχρι τῆς σήμερον, ἐν πολέμοις διατρίβειν καὶ
 μάχαις καὶ τῶν συμφορῶν πλεον ὑπὸ τῆς αἰσχύνῃς ἀναλίσκε-

281 ὁ¹ : οἱ SD || 281-282 αὐτὸν φυλακτόντων M || 282 ὑπ' αὐτοῦ
 τοῦ : ὑπὸ τοῦ X || 285 τῶν ... περιουσῶν om WM || 289 τῶν : τοῖς A ||
 290 ὑπὸ : ἀπὸ SXAHWMv || 294 ζῆν WD (ut vid)

celui-là même dont il tenait la pourpre, par Constant ; puis viennent encore Julien, Jovien, Valentinien I et Valens qui est ainsi le neuvième. Si Constantin est désigné ici comme un contemporain de Chrysostome, quoiqu'il fût mort avant la naissance de ce dernier, il n'y a rien là qui doive nous surprendre. Il est d'usage que nous regardions comme accomplies de notre temps les choses qu'a vues la génération précédente. C'est aussi la manière de parler de notre saint docteur. Ainsi dans son Homélie XV^e sur l'Épître aux Philippiens, il dit que la mort de Fausta, femme de Constantin, arriva de son temps. — Mon collègue J. Rougé me propose de lire, dans le texte grec, ἐπτά au lieu de ἐννέα ; il est vraisemblable en effet que la substitution de ἐννέα à ἐπτά ait eu pour origine une compréhension erronée des temps des verbes βασιλευσάντων et γεγένηται ; si l'on compte en effet les deux empereurs alors régnant, on obtient le chiffre neuf.

1. Allusions obscures. AMMIEN MARCELLIN laisse entendre que la femme de Gallus, Constantine, mourut au cours d'un voyage, victime

deux seulement sont morts de mort naturelle ; pour les autres, ils sont tombés l'un sous les coups d'un tyran, l'autre à la guerre, l'autre victime du complot de ses propres gardes, l'autre de la main de celui-là même qui l'avait fait élire et l'avait recouvert de la pourpre. Pour leurs compagnes les unes, à ce qu'on dit, sont mortes par le poison, les autres de leur seul chagrin¹. De celles qui vivent encore, l'une tremble pour son fils orphelin et redoute qu'un des puissants du jour, par crainte de l'avenir, ne le fasse disparaître. L'autre, c'est à grand-peine que de nombreuses interventions lui ont permis de revenir de l'exil où l'avait envoyée le maître souverain. Quant aux femmes des empereurs actuels², l'une, reprenant souffle après ses infortunes, éprouve mêlée à sa joie une profonde souffrance : ne voit-elle pas le maître souverain, tout jeune encore et sans expérience, environné d'une foule de conspirateurs ; l'autre est morte de peur et mène une vie plus misérable que les condamnés : son mari, depuis qu'il a ceint le diadème jusqu'à ce jour, a passé tout son temps dans les guerres et dans les combats ; plus que ses revers, la honte le consume

peut-être de son propre frère Constance (« *absumpta est vi februm repentina* », XIV, 11, 6). Hélène, la plus jeune fille de Constantin, femme de Julien, morte en 360 ou 361, aurait été droguée par sa belle-sœur Eusébie, femme de Constance, jalouse d'elle parce qu'elle avait un fils alors qu'elle-même était stérile. — Eusébie, femme de Constance, mourut après avoir absorbé une drogue qui devait la guérir de sa stérilité. — « L'une tremble » : peut-être Justine, dont le fils Valentinien II, né en 371, couronné en 375, n'est qu'un empereur fictif tant que vit Gratien ; il n'entrera en possession de l'empire qu'en 388 (voir p. 136, n. 2). — « L'autre, revenue de l'exil » : s'agit-il de Faustina, troisième femme de Constance II, compromise dans la sédition de Procope ? Valens l'aurait alors exilée et elle serait rentrée après la mort de ce dernier. S'agit-il de Marina Severa, la première femme de Valentinien I, qui avait été répudiée et exilée ?

2. Constantia, fille de Constance, est l'épouse de Gratien depuis 374 ; Gratien n'a que vingt et un ans, il mourra en 383. — Théodose a épousé en 376 Aelia Flacilla, dont il a eu un fils en 377 ; il mène la guerre contre les Goths.

σθαι και τοῖς παρὰ πάντων ὀνειδέσιν. Ὁ γὰρ μηδέποτε γέγονε, συνέβη νῦν, και τῆν αὐτῶν ἀφέντες οἱ βάρβαροι χώραν μυρίουσ σταδίους τῆς ἡμετέρας και πολλάκις τοσούτους ἐπέδραμον, και τὰς χώρας κατακαύσαντες, και τὰς πόλεις ἐλόντες, οὐκ ἐθέλουσιν ὑποστρέφειν οἴκαδε πάλιν, ἀλλ' ὡσπερ χορεύοντες μᾶλλον ἢ πολεμοῦντες οὕτω καταγελοῦσι τοὺς ἡμετέρους ἅπαντας· και τινα τῶν παρ' ἐκείνοις βασιλέων εἰπεῖν φασιν ὅτι τῆς ἀναισχυντίας ἐκπλήττοιο τοὺς ἡμετέρους στρατιώτας, οἱ μᾶλλον προβάτων κατασφαττόμενοι προσδοκῶσιν ἔτι νικᾶν και οὐκ ἐθέλουσιν ἐκστῆναι τῆς ἑαυτῶν πατρίδος· αὐτὸς μὲν γὰρ ἔφασκε και κόρον εἰληφέναι πολλάκις κατακόπτων αὐτούς. Ποίαν οὖν οἶει και τὸν βασιλέα και τὴν τούτου γυναῖκα ταῦτα ἀκούουσαν τὰ ῥήματα ἔχειν ψυχῆν;

310 5. Ἐπειδὴ δὲ ἐμνήσθη τῶν πολέμου τούτου, ἐσμός μοι πολὺς χηρῶν ἐπέδραμεν, αἱ πολλαὶ μὲν σφόδρα ἔλαμπον ἀπὸ τῆς τῶν ἀνδρῶν τιμῆς, νῦν δὲ ἀθρόως ἅπασαι πενθήρη και μέλαιναν περιθέμεναι στολὴν θρηνοῦσι τὸν ἅπαντα χρόνον. Οὐδὲ γὰρ τοῦτο αὐταῖς ὑπῆρξεν ὅπερ τῆ τιμῆ σου κεφαλῆ. Σὺ μὲν γὰρ, ὦ θαυμασία, και κείμενον ἐπὶ τῆς κλίνης εἶδες τὸν καλὸν ἐκείνον, και ἐσχάτης ἤκουσας φωνῆς, και τίνα χρῆ πρᾶξι ὑπὲρ τῶν πραγμάτων τῆς οἰκίας ἔμαθες ἐπισκῆπτοντος, και διὰ τῶν διαθηκῶν ἅπασαν τοῖς πλεονέκταις και συκοφανταῖς ἀποτειχίζοντος ἔφοδον. Και οὐ τοῦτο μόνον, ἀλλὰ και νεκρῶ ἔτι κειμένῳ πολλάκις ἐπέπεσες, και κατεφίλησας ὀφθαλμούς, και περιεχύθης, και ἐκώκυσας, και προπεμφθέντα εἶδες μετὰ πολλῆς τῆς τιμῆς, και τὰ πρὸς τὴν ταφὴν πάντα

298 χώραν om AXD || 302 οὕτως SWMPTD || 303 βασιλέα X || εἰπεῖν φησιν H φησιν εἰπεῖν A φασιν εἰπεῖν XPTDv || 304 τοῖς ἡμετέροις H || 306 πατρίδος om XAPTdv || 307 εἰληφέναι : ἐσχηκέναι M || πολλάκις om X || 308 ταῦτα om X || 309 ἀκούσασαν TD^{ac} || 311 πολλαὶ : πάλαι PTDv || ἐπέλαμπον A || 315 ἐπὶ post εἶδες coll D || 316 φωνῆς ἤκουσας S || 317 πρᾶξι χρῆ WM || 320 ἔτι om WMPT || ἔτι κειμένῳ : ἐπικειμένῳ SD || 322 τῆς om PTD

1. Allusion aux revers subis par Théodose. En 380, en effet, c'est l'offensive massive des Goths dans les Balkans : le Goth Fritigen, après

sous les affronts qu'on lui inflige de toutes parts. Car ce qui jamais encore ne s'est produit est aujourd'hui arrivé¹ : les barbares ont abandonné leurs contrées, ils ont envahi des milliers de stades de notre empire et plusieurs fois autant ; brûlant les terres, s'emparant des villes, ils ne veulent pas s'en retourner chez eux. On dirait qu'ils mènent un chœur de danse plutôt qu'ils ne font la guerre, et ils se gaussent de tous nos hommes. Un de leurs princes, à ce qu'on raconte, a exprimé sa stupéfaction devant l'impudeur de nos soldats qui se font égorger plus facilement que des brebis et prétendent encore à la victoire, refusant d'évacuer le territoire de leur propre patrie ! Pour lui, déclarait-il, il avait eu bien souvent tout son saoul de massacre ! Quels peuvent être, dis-moi, les sentiments de l'empereur et de son épouse quand ils entendent de tels propos ?

5. Et puisque j'ai rappelé cette guerre, c'est une troupe immense de veuves qui fait irruption dans mon esprit beaucoup d'entre elles devaient leur grand éclat à la gloire de leurs époux et maintenant, d'un seul coup, toutes, enveloppées d'un sombre habit de deuil, elles donnent tous leurs instants aux lamentations. Car elles n'ont même pas eu ce qui a été accordé à ta noble personne. Toi en effet, ô admirable femme, tu as vu ton noble époux gisant sur son lit, tu as recueilli son dernier soupir, tu as, sur la façon d'administrer tes affaires, entendu ses dernières volontés ; par son testament il a fermé la porte à la convoitise et à la calomnie. Et ce n'est pas tout : sur son cadavre encore étendu, plusieurs fois tu as pu te jeter, tu as baisé ces yeux, tu les as caressés, tu as sangloté, tu as vu son cortège funéraire entouré d'honneurs, tu t'es acquittée pour sa sépulture de

avoir franchi le Vardar, se diriger sur la Thessalie ; Alatheus et Saphrax marchent vers la Mésie supérieure. Si l'on en croit LIBANIOS : « Tout est pillé hors des villes, et l'on meurt de faim » (*Orat.*, XXIV, 15, Περὶ Ἰουλιανοῦ τιμωρίας). Jérôme déclare que dans son pays natal (la Dalmatie) « il ne reste que le ciel et la terre, ronce et forêts ; tout a péri » (*Com. Soph.* 9, *PL* 25, 1341). Voir aussi *Lettre* 60, 14-15.

ἔπραξας, ὡς προσῆκον ἦν, καὶ πρὸς τὸν τάφον πολλάκις
 ἐρχομένη τὸν ἐκείνου παραμυθίαν ἔχεις τῆς ὀδύνης οὐ μικράν.
 325 Αὐταὶ δὲ τούτων ἀπάντων ἐστέργηται ἐκπέμψασαι μὲν εἰς
 πόλεμον ἅπασαι τοὺς αὐτῶν, ὡς πάλιν αὐτοὺς ἀποληψόμεναι,
 ἀντὶ δὲ ἐκείνων τὴν πικράν τῆς τελευτῆς αὐτῶν ἀγγελίαν
 δεξάμεναι. Οὐδὲ γὰρ τὰ σώματά τις αὐτῶν κομιζῶν ἐπανῆλθεν
 330 τῆς. Εἰσι δὲ αἱ οὐδὲ ταύτης ἤξιώθησαν τῆς διηγῆσεως οὐδὲ
 οὐκ ἀπέπεσον μαθεῖν ἠδυνήθησαν, ἐν πολλῷ τῷ πλήθει τῆς
 συμβολῆς καταχωσθέντων αὐτῶν. Καὶ τί θαυμαστὸν εἰ τῶν
 στρατηγῶν οὕτως ἀπέθανον οἱ πολλοί, ὅπου γε καὶ αὐτὸς
 335 ὁ βασιλεὺς εἰς κώμην τινὰ ἀπολειφθεὶς μετ' ὀλίγων στρα-
 τιωτῶν ἐξελεθεῖν μὲν καὶ ἀντιστῆναι τοῖς ἐπελθοῦσιν οὐκ
 ἐτόλμησε, μένων δὲ ἔνδον πῦρ ἐξαψάντων ἐκείνων συγκα-
 τεφλέχθη τοῖς ἔνδον ἅπασιν οὐκ ἀνδράσι μόνον ἀλλὰ καὶ
 ἵπποις καὶ τοίχοις καὶ δοκοῖς, καὶ πάντα μία γέγονε κόνις;
 Καὶ ταύτην οἱ μετὰ τοῦ βασιλέως ἀπελθόντες εἰς πόλεμον ἀντὶ
 340 τοῦ βασιλέως ἐπανῆλθον τῇ γυναικὶ φέροντες τὴν ἀγγελίαν.

324 ἐρχομένη *post* ἐκείνου *coll* D || 326 αὐτῶν : ἐαυτῶν ἄνδρας
 SXAHWMV || 327 τὴν ... αὐτῶν : τῆς πικρᾶς αὐτῶν τελευτῆς τὴν
 H || 328 στρέφονται *ante* δεξάμεναι *add* v || ἐπανῆλθε κομιζῶν D ||
 329 διηγούμενα HPTV || 330 διηγῆσεως : διαλύσεως D || 331 τῆς :
 τοῖς W || 332 κατασχωθέντων W || 334 κώμην : γνόμην T || 335 ἐπεν-
 θοῦσιν P || 336 μένων W || 337 οὐκ ... μόνον *om* D || 338 δοκοῖς καὶ
 τοίχοις XAPTV καὶ τοίχοις *om* D || μία *om* A || 340 τὴν *om* T || τὴν
 ἀγγελίαν : τὴν φωνὴν SXAHWMV

1. Bataille d'Andrinople, le 9 août 378, au cours de laquelle l'armée romaine fut anéantie : la responsabilité en incombe à Valens qui refusa les propositions de paix de Frigigen, le chef goth, mésestimant les forces de l'adversaire (voir : E. STEIN, *Histoire du Bas Empire*, Paris, Bruxelles, Amsterdam 1949 ; A. FIGANIOL, *Le Bas Empire*, Paris 1947). Si l'on en croit AMMIEN MARCELLIN, ce fut un désastre comparable à celui de Cannes (XXXI, 13). — Pour les circonstances de la mort de Valens, voir : RUFIN, *Hist. Ecclés.*, II, 13 (PL 21, 522), SOCRATE, *Hist. Ecclés.*, IV, 38 (PG 67, 560) où la mort de l'empereur est évoquée par les simples mots συμβαλὼν τοῖς βαρβάροις ἀπέθανε. AMMIEN MARCELLIN, très complet, rapporte les deux versions qui circulèrent sur la mort de Valens, dont le corps ne fut pas

tout ce qu'il fallait ; souvent tu te rends à sa tombe pour y puiser un adoucissement non négligeable à ton chagrin. Les autres veuves, elles, ont été privées de tout cela ; elles avaient toutes laissé partir leurs maris à la guerre, avec l'espoir de les voir revenir ; à leur place, elles ont reçu la cruelle annonce de leur mort. Car ce n'est pas leur dépouille mortelle qu'on est venu leur rapporter, mais des mots seulement, des détails sur les circonstances de leur mort. Il en est même qui n'ont point eu droit à ce récit et qui n'ont pu savoir comment ils étaient tombés, disparus dans la masse énorme de la mêlée. Et doit-on s'étonner si tant de généraux ont succombé de la sorte, quand l'empereur lui-même, surpris dans un village avec une poignée de soldats, n'osa pas sortir et s'opposer aux assaillants ? Il resta dans une maison à laquelle les barbares mirent le feu et il périt dans les flammes avec tout ce qui se trouvait là, hommes et aussi chevaux, murs et poutres, et tout fut réduit en cendres¹. Voilà ce que les compagnons de l'empereur partis avec lui à la guerre revinrent, au lieu de l'empereur, apporter à sa femme : cette nouvelle.

retrouvé : « L'empereur, à ce qu'on croit (car personne n'affirme l'avoir vu ni s'être trouvé près de lui en ce moment) tomba vers le soir frappé à mort d'une flèche et périt sans que son corps ait pu être retrouvé... D'autres disent que Valens ne mourut pas sur le coup, mais qu'il se retira, suivi de quelques candidats et eunuques, dans une maison de paysan, mieux construite qu'elles ne le sont d'ordinaire, et pourvue d'un second étage. Là, tandis que le soin de le panser était confié à des mains sans expérience, l'ennemi survint tout à coup et sans le reconnaître lui épargna le déshonneur de la captivité. Car, reçus à coups de flèches par la suite du prince tandis qu'ils s'efforçaient d'enfoncer les portes qu'on avait barricadées, les barbares pour ne pas perdre sans profit, devant cet obstacle, un temps qu'ils pouvaient employer à piller, rassemblèrent autour de la maison des amas de bois et de chaume, y mirent le feu et la réduisirent en cendres avec tout ce qu'elle contenait. Un des candidats, qui fut pris en essayant de se sauver par une fenêtre, apprit aux barbares, à leur grand regret, quelle glorieuse occasion ils avaient perdue de prendre l'empereur vivant. C'est de ce jeune homme, qui plus tard réussit à s'échapper, que l'on tient tous ces détails » (XXXI, 13).

Οὐδὲν γάρ, οὐδὲν τῶν ἐν τῇ σκηπῇ γινομένων καὶ τῆς τῶν
 ἐαρινῶν ἀνθέων ὥρας τὰ τοῦ κόσμου λαμπρὰ διενήνοχε. Πρῶ-
 τον μὲν γὰρ πρὶν ἢ φανῆναι ἀφίπτταται· ἔπειτα δὲ κἄν μικρὸν
 ἀναμείναι ἀνάσχηται χρόνον, εὐθέως εὐφθαρτα γίνεται. Τί γάρ
 345 τῆς παρὰ τῶν πολλῶν τιμῆς καὶ δόξης οὐδαμινέστερον; Τίνα
 ἔχει τὸν καρπὸν, ποίαν τὴν ὄνησιν; Εἰς ποῖον τέλος χρήσιμον
 ἀπαντᾷ; Καὶ εἴθε τοῦτο μόνον ἦν τὸ δεινόν· νυνὶ δὲ πρὸς τῷ
 μηδὲν ἔχειν ἀπὸ τούτου κερδαίνειν καλόν, πολλὰ λυπηρὰ καὶ
 ἐπιβλαβῆ φέρειν ἀναγκάζεται συνεχῶς ὁ τὴν χαλεπωτάτην
 350 ταύτην δέσποινα ἔχων. Δέσποινα γάρ ἐστι τῶν ἐχόντων
 αὐτὴν καὶ ὄσπερ ἂν κολακεύηται παρὰ τῶν δούλων, τοσοῦτα
 πλέον αἰρεται κατ' αὐτῶν καὶ σκληροτέροις αὐτοῦς κατα-
 τείνει τοῖς ἐπιτάγμασι· τοὺς δὲ διαπτύοντας αὐτὴν καὶ παρο-
 ρῶντας οὐδὲ αὐτὴ λοιπὸν ἀμύνασθαι δύναται· ἂν· οὕτω καὶ
 355 τυράννου καὶ θηρίου παντός ἐστι χαλεπωτέρα. Ὁ μὲν γάρ
 τύραννος καὶ τὸ θηρίον τιθασσεύονται διὰ θεραπείας πολλάκις,
 αὕτη δὲ τότε μάλιστα ἀγριαίνει ὅταν αὐτῇ πειθώμεθα, κἄν
 εὖρη τὸν ἀκουσόμενον καὶ εἰς πάντα εἰζοντα, οὐδὲν ἐστὶν ὃ
 παραιτεῖται ἐπιτάξαι λοιπόν. Ἔχει δὲ καὶ σύμμαχον ἑτέραν
 360 ἣν οὐκ ἂν τις ἀμάρτοι θυγατέρα αὐτῆς προσειπών. Ὅταν γάρ
 καὶ αὕτη τραφεῖσα καὶ ἀξηθεῖσα καλῶς ῥιζωθῆ παρ' ἡμῖν,
 τότε τίκτει τὴν ἀπόνοιαν, πρᾶγμα οὐχ ἦττον αὐτῆς δυνάμενον
 κατακρημνίσαι τὴν τῶν ἐχόντων ψυχὴν.

6. Ταῦτα οὖν θρηνεῖς, εἰπέ μοι, ὅτι σε ὁ Θεὸς τῆς οὕτω
 365 χαλεπωτάτης δουλείας ἀπήλλαξεν, ὅτι ταῖς λοιμικαῖς ταύταις
 νόσοις πᾶσαν ἀπετείχισεν ἔφοδον; Ζῶντος μὲν γάρ σοι τοῦ

341 τῶν² om X || 342 ἡρινῶν *codd* (*recte sv*) || ἀνθῶν PTD ||
 344 εὐφώρατα AD εὐφώρατα X || 345 παρὰ om WM || 347 τῷ : τὸ
 XWPT || 348 ἔχειν om WMPD || τούτου : τοῦ S^oXAHWv || καὶ
 ante πολλά add D || 349 ὁ : καὶ D || 354 οὕτως SWMPD || 356 τὰ
 θηρία XAPTDv || θεραπείας : θωπειας v || 357 μάλιστα ante πειθώ-
 μεθα add XAMPTDv || 358 εἰς om PTD || ἕξοντα W || 359 παραι-
 τεῖται D || 361 καὶ om PTD || καλῶς om T || ἡμῶν M || 364 ταυτ' TD
 || σε *hic om et post* οὕτω *coll* D || 365 ταύτης M

1. Après tous ces exemples historiques illustrant la phrase du prophète : « Toute gloire humaine est comme la fleur des champs »,

Non, il n'y a aucune différence, aucune, entre l'éclat du monde et les jeux de la scène ou la beauté des fleurs printanières¹ ; d'abord, avant même de paraître, l'éclat s'évanouit ; et puis, même s'il parvient à persister un court instant, aussitôt il devient vulnérable. Quoi de plus vil que l'honneur et la gloire que décerne le vulgaire ? Quel en est le fruit ? Quel en est l'avantage ? A quelle fin utile conduisent-ils ? Et si le mal ne se limitait qu'à cela ! En fait, outre qu'il n'en retire aucun profit, ce sont tant de chagrins, tant de dommages qu'est obligé d'endurer sans arrêt celui qui possède une maîtresse aussi difficile ! Car c'est une maîtresse pour ceux qui la possèdent, et plus ses esclaves la comblent de flatterie, plus elle se dresse contre eux, plus impitoyables sont les exigences dont elle les torture — ceux qui la repoussent au contraire et la méprisent, elle ne peut rien contre eux —, tant elle est plus cruelle que tous les tyrans, que toutes les bêtes sauvages. Le tyran, la bête sauvage, s'apprivoisent souvent à force de cajoleries ; elle, le moment où elle se déchaîne, c'est précisément quand nous lui témoignons obéissance ; et si elle trouve quelqu'un pour l'écouter, pour lui céder sur tout, il n'est rien désormais qu'elle renonce à lui ordonner. Elle a aussi pour la seconder une alliée, qu'on n'aurait pas tort d'appeler sa fille. Lorsqu'on l'a bien nourrie, qu'elle a grandi et qu'elle a poussé en nous de profondes racines², elle donne naissance à la présomption qui est en mesure, tout aussi bien qu'elle, de précipiter dans la ruine l'âme de ceux qui la possèdent.

6. Est-ce donc pour cela que tu te lamentes, dis-moi ? Parce que Dieu t'a délivrée d'une aussi pénible servitude ? Parce qu'il a fermé tout accès à ces maladies pestilentielles ?

et empruntés à l'époque contemporaine, Jean Chrysostome reprend l'image de la fleur des champs et conclut par un développement sur la tyrannie de la vaine gloire.

2. Les images sont variées : Jean a comparé la gloire du monde à une maîtresse exigeante (δέσποινα), à un tyran (τύραννος), à une bête sauvage (θηρίον), enfin à une plante (cf. ῥιζωθῆ).

ἀνδρὸς οὐπω ἐπαύσαντο συνεχῶς ἐπιπηδῶσαι τοῖς τῆς ψυχῆς
 λογισμοῖς, τελευτήσαντος δὲ οὐκ ἔχουσι πόθεν ἐπιλάβονται
 τῆς διανοίας τῆς σῆς. Τοῦτο οὖν κατορθωθῆναι δεῖ λοιπόν, τὸ
 370 μὴ θρηνεῖν αὐτῶν τὴν ἀναχώρησιν μηδὲ τὴν δεσποτείαν
 ἐπιζητεῖν τὴν πικράν. Ὅπου γὰρ ἂν αὐται πνεύσωσι σφοδρόν,
 πάντα ἐκ βάρων ἀνέτρεψαν καὶ κατέσπασαν· καὶ καθάπερ
 375 πολλαὶ τῶν πορνεομένων γυναικῶν, δυσειδεῖς οὔσαι κατὰ
 φύσιν καὶ εἰδεχθεῖς, τοῖς ἐπιτρίμμασι καὶ ταῖς ὑπογραφαῖς
 ἀπαλάς οὔσας ἔτι τὰς τῶν νέων ἀναπτεροῦσι ψυχάς, ἐπειδὴν
 δὲ ὑπὸ τὴν ἀρχὴν λάβωσι τὴν ἑαυτῶν, παντὸς ἀνδραπόδου
 τούτοις ὑβριστικώτερον κέχρηται· οὕτω καὶ ταῦτα τὰ πάθη
 ἢ τε κενοδοξία καὶ ἢ ἀπόνοια παντὸς ἄγους μᾶλλον τὰς τῶν
 ἀνθρώπων μολύνουσι ψυχάς.

380 Διὰ τοῦτο καὶ ὁ πλοῦτος τοῖς πολλοῖς ἔδοξεν εἶναι καλόν·
 ταύτης γοῦν γυμνωθεῖς οὐδὲ αὐτὸς ἔσται λοιπὸν ἐπέραστος.
 Οἷς γοῦν ἐξῆν διὰ πενίας ἐπιτυχεῖν τῆς δόξης τῆς παρὰ τῶν
 πολλῶν, οὐκ ἔτι εἶλοντο πλουτεῖν, ἀλλὰ πολὺ διδόμενον χρυ-
 σίον διέπτυσαν. Καὶ τούτους οὐ παρ' ἐμοῦ δεήσει μαθεῖν, ἀλλ'
 385 ἀκριβέστερον ἡμῶν οἶδας αὐτὴ τὸν Ἐπαμεινώνδαν, τὸν
 Σωκράτην, τὸν Ἀριστείδην, τὸν Διογένην, τὸν Κράτητα, τὸν

367 ἐπιπηδῶσαι M || 368 ἐπιλάβονται XAHWMP || 369 δεῖ κατορθωθῆναι XAPTDv || 371 ἐπιζητεῖν : αἰτεῖν T || ἂν om PTD || πνεύσωσι PTD || 372 ἀνέτρεψαν : ἀνέσπασαν A || κατέσπασαν : κατέπεσαν T || 373 δυσωδεῖς B || καὶ ante κατὰ add T || 375 καὶ ante ἐπειδὴν add XAWMPDv || 376 δὲ om XAPTDv || 377 ταῦτα : πάντα SH || 378 ἄγους om D || 381 γυμνωθεῖς : γυμνωθείσης A || 384 δεήσει HD || 385 Ἐπαμεινώνδαν SAWPT Ἐπαμεινώνδαν X Ἐπαμεινώνδα H

1. Ici également plusieurs images sont juxtaposées pour représenter la tyrannie de l'ambition : comparée d'abord à des assaillants (cf. ἐπιπηδῶσαι) de la retraite desquels on se félicite (ἀναχώρησις), elle est ensuite assimilée au vent violent de la tempête (cf. πνεύσωσι) qui renverse tout sur son passage (ἀνέτρεψαν καὶ κατέσπασαν) ; en fin Jean évoque pourquoi l'homme se laisse prendre à ces passions si dévastatrices : elles sont comme des courtisanes (πορνεομένων γυναικῶν) laides à voir, mais habiles à capter le cœur des hommes.

Si ton mari était vivant, elles n'auraient point encore cessé d'assaillir sans relâche les pensées de ton âme ; maintenant qu'il est mort, elles n'ont pas de prise sur ton esprit. La conduite vertueuse qui doit désormais être la tienne, c'est de ne pas te lamenter sur leur retraite et de ne pas rechercher leur despotisme cruel. Quand ces maladies soufflent très fort, elles renversent et détruisent tout de fond en comble. Il en est comme des courtisanes¹ : beaucoup, au physique, sont laides et repoussantes, mais elles parviennent par l'usage de fards et de maquillages² à exciter les âmes des jeunes gens, encore incapables de résister, et, quand elles les ont bien en mains, elles les traitent avec plus d'insolence que le dernier des esclaves ; de même ces passions, l'amour de la vaine gloire³ et la présomption, infectent plus que toute souillure les âmes des hommes.

C'est pour cela que la richesse semble belle au commun des mortels ; dépouillée de la gloriole, elle non plus ne sera pas désirable. En tout cas ceux qui, par la pauvreté, pouvaient atteindre la gloire décernée par la foule, n'ont plus cherché à s'enrichir, ils ont méprisé l'or abondant qu'on leur offrait. Et tu n'as pas besoin de moi pour apprendre leur nom : mieux que moi tu connais Épaminondas, Socrate, Aristide, Diogène, Cratès qui abandonna son domaine aux

2. Sur les fards et les maquillages, voir la note 2 du Περὶ παρθ., SC 125, p. 362.

3. L'opposition est fortement soulignée entre δόξα et κενοδοξία. Pour les Grecs, la δόξα (gloire) est le prix légitime de la valeur (ἀρετή) qu'on a montrée, et il n'y a aucune nuance péjorative dans ce terme (voir A. J. FESTUGIÈRE, *La sainteté*, Paris 1942, p. 34). On rapprochera cette notion de la δόξα de celle que comporte le mot « gloire » en France à l'époque classique. — De même, pour Jean Chrysostome, la δόξα est la récompense attendue de la vertu, et tout chrétien doit chercher, par sa vie, sa conduite exemplaire, à obtenir cette gloire qui fait de lui un « témoin, un héros, un maître » (*Ad episc. presb. et diac.*, PG 52, 541). La κενοδοξία est au contraire inspirée par l'orgueil, c'est une tentation à laquelle le chrétien doit résister (voir *Lettre d'exil*, SC 103, p. 31).

μηλόβοτον ἀνέντα τὴν χώραν τὴν αὐτοῦ. Οἱ μὲν γὰρ ἄλλοι παρ'
 ὧν πλουτῆσαι οὐκ ἦν, διὰ τῆς πενίας εἶδον τὴν δόξαν παρα-
 γινομένην αὐτοῖς, καὶ ἐπὶ τοῦτο ἤλθον εὐθέως· οὗτος δὲ καὶ
 390 ἄπερ εἶχεν ἔρριψεν· οὕτως ἅπαντες ἦσαν ἐμμανεῖς πρὸς τὴν
 τοῦ χαλεποῦ τούτου κτήσιν θηρίου. Μὴ δὴ δακρύομεν ὅτι
 ἡμᾶς ὁ Θεὸς ταύτης τῆς τυραννίδος ἀπήλλαξε τῆς αἰσχροῦς καὶ
 καταγελάστου καὶ πολλὰ ἐχούσης ὄνειδῆ· ὄνομα γὰρ ἔχει
 μόνον λαμπρόν, ἐν δὲ τοῖς ἔργοις τάναντία τῇ προσηγορίᾳ
 395 τοὺς ἔχοντας αὐτὴν διατίθησι, καὶ οὐκ ἔστιν οὐδεὶς ὁ μὴ κατα-
 γελῶν τοῦ πρὸς δόξαν τι πράττοντος. Μόνος γὰρ ἐκεῖνος
 περιβλεπτός καὶ ἐπίδοξος γενέσθαι δυνήσεται ὁ μὴ πρὸς τοῦτο
 ὁρῶν· ὁ δὲ μεγάλην δόξαν τιθέμενος τὴν παρὰ τῶν πολλῶν καὶ
 400 μάλιστα αὐτῆς ἀποτεύξεται καὶ ἀποπεσεῖται καὶ τῶν ἐναντίων
 ἀπολαύσεται πάντων, γέλωτος καὶ κατηγορίας, σκωμμάτων
 καὶ ἀπεχθείας καὶ μίσους.

Οὐκ ἐπὶ τῶν ἀνδρῶν δὲ μόνον τοῦτο συμβαίνειν εἶωθεν, ἀλλὰ
 καὶ ἐπὶ ὑμῶν τῶν γυναικῶν, καὶ μάλιστα γὰρ ἐφ' ὑμῶν. Τὴν
 405 μὲν γὰρ ἄπλαστον καὶ ἐν σχήματι καὶ ἐν βαδίσει καὶ ἐν ἱμα-

387 αὐτοῦ : αὐτοῦ WMv || 387-388 παρ' ὧν : παρὸν WMPT ||
 388 παραγενομένην XAHv || 389 τούτω T || 390 εἶχεν : εἶδεν J || ἦσαν
 ἅπαντες D || 391 δακρύομεν T || 395 αὐτὴν om X || οὐκ ἔστιν ante
 οὐδεὶς add SAHWM || 397 καὶ ἐπίδοξος om T καὶ περιδοξος D ||
 399 τὰ ante ὑπὲρ add D || 401 καὶ om M || 402 καὶ¹ om XAHv ||
 403 τοῦτο μόνον PT || εἶωθεν : εἶπεν T || 405 καὶ¹ om D || ἐν βαδίσει :
 βαδίσματι M || ἐν³ om M

1. Jean Chrysostome feint une relative ignorance sur ces hommes qui ont été des païens (οἱ ἔξωθεν). — Il s'agit de Cratès de Thèbes qui vivait à la fin du IV^e siècle et était disciple de Diogène. Issu d'une famille riche, il reçut une brillante éducation, mais renonça à une vie qui s'annonçait facile pour venir pratiquer à Athènes les maximes des philosophes cyniques. Il vendit donc son patrimoine, réunit ainsi deux cents talents et les partagea entre ses concitoyens (DIOGÈNE LAËRCE, VI, *Cratès*) ; selon Dioclès, Diogène lui conseilla de laisser ses terres aux moutons et de jeter à la mer tout l'argent qu'il possédait (DIOGÈNE LAËRCE, *ibid.*).

moutons¹. Les autres, qui n'avaient pas à leur disposition les moyens de s'enrichir², virent dans leur pauvreté une source de gloire et ils eurent aussitôt recours à ce moyen ; Cratès, lui, se dépouilla même de ce qu'il avait — tant ils éprouvaient tous le furieux désir de posséder cette terrible bête féroce³ ! Ne pleurons donc pas parce que Dieu nous a débarrassés de cette tyrannie honteuse, ridicule, tout à fait ignominieuse. Son nom seul est brillant, dans la pratique elle fait de ceux qui la possèdent tout le contraire de ce que promet son nom, il n'est personne qui ne se moque de celui qui agit pour la gloire. Seul pourra se faire remarquer et devenir célèbre celui qui n'a pas les yeux fixés sur elle : faire grand cas de la gloire de ce monde, supporter et tout faire pour l'obtenir, c'est le meilleur moyen de ne pas l'atteindre, de la manquer⁴ et de recueillir tout au contraire le rire, la critique, les railleries, l'animosité, la haine.

Et ce n'est pas seulement aux hommes qu'un tel sort est habituel, c'est aussi à vous, femmes, c'est surtout à vous. La femme qui est simple dans son maintien, sa démarche,

2. La construction de la phrase est un peu rude. Peut-être faut-il lire *παρὸν* au lieu de *παρ' ὧν* (cf. *apparat critique*). Jean Chrysostome veut dire que ces grands hommes conservèrent leur médiocre fortune personnelle, mais qu'ils ne songèrent pas à l'accroître, tandis que Cratès, plus ambitieux encore selon le raisonnement de Jean Chrysostome, se dépouilla même de ce qu'il possédait.

3. Jean Chrysostome accuse ces hommes vertueux des temps passés de n'avoir méprisé la richesse que pour mieux atteindre la gloire. Saint BASILE est plus équitable à l'égard de Socrate et de Diogène : « Pour moi, même en Diogène j'admire ce mépris où il englobait toutes les choses humaines : c'est ainsi qu'il se déclarait plus riche même que le grand roi, ayant moins que lui de besoins pour vivre... Socrate avait raison quand, à propos d'un riche fier de ses biens, il disait qu'il ne l'admirerait pas avant d'avoir éprouvé qu'il savait en user » (*Aux jeunes gens, sur la manière de tirer profil des lettres helléniques*, IX).

4. Termes empruntés au tir à l'arc : la flèche tombe en deçà du but (*ἀποτεύξεται*) et manque la cible (*ἀποπίπτειν*).

τίους καὶ παρὰ μηδενὸς ἐπιζητοῦσαν τιμὴν θαυμάζουσιν ἅπα-
σαι καὶ ἐκπλήττονται καὶ μακαρίζουσι καὶ πάντα αὐτῇ
συνεύχονται τὰ καλὰ· τὴν δὲ κενόδοξον ἀποστρέφονται καὶ
μισοῦσι, καὶ ὡσπερ τι θηρίον ἄγριον φεύγουσι καὶ μυρίαίς
410 ἀραῖς τε καὶ λοιδορίαῖς βάλλουσιν. Οὐ ταῦτα δὲ μόνον ἀπὸ τοῦ
μὴ προσίεσθαι τὴν παρὰ τῶν πολλῶν δόξαν διαφεύγομεν τὰ
κακά, ἀλλὰ καὶ τὰ μέγιστα πάντων κερδανοῦμεν πρὸς τοῖς
εἰρημένοις, παιδευόμενοι κατὰ μικρὸν ἀνιέναι καὶ πέτασθαι
πρὸς τὸν οὐρανὸν καὶ πάντων καταφρονεῖν τῶν ἐπὶ τῆς γῆς.
415 Ὁ γὰρ μὴ δεόμενος τῆς παρὰ τῶν ἀνθρώπων τιμῆς, ἅπερ ἂν
πράττει καλὰ, ταῦτα μετὰ ἀσφαλείας ἅπαντα πράξει, καὶ οὔτε
ἐπὶ τῶν λυπηρῶν, οὔτε ἐπὶ τῶν χρηστῶν τοῦ βίου τούτου
πέισται τι δεινόν. Οὔτε γὰρ ταῦτα αὐτὸν βαπτίσει καὶ καθε-
λεῖν, οὔτε ἐκεῖνα ἐξογκῶσαι καὶ φουσῆσαι δύνανται, ἀλλ' ἐν
420 πράγμασιν εὐμεταπτώτοις καὶ τεταραγμένοις αὐτὸς μένει
πάσης ἐκτὸς ὧν μεταβολῆς ἕπερ ταχέως καὶ ἐπὶ τῆς σῆς
ἔσεσθαι προσδοκῶ ψυχῆς, καὶ ἀθρώως ἀπάντων ἀποσπασθεῖ-
σαν τῶν βιωτικῶν, τὴν ἐν τοῖς οὐρανοῖς ἡμῖν ἐπιδειξέσθαι
πολιτείαν, καὶ τῆς δόξης ἣν θρηνεῖς νῦν μικρὸν ὕστερον κατα-
425 γελάσασθαι, καὶ τὸ διάκενον καὶ μάταιον κατοπτεῦσειν προσω-
πεῖον αὐτῆς.

Εἰ δὲ ἀσφάλειαν ποθεῖς τὴν δι' ἐκεῖνόν σοι γεγενημένην καὶ
τὴν τῶν πραγμάτων φυλακὴν, καὶ τὸ παρὰ μηδενὸς ἐπιβου-
λεύεσθαι τῶν ταῖς ἀλλοτρίαῖς ἐπιπηδῶντων συμφοραῖς,
430 « Ἐπίρριψον ἐπὶ Κύριον τὴν μέριμνάν σου, καὶ αὐτός σε
διαθρέψει. » « Ἐμβλέψατε γάρ, φησίν, εἰς ἀρχαίας γενεὰς καὶ

411 φεύγομεν X || 412 κακά : δεινὰ M || 413 πέτασθαι : πέτεσθαι
XMPD μεταστῆναι v || 416 πράττει : πράττει XAH πράττει W ||
417 ἐπὶ bis : ὑπὸ bis M || 418 τι om S || βαπτίσει : καταπτῆξει v ||
421 καὶ om M || 423 ἐπιδειξασθαι v || 424 ἦν : ἦς Av || καταγελά-
σασθαι S || 425 διάκενον : διακείμενον X διάκαινον W || καὶ om X ||
κατοπτεῦσαι T || προσωπεῖον om X || 427 σοι om H || 431 διαθρέψει :
διαστρέψει A

1. La modestie de la femme chrétienne dans ses vêtements, son maintien, sa démarche, est un thème cher à Jean Chrysostome. Cf., en particulier : Περὶ παρθ., chap. LXII s., In Johan., Hom. LXI, 4

ses vêtements¹, qui ne recherche l'approbation de personne, toutes les femmes lui témoignent un étonnement admiratif, la félicitent, lui souhaitent tous les bonheurs possibles ; mais celle qui est éprise de vaine gloire, on s'en détourne, on la déteste, on la fuit comme une bête sauvage, on la crible de mille imprécations et injures. Nous n'échappons pas seulement à ces maux en refusant la gloire du monde, nous en retirons les plus grands bénéfices, outre ceux que j'ai déjà dits. Nous apprenons à nous élever peu à peu, à prendre notre essor vers le ciel et à mépriser toutes les choses de la terre. Car celui qui n'a pas besoin de l'honneur décerné par les hommes accomplira toujours dans la sécurité tout le bien qu'il fera ; ni les adversités ni les bonheurs de cette vie ne lui causeront aucun dommage. Les premières ne peuvent le submerger ni l'abattre, pas plus que les secondes ne peuvent le gonfler ni l'enfler d'orgueil ; dans les fluctuations et les bouleversements de ce monde il demeure, lui, en dehors de tout changement. C'est le sort bientôt réservé aussi à ton âme, je l'espère : débarrassée de tous les liens de la terre à la fois, tu nous donneras l'image de la vie céleste, et cette gloire sur laquelle aujourd'hui tu te lamentes, dans peu de temps tu t'en moqueras et tu découvriras le vide et la futilité de son masque.

Bonheur de la veuve qui consacre sa viduité à Dieu Si tu regrettes la sécurité que t'assurait ton mari, la bonne garde de ta fortune, l'absence de toute intrigue de la part de ces gens prêts à fondre sur les malheurs d'autrui, « remets au Seigneur le soin de ta personne et il te soutiendra² ». « Considérez, est-il

(PG 59, 341), In Matth., Hom. LXXXIX, 3 (PG 58, 778-779), In illud : Salutate Priscillam, I, 3 (PG 51, 190), Περὶ γάμου, III (PG 51, 225-241) où il donne des conseils sur le choix d'une épouse, Lettres à Olympias, VIII, 6 a (SC 13 bis, p. 179). — Pour le terme κενοδοξία, voir plus haut p. 147, n. 3.

2. Ps. 55, 23 (Vulg. 54).

ἴδετε τίς ἤλπισεν ἐπὶ Κύριον καὶ κατησχύνθη, ἢ τίς ἐπεκαλέσατο αὐτὸν καὶ ὑπερεῖδεν αὐτόν, ἢ τίς ἐνέμεινε ταῖς ἐντολαῖς αὐτοῦ καὶ ἐγκατέλιπεν αὐτόν. » Ὁ γὰρ τὴν συμφορὰν τὴν
 435 οὕτως ἀφόρητον παρενεγκῶν καὶ ποιήσας εἶναι ἐν γαλήνῃ νῦν, οὗτος καὶ τὰ ἐπερχόμενα ἀποκρούσεται· ὅτι γὰρ ταύτης τῆς πληγῆς οὐδεμίαν ἑτέραν χαλεπωτέραν λήψη λοιπόν, καὶ αὐτὴ συνομολογήσασαι ἡμῖν. Ἡ τοίνυν οὕτω γενναίως ἐνεγκοῦσα τὰ ἐν χερσὶ καὶ ταῦτα ἀπειρος οὔσα, πολλῶ μᾶλλον τὰ ἐπερχόμενα,
 440 μὲν, εἴποτε, ὃ μὴ γένοιτο, συμβῆ τι τῶν ἀβουλήτων ἡμῖν, οἴσεις εὐκόλως. Τὸν γὰρ οὐρανὸν ζῆτει καὶ πάντα τὰ πρὸς τὴν ἐκεῖ φέροντα ζωήν, καὶ οὐδὲν τῶν ἐνταῦθα βλάψαι δυνήσεται· σε, οὐδὲ ὃ τοῦ σκότους κοσμοκράτωρ αὐτός, μόνον μὴ ἑαυτοῦς καταβλάψωμεν ἡμεῖς. Κἂν γὰρ τὴν οὐσίαν τις ἀφέληται,
 445 κἂν κατατέμῃ τὸ σῶμα, τούτων οὐδὲν πρὸς ἡμᾶς ὑγιούς μενούσης ἡμῖν τῆς ψυχῆς.

7. Ὡς δὲ εἰ βούλει καὶ τὰ χρήματά σοι μένειν ἐν ἀσφαλείᾳ καὶ ἀύξεσθαι πάλιν, ἐγὼ σοὶ καὶ τὸν τρόπον ὑποδείξω καὶ τὸν τόπον, ἐνθα οὐδενὶ τῶν ἐπιβουλευόντων θέμις εἰσελθεῖν.
 450 Τίς οὖν ἐστὶν ὁ τόπος; Ὁ οὐρανός. Ἀπόστειλον αὐτὰ πρὸς τὸν καλὸν ἐκεῖνον ἄνδρα, καὶ οὔτε κλέπτης, οὔτε ἐπιβουλος, οὔτε ἄλλο τι τῶν λυμαينوμένων αὐτοῖς ἐπιτηδῆσαι δυνήσεται. Ἄν ἐκεῖ κατορύξῃς ταῦτα τὰ χρήματα, πολὺν εὐρήσεις τὸν ἀπὸ

432 ἤλπισεν ἐπὶ κύριον : ἐνεπίστευσε τῷ κυρίῳ P ἐπίστευσε τῷ κυρίῳ D ἐπίστευσε τῷ κυρίῳ post κύριον add T || 435 ἐν γαλήνῃ : γαλήνην X || 437 χαλεπωτέραν om D || 438 Ἡ : εἰ W || 440 ἡμῖν : ὑμῖν SXHWM || 441 τὸν γὰρ οὐρανὸν : τὸν οὐρανὸν γὰρ SHWMT οὐκοῦν τὸν οὐρανὸν Av || 442 φέροντα : φεροῦσαν XAD || ἐνταῦθα : ἐνθάδε PTD || 445-446 ὑγιούς ... ψυχῆς : τῆς ψυχῆς ὑγιούς μενούσης ἡμῖν WMPD || 446 τῆς ψυχῆς om BJ ψυχῆς : διανοίας S || 448 ἀύξεσθαι : ἀύξεσθαι σοὶ SB ἀξάνεσθαι σοὶ J || 448-449 τὸν bis om WMPD || 452 αὐτοῦς XH || 453 ταῦτα : αὐτὰ T

1. *Sag. Sir.* 2, 10. — Cette citation appartient à l'*Écclésiastique* (Sagesse de Sirach), mais les mots ἤλπισεν ἐπὶ Κύριον sont empruntés à *Ps.* 21, 8. La leçon ἐνεπίστευσε τῷ Κυρίῳ donnée par PTD est, à l'exception de τῷ, la leçon de la LXX dans le texte de l'*Écclésiastique* ; Jean Chrysostome a substitué les termes des *Psaumes* à ceux

dit, les anciennes générations et voyez qui a mis son espoir dans le Seigneur et a été confondu, ou qui l'a invoqué et en a été méprisé, ou qui est resté fidèle à ses commandements et a été abandonné¹ ? » Celui qui s'est chargé du fardeau si écrasant de ton malheur, à qui tu dois ta tranquillité actuelle, celui-là repoussera aussi tout ce qui te menace ; tu n'auras plus jamais à subir un autre coup plus cruel, toi-même en conviendras avec nous. Toi qui as si noblement supporté ce qui t'arrive et cela malgré ton inexpérience, il te sera bien plus facile à l'avenir, si jamais — à Dieu ne plaise ! — se produit un événement fâcheux, d'y faire face. Cherche le ciel et tout ce qui conduit à la vie d'en-haut, alors, aucune des choses d'ici-bas ne pourra te nuire, pas même le prince de ce monde de ténèbres, pourvu seulement que nous ne nous fassions pas tort à nous-mêmes². Qu'on nous dépouille en effet de la fortune, qu'on déchire notre corps, rien de tout cela ne nous concerne, tant que notre âme demeure intacte.

7. En bref, veux-tu que ton argent soit en sûreté et qu'il fructifie à nouveau ? Je t'en indiquerai le moyen, ainsi que le lieu où aucun de ceux qui le guettent n'a le droit de pénétrer. Quel est ce lieu ? Le ciel. Confie ton argent à ton noble époux³ et ni voleur ni intrigant, ni aucune force domageable ne pourra fondre sur lui. Si tu enfouis là-haut ta fortune, tu en récolteras un immense profit. Car tout

de l'*Écclésiastique* sans doute parce que la notion d'« espoir » est plus en rapport avec le sens du passage que celle de « confiance ». La correction de PTD représenterait le désir de rétablir la leçon de la LXX. [G. H. Err.]

2. C'est le thème de la *Lettre d'exil* (*Quod nemo laeditur nisi a seipso*), dont les premiers mots précisément, annonçant le sujet traité, sont : τὸν ἑαυτὸν μὴ ἀδικοῦντα οὐδεὶς παραβλάψαι δυνήσεται. La même formule est reprise dans *Lettres à Olympias*, XVII, 4 c (*SC* 13 bis, p. 385) et dans le traité *Sur la Providence de Dieu*, XV, 7 (*SC* 79, p. 218).

3. Qui est au ciel et veillera sur les biens de sa femme comme il le faisait sur la terre. Souvenir de *Matth.* 6, 20 et *Lc* 12, 33-34.

τούτων καρπόν. Τὰ γὰρ ἐν τοῖς οὐρανοῖς φυτευόμενα πάντα
 455 παρ' ἡμῶν καὶ πλείονα καὶ κρείττονα ἔχει τὴν φορὰν καὶ
 τοιαύτην οἶαν εἰκὸς ἐν οὐρανοῖς ἐρριζωμένων αὐτῶν. Κἀν
 τοῦτο πράξις, ὅρα ποίων ἀπολαύση καλῶν· πρῶτον μὲν τῆς
 αἰωνίου ζωῆς καὶ τῶν ἐπηγγελμένων τοῖς ἀγαπῶσι τὸν Θεόν
 ἃ οὔτε ὀφθαλμὸς εἶδεν, οὔτε οὖς ἤκουσεν, οὔτε ἐπὶ καρδίαν
 460 ἀνθρώπου ἀνέβη, ἔπειτα τοῦ πάντα συνοικῆσαι τῷ καλῷ
 τούτῳ τὸν αἰῶνα, καὶ ἐνταῦθα δὲ φροντίδων καὶ φόβων καὶ
 κινδύνων καὶ ἐπιβουλῶν καὶ ἔχθρας καὶ μίσους ἀπαλλάξει
 σαυτήν. Ἔως μὲν γὰρ αὐτὰ περικειμένη ἦς, ἕως ἔσονται
 τινες οἱ ἐπιτετησόμενοι· ἂν δὲ πρὸς τὸν οὐρανὸν αὐτὰ μεταῆξ,
 465 ἀκίνδυνον καὶ ἀσφαλῆ καὶ πολλῆς ἡσυχίας γέμοντα βιώση
 βίον αὐταρκείας μετὰ εὐσεβείας ἀπολαύουσα.

Καὶ γὰρ πολλῆς ἀλογίας ἀγρὸν μὲν βουλόμενον ὠνήσασθαι
 τὴν εὐφοροῦσαν γῆν ἐπιζητεῖν, οὐρανοῦ δὲ ἀντὶ γῆς προκει-
 μένου, παρὸν ἐκεῖ κτήσασθαι χωρίον, μένειν ἐπὶ τῆς γῆς καὶ
 470 τῶν ἐκ ταύτης ἀνέχεσθαι πόνων καὶ τῶν δι' ἁμαρτιῶν· πολλά-
 κισ γὰρ σφάλει τῆς ἐλπίδος ἡμᾶς. Ἐπειδὴ δὲ σου δεινῶς
 στρέφει τὴν ψυχὴν καὶ θορυβεῖ τὸ προσδοκῆθὲν πολλάκις
 αὐτὸν ἐπὶ τὸ τῶν ὑπάρχων ἤξειν ἀξίωμα, καὶ προανηπάσθαι
 τῆς ἀρχῆς, πρῶτον μὲν ἐκεῖνο σκόπει, ὅτι εἰ καὶ σφόδρα δῆλη
 475 ἦν αὕτη ἡ ἐλπίς, ἀλλ' ὅμως ἀνθρώπων ἐλπίς ἦν, πολλάκις δια-
 πίπτουσα· καὶ πολλὰ ἐν τῷ βίῳ τοιαῦτα ὀρώμεν γινόμενα, καὶ
 τῶν σφόδρα προσδοκῆθέντων ἀτελέστων μεινάντων, τὰ δὲ μὴδ'
 εἰς νοῦν ἐλθόντα ἡμῖν εἰς τέλος ἐξῆλθε πολλάκις, καὶ τοῦτο
 480 κἀν ταῖς ἀρχαῖς, κἀν ταῖς βασιλείαις, κἀν ταῖς κληρονομίαις,
 καὶ τοῖς γάμοις, καὶ πανταχοῦ συμβαῖνον ὀρώμεν ἀεὶ. Ὡστε

454 τούτου T || ἅπαντα PTD || 455 φορὰν : φοβερὰν W καρποφορὰν
 M || 456 τοῖς ante οὐρανοῖς add T || 459 οὔτε ὀφθαλμὸς : ὀφθαλμὸς
 οὐκ PT ὀφθαλμὸς οὔτε D || 460 τοῦ : τὸ D || 461 τῶν ante ἐνταῦθα
 add XAWMPDv || 462 καὶ ἐπιβουλῶν om H || 466 εὐσεβείας : ἡσυ-
 χίας D || 467 ἀγρους PTD || βουλόμενοι XAH || 468 εὐφοροῦσαν :
 εὐφορον οὖσαν S || δὲ om D || 470 καὶ τῶν δι' ἁμαρτιῶν *rationalibus*
theologicis om SH || 471-472 στρέφει δεινῶς HK^{ac} *ut vid* (post στρέφει
autem terminatur K) || 473 καὶ om M || προανηπάσθη SW || 475 πολ-
 λάκις ἐλπίς ἦν WM || 476 ὀρώμεν τοιαῦτα SM || 477 δὲ om WM || μὴδ' :
 μὴδὲ X || 478 ἐλθόντων D || 480 καί : κἀν PTD

ce que nous plantons au ciel produit une moisson plus
 abondante et plus belle, la moisson qu'on peut attendre de
 ce qui a pris racine dans les cieux. Si tu agis de la sorte,
 considère les biens dont tu jouiras : tout d'abord la vie
 éternelle et tous les avantages promis à ceux qui aiment
 Dieu, « et que l'œil n'a pas vus, que l'oreille n'a pas enten-
 dus, qui ne sont point montés au cœur de l'homme¹ » ;
 ensuite, la compagnie de ton noble mari pour toute l'éter-
 nité. Là-haut tu te débarrasseras des soucis, des frayeurs,
 des dangers, des intrigues, de l'animosité, de la haine. Tant
 que tu vivras au milieu de tes biens, il y aura probablement
 des gens pour mettre la main sur eux, mais si tu les trans-
 portes au ciel, tu passeras ta vie à l'abri des dangers, en
 sécurité, dans un calme profond, puisque avec la piété tu te
 suffiras à toi-même.

N'est-ce point de la pure démente ? Quand on veut
 acheter un champ, on se met en quête d'un terrain fertile,
 mais quand on nous offre le ciel à la place de la terre et qu'il
 nous est possible d'y acquérir un domaine, nous restons sur
 la terre, à nous résigner aux ennuis qu'elle nous cause et
 à ceux que nous valent nos fautes ! Car il est fréquent que
 la terre trompe notre espoir ! Et puisque ton âme est terri-
 blement secouée et bouleversée parce qu'il allait accéder
 — espérance souvent conçue — à la dignité de préfet et
 qu'il a été frustré de cette magistrature, réfléchis d'abord :
 bien que cet espoir fût absolument fondé, ce n'était pour-
 tant qu'un espoir humain, souvent déçu. Combien en
 voyons-nous, dans la vie, de semblables déconvenues ! Les
 événements les plus attendus ne s'accomplissent pas, alors
 que d'autres, dont la pensée même ne nous avait pas effleu-
 rés, bien souvent se réalisent ; et cela, qu'il s'agisse de magis-
 tratures, de royaumes, d'héritages, de mariages, en toute
 circonstance, toujours, nous voyons que c'est l'ordre des

1. I Cor. 2, 9.

εἰ καὶ σφόδρα ἐγγύς ἦν ὁ καιρός, ἀλλὰ πολλά, κατὰ τὴν παροιμίαν, μεταξὺ κύλικος καὶ χεῖλεος ἄκρου. Καὶ ἡ Γραφή δὲ φησιν· « Ἄπο πρωΐθεν ἕως ἑσπέρας μεταβάλλει καιρός. » Οὕτω καί· « Ὁ βασιλεὺς ὁ σήμερον ἂν αὐρίον τελευτᾷ. » Καὶ 485 πάλιν τὸ παρ' ἐλπίδας ἐμφαίνων ἡμῖν αὐτὸς οὗτος ὁ σοφὸς φησι· « Πολλοὶ τύραννοι ἐκάθισαν ἐπὶ ἐδάφους, ὁ δὲ ἀνυπονόητος ἐφόρσεε διάδημα. »

Καὶ οὐ πάντως δῆλον ἦν ὅτι ζήσας ἐπ' ἐκείνην ἤξει τὴν ἀρχήν· τὸ γὰρ τοῦ μέλλοντος ἄδηλον καὶ ἕτερα ὑποπτεῦν 490 παρεῖχεν ἡμῖν. Πόθεν γὰρ δῆλον ὅτι ζήσας ἐπ' ἐκείνην ἤξει τὴν ἀρχήν; ὅτι οὐχὶ καὶ τὰ ἐναντία ἐξέβαινε, καὶ τῆς οὐσίας ἐξέπιπτε τιμῆς νόσῳ παραδοθείς, καὶ φθόνῳ καὶ βασκανίᾳ τῶν βουλομένων αὐτὸν παρευημερῆσαι βληθείς, ἢ καὶ ἕτερόν τι παθῶν χαλεπὸν; θῶμεν δέ, εἰ βούλει, καὶ δῆλον εἶναι 495 σαφῶς ὅτι πάντως ἐπιβιάσας ταύτης ἔμελλεν ἐπιτυγχάνειν τῆς κορυφῆς· ὅσῳ γὰρ ἡ ἀξία μείζων, τοσοῦτω καὶ μείζονας ἔχειν ἀνάγκη τοῦς κινδύνους ἦν καὶ φροντίδας καὶ ἐπιβουλάς. Μηδὲ ταῦτα ἔστω, ἀλλ' ἀκινδύνως καὶ μετὰ πολλῆς τῆς ἡσυχίας ἐκεῖνο διαπλείτω τὸ πέλαγος· καὶ τί τὸ πέρας, εἰπέ 500 μοι; οὐ τοῦτο ὅπερ νῦν, μᾶλλον δὲ οὐ τοῦτο, ἀλλ' ἕτερον ἴσως ἀηδὲς καὶ ἀπευκτόν. Πρῶτον μὲν τὸ βραδύτερον ἰδεῖν τὸν οὐρανὸν καὶ τὰ ἐν τοῖς οὐρανοῖς, ὅπερ οὐ μικρὰ ζημία τοῖς ὑπὲρ τῶν μελλόντων πεπιστευκόσιν ἐστίν· ἔπειτα δὲ εἰ καὶ σφόδρα ἐβίου καθαρῶς, ἀλλ' ὅμως τὸ μῆκος τοῦ βίου καὶ ἡ τῆς 505 ἀρχῆς ἐκείνης ἀνάγκη οὐκ ἂν ἀφῆκεν οὕτως ἀπελθεῖν καθαρὸν

481 εἰ om P^{ac} || πολλά : πολὺ D || 482 χεῖλεως ἄκρου W χεῖλέων ἄκρων M || πέλει post ἄκρου add Av || 484 οὕτως PTD || δ' om XAPT D v || ἂν om XAPT D || 485 ἐμφαίνων XAHWD || 486 ἐπὶ : ἐπ' XTD ἐφ' P || 488 ζήσας om W^{ac} || ἤξει HW || 489-491 τὸ ... ἀρχήν om T || 490 ζήσας om S^{ac}H || ἤξει HW || 491 καί om M || 493 αὐτῶ S αὐτῶν XH || βληθείς : βουληθείς P || ἢ : εἰ W || 494 τι om SXAH || δέ : καὶ T || 495 ἔμελλεν W ἔμελλε D || 496 ὅσῳ γὰρ : ἀλλ' ὅσῳ PTD || 498 μηδὲ : μηδὲν T || 501 ἰδεῖν : εἰπεῖν T || 502 ζημίας v || 503 καὶ ante εἰ add D || 505 καθαρὸν om T

1. Ce proverbe Πολλὰ μεταξὺ πέλει κύλικος καὶ χεῖλεος ἄκρου est

choses. Oui, aussi proche qu'en ait été la réalisation, « il y a beaucoup, dit le proverbe, de la coupe au bord des lèvres¹ ». Et l'Écriture dit : « Du matin au soir le temps change », et aussi : « Le roi d'aujourd'hui demain mourra². » Et à nouveau, comme exemple de l'incertitude des choses, ce sage nous dit encore : « Bien des souverains se sont assis sur le pavé et un inconnu a ceint le diadème³. »

Il n'était donc pas absolument certain que, s'il avait vécu, ton mari serait parvenu à cette magistrature. L'incertitude de l'avenir, d'autres raisons encore pouvaient en faire douter. Qui nous assure en effet que s'il avait vécu il serait parvenu à cette magistrature ? que le contraire ne serait pas arrivé ? qu'il n'aurait pas été déchu de l'honneur dont il jouissait, en proie à la maladie, frappé par la jalousie et la malveillance des gens avides de le supplanter, ou victime de quelque autre fléau ? Admettons même, si tu veux, comme une certitude qu'il aurait, s'il avait vécu plus longtemps, atteint ce faite : alors, plus grande était la dignité et plus grands étaient les dangers, les soucis, les complots qu'il devait nécessairement affronter. Écartons même cette idée, supposons qu'il ait navigué sans danger, dans un calme profond, sur cet océan. Quelle eût été la fin de tout cela, dis-moi ? N'eût-elle pas été précisément celle d'aujourd'hui ? ou plutôt non, pas celle-ci, mais une autre probablement désagréable et détestable. Tout d'abord il aurait retardé sa vision du ciel et des choses célestes, ce qui n'est point médiocre dommage pour qui a mis toute sa foi dans les biens futurs ; et puis, quelle qu'eût été la pureté de sa vie, du moins la longueur de cette vie et les nécessités inhérentes à cette magistrature ne lui auraient pas permis de quitter cette terre dans le même état de pureté qu'au-

cité dans le *Corpus paroemiographorum* de LEUTSCH et SCHNEIDEURIN, I, p. 148 (*Zenobii Centuria*, V, 71), I, p. 294 (*Diogeniani Centuria*, VII, 46).

2. *Sag. Sir.* 18, 25 et 10, 10.

3. *Sag. Sir.* 11, 5.

ὥσπερ νῦν. Ἄδηλον δὲ εἰ καὶ πολλὰς δεξάμενος μεταβολὰς
καὶ πρὸς ῥαθυμίαν ἀποκλίνας ἐσχάτως ἀπένευσε. Νῦν μὲν
γὰρ θαρροῦμεν ὅτι τῇ τοῦ Θεοῦ χάριτι πρὸς τὸ τῆς ἀναπαύ-
σεως ἀπέπτη χωρίον, διὰ τὸ μηδὲν αὐτῷ τετολημῆσθαι τῶν
510 ἀποκλειόντων τῆς βασιλείας τῶν οὐρανῶν· τότε δὲ πολὺν
χρόνον δημοσίοις πράγμασιν ἐνδιατρίψας, ἴσως ἂν καὶ ῥύπον
πολὺν προσετρίψατο. Τὸ γὰρ ἐν μέσῳ στρεφόμενον τοσοῦτων
κακῶν κατορθῶσαι μὲν τῶν σφόδρα σπανίων ἐστίν, ἀμαρτεῖν
δὲ καὶ ἄκοντα καὶ ἐκόντα, τῶν εἰκότων καὶ συμβαινόντων αἰεί.
515 Ἄλλὰ νῦν τούτου τοῦ δέους ἀπηλλάγμεθα καὶ σφόδρα πεπει-
σμεθα ὅτι ἐν ἐκείνῃ τῇ ἡμέρᾳ μετὰ πολλῆς ἤξει τῆς φαιδρό-
τητος, ἐγγὺς τοῦ βασιλέως ἀπολάμπων καὶ μετ' ἀγγέλων
προηγούμενος τοῦ Χριστοῦ, καὶ τὴν ἄρρητον δόξαν ἡμφιε-
σμένος, καὶ κρίνοντι παρεστῶς τῷ βασιλεῦ, καὶ τὰ πρῶτα
520 διακονούμενος αὐτῷ.

Διὸ τοὺς θρήνους ἀφεῖσα καὶ τὰς οἰμωγὰς ἔχου τῆς αὐτῆς
πολιτείας, μᾶλλον δὲ καὶ ἀκριβεστέρας, ἵνα πρὸς τὴν ἴσῃν
αὐτῷ φθάσασα ἀρετὴν, τὴν αὐτὴν ἐκείνῳ κατοικήσης σκηνὴν
καὶ συναφθῆναι πάλιν αὐτῷ δυνηθῆς εἰς τοὺς ἀθανάτους αἰῶνας
525 ἐκείνους, οὐ ταύτην τὴν τοῦ γάμου συνάφειαν, ἀλλ' ἐτέραν
πολλῶ βελτίονα. Αὕτη μὲν γὰρ σωμάτων ἐστὶ συμπλοκὴ
μόνον· τότε δὲ ψυχῆς ἐστὶ πρὸς ψυχὴν ἔνωσις ἀκριβεστέρα
καὶ ἡδίων πολλῶ καὶ βελτίων.

506 καὶ om M || 507 ῥαθυμίαν : ἀθυμίαν D || ἐσχάτην XADv || ἀπέ-
νευσε v || 508 ὅτι om SH || ὡς ante πρὸς add H || 511 ἐνδιατρί-
ψας : ἔνδον διατρίψας A || 512 τὸ : τὸν S^cWMPT || 516 ὅτι om H^{so} ||
ἤξει : ἔξει W || φαιδρότητα : σφοδρότητα X || 517 μετ' : μετὰ D ||
521 διὸ : διὰ W || καὶ om W || ἔχουσι W ἔχουσα D || 523 τὴν αὐτὴν
om WM || κατοικήσης σκηνὴν : συγκατοικήσης ἐκεῖ M || 524-525 ἐκεί-
νους αἰῶνας WM || 525 ἐτέρω W || 526 μὲν om D || 528 ἡδίων HMT
ἰδίων D || πολλῶν P || βελτίων : βέλτιον παραμύθιον D

jourd'hui. Qui sait même s'il n'aurait pas subi beaucoup de
changements, s'il n'aurait pas glissé vers la nonchalance,
jusqu'à finalement dévier de sa route ? Car aujourd'hui nous
sommes assurés que par la divine grâce il s'est envolé vers
le lieu du repos, parce qu'il n'a eu l'audace d'aucune de ces
fautes qui excluent du royaume des cieux, alors que s'il
s'était occupé longtemps des affaires publiques, peut-être
aurait-il contracté une grave souillure. Vivre entouré de si
grands maux et rester dans la bonne voie, c'est chose très
rare ; mais commettre une faute, involontaire ou non, c'est
normal et courant. Eh bien, nous voilà aujourd'hui débar-
rassés de cette crainte ; nous croyons fermement qu'au jour
suprême il sera là, rayonnant de joie, éclatant de lumière
auprès du roi, précédant le Christ avec les anges, revêtu
d'une gloire ineffable, assistant aux jugements du roi, assu-
mant pour son service les plus hautes fonctions.

**Exhortation
à persévérer
dans la viduité**

Cesse donc tes gémissements et
tes pleurs, persévère dans ton genre
de vie, ou plutôt, rends-le encore
plus austère : ainsi, après t'être éle-
vée au même degré de vertu que lui, tu seras admise dans le
même tabernacle, tu pourras à nouveau lui être unie pour
les siècles éternels, non par ce lien du mariage qui vous
unissait, mais par un autre bien plus noble. Celui d'ici-bas
assemble simplement les corps, là-haut ce sera, plus étroite,
l'union d'une âme avec une âme, de beaucoup plus délicieuse
et plus noble.

ΠΕΡΙ ΜΟΝΑΝΔΡΙΑΣ

1. Τὸ μὲν τὰς ἀπείρους ὁμιλίας ἀνδρῶν καὶ ὠδίνων καὶ τῶν
ἄλλων ἀπάντων, ἅπερ ἐπισυρόμενος ὁ γάμος εἰς τὰς τῶν
ἀνθρώπων εἰσέρχεται οἰκίας, ἀνδρας ἐπιζητεῖν θαυμαστὸν
οὐδέν· καὶ γὰρ τὸν πόλεμον πρᾶγμα οὕτως ἐπίπονον τοῖς
5 ἀπείροις γλυκὴν ἢ παροιμία εἶναι φησι· τὸ δὲ τὰς μυρία
ἀνασχομένους κακά, πολλάκις δὲ ὑπὸ τῆς τῶν πραγμάτων
ἀνάγκης ἀναπειθεῖσας, μακαρίσαι μὲν τὰς ἀπηλλαγμένους
τῶν τοῦ κόσμου πραγμάτων, ἐπαρᾶσθαι δὲ μυριάκις ἑαυταῖς
καὶ ταῖς προμνηστευτρίαις καὶ τῇ ἡμέρᾳ καθ' ἣν αἱ παστάδες
10 ἐπλέκοντο, ταύτας δὲ μετὰ τοσαύτην ἀποδυσπέτησιν πάλιν
τῶν αὐτῶν πραγμάτων ἐπιθυμεῖν, τοῦτό ἐστι τὸ μάλιστα με
ἐκπλήττον καὶ ποιοῦν ἀπορεῖν, καὶ τὴν αἰτίαν ἐπιζητεῖν δι'
ἣν τὰ πράγματα, ἃ πρότερον ἐνόμιζον εἶναι φευκτά, ὅτε ἦσαν
ἐν αὐτοῖς, ταῦτα νῦν, ὅτε αὐτῶν ἀπηλλάγησαν, ὡς ποθεινά
15 πάλιν διώκειν. Καὶ μυρίους ἄνω καὶ κάτω στρέφων παρ'
ἑμαυτῶ λογισμοὺς μόλις ποτέ, ὡς ἑμαυτὸν πείθω, τὴν αἰτίαν

SABWMPT

6 ἀνεχομένους PT || 11 με om W

1. Lieu commun de la sophistique. Sur les ennuis de la vie conjugale, cf. Περὶ παρθ., LVII, 1, 5, 6 ; LXVI, 1 ; sur les douleurs de la maternité : LVII, 4 ; LXV, où Jean Chrysostome évoque le châtement imposé à la femme, « l'enfantement dans la douleur ».

2. Ce proverbe est cité dans le *Corpus paroemiographorum* de LEUTSCH et SCHNEIDEURIN, sous la forme : γλυκὴς ἀπείρω πόλεμος

TRAITÉ SUR LE MARIAGE UNIQUE

Exorde

1. Que des femmes sans expérience encore de la vie conjugale, des douleurs de la maternité et des autres conséquences qu'entraîne le mariage quand il s'introduit dans les maisons des hommes¹, que ces femmes se mettent en quête de maris, cela n'a rien d'étonnant ; la guerre, si pénible que soit la chose, n'est-elle pas douce à qui ne la connaît pas, dit le proverbe² ? Mais que des femmes qui ont enduré mille maux, qui souvent ont appris sous la contrainte de leur vie misérable à proclamer bienheureuses celles qui se trouvaient délivrées des misères de ce monde, à se maudire mille fois elles-mêmes ainsi que les marieuses et le jour où fut préparé la chambre nuptiale, que ces femmes, après un tel écœurement, éprouvent le désir de connaître encore les mêmes ennuis, voilà ce qui me stupéfie au plus haut point et m'embarrasse fort ; je cherche la raison pour laquelle une situation qui leur paraissait détestable lorsqu'elles s'y trouvaient, devient, maintenant qu'elles en sont délivrées, un objet désirable qu'il faut poursuivre. A force de retourner mille fois dans tous les sens la question en moi-même, non sans peine, j'ai enfin trouvé, je veux le croire, la raison de ce

(*Diogeniani Centuria*, III, 94, t. I, p. 231 ; *Diogeniani Centuria*, II, 16, t. II, p. 20 ; *Macarii Centuria*, III, 1, t. II, p. 153) ; — sous la forme γλυκὴς ἀπείρων πόλεμος (*Gregor. Cypr. Centuria*, I, 74, t. II, p. 64 ; *Apostolii Centuria*, V, 51, t. II, p. 347).

τοῦ πράγματος εὐρίσκον· μᾶλλον δὲ οὐ μία τίς ἐστίν, οὐδὲ δύο
μόνον, ἀλλὰ καὶ τούτων πλείους. Αἱ μὲν γὰρ ὑπὸ τοῦ πολλοῦ
χρόνου λήθη παραδοῦσαι τὰ πρότερα καὶ τὰ ἐν χερσὶ μνημο-
20 νεύουσαι μόνον, ἔρχονται μὲν ἐπὶ τὸν γάμον ὡς ἐπὶ λύσιν τῶν
τῆς χηρείας κακῶν, εὐρίσκουσι δὲ ἕτερα πολλῶ χαλεπώτερα ἐν
αὐτῶ, ὡς πάλιν τὰς αὐτὰς ἀφιέναι φωνὰς ἄσπερ καὶ πρότερον.
"Ἄλλαι δὲ πάλιν πρὸς τὰ τοῦ κόσμου κεχρηνηῖαι πράγματα, καὶ
τῆς δόξης τοῦ παρόντος ἐκκρεμάμεναι βίου, καὶ τὴν χηρείαν
25 ἐπονειδίστον πράγμα εἶναι νομίζουσαι, αἰροῦνται καὶ τὰς ἐν τῶ
γάμῳ τάλαιπωρίας ὑπὲρ τῆς δόξης τῆς κενῆς καὶ τοῦ τύφου
τοῦ περιττοῦ. Εἰσὶ δὲ αἱ τούτων μὲν οὐδενί, ἀκρασία δὲ μόνη
κρατούμεναι, ἐπὶ τὰ πρότερα πάλιν ἐπανέρχονται καὶ τὴν
ὄντως αἰτίαν πειρῶνται ταῖς εἰρημέναις ἀποκρύπτειν προ-
30 φάσεσιν.

Αἰτιάσασθαι μὲν οὖν αὐτὰς καὶ καταδικάσαι ὑπὲρ τοῦ γάμου
τούτου οὔτε αὐτὸς τολμῶ οὔτε ἄλλω παραινῶ, ἐπειδὴ μὴδὲ τῶ
μακαρίῳ Παύλῳ τοῦτο δοκεῖ, μᾶλλον δὲ τῶ Πνεύματι τῶ
ἀγίῳ. Εἰπὼν γάρ· « Γυνὴ δέδετα νόμῳ ἐφ' ὅσον χρόνον ζῆ ὁ
35 ἀνὴρ αὐτῆς· ἐὰν δὲ κοιμηθῆ ὁ ἀνὴρ αὐτῆς, ἐλευθέρα ἐστὶν ᾧ
θέλει γαμηθῆναι, μόνον ἐν Κυρίῳ », καὶ συγχωρήσας τῇ χήρᾳ

17 ἠύρισκον ABWv || αἰτία post ἐστίν add Av || 23 ἄλλαι : ἀλλ' αἱ
W || 25 εἶναι om forte recte PT || 29 ὄντως : οὕτως W || προφάσεσιν :
ἀποφάσεσιν J || 31 οὖν om SBM || 32 μὴδὲ : δὲ T || 33-34 πνεύματι τῶ
ἀγίῳ : ἀγίῳ πνεύματι J (post γὰρ (l. 34) autem terminatur J) ||
34 γὰρ om W

1. Cf. *Ad vid. jun.*, 2, 65-66. Les législations antiques considéraient la viduité comme un état respectable, mais encourageaient le remariage (*Introd.*, p. 22 s.). Comme la virginité, la viduité a été l'objet de la part des païens d'une admiration où entrainait plus d'étonnement, de curiosité, que d'approbation (cf. *Περὶ παρθ.*, I, 1; *Ad vid. jun.*, 2, 95-105). — Sur le terme δόξα, voir p. 147, n. 3.

2. Les trois raisons avancées par Jean Chrysostome n'envisagent pas la douceur des liens affectifs que crée le mariage entre époux. De même, quand il compare mariage et virginité, il estime quantitativement les inconvénients et les avantages de l'un et de l'autre état. Tout

comportement ; ou plutôt, il n'y a pas seulement une raison, ni même deux, mais davantage. Certaines femmes, le temps écoulé leur a fait oublier le passé, elles n'ont à l'esprit que l'instant présent, aussi recourent-elles au mariage comme à la délivrance des maux de la viduité, mais elles en trouvent en lui d'autres beaucoup plus pénibles encore, de sorte qu'elles laissent échapper à nouveau les mêmes plaintes qu'autrefois. D'autres, qui sont bouche bée à nouveau devant les choses de ce monde, accrochées à la gloire de la vie présente, considérant la viduité comme un déshonneur¹, choisissent les misères du mariage par goût de la vaine gloire et par excès d'orgueil. Il en est enfin qui n'obéissent à aucun de ces motifs : sous l'empire de la seule incontinence, elles retournent à leur premier état en essayant de cacher leur véritable mobile sous les prétextes cités plus haut².

Accuser ces femmes, les condam-
Licéité ner pour un tel mariage, je n'ose le
des secondes noces faire et je ne conseille à quiconque

de le faire ; car tel n'est pas l'avis du bienheureux Paul lui-même, ou plutôt de l'Esprit-Saint. Après avoir dit : « Une femme demeure liée par la loi aussi longtemps que vit son mari, mais si son mari meurt, elle est libre d'épouser qui elle veut, seulement dans le Seigneur³ », après avoir de la sorte autorisé la veuve, si elle le désire, à se remarier et après

cela se comprend mieux si l'on considère la date de composition des deux ouvrages et l'idéal ascétique que Jean Chrysostome se propose encore. Cette sécheresse est imputable également aux exigences du genre littéraire choisi ; lorsqu'il s'adresse personnellement à la veuve de Thérasios, Jean ne manque pas d'évoquer l'amour qui unissait les deux époux.

3. *I Cor.* 7, 39, 40. — Νόμῳ : ce mot est omis dans Nestle, mais, selon son appareil critique, il est ajouté dans la recension dite « koinè » (ou Byzantine), dans la Vulgate Clémentine, et dans la plupart des traductions syriaques [G. H. ETT.]. Cf. *Rom.* 7, 2 : « La femme mariée se trouve liée par la loi au mari tant qu'il est vivant. » — Sur le sens de « dans le Seigneur », voir plus loin, p. 165, n. 4.

εἰ βούλοιο γαμηθῆναι πάλιν, καὶ εἰπὼν· « Μακαριωτέρα δὲ ἐστίν, ἐὰν οὕτως μείνη », ἵνα μὴ τις νομίση ἀνθρώπινον εἶναι τὸ ἐπίταγμα, ἐπήγαγε· « Δοκῶ δὲ κατὰ Πνεῦμα Θεοῦ ἔχειν », 40 δηλῶν ὅτι Πνεύματι ταῦτα ἔγραψε.

Μὴ τοίνυν ἐγκαλοῦντα ταῖς γαμουμέναις ἢ μεμφόμενον νομιζέτω μέ τις λέγειν ταῦτα ἄπερ ἐρῶ νῦν. Καὶ γὰρ ἂν εἴη τῆς ἐσχάτης ἀπονοίας τε καὶ μανίας ἃς οὐκ ἐκόλασεν ὁ μακάριος ἐκεῖνος, ἀλλ' ἐφείσατο, ταύτας ἡμᾶς καταδικάζειν ἀφειδῶς ἐξ 45 ἐναντίας, καὶ ταῦτα μυρίων ἐμπεπλησμένους κακῶν. Εἰ γὰρ μὴδὲ κρίνειν κελυόμεθα, ἵνα μὴ τῷ αὐτῷ μέτρῳ κριθῶμεν, μὴδὲ σφοδροὶ τῶν ἐτέροις ἀμαρτανομένων γίνεσθαι δικασταί, ἀλλὰ συγγνωμονικοὶ καὶ ἡμεροί, ὅταν πράγματι σχολάζης καὶ κατακρίνης ἐτέρους, πάσης ἀποστερεῖς σεαυτὸν συγγνώμης, 50 διὰ τῶν εἰς τὸν πλησίον σφοδρότερον σαυτῷ γίνεσθαι παρασκευάζων τὸν κριτήν. Οὐ τοίνυν κατηγορῶν οὐδὲ καταπτόμενος ἐπὶ τοῦτο ἦλθον νῦν· τὸ γὰρ ἐν Κυρίῳ γενέσθαι δυνά-

38 οὕτω Av || 39 δὲ : γὰρ SBAWM || ἔχειν ante κατὰ coll S || 41 ταῖς : αὐταῖς BM || αὐτῷ post ταῖς add S || μεμφόμενος V || 42 εἴην B^eM || 46 μὴδὲ om T || post κελυόμεθα add μηδενὰ T || 48-49 ὅταν ... συγγνώμης : ὅταν πράγματι τι κολάσης μὴδὲ ἀμάρτημα ὄν, καὶ κατακρίνης ἐτέρους, πάσης ἀποστερεῖς σεαυτὸν συγγνώμης v ὅταν πράγματι σχολάζῃ καὶ κατακρίνη ἐτέρους πάσης ἀποστερεῖ ἑαυτὸν συγγνώμης W ὅταν πράγματι τις κολάζῃ καὶ κατακρίνη μὴδὲ ἀμάρτημα ὄν πῶς οὐκ ἑαυτὸν πρώτον πάσης ἀποστερήσει συγγνώμης P || 49 σεαυτὸν : ἑαυτὸν B σαυτὸν M || 50 τῶν : τῆς A τὸν W || σαυτῷ : αὐτῷ P || 51 αὐτῶν post κατηγορῶν add P^Tv

1. *I Cor.* 7, 40 : Paul est l' « interprète du Christ », ses exhortations sont « celles du Seigneur » (cf. *Περὶ καρθ.*, XII, 1). Jean consacre plusieurs lignes dans ce traité à montrer que Paul ne parle jamais en son nom quand il légifère, mais « inspiré par le Seigneur » : « Je crois avoir, moi aussi, l'esprit de Dieu » (*ibid.*, XII, 4). Quand il s'exprime en son nom personnel, Paul ne commande pas, il se contente de « donner son avis » (*ibid.*, XII, 4), de « conseiller » (*ibid.*, IX, 2). Voir *Introd.*, p. 35 s.

2. *Rom.* 2, 1, d'après *Matth.* 7, 1 et *Lc* 6, 37.

3. Texte douteux (voir apparat critique). Montfaucon adopte le texte suivant : ὅταν πράγματι τι κολάσης μὴδὲ ἀμάρτημα ὄν, καὶ κατα-

avoir dit : « Elle est plus heureuse, cependant, si elle reste comme elle est », pour qu'on ne pense pas que son précepte vient de l'homme¹, il ajoute : « Je crois avoir, moi aussi, l'Esprit de Dieu. » Il montre par là que c'est l'Esprit qui lui inspire ces mots.

Qu'on ne voie donc à l'égard des femmes qui se remarient ni reproche ni blâme dans les propos que je vais tenir ; ce serait faire preuve de la dernière témérité, de la dernière folie, quand il s'agit de femmes que le bienheureux Paul, loin de châtier, traite avec ménagement, que de les condamner sans réserve au contraire, et cela quand nous sommes nous-mêmes remplis d'une infinité de maux ! Si l'on nous invite à ne pas juger, pour nous éviter d'être jugés selon la même mesure², à ne pas être des juges sévères pour les fautes d'autrui, mais pleins d'indulgence et de douceur, alors, quand tu as à t'occuper de quelque affaire et que tu condamnes autrui³, tu t'aliènes tout droit à l'indulgence en disposant le juge, par une telle attitude envers ton voisin, à plus de sévérité envers toi-même. Ce n'est donc pas en accusateur ni en censeur que j'aborde ici ce sujet ; ce qui peut avoir lieu « dans le Seigneur⁴ » est à l'abri de toute

κρίνης ἐτέρους : « quand tu réprimes un acte qui n'est pas une faute et que tu condamnes autrui... ».

4. Que signifie l'expression « dans le Seigneur » ? S'agit-il d'un remariage avec un chrétien (ALLO, *La I^{re} Épître aux Cor.*, p. 188), ou s'agit-il pour la femme remariée de vivre en chrétienne ? Ainsi le comprenait ÉPIPHANE qui, commentant « dans le Seigneur », précise : μὴ ἐν μοιχείᾳ, μὴ ἐν πορνείᾳ, ἀλλ' ἐν παρρησίᾳ (*Adv. Haer.*, II, 1, LIX, 4). Dans le *Περὶ γάμου*, II, 4 (PG 41, 223-224) JEAN CHRYSOSTOME reprend l'interprétation d'Épiphane : « C'est-à-dire en toute décence et en tout honneur... Ce qu'il ne veut pas c'est que vous introduisiez chez vous des gens vicieux et des débauchés, des histrions et des coureurs de filles ; ce qu'il vous demande, c'est que, à tout, président la décence, l'honneur, la piété, pour la plus grande gloire de Dieu. C'est parce que tant de fois on a vu des femmes, après la mort de leur premier mari, impunément continuer leurs adultères et se livrer à la débauche, que saint Paul a dû ajouter : ' dans le Seigneur ', afin de leur éviter de nouveaux crimes et de nouvelles culpabilités. »

μενον πάσης κατηγορίας ἀπήλλακται. « Μόνον γάρ, φησίν, ἐν Κυρίῳ. » Ἄλλ' ὡσπερ ὅταν ὑπὲρ παρθενίας λέγωμεν, οὐ τὸν γάμον ἀτιμάζοντες ἐκείνην ἐπαίρομεν· οὕτως ὅταν περὶ χηρείας διαλεγώμεθα, οὐ τὸν δεύτερον γάμον ἐν τοῖς ἀπειρημένοις τιθέντες τῷ προτέρῳ στέργειν παρακαλοῦμεν, ἀλλ' ὁμολογοῦμεν μὲν καὶ τοῦτον εἶναι κατὰ νόμον τὸν δεύτερον, πολλῶ δὲ τὸν ἕνα τοῦ δευτέρου βελτίονα. Μὴ δὴ οὖν τὴν κατὰ σύγκρισιν ὑπεροχὴν τοῦ κατ' αὐτὴν ἐλαττωθέντος πράγματος κακίαν τις εἶναι νομιζέτω. Οὐδὲ γὰρ εἰς τὴν τῶν πονηρῶν τὸ πρᾶγμα ὠθοῦντες τάξιν τὴν σύγκρισιν ταύτην ποιοῦμεθα· ἀλλ' ἀφέντες αὐτὸ τῶν νενομισμένων εἶναι καὶ ἐν ἐξουσίᾳ, οὕτως αὐτοῦ τὸ πολλῶ κρείττον προτιμῶμέν τε καὶ θαυμάζομεν. Τί δὴ ποτε; « Ὅτι οὐκ ἔστιν ἴσον ἐνὸς ἀνδρὸς εἶναι γυναῖκα καὶ δύο τὴν αὐτὴν. Ἡ μὲν γὰρ ἀρκεσθεῖσα τῷ προτέρῳ ἔδειξεν ὅτι οὐδ' ἂν τοῦτον εἴλετο τὴν ἀρχὴν, εἰ τοῦ πράγματος ἦδει τὴν πείραν καλῶς· ἡ δὲ δεύτερον ἐπεισάγουσα νυμφίον τῆ τοῦ προτέρου εὐνῆ, τῆς πολλῆς περὶ τὸν κόσμον φιλίας καὶ πρὸς τὰ γήινα πράγματα συμπαθείας τεκμήριον ἐξήνεγκεν οὐ μικρόν. Κάκεινη μὲν οὔτε ζῶντος τοῦ ἀνδρὸς πρὸς ἕτερόν τινα ἐπτόητο· αὐτὴ δὲ εἰ καὶ μὴ ἡμαρτεν εἰς ἕτερούς ζῶντος ἐκείνου, ἀλλ' ἐκείνου μᾶλλον πολλοὺς ἑτέρους ἐθαύμασεν.

2. Ἴνα δὲ μὴ τοῦ διελθόντος καταστοχαζώμεθα βίου, αὐτὸ τὸ πρᾶγμα συγκρίνωμεν. Ὡσπερ γὰρ ἡ παρθενία τοῦ γάμου κρείττων, οὕτως οὗτος ἐκείνου βελτίων ὁ γάμος. Ἡ μὲν γὰρ χήρα, ἀπὸ τῆς ἀρχῆς ἐλαττωθεῖσα τῆς παρθενίας μόνον, κατὰ

54 ἀλλ' ὡσπερ : ὡσπερ οὖν Av || παρθενίας : παρθένων Bm || 55 οὕτως : οὔτε PT || 56 διαλεγόμεθα W || οὐ om T || 58 τὸν ante νόμον add T || 59 δὴ : δὲ W || οὖν om SBWMPPT || 61 εἶναι νομιζέτω τις S || 65 δύο : δευτέρου Av || 70 τὰ : τὸ W || 72 ἐπτόητο ABv || 74 καταστοχαζόμεθα W

1. Sur ce rappel de la thèse défendue dans le Περὶ παρθ., voir *Introd.*, p. 13.

2. Cf. Περὶ παρθ., X, 1.

3. C'est-à-dire : si elle avait prévu les inconvénients du mariage.

critique : « Seulement, est-il dit, dans le Seigneur. » Mais, de même que, lorsque nous parlons de la virginité, nous ne déconsidérons pas le mariage en exaltant celle-ci, de même, quand nous traitons de la viduité, nous ne prétendons pas ranger le second mariage au nombre des choses interdites en conseillant aux veuves de se contenter de leur premier mariage; nous reconnaissons que le remariage, lui aussi, est conforme à la loi, mais nous affirmons qu'un seul mariage est de beaucoup préférable aux secondes nocés¹. Assurément la supériorité qu'établit une comparaison ne doit pas faire considérer comme un mal l'état jugé inférieur². Car nous ne voulons nullement ravalier le remariage au rang des choses mauvaises en établissant cette comparaison; nous admettons qu'il est permis par la loi et laissé à notre libre arbitre, mais ce faisant nous accordons plus d'estime et notre admiration à un état qui lui est de beaucoup supérieur. Pourquoi? Parce que ce n'est pas la même chose pour une femme d'avoir un seul mari ou d'en avoir deux. Celle qui s'est contentée d'un premier mari a montré par là qu'elle ne l'aurait même pas épousé du tout si elle avait eu vraiment l'expérience du mariage³, mais celle qui a introduit un second époux dans le lit du premier a donné un important témoignage de son grand attachement au monde et de sa passion pour les choses de la terre. La première, du vivant de son mari, n'a ressenti aucun transport pour un autre homme; la seconde, même si elle n'a jamais commis d'adultère du vivant de son mari, a du moins éprouvé pour beaucoup d'autres plus d'admiration que pour lui.

**Supériorité
de la viduité sur
les secondes noces**

2. Mais ne faisons pas de conjecture d'après la conduite passée, jugeons la chose en elle-même. Autant la virginité est supérieure au

mariage, autant un seul mariage est préférable à un second mariage. La veuve en effet ne le cède à la virginité qu'au

τὸ τέλος ἐξισοῦται πάλιν αὐτῇ καὶ συνάπτεται· ὁ δὲ γάμος οὗτος ἐξ ἑκατέρων αὐτῆς ἀφέστηκε τῶν μερῶν. Χωρὶς δὲ 80 τούτων ἢ μὲν εὐκόλως φέρουσα τὴν χηρείαν καὶ ζῶντος πολλακίς ἐγκρατεύεται τοῦ ἀνδρός· ἢ δὲ τὸ πρᾶγμα ἔχουσα ἐπαχθῶς οὐ δύο μόνον καὶ τρισίν, ἀλλὰ καὶ πολλῶ πλείοσιν ὀμιλῆσαι παρεσκευάσται ἀνδράσι, καὶ μόλις τοῦ γήρωσ ἐπελθόντος ἀφίσταται. Ὡσπερ οὖν πολλῆς σεμνότητος καὶ σωφροσύνης 85 σημεῖον ὁ γάμος ἐκεῖνός ἐστιν, οὕτως οὗτος ἀσελγείας μὲν οὐκ ἂν εἴποιμι, μὴ γένοιτο, ἀσθενοῦς δὲ ψυχῆς καὶ σαρκικωτάτης καὶ τῆ γῆ προσδεδεμένης, καὶ μέγα καὶ ὑψηλὸν οὐδὲν δυναμένης φαντασθῆναί ποτε.

Εἰ δὲ λέγοι τις ὅτι τὸ καλὸν ταῦτόν ἐστι, κἂν τε ἀπαῖ 90 γένηται, κἂν τε δῖς, κἂν τε πολλακίς — ὁμοίως γὰρ ἔσται καλὸν καὶ ὁ πολλακίς αὐτῷ χρώμενος μᾶλλον ἐπαινοῖτ' ἂν δικαίως· ὥστε εἰ καὶ ὁ γάμος καλόν, ὁ συνεχῶς αὐτῷ κεχρημένοσ τοῦ σπανιάκίς θαυμαστότεροσ καὶ μᾶλλον ἀποδεκτός —, ἐροῦμεν ὅτι τοὺς μὲν ἀφελεστότεροσ τοῦτο σοφίσασθαι δύναιτ' 95 ἂν, τοῖς δὲ βουλομένοισ προσέχειν, εὐφώρατον ἔσται τὸ σόφισμα. Γάμος γὰρ οὐ διὰ τὴν μίξιν λέγεται γάμος· ἐπεὶ οὕτω γε καὶ ἡ πορνεία γάμος ἂν ἦν· ἀλλὰ διὰ τὸ στέργειν ἐνὶ τὴν γαμουμένην ἀνδρὶ, καὶ τούτῳ τῆς πόρνῆς διέστηκεν ἢ ἐλευθέρα καὶ σώφρων γυνή. Εἰ μὲν γὰρ ἐνὶ διαπαντὸς ἀρκοῖτο 100 ἀνδρὶ, γάμος τὸ πρᾶγμα εἰκότως ἂν λέγοιτο· εἰ δὲ ἀνθ' ἐνὸς πολλοὺς εἰς τὴν οἰκίαν εἰσάγει νυμφίους, πορνείαν μὲν οὐ τολμῶ τὸ πρᾶγμα καλεῖν, τῆς δὲ οὐκ εἰδυίας ἕτερον ἀνδρα πλὴν ἐνὸς πολλῶ τῷ μέτρῳ ἀπολείπεσθαι φαίην ἂν. Ἐκεῖνη μὲν γὰρ ἤκουσε τοῦ Κυρίου λέγοντοσ· « Ἀντὶ τούτου κατα- 105 λείψει ἄνθρωποσ τὸν πατέρα αὐτοῦ καὶ τὴν μητέρα αὐτοῦ,

80 ἢ : εἰ W || 81 ἐπαχθῆσ WPT || 85 οὗτοσ om S^{ac}BM^{ac} || 87 καὶ³ om B || 89 λέγει M || 89-90 κἂν ... γένηται per hom om SBWM^{ac} || 91 αὐτῷ : αὐτὸ SBWM || μᾶλλον om SBWM ἐπαινοῖτο M || 91-92 χρώμενοσ ... αὐτῷ om P || 92 αὐτῷ : αὐτὸ W || 94 τοῦτο : τούτῳ P om T || 95 εὐφώρατον : εὐφωρώτατον M || 97 γε : τε SB || ἂν om SBM || 98 τούτῳ : τοῦτο S^{ac}BWM || 99 γὰρ om SBWMPT || 105 αὐτοῦ³ om M^{ac}T

début, à la fin elle revient à son niveau et la rejoint¹ ; alors que le second mariage est, à ces deux points de vue, éloigné de la virginité. Outre cela, une femme qui supporte aisément la viduité fait souvent, du vivant même de son mari, preuve de continence, mais celle qui a cet état en horreur est prête à vivre non seulement avec deux, trois hommes, mais avec bien davantage encore, et c'est tout juste si elle s'arrête au seuil de la vieillesse. Ainsi donc, tout comme un seul mariage est la preuve d'une grande dignité et d'une grande tempérance, de même le remariage en est une, je ne dirais pas de dévergondage — à Dieu ne plaise ! —, mais d'une âme faible, tout à fait charnelle, attachée à la terre et incapable de concevoir jamais rien de grand ni d'élevé.

Et si l'on m'objecte que ce qui est bien le demeure toujours, qu'il se produise une fois, deux fois ou fréquemment — ce sera toujours aussi bien, en effet, et l'on serait en droit d'attendre d'autant plus d'éloges qu'on en use souvent ; en sorte que si le mariage est une bonne chose, celui qui en a fait un constant usage est plus digne d'admiration et d'approbation que celui qui en use rarement —, nous répondons que ce sophisme peut abuser des esprits un peu simples, mais qu'il est facile de le réfuter pour peu qu'on veuille s'en donner la peine. Quand on dit mariage, on ne veut pas dire union charnelle — à ce compte, la fornication aussi serait un mariage —, ce qui le constitue, c'est que la femme mariée se contente d'un seul mari ; voilà ce qui distingue la courtisane de la femme libre et sage. Quand une femme se contente, sa vie durant, d'un seul mari, cette union mérite le nom de mariage ; mais si elle ouvre sa maison non point à un seul, mais à plusieurs époux, je n'ose appeler cette conduite fornication, mais je dirai de cette femme qu'elle est très loin derrière celle qui n'a connu qu'un seul mari. Celle-ci en effet a entendu la parole du Seigneur : « Pour cela, l'homme quittera son père et sa mère,

1. Déjà dit dans le Περὶ παρθ., XXXVII, 4.

καὶ προσκολληθήσεται τῇ γυναικὶ αὐτοῦ, καὶ ἔσονται οἱ δύο εἰς σάρκα μίαν », καὶ ὡσπερ σαρκὸς ἀληθῶς οἰκειᾶς ἀντίχετο καὶ οὐκ ἐπελάθετο τῆς ἀπαξ δοθείσης αὐτῇ κεφαλῆς· αὕτη δὲ οὔτε τὸν πρῶτον οὔτε τὸν δεῦτερον ἔσχεν ἐν τάξει τῆς οἰκειᾶς
 110 σαρκὸς· ὁ μὲν γὰρ πρῶτος ἐκβέβληται παρὰ τοῦ δευτέρου, ὁ δεῦτερος δὲ ὑπ' ἐκείνου· οὔτε δὲ τοῦ προτέρου μεμνήσθαι δύναται· ἂν καλῶς τῷ ἑτέρῳ μετ' ἐκείνον προσέχουσα, οὔτε τοῦτον μετὰ τῆς προσηκούσης φιλοστοργίας ὄψεται, σχιζο-
 115 λοιπὸν συμβαίνει καὶ τοῦτον ἀκείνον ἐκβεβλήσθαι τῆς ἀνδρὶ προσηκούσης καὶ τιμῆς καὶ φιλίας παρὰ γυναικός.

Ποίαν δὲ βλάβην ἔχειν οἴεται ψυχὴν τὸν δεῦτερον νυμφίον εἰς τὸν τοῦ προτέρου θάλαμον εἰσαγόμενον καὶ εἰς τὴν εὐνήν ἀνα-
 120 βαίνοντα τὴν ἐκείνου, καὶ γελῶσαν καὶ χαριεντιζομένην ἐπὶ τούτοις ὄρωντα τὴν ἐκείνου γυναῖκα; Σφόδρα γε· οὐδὲ γὰρ μετὰ πολλῆς αὐτῇ προσελεύσεται τῆς φιλίας· κἂν γὰρ ἀπάν-
 125 ῳ ἀνθρώπων ἀπηνέστερος ᾖ, οὐκ ἔσται οὕτως ἄγριος, ὡς μηδὲν ἀνθρώπων παθεῖν, κἂν μυρίοις καὶ ἑαυτὴν καὶ τὸν οἶκον περιβάλλῃ καλλωπισμοῖς ἐκείνη. Τὸ γὰρ καταλαβὼν
 130 ἤδη πένης τὴν οἰκίαν οὐκ ἀφήσει καθαρὰν γενέσθαι τὴν εὐφροσύνην· ἀλλ' ὡσπερ ἐπὶ τῶν τοίχων ὅταν σφόδρα κατα-
 φλεγέν τι μέρος τύχῃ, εἶτα ἡρέμα κονιασθὲν τὸ τῆς μελανίας ἐπιτεταμένον καὶ βαθύ λυμαίνεται τῇ τῆς ἐπιφανείας λευκό-
 τητι καὶ ἔστι θέαμα ἀηδές· οὕτω καὶ ἐνταῦθα κἂν πολλὰ
 ἐπινοήσῃ τὰ λαμπρά, ἐν μέσοις αὐτοῖς διαφαίνεται τὰ σκυ-

107 οἰκειᾶς ἀληθῶς S || ἀντέχετο PT || 109 οὔτε¹ om M^{ao} || ἐν τάξει om M || 115 τοῦτον : τοῦτο W || 116 φιλίας καὶ τιμῆς T || 117 οἴε-
 ται ἔχειν SABWMV || 118 καὶ om SW || 120 ὄρωντος SABWMPT (recte sv) || οὐδὲ : οὐ PT || 121 τῆς om T || 124 γὰρ om SBWM || 127 κονιασθὲν : κονιασθέντα BM κονιαθέντι v || μελανίας : μανίας W || 129 οὕτως PT

1. *Matth.* 19, 5. — Matthieu reprend le verset de la *Genèse* (2, 24) : « Ils seront deux dans une seule chair » (cf. *Éphés.* 5, 31). TERTULLIEN s'appuyait sur ce verset pour condamner les secondes noces, en prenant le mot « duo » dans un sens très étroit. Ce mot, disait-il, condamne non

il sera attaché à sa femme et ils seront deux dans une seule chair¹ » ; elle s'est attachée à son mari comme si c'était réellement sa propre chair et elle n'a pas oublié le chef qui lui a été donné une fois pour toutes ; l'autre femme n'a considéré ni son premier mari ni le second comme sa propre chair : le premier est dépossédé par le second qui l'est à son tour par le premier ; elle ne saurait garder à son premier mari un souvenir fidèle en s'attachant après lui à un autre ; quant au second, elle ne le verra pas avec la tendresse qui convient, puisqu'elle distrait en faveur du disparu une partie de sa pensée. La conséquence ? C'est que tous les deux, le premier et le second, sont frustrés de l'estime et de l'affection qu'une épouse doit à son mari².

Se représente-t-elle exactement ce que peuvent être les sentiments de son deuxième époux quand il est introduit dans la chambre de son prédécesseur, qu'il monte dans son lit, qu'il voit rire et plaisanter, en la circonstance, la femme de l'autre ? Oui, vraiment, on peut dire qu'il ne débordera pas d'affection en s'approchant d'elle ! Serait-il le plus insensible de tous les hommes, il ne sera pas rustre au point de n'éprouver aucun sentiment humain, quand bien même cette femme aurait paré sa personne et sa demeure de mille ornements. Lorsque le deuil a pris possession d'une maison, le plaisir n'y est plus sans mélange ; il en est comme pour les murs des maisons : quand un pan de mur a été complètement brûlé par les flammes et qu'on l'a grossièrement reblanchi, des traces noires profondes souillent la blancheur de la surface et l'effet est déplaisant à la vue. De même ici : qu'on imagine quantité de splendeurs, au milieu même de

seulement la polygamie simultanée, mais successive (*De monogamia*, 4, *PL* 2, 934) : le lien matrimonial doit se perpétuer après la mort physique. Le commentaire de Jean est assez voisin de celui de Tertullien, mais Jean ne formule qu'un souhait pour le chrétien désireux de vivre selon l'esprit de l'Évangile, alors que Tertullien en tire une condamnation du remariage. *Introd.*, p. 43, n. 3.

2. Idée reprise plus loin, 6, 372-378.

θρωπά και τις ἐν αὐτοῖς μίξις ἀτερπής. Καὶ γὰρ και οἰκέται, και θεράπαινοι και γεωργοὶ και πάροικοι και γείτονες και συγγενεῖς τοῦ προαπελθόντος κατηφοῦσιν ἐπὶ τοῖς γενομένοις και στενάζουσιν. Εἰ δὲ και ὄρφανοὶ τύχῳσι καταλειφθέντες, νέοι μὲν ὄντες κομιδῆ, σφοδρὸν τὸ παρὰ τῶν δυναμένων 135 συνίεναι τῶν γινομένων τῇ μητρὶ τὸ μῖσος ἐξαπτοῦσιν· εἰ δὲ ἐνήλικες τύχοιεν ὄντες, πάντων ἐκεῖνοι μᾶλλον ἀηδῖαν κατασκεδάζουσιν. Ἄπερ οὖν και οἱ νόμοι συνειρακότες ἅπαντα, και τοὺς ἐπὶ τούτοις ἀλγοῦντας παραμυθούμενοι, και ὑπὲρ 140 ἑαυτῶν ἀπολογούμενοι, ὅτι οὐ κατὰ γνώμην οὐδὲ προηγουμένως τοῦτον τὸν γάμον ἐπέταξαν, ἀλλὰ δεδοικότες μή τι χεῖρον γένηται κακόν, πάντα τοῦ δευτέρου γάμου τὰ φαιδρὰ παρητήσαντο· και οὔτε αὐλός, οὔτε κρότοι, οὔτε ὑμέναιος, οὔτε ὀρχήματα, οὔτε στέφανοι νυμφικοί, οὔτε ἄλλο τι τῶν 145 τοιούτων τὴν ἐσπέραν κοσμοῦσιν ἐκείνην, ἀλλὰ πάντων αὐτὴν ἀποκοσμήσαντες, οὕτως ἀστεφάνωτον ἄγουσι τὸν ἄνδρα πρὸς τὴν χήραν γυναῖκα, μονονουχὶ βοῶντες διὰ τούτων ὅτι πάντα συγγνώμης ἄξια πράττουσιν, ἀλλ' οὐκ ἐπαίνων και κρότων και στεφάνων.

150 3. Πῶς οὖν ὁ Παῦλος ἐκώλυσε χηρεύειν, φησί, και βουλομένας τὰς νέας, οὕτωςι γράφων· « Νεωτέρας δὲ χήρας παραιτοῦ »· Οὐχ ὁ Παῦλος τὰς βουλομένας χηρεύειν ἐκώλυσεν, ἀλλ' ἐκεῖναι και τὸν Παῦλον ἠνάγκασαν μὴ βουλόμενον τοῦτον διατάξασθαι τὸν νόμον αὐταῖς· εἰ γὰρ τὸ Παύλου τὸ θέλημα 155 βούλει μαθεῖν, ἄκουε τί φησι· « Θέλω δὲ πάντας ἀνθρώπους εἶναι ὡς και ἑμαυτόν », ἐν ἐγκρατεῖα. Ὡστε οὐκ ἂν ἐμαχέσατο

131 και³ om PT || 132 και³ ... γείτονες om W || 133 κατηφιῶσιν MP || γινομένοις SBPT || 134 εἰ : ἦν M^oPT || 135 τὸ om WPT || 136 τὰ γινόμενα PT || 137 κατασκευάζουσιν BWMP^Tv || 138 οἱ om A || νόμοι : νομοθέται v || 139 τοὺς : τοῖς W || 140 ἑαυτῶν : αὐτῶν W ἑαυτῆς ut vid T || 141 ὑπέταξαν T || 143 παρητήσαντο : παρεσπάσαντο PT || 144 ὀρχήματα : ὀρχίσματα S^oBWM || 144-145 τῶν τοιούτων : τούτων PT || 145 αὐτὴν : αὐτῶν T || 147 χήρα W || εἰ ante πάντα add T || 148-149 στεφάνων και κρότων PT || 154 τὸν νόμον διατάξασθαι T || 156 οὐκ ἂν : κἀν T

ces splendeurs la tristesse transparait et le mélange qui en résulte est déplaisant. Serviteurs, servantes, fermiers, familiers de la maison, voisins, parents du premier mari décédé voient les événements d'un œil attristé et laissent échapper des soupirs. A-t-on laissé des orphelins ? S'ils sont très jeunes, ils attirent sur leur mère la violente aversion des gens qui peuvent apprécier la conjoncture. Sont-ils adultes ? ils créent plus que tout une situation pénible¹. Les législateurs connaissaient bien tous ces inconvénients : désireux de reconforter ceux qui en souffraient et de justifier leurs propres intentions — à savoir qu'ils avaient institué ce genre de mariage non point de leur propre mouvement ni en vertu d'un principe, mais par crainte d'un mal plus grave —, ils ont retiré aux secondes nocés tout apparat : ni flûte, ni applaudissements, ni chant d'hyménée, ni danses, ni couronnes nuptiales, ni rien de semblable ne vient embellir cette soirée ; ils l'ont dépouillée de tout ornement et font conduire l'époux sans couronne à la veuve, proclamant en quelque sorte par ces dispositions que leur conduite mérite en tous points l'indulgence, mais non pas éloges, applaudissements, couronnes.

Quelles sont
les jeunes veuves
dont parle Paul ?

3. — Comment donc, objecte-t-on, Paul a-t-il pu interdire aux jeunes veuves, alors même qu'elles le voudraient, de rester veuves ? Il

écrit en effet : « Les jeunes veuves, écarte-les². » — Ce n'est point Paul qui a interdit aux femmes qui le voulaient de rester veuves, ce sont elles-mêmes qui ont obligé Paul, contre sa volonté, à leur imposer cette loi. Veux-tu connaître le sentiment de Paul ? Écoute ce qu'il dit : « Je voudrais que tous les hommes fussent comme moi³ », dans la conti-

1. Ces situations sont longuement décrites dans le Περὶ παρθ., XXXVII, 3.

2. I Tim. 5, 11.

3. I Cor. 7, 7.

160 170 175

ἑαυτῷ οὐδὲ ἐναντιολογία τσαύτη περιέπεσεν ὁ μακάριος ἐκεῖνος, οὐδ' ἂν ὁ πάντας ἀνθρώπους βουλόμενος εἶναι ἐν ἐγκρατεῖα τὰς βουλομένας χηρεῦν ἐκάλυσε. Πῶς οὖν φησι· « Νεωτέρας δὲ χήρας παραιτοῦ » ; Ἄλλ' εἰπέ, τίνας ἔνεκεν καὶ διὰ τί; Οὐ γὰρ ἀπλῶς οὕτως εἴρηκεν, ἀλλὰ καὶ τὴν αἰτίαν προστέθεικεν εἰπὼν· « Ὅταν γὰρ καταστρηνιασῶσι τοῦ Χριστοῦ, γαμεῖν θέλουσιν. » Ὅρξ ὅτι οὐ τὰς χηρεῦν βουλομένας, ἀλλὰ τὰς γαμῆσαι προαιρουμένας μετὰ τὸ χηρεῦσαι κωλύει ἐκεῖνος καὶ εἰς τὸν ἅγιον ἐκεῖνον κατατάττεσθαι χορόν; καὶ σφόδρα ποιῶν συνετῶς. Εἰ γὰρ μέλλοις, φησί, δευτέροις γάμοις ὀμιλεῖν, μηδὲ ἐπαγγεῖλη χηρεῖαν· τοῦ γὰρ μηδ' ὄλων ὑποσχέσθαι τὸ μετὰ τὴν ὑπόσχεσιν ἀγνωμονῆσαι πολλῷ χεῖρόν ἐστιν. Ὡσπερ οὖν τὰς συνεχεῖς συνουσίας ἐπέτρεψε οὐ νομοθετῶν, ἀλλὰ συγγινώσκων αὐτοῖς· « Τοῦτο γὰρ λέγω, φησί, κατὰ συγγνώμην, οὐ κατ' ἐπιταγήν, διὰ τὴν ἀκрасίαν ὑμῶν. » Οὕτω καὶ ἐνταῦθα δι' ἕτερον μείζον κακὸν τὸν δεύτερον γάμον ἐπέταξε, δεικνύς ὅτι καὶ τοῦτο συγγνώμης ἐστὶ τῇ τῶν πολλῶν ἀσθενείᾳ συγκαταβαινούσης. Ἀσθενείαν δὲ οὐ δυνάμεως, ἀλλὰ προαιρέσεώς φημι.

158 οὐδ' ἂν : οὐδὲν W || 160 δὲ om T || 161 καὶ τὴν αἰτίαν om P || 162 προστέθηκεν W προσέθηκεν MT || 163 ἐθέλουσιν T || 164 προαιρουμένας : βουλομένας N || 164-165 χηρεῦσαι post κωλύει add PT || 165 καὶ om W || 166 μέλλεις MT || 167 χηρεῖαν : χηρεῦν W || 171 συγγνώμην : γνώμην T || 172 οὕτως PT || 172-173 δι' ... ἐπέταξε om W

1. Βουλόμενος : cette substitution de βούλομαι à θέλω se trouvait déjà dans le Περὶ παρθ., II, 1. *Introd.*, p. 59, n. 4.

2. *I Tim.* 5, 11.

3. Ainsi faut-il distinguer, comme pour la virginité, la veuve qui a fait vœu de viduité et celle qui simplement « se trouve sans mari et ne s'est pas encore engagée » (Περὶ παρθ., XXXIX, 1) ; c'est le cas des jeunes veuves. Selon Jean Chrysostome, Paul, parlant de ces dernières, distingue la veuve apte à persévérer dans la viduité et celle qui ne l'est pas ; de la sorte Paul, quand il ordonne aux jeunes veuves de se remarier, ne s'adresserait pas à toutes les jeunes veuves, mais seulement à celles dont l'âme est fragile et qui ne se sentent pas capables de persévérer dans le veuvage. *Introd.*, p. 71.

4. *I Cor.* 7, 6. La phrase qui suit (cf. aussi 2, 142) parle des secondes

nence. Paul ne serait pas entré en conflit avec lui-même, il ne serait pas tombé dans une telle contradiction ; il n'aurait pas, lui qui voulait¹ que tous les hommes fussent continents, interdit aux femmes qui le veulent de rester dans le veuvage. — Comment donc a-t-il pu dire : « Les jeunes veuves, écarte-les » ? Allons, dis-moi pourquoi, pour quelle raison ? — C'est qu'il n'a pas dit cela simplement, il y a ajouté un motif par ces mots : « Quand le désir sensuel le détache du Christ, elles veulent se remarier². » Tu vois ? Ce n'est pas aux veuves qui veulent rester dans cet état, mais à celles qui ont décidé de se remarier après le veuvage qu'il interdit de rester veuves et de prendre place dans ce chœur vénérable. Attitude pleine de sagesse ! Si tu désires, dit-il, convoler en secondes noces, ne fais pas vœu de viduité, car renier la promesse qu'on a faite est bien pire que ne rien promettre du tout³. Ainsi, par exemple, quand il autorise les rapports intimes répétés, il ne légifère pas, il fait une concession : « Ce que je dis là est une concession, non un ordre, à cause de votre incontinence⁴. » De même ici : c'est pour éviter un autre mal plus grand qu'il prescrit le remariage, montrant qu'en cela aussi il s'agit d'une concession qui descend au niveau de la commune faiblesse. Je dis : faiblesse, non de nature, mais de volonté⁵.

noces comme d'un « mal » (κακόν) accepté pour éviter un mal plus grand. Jean Chrysostome a bien déclaré : « La supériorité qu'établit une comparaison ne doit pas faire considérer comme un mal l'état jugé inférieur » (1, 60-61), mais il apparaît assez nettement ici que, pour Jean, un bien inférieur à un autre bien, par le fait même de son infériorité, est suspect. Les Pères, sur ce problème de la virginité et du mariage, ont en général mal interprété la hiérarchie qu'établissait Paul entre mariage et virginité : « Celui qui marie sa fille fait bien, celui qui ne la marie pas fera mieux encore » (*I Cor.* 7, 38) ; ils l'ont considéré non de façon positive (le bien et le mieux : mariage/virginité), mais de façon négative (le bien et le moins bien : virginité/mariage), entourant le « moins bien » de réprobation. *Introd.*, p. 49.

5. Ce terme implique l'idée d'un choix et d'un engagement. La faiblesse humaine, objet de l'indulgence de Paul, dépend essentiel-

Καθάπερ γὰρ ἡ παρθένος, μετὰ τὴν τῆς παρθενίας ἐπαγγελίαν διαφθαρεῖσα, μοιχείας χεῖρον ἐτόλμησεν, οὕτω καὶ ἡ χήρα ἀπαξ ἐπαγγειλαμένη, εἴτα πατήσασα τὰς πρὸς τὸν Θεὸν συνθήκας, ὑπὸ τὴν αὐτὴν ἀμαρτίαν πεσεῖται καὶ τῆς αὐτῆς ἔσται τιμωρίας ὑπεύθυνος· εἰ δὲ χρὴ τι καὶ θαυμαστὸν εἰπεῖν, τάχα καὶ πολλῶν μείζονος· οὐ γὰρ ἔστιν ἴσον, ὅπερ καὶ ἀρχόμενος εἶπον, τὴν τε ἀπειρον καὶ τὴν πεπειραμένην τοῖς αὐτοῖς πάλιν περιπεσεῖν πειρασμοῖς. Καὶ οὐκ ἐνταῦθα μόνον, ἀλλὰ προειπῶν, καὶ πάλιν λέγων· « Βούλομαι νεωτέρας γαμεῖν, τεκνογονεῖν, οἰκοδεσποτεῖν » τὴν αἰτίαν προσθήσει δι' ἣν ταῦτα βούλεται. Τίς δέ ἐστι; « Μηδεμίαν, φησί, διδόναι τῶ ἀντικειμένῳ ἀφορμὴν λοιδορίας χάριν. » Ἐπειδὴ γὰρ πολλὰς τῶν χηρῶν εἰκὸς ἦν τότε προπετέστερον καὶ αὐθαδέστερον τῶ μετὰ ταῦτα κεχρηῆσθαι βίῳ, καθάπερ τινὸς ἀνάγκης καὶ δεσποτείας τῆς πρὸς τὸν ἄνδρα συζυγίας ἀπαλλαγείσας, ὡς καὶ πονηρὰν ἐπισπάσασθαι δόξαν διὰ τῆς ἰταμότητος, ἀπάγων αὐτὰς τῆς ὀλεθρίου ταύτης ἐλευθερίας, πάλιν ἐπὶ τὸν ζυγὸν ἄγει τὸν πρότερον. Εἰ γὰρ μέλλοι τις, φησί, χήρα οὔσα λάθρα

176 καθάπερ ... παρθένος om W || 177 οὕτως SBWMP || 178 εἴτα : καὶ T || 179 αὐτὴν om SBM || 180 ἔσται : ἐστι SBWMPT || 182 τε om T || 183 καὶ post ἀλλὰ add S || 184 πάλιν καὶ BWM || χήρας post νεωτέρας add MPT || 185 τεκνογονεῖν om SABWMT || 186 ἐστι : ἐστιν αὕτη Av || 188 καὶ αὐθαδέστερον om W || 193 μέλλει MT || λάθρα : λαθεῖν BM^{ac}

lement de la volonté, elle est surmontable avec l'aide de Dieu quand on a choisi de vouloir la vainere.

1. *I Tim.* 5, 14.

2. *I Tim.* 5, 14. Quel est cet adversaire ? S'agit-il de l'homme « malveillant », de l'ennemi de la foi ? S'agit-il de Satan ? Jean Chrysostome interprète : les ennemis de la foi (*Ad I Tim.* 5, Hom. XV, 1, PG 62, 580).

3. C'est l'exemple de ces jeunes veuves dévergondées, prétend Jean Chrysostome, qui a incité Paul à conseiller le mariage à celles qui ne se sentent pas assez sûres pour persévérer dans le veuvage. Cette interprétation est tendancieuse, car elle repose sur une confusion : Paul distingue bien les veuves qui ne songent qu'au plaisir (*I Tim.* 5, 6) et les jeunes veuves (*I Tim.* 5, 11-13) ; pour ces dernières, il ne les

Comme la vierge qui se laisse déflorer après avoir fait vœu de virginité commet ainsi un crime plus grave que l'adultère, de même la veuve qui, après avoir fait vœu, foule aux pieds le pacte conclu avec Dieu, tombe dans la même faute et sera passible du même châtement ; ou plutôt, je vais te surprendre, d'un châtement peut-être même beaucoup plus grave, car ce n'est pas la même chose, je le disais au début, qu'une femme sans expérience et qu'une femme qui n'en manque pas succombent aux mêmes tentations. Et ce n'est pas le seul endroit ; revenant sur la question, après avoir déclaré : « Je veux que les jeunes veuves se remarient, qu'elles aient des enfants, deviennent mères de famille¹ », il ajoute le motif de cette exigence. Et quel est-il ? « Pour qu'elles ne donnent à l'adversaire aucune occasion d'insulte². » Beaucoup de veuves à cette époque, selon toute vraisemblance, menaient après la mort de leur mari une vie passablement relâchée et émancipée³, car elles se sentaient débarrassées d'un lien conjugal qui était pour elles une sorte de contrainte et de tyrannie ; aussi leur impudence leur attirait-elle une méchante réputation et Paul, pour les soustraire à cette liberté funeste, les ramène à leur premier joug. Si l'on doit s'attendre, dit-il, à ce qu'une femme, étant

accuse pas de se mal conduire, mais redoute qu'elles ne soient entraînées à le faire en découvrant la liberté que leur donne le veuvage. Aussi Paul s'adresse-t-il à toutes les jeunes veuves quand il exhorte au remariage ; sa critique porte surtout sur le caractère regrettable de l'émancipation de la femme devenue veuve. C'est ce que montre la suite : « Avec cela, étant oisives, elles apprennent à courir les maisons ; et elles ne sont pas seulement oisives, mais encore bavardes et indiscrettes, parlant de ce qu'il ne faut pas » (*I Tim.* 5, 13). — L'Épître est adressée à Timothée et ce paragraphe met en garde l'évêque contre un prosélytisme intempestif, en lui rappelant les faiblesses auxquelles est sujette la jeunesse, surtout quand une certaine liberté lui est offerte. La viduité, loin d'être souhaitable pour ces âmes fragiles, peut être source de scandale. Dans l'homélie *Vidua eligatur*, et dans l'homélie XV consacrée à *I Tim.* 5, 11, l'interprétation que propose Jean Chrysostome est plus fidèle à la pensée de saint Paul (*Ad I Tim.* 5, Hom. XV, 1).

πορνεύειν καὶ καταισχύειν ἑαυτήν, πολλῶ βέλτιον γαμεῖν, καὶ
 195 « μηδεμίαν διδόναι τῷ ἀντικειμένῳ ἀφορμὴν λοιδορίας
 χάριν ». Ὡστε διὰ τὸ μὴ παρέχειν τὰς ἀφορμὰς τῆς λοιδο-
 ρίας, καὶ βίον ἐφύβριστον ζῆν καὶ πορνικόν, τὸν γάμον ἐπέ-
 ταξεν. Ἄκουε γοῦν καὶ ὅσα αὐτῶν κατηγορεῖ. Δέον γὰρ εἰς
 προσευχὰς τετράφθαι τὸν ἅπαντα χρόνον καὶ ἱκετηρίας. « Αἱ
 200 δέ, φησί, καὶ ἀργαί, ἀλλὰ καὶ φλύαροι καὶ περιεργοί, λαλοῦσαι
 τὰ μὴ δέοντα. » Αὐτὸς δὲ οὐχ οὕτω βούλεται, ἀλλὰ προση-
 λῶσθαι αὐτὴν διαπαντὸς τοῖς πνευματικοῖς· « Ἡ γὰρ σπατα-
 λῶσα, φησί, ζῶσα τέθνηκεν. »

Ἐπει καὶ τὴν παρθένον οὐ τῇ τοῦ σώματος ἀγνεῖα βούλεται
 205 δρίζειν τοῦτο τὸ καλόν, ἀλλὰ τὴν πᾶσαν σχολὴν εἰς τὴν
 λατρείαν ἀναλίσκειν τοῦ Θεοῦ· « Τοῦτο γάρ, φησί, λέγω
 ὑμῖν, οὐχ ἵνα βρόχον ὑμῖν ἐπιβάλλω, ἀλλὰ πρὸς τὸ εὐσχημον
 καὶ εὐπρόσεδρον τῷ Κυρίῳ ἀπερισπάστως. » Οὐ γὰρ θέλει
 αὐτὴν μερίζεσθαι, ἀλλ' ὅλην εἶναι τῶν πνευματικῶν καὶ τῶν
 210 ἐν τοῖς οὐρανοῖς καὶ τὰ τοῦ Κυρίου μεριμᾶν. Οὕτω καὶ τὴν
 χήραν πολιτεύεσθαι παραινεῖ λέγων· « Ἡ δὲ ὄντως χήρα καὶ
 μεμονωμένη ἤλπιεν ἐπὶ τὸν Θεὸν καὶ προσμένει ταῖς δεήσεσι
 καὶ ταῖς προσευχαῖς νυκτὸς καὶ ἡμέρας. » Ὅταν οὖν τὴν
 215 σχολὴν ἦν ἐν τοῖς εὐαγγελικοῖς πράγμασιν ἀναλίσκειν χρή,
 ταύτην μὴ μόνον εἰς περιττὰ καὶ ἀνωφελεῖ, ἀλλὰ καὶ εἰς τὰ
 σφόδρα ἐπιβλαβῆ παρὰ πάντα δαπανῶσι τὸν βίον, εἰκότως
 αὐτὰς ἐπὶ τὸν γάμον ἄγει λοιπόν. Καθάπερ οὖν καὶ Ἰουδαίους
 τὸ σάββατον ἔδωκεν ὁ Θεὸς οὐχ ἵνα ἀργῶσιν ἀπλῶς, ἀλλ' ἵνα
 τῶν πονηρῶν ἀπέχωνται πράξεων· οὕτω καὶ ἡ χήρα καὶ ἡ

200 λαλοῦσαι : λαβοῦσαι M || 201 οὕτως SPT || 202 κατασπατα-
 λῶσα BWM || 203 φησί om SBWM || 204 βούλεται : βούλετε W ||
 207 ἐπιβάλλω MT || 208 εὐπρόσεδρον : εὐπάρεδρον T || 208-209 αὐτὴν
 θέλει PT || 210 οὕτως SBMPT || 211 χήρα P || 212 ἤλπισεν AV ||
 214 ἀγγελικοῖς T || 215 μὴ μόνον ταύτην P || 216 καὶ ante ἐπιβλαβῆ
 add A || 218 ἵνα ... ἀλλ' om per hom W

1. I Tim. 5, 13.

2. I Tim. 5, 6.

3. I Cor. 7, 35. Εὐπρόσεδρον : chez Nestle εὐπάρεδρον sans

veuve, fornique en secret et se déshonore, il est bien préfé-
 rable qu'elle se marie et « qu'elle ne donne à l'adversaire
 aucune occasion d'insulte ». Ainsi donc, c'est pour ne pas
 fournir d'occasions d'insulte, pour éviter une vie d'igno-
 minie dans la fornication, qu'il prescrit le mariage. Écoute
 d'ailleurs les accusations qu'il porte contre ces femmes.
 Alors qu'elles devraient employer tout leur temps aux
 prières et aux supplications, « elles sont, dit-il, oisives, mais
 aussi bavardes et indiscreètes, parlant de ce qu'il ne faut
 pas¹ ». Quant à lui, il ne la veut pas ainsi, mais continuel-
 lement attachée aux choses spirituelles : « Celle qui ne pense
 qu'au plaisir, dit-il, bien que vivante, est morte². »

En vérité, pour la vierge également, il ne veut pas qu'elle
 limite la beauté de son état à la chasteté du corps, mais
 qu'elle consacre tous ses loisirs au service de Dieu : « Je vous
 dis cela, dit-il, non pour vous mettre la corde au cou, mais
 pour vous porter à ce qui est digne et peut attacher au Sei-
 gneur sans distraction³. » Car il ne veut pas d'une vierge
 au cœur partagé, mais tout entière adonnée aux choses
 spirituelles, aux choses du ciel et en souci des choses du
 Seigneur. Tel est aussi le mode de vie qu'il recommande à la
 veuve, disant : « La vraie veuve, celle qui est restée seule,
 a mis son espoir en Dieu et elle persévère dans les suppli-
 cations et les prières nuit et jour⁴. » Lorsque ce loisir qu'il
 faut consacrer à des occupations évangéliques, elles le gas-
 pillent tout au long de leur vie à des occupations non seu-
 lement superflues et inutiles, mais encore très nuisibles, il a
 bien raison de les engager alors à se remarier. Dieu a donné
 aux Juifs le sabbat non pas simplement pour qu'ils ne
 fassent rien, mais pour qu'ils s'abstiennent de mal faire ;
 de même la veuve et la vierge choisissent leur état de vie

variante. W. BAUER, *Griechisch-Deutsches Wörterbuch zu den Schriften
 des Neuen Testaments und der übrigen urchristlichen Literatur*, 5^e éd.,
 Berlin 1958, cite εὐπρόσεδρον. [G. H. ETT.]

4. I Tim. 5, 5.

220 παρθένος, οὐκ ἔνα ἀπλῶς μὴ ὀμιλῶσιν ἀνδρί, τοῦτον αἰροῦνται τὸν βίον, ἀλλ' ἔνα τὰ τοῦ Κυρίου μεριμνῶσιν, ἔνα ἐξ ὀλοκλήρου τῆ τοῦ Θεοῦ θεραπεία προσεδρεύωσι.

4. Ναί, φησὶν· ἀλλ' ἀφόρητον ἔσται κακὸν γυναῖκα οὖσαν πραγμάτων ἄπειρον τὰ τῶν ἀνδρῶν ἀναγκάζεσθαι ὑπομένειν.

225 Οὔτε γὰρ αὐτῆ μεταχειρίσασθαι δυνήσεται καθάπερ ἐκεῖνος, καὶ θλίψεις ἀπὸ τούτων καὶ τὸ πάντα ἀπολέσαι κερδανεῖ μόνον. Ἄρ' οὖν πᾶσαι αἱ μὴ δευτέροις ὀμιλήσασαι γάμοις πάντα ἀπώλεσαν τὰ αὐτῶν καὶ πάντων ἐξέπεσαν, καὶ οὐκ ἔστιν ἰδεῖν γυναῖκα χήραν πραγμάτων προϊσταμένην; Σκῆψις ταῦτα καὶ

230 πρόφασις καὶ τῆς οἰκείας ἀσθενείας προκαλύμματα. Πολλοὶ γὰρ τῶν ἀνδρῶν γενναϊότερον καὶ οἰκίας προέστησαν, καὶ παῖδας ἐξέθρεψαν ὀρφανούς, καὶ τὰς ἐν χερσίν οὐσίας αἱ μὲν ἠὔξησαν, αἱ δὲ οὐκ ἠλάττωσαν. Καὶ γὰρ ὁ Θεὸς ἐξ ἀρχῆς οὐ τὸ πᾶν τοῖς ἀνδράσιν ἐπέτρεψεν, οὐδὲ ἐν πᾶσιν αὐτῶν ἐκκρέ-

235 μασθαι τὰ ἐν τῷ βίῳ πράγματα μόνον ἀφήκεν· ἡ γὰρ ἂν εὐκαταφρόνητος ἡ γυνὴ ἦν μηδὲν συντελοῦσα πρὸς τὸν βίον ἡμῶν. Ὅπερ οὖν εἰδὼς ὁ Θεὸς ἀπένειμεν αὐτῇ μοῖραν οὐκ ἐλάττωσα· καὶ τοῦτο δηλῶν ἀνωθεν ἔλεγε· « Ποιήσωμεν αὐτῷ βοηθόν. » Ἴνα γὰρ μὴ τῷ πρῶτον γεγενῆσθαι, μηδὲ τῷ δι'

220-221 τὸν βίον αἰροῦνται PT || 222 θεοῦ : κυρίου P || 225 μεταχειρίσαι APTV || 226 ἀπὸ : ὑπὸ SBW || 228 πάντων : πάντα W || ἐξέπεσον SAPT || 231 οἰκίας : οἰκείας A || 234 αὐτῶν : αὐτὸν SBM αὐτοῦ W αὐτῷ T || 236 ἦν ἡ γυνὴ PT || 239 τῷ πρῶτον : τὸ πρῶτος SBWM τῷ πρῶτος P τὸ πρῶτως T || τῷ² : τὸ SBWM

1. Gen. 2, 18. Les mêmes termes se retrouvent dans le Περὶ γάμου où l'idée est très longuement développée. Jean Chrysostome y définit le rôle de la femme et celui de l'homme, celui-ci étant chargé des affaires publiques, celle-là des affaires domestiques; il conclut en admirant la sagesse de la Providence qui a réparti les tâches de façon à assurer à la fois « la paix dans les ménages et les exigences de la hiérarchie » : « C'est un trait de la délicatesse et de la sagesse divine d'avoir fait celui qui est apte aux grandes choses, insuffisant ou inapte aux petites, et d'avoir rendu, pour tout un côté de l'existence, le rôle de la femme indispensable. Car si, d'un côté, la Providence avait fait l'homme capable de remplir les deux rôles, ç'aurait été faire

non pas simplement pour éviter le commerce avec un homme, mais pour s'inquiéter des choses du Seigneur, pour se vouer entièrement au service de Dieu.

**Objection
à la viduité :
l'administration
des biens temporels**

4. — Soit, objecte-t-on, mais quel mal intolérable pour une femme sans expérience des affaires d'être obligée d'assumer des charges qui regardent les hommes ! Elle ne pourra pas administrer ses biens elle-même, comme le faisait son mari, et n'y gagnera que des tribulations et la ruine totale. — Quoi ? Est-ce à dire que toutes les femmes qui n'ont pas convolé en secondes noces ont perdu toute leur fortune, qu'elles ont été dépossédées de tout ? Est-il impossible de trouver une veuve dirigeant ses affaires ? Subterfuges que tout cela, prétexte pour cacher sa propre faiblesse ! Oui, bien des femmes ont avec plus de talent que leur mari dirigé leur maison, élevé des enfants orphelins ; le patrimoine dont elles disposaient, certaines l'ont augmenté, d'autres ne l'ont pas diminué. Au reste Dieu, à l'origine, n'a pas tout confié aux hommes et il n'a pas permis que les problèmes pratiques dépendissent absolument d'eux seuls. Ah ! c'est alors que la femme serait méprisante, si elle ne nous fournissait aucune aide dans la vie. Dieu le savait bien, aussi lui a-t-il attribué une part qui n'est pas moindre ; il l'a montré dès l'origine, quand il disait : « Faisons-lui une aide¹. » Il voulait éviter que l'homme, parce qu'il avait été créé le premier, parce que la femme avait été formée à cause

descendre la femme à un rang méprisante ; si, d'un autre côté, Dieu avait attribué à la femme également les affaires importantes, elle en aurait conçu un orgueil démesuré. Voilà pourquoi il n'a réuni les deux rôles ni sur la tête de l'homme pour ne pas diminuer la femme et ne lui donner qu'un rôle inutile, ni à égalité, sur chacune des deux têtes, pour ne pas livrer les deux sexes, une fois mis sur le même pied, à des compétitions et à des luttes, ni laisser la femme se croire le droit de disputer à l'homme le premier rang » (III, 4, PG 51, 220-231).

240 αὐτὸν τὴν γυναῖκα πεπλάσθαι, μέγα κατ' αὐτῆς ἔχη φρονεῖν
 ὁ ἀνὴρ, διὰ τοῦ ῥήματος τούτου κατέστειλε τὸν τύφον αὐτοῦ,
 δεικνύς ὅτι οὐχ ἦττον τοῦ ἀνδρὸς ἢ τῆς γυναίκος τὰ τοῦ
 κόσμου δεῖται πράγματα. Τίνα οὖν ἐστὶ ταῦτα καὶ ἐν τίσιν
 245 συνεφέπτεται ἡμῖν εἰς τὴν τοῦ βίου σύστασιν αὕτη; Ἐπειδὴ
 γὰρ οὐχ ἦττον τῶν δημοσίων τὰ ἰδιωτικὰ συγκροτεῖ τὴν
 παροῦσαν κατάστασιν, διανείμας αὐτά, τὰ μὲν ἐπ' ἀγορᾶς
 πάντα ἐνεχείρισε τοῖς ἀνδράσι, τὰ δὲ κατὰ τὴν οἰκίαν ταῖς
 γυναῖξι· κἀν ἀλλάξωνται τὴν τάξιν, πάντα διεφθάρη καὶ ἀπό-
 λωλεν· οὕτως ἕκαστος ἐν τῷ ἰδίῳ πολὺ θατέρου χρησιμώτερος.
 250 Οὐκοῦν εἰ τὰ κατὰ τὴν οἰκίαν τῆς γυναικείας ἐπιστήμης
 ἐξήρηται, καὶ τοσοῦτον ἐν τούτῳ κρείττων ἀνδρὸς ἢ γυνῆ
 ὅσον τῶν ἀτέχνων οἱ τεχνῖται ἐν οἷς εἰσι τεχνῖται, τί περιττῶς
 τὸ δέος τοῦτο δεδοίκαμεν; Τὸ μὲν γὰρ προσοδεύειν ἕξωθεν καὶ
 συναγεῖν ἀνδρῶν μόνον ἐστὶ, γυναικας δὲ κερδαίνειν οὐ θέμις·
 255 τὸ δὲ τὰ συναχθέντα διατηρεῖν καὶ φυλάττειν ταύτης μόνης
 ἐστίν. Ὡστε, εἰ καὶ δοκεῖ πλέον εἶναι τὸ κτήσασθαι τοῦ
 φυλάξαι, ἀλλ' ὅμως ἄνευ τούτου κάκεινο ἄχρηστον γίνεται καὶ
 περιττόν· πολλὰκις δὲ καὶ τούτου προσόντος ἐκεῖνο οὐ μόνον

240 φρονεῖν : φρόνημα SBWM^{ac} || 242 ἢ om Av || 250 τὰ : τι SBWM
 || 252 ὅσον : ὅσα T || ἀτέχνων οἱ τεχνῖται : τεχνιτῶν οἱ ἄτεχνοι *codd*
at corr v ex apographo sirmondi || 254 ἐξ ante ἀνδρῶν *add* SBAWM
 || 255 καὶ φυλάττειν om M || μόνης : μόνον T || 256 καὶ om SBM || τὸ :
 τοῦ BW || τοῦ : τὸ BWM || 257 γίνεται om T ||

1. Dans le petit traité de XÉNOPHON intitulé l'Économique un jeune marié, Ischomaque, s'adressant à sa femme et lui expliquant quels sont les travaux de la femme et ceux de l'homme, distingue les « travaux de la maison » (τὰ ἐνδον) et les « travaux du dehors » (τὰ ἕξω) ; « la divinité, ajoute-t-il, a adapté dès le principe la nature de la femme aux travaux et aux soins de l'intérieur, celle de l'homme à ceux du dehors... Elle a également chargé la femme de garder les provisions (τὰ εἰσενεχθέντα)... Si quelqu'un agit contrairement à la nature que la divinité lui a donnée, quittant pour ainsi dire son poste, il n'échappe pas aux regards des dieux et il est châtié pour négliger les travaux qui lui reviennent ou pour s'occuper de ceux de sa femme » (Économique, VII, 21). XÉNOPHON emploie le terme ἀτακτῶν pour désigner la

de lui, ne pût s'enorgueillir au détriment de la femme ; par cette parole il a rabattu sa présomption en lui montrant que les choses du monde n'ont pas moins besoin de la femme que de l'homme. De quoi s'agit-il donc et sur quels points la femme nous accorde-t-elle son concours pour l'organisation de la vie ? Puisque les affaires privées composent autant la condition humaine que les affaires publiques, Dieu les a réparties¹ : tout ce qui est au-dehors, il l'a confié aux hommes, tout ce qui est à la maison, aux femmes. Veut-on intervertir les rôles ? Tout est détruit, tout est perdu ; tant il est vrai que chacun est beaucoup plus utile que le conjoint dans son domaine propre.

Si donc les affaires domestiques relèvent de la compétence féminine et que sur ce point la femme est supérieure à l'homme autant que les artisans sont supérieurs, dans leur spécialité, à ceux qui n'y connaissent rien, pourquoi ces vaines craintes ? Faire valoir sa fortune au-dehors, amasser de l'argent, c'est seulement l'affaire de l'homme, aux femmes toute activité lucrative est interdite² ; surveiller et conserver les biens acquis, voilà son rôle à elle seule. En sorte que, même si à première vue il vaut mieux acquérir que conserver, acquérir sans conserver est inutile et superflu ; souvent

« désertion » du poste qui a été fixé soit à l'homme soit à la femme ; le terme τάξις employé par Jean ne semble pas avoir cette valeur.

2. L'idée et les termes se retrouvent dans le Περὶ γάμου, III, 4, PG 51, 231. En plus de sa tâche de mère de famille et d'économiste de la maison, il n'était pas rare, dans la Grèce classique déjà, qu'une femme fût associée à l'administration des affaires de son mari et qu'elle s'en occupât. DÉMOSTHÈNE (*Contre Macartatos*, 3 ; *Contre Phoenippe*, 27), ÉSCHINE (*Contre Timarque*, 170) parlent de ces femmes qui, initiées du vivant de leur mari à ses affaires, prenaient en mains après la mort de leur époux l'administration des biens de leurs enfants. Ces femmes de tête ne manquent pas, si l'on en croit DÉMOSTHÈNE (*Pour Phormion*, 14 ; *Contre Sperdicas*, 17), ARISTOPHANE (*Thesmophories*, 840 ; *Ass. des femmes*, 210). LYSIAS cite le cas de la femme de Diodote qui, remariée, défendit les intérêts des enfants de son premier mari (*Diogiton*, 8).

οὐδὲν ὠνησεν, ἀλλὰ καὶ τὰ πάντα διέφθειρεν. Ἐπειδὴ γὰρ
 260 πρᾶγμα ἐστὶ δυσχερὲς κερδαίνοντα ἔξωθεν ἄνδρα δίκαια κέρδη
 πορίζεσθαι — ὡς γὰρ ἐπὶ πολὺ τὰς τῶν ἀλλοτρίων οὗτοι
 πραγματεύονται συμφορὰς —, καὶ τῇ τῆς γυναικὸς τέχνῃ καὶ
 τῇ οἰκονομίᾳ πολλάκις ἐλυμήναντο τὰ ἀδίκως καὶ μετὰ βίας
 εἰς τὰς χεῖρας ἀχθέντα τὰς ἐκείνης. Ὡστε, εἰ καὶ μεῖζον τὸ
 265 κτήσασθαι τοῦ φυλάξαι, ἐτέρῳ δεικνύται τρόπῳ ἔλαττον
 τοῦτο, ὅταν μὴ μόνον μηδὲν συντελῆ εἰς τὴν τῶν ὄντων
 προσθήκην, ἀλλὰ καὶ διαφθεῖρη τὰ ἀποκείμενα. Τί οὖν δέδοικεν
 ἢ χήρα μὴ παρὰ τὴν ἀπουσίαν τοῦ ἀνδρὸς χεῖρον διαθῆ τὰ
 270 κατὰ τὴν οἰκίαν ἧς καὶ ζῶντος ἐκείνου τὴν ἐπιμέλειαν εἶχεν
 αὐτή;
 Ἄλλ' εὐκολώτερον, φησί, μεταχειριεῖται, διὰ τὸν ἐκείνου
 φόβον οὐδενὸς ἀντιπίπτοντος, οὐδὲ δυσκολίαν παρέχοντος. Καὶ
 γὰρ οἰκέται καὶ οἰκονόμοι καὶ ἐπίτροποι πάντες κατεπτήχασιν,
 καὶ μετὰ πολλῆς ὑπακούουσι τῆς πειθοῦς, καὶ ὁ ἀντιλέγων
 275 οὐδέ τις ὅταν δὲ ὁ φοβῶν ἀπέλθῃ, ἅπαντες ἐπεμβαίνουσι τῇ
 χήρᾳ, κακούργοῦσι, καταθρασύνονται, πάντα συγχέουσι καὶ
 διασπῶσι· κἂν ἐπέλθῃ καὶ ἀμύνηται, στρεβλοῦσα, μαστίζουσα,
 εἰς δεσμοτῆριον ἐμβάλλουσα, καταγνώσεις, λοιδορίαι, κατηγορίαι
 280 παρὰ τῶν πολλῶν. Ἄν δὲ τὰς πρὸς τὸν ἀπελθόντα
 συνθήμας πατήσῃ καὶ τῆς φιλίας ἐπιλάβηται τῆς ἐκείνου, καὶ
 τὴν ἐσπέραν καθ' ἣν πρῶτον αὐτῇ συνήπτετο, καὶ τὸν κρότον,
 καὶ τὸν ὑμέναιον, καὶ τὰς γαμηλίους δᾶδας, καὶ τὰς πρώτας
 περιπλοκάς, καὶ τὰς τραπέζας, καὶ τῶν ἄλλων ὧν αὐτῇ παρὰ
 285 ἀπολαύειν παρὰ ἀνδρὸς· ἂν ταῦτα βίβῃ πάντα ἐξαίφνης ὡς

260 δίκαια om SM^{ac} || κέρδους T || 261 ἐπὶ πολὺ : τὰ πολλὰ A ||
 263 ἀδίκως : δικαίως SBM || 265 τρόπῳ δεικνύται SBWM || τοῦτο
 (l. 266) ante τρόπῳ coll T || 266 τοῦτο om SBWM || μὴ μόνον om
 SBWM || 268 τοῦ ἀνδρὸς τὴν ἀπουσίαν T || 273 καὶ ante πάντες add
 PTv || 277 κἂν : καὶ W || ἐπέλθῃ : ἐπέξελθῃ Wv ἀπέλθῃ T || 278 ἐμβα-
 λοῦσα W || κατάγνωσις SBW || κατηγορία M || 279 τὰς om W^{ac}M^{ac}
 || 283 ἄλλων : ἄλλων BWMP T || 285 ἀπολαύσαι T || δὴ post ἂν
 add W || ταῦτα βίβῃ πάντα : πάντα ταῦτα βίβῃ S τε αὐτὰ πάντα
 βίβῃ T

même, on a beau conserver, non seulement il ne sert à rien d'acquérir, mais cela peut tout perdre. Car il est malaisé pour un homme qui s'enrichit au-dehors de ne réaliser que des gains honnêtes — la plupart du temps, c'est sur les malheurs d'autrui que ces gens font des affaires — ; alors, l'habileté de la femme et sa bonne administration sont mises en péril par l'origine malhonnête et violente des biens qui lui sont confiés. De la sorte, même s'il est plus important d'acquérir que de conserver, d'un autre point de vue, c'est évidemment l'inverse lorsque l'acquisition, loin de contribuer à augmenter la fortune, fait disparaître même le capital. Pourquoi donc la veuve redoute-t-elle que l'absence d'un mari ne mette en plus mauvaise posture ses affaires domestiques, puisque du vivant déjà de son mari elle en avait elle-même la charge ?

— Mais elle aura plus de facilité, objecte-t-on, à les administrer quand la crainte inspirée par le mari la met à l'abri de toute opposition, de toute mauvaise humeur. En ce cas, en effet, serviteurs, économes, intendants, tous tremblent de peur, obéissent au doigt et à l'œil et personne ne proteste ; mais quand celui que l'on craignait s'en est allé, tous s'insurgent contre la veuve, lui font des misères, lui tiennent tête, bouleversent et mettent tout au pillage. Veut-elle sévir et se défendre par la torture, le fouet, la prison ? Ce sont alors reproches, insultes, critiques de la part de l'opinion publique. — Mais si elle foule aux pieds le pacte conclu avec l'époux disparu, si elle efface de sa mémoire l'affection qu'elle lui portait, le soir où il s'unit à elle pour la première fois, les applaudissements, le chant d'hyménée, les torches nuptiales, les premières étreintes, le pain et le sel¹ qu'il a toujours partagés avec elle, les mots qu'une femme aime à entendre d'un époux, si tout cela elle

1. Le sel est le symbole de l'hospitalité ; le terme ἄλες se rencontre avec τράπεζα chez ARCHILOQUE, *Épodes*, 166 (« Les Belles Lettres », p. 50) ; DÉMOSTHÈNE, *Ambas.*, 189 ; ESCHINE, *Ambas.*, 22.

οὐδὲ γεγενημένα, ἐτέρῳ τὰς θύρας ἀναπετάσασα τῆς οἰκίας, καὶ πρὸς τὴν εὐνήν αὐτὸν ἔλκη τὴν ἐκείνου τὴν πάντα τὰ πρότερα συνειδυῖαν, ἂν ταῦτα ποιῇ, οὐδεὶς ὁ μεμφόμενος οὐδὲ ἐγκαλῶν; οὐδεὶς ὁ μισήσων καὶ ἄστοργον καὶ ἄπιστον καὶ
290 ἄσπονδον καὶ πάντα τὰ τοιαῦτα προσερῶν;

5. Μὴ γάρ, ἐπειδὴ συνεχώρησεν ὁ μακάριος Παῦλος τὸ πρᾶγμα, ἤδη αὐτὸ καὶ ἐπαίνων ἄξιον εἶναι νόμιζε, καὶ καταγνώσεως ἀπηλλάχθαι τῆς παρὰ τῶν πολλῶν. Κολάσεως μὲν γὰρ καὶ τιμωρίας ἐστὶν ἐκτός, ἐπαίνων δὲ καὶ ἐγκωμίων οὐκ
295 ἂν δύναιτο κοινωνεῖν. Καὶ γὰρ τὸ κατωφερῆ τινα καὶ λάγνον εἶναι, καὶ μῆτε ἐν καιρῷ τῆς νηστείας, μῆτε ἐν ἄλλῳ τινὶ τῆς γυναικὸς ἀπέχεσθαι, κολάσεως μὲν καὶ αὐτὸ πόρρω καὶ μακρὰν, οὐ μὴν ἐπαίνων ἐγγύς· αὐτὸ γὰρ τὸ συγκαταβῆναι τοσοῦτον, οὐδὲν ἕτερόν ἐστιν ἢ σημεῖον ἀσθενείας καὶ ἀπροσεξίας πολλῆς. Ὡστε εἰ δέδοικας μὴ θρασύτητος δόξαν λάβῃς διὰ τὴν τῶν οἰκετῶν ἐπιτίμησιν, πρὸ τούτου δεδοικέναι χρὴ μὴ λαγνείας καὶ ἀσωτίας καὶ ἀπιστίας δόξαν προστρίψῃ τοσαύτην. Χωρὶς δὲ τούτων τῇ χήρᾳ τὸ πρᾶγμα ἄμεινον ἐξέ-
300 σται μετελθεῖν, ὥστε καὶ ἐν ἀσφαλείᾳ αὐτῇ τὰ πολλὰ πράγματα εἶναι, καὶ μὴ μόνον μὴ ψέγεσθαι ἀλλὰ καὶ ἐπαινεῖσθαι παρὰ πάντων, καὶ πρὸ τούτου τῶν ἀγαθῶν ἐπιτυχεῖν τῶν παρὰ τοῦ Θεοῦ. Ἄν γὰρ θελήσῃ παρακαταθέσθαι τὰ χρήματα τῷ οὐρανῷ καὶ εἰς τὸν ἄσυλον αὐτὰ κατορύξῃ τόπον ἐκεῖνον, οὐ μόνον οὐκ ἐλαττωθήσεται, ἀλλὰ καὶ πολλῷ πλείω γενήσεται.
310 Τοιοῦτος γὰρ οὗτος ὁ σπόρος. Εἰ δὲ ἐλάττων ἐστὶ τοῦ χωρῆσαι μέχρι τῆς νομοθεσίας ἐκείνης καὶ πάντα ἀθρόως οὐ βούλεται μεταθεῖναι, λογιζέσθω πάλιν ἐκεῖνο, ὅτι καὶ ἄνδρα λαβοῦσα οὐ πάντως λήψεται τοιοῦτον, οἷον καὶ προσθεῖναι τοῖς οὖσιν·

le rejette soudain comme n'ayant jamais existé, si elle ouvre à un autre les portes de sa maison, qu'elle l'entraîne à la couche de son premier mari — cette couche, témoin de tout le passé —, si elle agit ainsi, n'y aura-t-il personne pour la blâmer, pour lui faire des reproches ? Personne n'éprouvera pour elle de l'hostilité, ne la traitera de sans cœur, de perfide, de parjure et autres qualificatifs semblables ?

**Inconvénients
des secondes noces** 5. Ne crois pas en effet que le remariage, parce que le bienheureux Paul l'autorise, soit pour autant digne d'éloges et qu'il échappe à la réprobation de l'opinion publique. Il n'entraîne certes ni châtement ni supplice, mais il ne saurait avoir part aux éloges et aux louanges. Qu'on soit porté vers la terre et sensuel, incapable pendant le temps du jeûne ni à aucun autre moment de renoncer à sa femme, c'est se trouver, même ainsi, à bonne distance du châtement, sans toutefois être près de l'éloge ; car une telle complaisance, précisément, n'est autre chose que la preuve d'une grande faiblesse et d'une grande indolence. En sorte que, si tu redoutes d'encourir la réputation de violence, parce que tu punis tes domestiques, il te faut plus encore en redouter une aussi mauvaise de sensualité, de débauche et d'infidélité. Et d'ailleurs, la veuve aura la possibilité de se tirer bien mieux d'affaire, de mettre tous ses biens en sûreté et, loin de s'exposer au blâme, de s'attirer les éloges publics et, mieux encore, d'obtenir les avantages que Dieu accorde ! Si elle consent à confier au ciel sa fortune et à l'enfouir dans ce lieu inviolable, bien loin de diminuer, elle en sera grandement multipliée. Telle est en effet la nature de cette semence. Et si la veuve est trop faible pour aller jusqu'à observer cette loi et qu'elle ne veuille pas transférer tous ses biens à la fois, qu'elle réfléchisse encore à ceci : en prenant un mari, elle n'en trouvera certainement pas un capable d'accroître son patrimoine ; quand bien même ce serait le cas, elle ne doit

287 καὶ om W || 288 πρότερον Av || 289 ὁ ante ἐγκαλῶν add S ||
ἀπιστον καὶ ἄστοργον PT || 291 τὸ om W || 292 εἶναι om AMv ||
295 τὸ : τῷ W || 301 χρὴ ante πρὸ coll PT || 302 ἀσωτίας WT || καὶ
ἀπιστίας om AMv || 303 τῇ : τὴν W || ἔξεστι SBWM || 304 πολλῇ post
ἀσφαλείᾳ add S || 306 ἀγαθῶν : μισθῶν PTM^m || 307 θελήσῃς Av ||
308 κατορύξῃς Av κατορύξῃ M || ἐκεῖνον om SBWM || 310 ἐλαττον
BM || 312 μεταθεῖναι : μετατεθῆναι W μαθεῖν TM^m || καὶ om SBWM^{ac}

315 ἄν δ' ἄρα καὶ τοιοῦτος ἦ, μὴ τοῦτο ἐννοεῖται μόνον τὴν τῶν
 χρημάτων προσθήκην, ἀλλ' ὅτι πολλὰ καὶ τῷ θεῷ καὶ τοῖς
 ἀνθρώποις προσκρούειν προαχθήσεται. Ἄν μὲν γὰρ τῶν δυνα-
 τῶν ἢ καὶ πολλὴν ἐχόντων ἰσχύν, ἔστιν ὅτε παρὰ γνώμην
 320 πολλὰ καὶ πρᾶξι καὶ παθεῖν αὐτὴν βιάσεται, καὶ ὅπερ ἐπὶ τῆς
 χηρείας ἐδεδοίκε, τοῦτο μετὰ πλείονος ἀνάγκης ὑποστήσεται
 νῦν· καὶ οὐ τοῦτο μόνον ἀλλ' ὅτι καὶ ταχίστην εἰκὸς αὐτὴν
 δέξασθαι τὴν μεταβολήν. Χήρα μὲν γὰρ οὖσα, κἂν ἐλαττώση
 τι τῶν τοιούτων, ἀλλ' ὅμως τὰ λειπόμενα μετὰ πολλῆς ἕξει
 τῆς ἀσφαλείας· ἀνδρὶ δὲ συναφθεῖσα δυνατῷ καὶ τὰ τῆς
 πόλεως πράττοντι, ἢ καὶ ἐτέραν τινὰ μετιόντι φροντίδα, πολ-
 325 λάκις ἀθρόον πάντα ἀποβαλεῖται· ταῖς γὰρ τῶν ἀνδρῶν
 συμφοραῖς ἀνάγκη καὶ τὰς συνοικούσας αὐτοῖς κοινωνεῖν.

Εἰ δὲ μηδὲν συμβαίη τοιοῦτον, τί τὸ κέρδος, εἰπέ μοι,
 δουλείαν ἀντ' ἐλευθερίας αἰρεῖσθαι; τί δὲ τὸ ὄφελος τῶν
 330 πολλῶν χρημάτων, ὅταν αὐτοῖς χρήσασθαι μὴ δύνηται πρὸς ἅ
 βουλεται; Οὐ πολλῷ βέλτιον ὀλίγα μετ' ἐξουσίας ἔχειν, ἢ τὰ
 τῆς οἰκουμένης μετὰ τοῦ καὶ αὐτὴν σὺν ἐκείνοις ὑποκεῖσθαι
 ἐτέρῳ; Τὰς γὰρ φροντίδας, καὶ τὰς ὕβρεις, καὶ τὰς λοιδορίας,
 καὶ τὰς ζηλοτυπίας, καὶ τὰς ὑποψίας τὰς εἰκῆς, καὶ τὰς ὀδύνας,
 καὶ τὰ ἄλλα ἅπαντα παρήμι νῦν. Ὅ μὲν γὰρ τῇ παρθένῳ
 335 διαλεγόμενος εἰκότως καὶ περὶ τούτων διαλέξεται, ἅτε ἀπίρω
 οὔση καὶ ἀμαθεῖ τῶν πραγμάτων ἐκείνων· χήρα δὲ καὶ ἐνοχλή-
 σει τις ταῦτα λέγων. Ἄ γὰρ διὰ τῶν πραγμάτων ἔμαθεν
 ἀκριβέστερον, περιττὸν τῷ λόγῳ πειρᾶσθαι διδάσκειν αὐτὴν.
 Τοσοῦτον δὲ προσθεῖναι καλόν, ὅτι μετὰ πλείονος ὁμιλήσει
 340 τῆς παρρησίας καὶ τῆς ἐλευθερίας ἢ παρθένος γαμηθεῖσα τῆς
 μετὰ τὴν χηρείαν. Ταύτην μὲν γὰρ κἂν ὡς γυναῖκα στέργῃ,

315 τοῖς om SB (ut vid) WMPT

SQABWMPT

317 ἰσχὺν ἐχόντων W || 318 πολλὰ om M^{so} || τῆς om v || 319 post
 μετὰ incipit Q || 320 εἰκὸς: εἰκότως SQBWM || 322 τοιούτων: ὄντων
 P || ἀλλ' om Av || 323 δὲ om P || δυνατῷ συναφθεῖσα S || 325 ἀθρόως
 SQBWM || 327 καὶ post δὲ add WPv || 328 ἀντ': ἀντὶ Wv om A ||
 τῆς ante ἐλευθερίας add A || 329 μὴ χρήσασθαι SBWM || &: δ APTv ||
 334 ἅπαντα: πάντα PT || παρήμι QB || 335 εἰκότως post τούτων

pas seulement considérer ce résultat — l'accroissement de
 sa fortune —, mais aussi qu'elle sera entraînée bien souvent
 à offenser Dieu et les hommes. Si le mari est au nombre des
 puissants du jour, de ceux qui jouissent d'un grand crédit,
 il la forcera parfois à accomplir contre sa volonté et à sup-
 porter bien des choses, et ce qu'elle redoutait dans la viduité
 elle l'endurera ici avec plus de contrainte; et ce n'est pas
 tout, car elle subira sans doute un changement de vie très
 rapide. En restant veuve en effet, même si elle peut éprouver
 la perte de quelque bien, elle conservera du moins en par-
 faite sécurité ce qui reste; au contraire, si elle est unie à un
 homme puissant, qui s'occupe des affaires de la cité ou
 encore qui exerce quelque autre charge, bien souvent elle
 sera privée de tout d'un seul coup; car aux malheurs des
 époux leurs compagnes aussi ont forcément leur part.

Et si rien de tel ne se produisait, que gagnerait-elle,
 dis-moi, à préférer l'esclavage à la liberté? A quoi sert une
 grande fortune quand on ne peut en user à son gré? N'est-il
 pas de beaucoup préférable d'avoir peu de choses et d'en
 pouvoir librement disposer, que de posséder tous les biens
 de la terre, mais d'être soumis soi-même, avec eux, au
 pouvoir d'un autre? Les soucis, les affronts, les insultes, les
 jalousies, les soupçons téméraires, les douleurs de l'enfan-
 tement, toutes les autres misères, je n'en parle pas ici. C'est
 lorsqu'on s'adresse à une vierge qu'on a raison d'en parler:
 elle n'a point d'expérience, elle est ignorante en cette
 matière; mais une veuve, on l'importunera à tenir ce lan-
 gage, car ce que l'expérience lui a plus exactement appris, il
 est superflu de prétendre le lui enseigner par des mots. Une
 remarque cependant qu'il est bon d'ajouter: la vie conju-
 gale s'accompagnera d'une plus grande confiance, de plus
 de liberté, pour la femme qui s'est mariée vierge que pour
 celle qui était veuve. La veuve, même si son mari la chérit

coll PT || 336 καί: κἂν AWMPTv || ἐνοχλήσειε WMPTv ἐνοχλήσειεν
 A || 337 ἔμαθον MT || 339 καὶ ante ὅτι add Av || 341 ταύτη SBM

ἀλλ' οὐχ ὡς παρθένον λαβών· ὅτι δὲ πολλῶν ἐκείνου τούτων οἱ
 ἔρωτες σφοδρότεροι καὶ μανικώτεροι, παντὶ που δῆλόν ἐστιν·
 ἐκείνην δὲ ἄτε ἔμπειρον ἀνδρὸς οὔσαν οὐ παντὶ θυμῷ καὶ
 345 ἀσπάσεται καὶ φιλήσει.

Πεφύκαμεν γάρ, ὡς εἶπον, ἅπαντες ἄνθρωποι, εἴτε ὑπὸ
 ζηλοτυπίας, εἴτε ὑπὸ κενοδοξίας, εἴτε οὐκ οἶδα πόθεν ἐτέρω-
 θεν, τῶν πραγμάτων ἐκεῖνα μάλιστα φιλεῖν ὦν καὶ τὴν ἐξου-
 σίαν καὶ τὴν ἀπόλαυσιν οὐ μεθ' ἐτέρους ἔχομεν, ἀλλ' αὐτοὶ
 350 πρῶτοι καὶ μόνοι καθεστήκαμεν κύριοι. Τοῦτο καὶ ἐπὶ ἱμα-
 τίων ἴδιοι τις ἂν συμβαῖνον ἡμῖν· οὐ γὰρ ὁμοίως διακείμεθα
 πρὸς τὰ παρ' ἐτέρων χρησθέντα καὶ τὰ παρ' οὐδενός. Τοῦτο
 καὶ ἐπὶ οἰκίας καὶ ἐπὶ σκευῶν· καὶ γὰρ οἰκίαν τὴν παρ'
 ἐτέρου δοθεῖσαν ἡμῖν οὐχ ὁμοίως ἐκείνη φιλοῦμεν ἢν αὐτοὶ
 355 κατασκευάσαμεν· καὶ τῶν σκευῶν τὰ μὲν ἄρτι γενόμενα καὶ
 πρώτην παρ' ἡμῖν χρεῖαν δεξάμενα ἐν πολλῇ τῇ φειδοῖ φυλάτ-
 τομεν καὶ σπουδῇ, τὰ δὲ ἐξ ἐτέρων ἐλθόντα εἰς ἡμᾶς οὐ σφοδρὰ
 προσιέμεθα, ἀλλ' οὕτως ἀποστρεφόμεθα, ὡς καὶ ἀνασκευάσαι
 πολλάκις αὐτά. Εἰ δὲ ἐπὶ οἰκίας καὶ ἱματίων καὶ σκευῶν τοῦτο
 360 ἡμῖν συμβαίνει τὸ πάθος, ἐννόησον ἐπὶ τῆς γυναικός, οὐ
 τιμιώτερον ἀνδράσιν οὐδέν, πῶς αὐτὸ μετὰ σφοδρότητος
 ἐμπίπτειν εἰκός. Ἐκείνων μὲν γὰρ κἂν μεταδιδόαμεν τοῖς
 βουλομένοις, ταύτης δὲ οὐ θέμις ἡμῖν, ἀλλὰ τῆς ψυχῆς ἀποστη-
 σόμεθα πρῶτον, ἢ τοῦτο παθεῖν ἀνεξόμεθα. Τὴν μὲν οὖν
 365 παρθένον, ἔπερ ἔφη, ἄτε ἀνέπαφον οὔσαν καὶ ἰδίαν αὐτοῦ καὶ
 οὐδενός ἐτέρου γενομένην, πάσῃ προθυμίᾳ προσιέται· τὴν δὲ
 ἐτέρῳ πρότερον συναφθεῖσαν οὐ μετὰ τῆς αὐτῆς ὄψεται φιλίας
 τε καὶ εὐνοίας.

342 ἐκεῖνοι WPTv || 344 ἄτε ἔμπειρον ἀνδρὸς οὔσαν οὐ : ἄτε μὴ
 παντὸς ἀνδρὸς ἔμπειρον οὐ APT ἄτε ἔμπειρον ἀνδρὸς M οὔσαν om SQB
 οὐ om S^{ac}Q^{ac}B || 346 εἶπον : εἰπεῖν v || 347 οἶδα : οἶδ' Av || πόθεν :
 ὅθεν APTv || 348 ἐκεῖνα : ἐκείνων T || 349 ἐτέρους : ἐτέρων QW ἐτέροις
 BM^{ac} || 350 γὰρ ante καὶ² add M || 352 χρησθέντα καὶ τὰ : εἰς χρῆσιν
 ἐλθόντα A εἰς χρῆσιν ἐλθόντα τοῖς v || 353 γὰρ om W || καὶ post γὰρ
 add Av || 354 ἐκείνην A || 355 γινόμενα T || 356 τὴν post πρώτην add
 PT || 359 ἐπὶ : ἐπ' PT || 360 ἐπὶ : περὶ M || 362 κἂν : καὶ SQBWM ||
 μεταδοθήμεν PT || 365 παρθένον : παρθενικὴν PTM^c || 366 πάσῃ : πᾶσι

comme une épouse, ce n'est pas comme s'il l'avait prise
 vierge ; et la passion amoureuse est beaucoup plus violente
 et exaltée dans ce cas que dans l'autre, c'est, je crois,
 l'évidence même ; pour la veuve, qui a connu un autre
 homme, son mari n'éprouvera pas une affection, un amour
 venant du fond du cœur.

Nous sommes ainsi faits, je l'ai déjà dit, nous les hommes :
 par jalousie, par amour de la vaine gloire, ou pour je ne sais
 quelle autre raison, nous aimons surtout ce dont personne
 d'autre n'a pu disposer et profiter avant nous et dont nous
 sommes les premiers et les seuls maîtres. On peut voir que
 c'est aussi le cas pour les vêtements : nous n'apprécions pas
 également ceux que d'autres ont portés et ceux qui n'ont
 pas servi. Ainsi pour une maison, pour des meubles : par
 exemple, une maison qu'on nous a donnée, nous ne l'aimons
 pas autant que celle que nous avons fait construire nous-
 mêmes, et pour les meubles, ceux qui sont neufs et dont
 nous sommes les premiers à faire usage, nous les gardons
 avec beaucoup de ménagements et de soin, mais ceux qu'on
 nous a légués ne nous plaisent aucunement et nous les dédai-
 gnons au point d'aller souvent jusqu'à les transformer. Or
 si telles sont nos dispositions quand il s'agit de maison, de
 vêtements, de mobilier, songe, quand il s'agit d'une épouse,
 le bien le plus précieux pour l'homme, songe à ce que doit
 être la violence des sentiments qui nous assaillent ! Car ces
 objets nous pouvons les faire passer à qui les veut, mais pour
 la femme, cela ne nous est pas permis : plutôt renoncer à la
 vie que de supporter d'en arriver là. La vierge donc, je le
 disais, parce qu'elle n'a reçu aucune atteinte, qu'elle appar-
 tient à son mari sans avoir jamais été à personne d'autre,
 elle est accueillie à cœur ouvert ; mais celle qui a déjà été
 unie à un autre, son mari ne la verra pas avec la même
 affection, la même bienveillance.

W || 367 αὐτῆς om M^{ac} || 367-368 ὄψεται ... εὐνοίας : φιλίας ὄψεται
 καὶ εὐνοίας Av

6. Μή γάρ μοι τὰ σπανιάκις καὶ μόλις ἀπαξ συμβαίνοντα
 370 εἴπῃς, ἀλλὰ τὰ συνεχῶς ἐπὶ τῶν πραγμάτων δεικνύμενα. Οὐ
 διὰ ταῦτα μόνον πλείονος ἐκείνη μεθέξει τῆς παρρησίας, ἀλλὰ
 καὶ δι' ἕτερα πολλὰ. Οὗτος μὲν γὰρ καὶ ὀνειδίσει εὐκόλως
 δύναιτ' ἂν ὡς καταφρονούμενος παρ' αὐτῆς, καὶ τεκμήριον τῆς
 375 ὀλιγωρίας τὴν εἰς τὸν πρότερον αὐτῆ γεγεννημένην ἀπιστίαν
 προσεγγεῖν καὶ ἐπιστομίσει καὶ ὑπὲρ τῶν γεγεννημένων καὶ
 ὑπὲρ τῶν μηδὲ συμβησομένων ἴσως. Ὁ γὰρ ἀπελθὼν καὶ
 καταφρονηθεὶς καὶ τὸν ζῶντα ταῦτα ὑποπτεῦσαι πείσει περὶ
 ἑαυτοῦ, κἂν μὴ γένηται. Οὐκ ἐκείνος δὲ μόνον ταῦτα προφέρων
 αὐτῆ συνεχῶς ἔσται φορτικός, ἀλλὰ καὶ οἰκέται καὶ θερά-
 380 παιται, κἂν μὴ φανερώς, λάθρα γοῦν διαγογγύζοντες μυρίοις
 αὐτῆν βάλλουσι σκώμμασιν. Εἰ δὲ συμβῆ καὶ παῖδας τοῦ
 τετελευτηκότος καταλειφθῆναι νέους, πῶς αὐτοὺς ἀναθρέψει,
 πῶς δὲ προσθήσεται; τίνων δὲ ὀρφανῶν οὐ χαλεπώτερον
 385 ἔχοντα, καὶ οἰκέτας καὶ οἰκίαν καὶ ἀγροὺς καὶ τὸ πάντων
 κεφάλαιον τὴν γυναῖκα; πῶς δυνησονται ὡς πρὸς μητέρα
 διακειῖσθαι ἐκεῖνοι; πῶς δὲ αὐτῆ ὡς πρὸς παῖδας οὐς αἰσχύ-
 νεσθαι καὶ ἐρυθριαῖν ἀναγκάζεται, καὶ οἷς πᾶσαν ἀπονεῖμαι τὴν
 390 μητρικὴν οὐκ ἔχει φιλοστοργίαν, εἰς τοὺς ἐξ ἐκείνου παῖδας
 σχιζομένης αὐτῆ τῆς διανοίας;

Τί οὖν, ἂν ἦ σφόδρα κόρη, φησί, καὶ βραχὺν ἀπολαύσασα
 χρόνον τοῦ ἀνδρός; Πρὸς γὰρ τὰς κόρας μοι ταῦτα εἴρηται, οὐ
 πρὸς τὰς γεγνηκυίας· πρὸς γὰρ ἐκείνας τοῦτο ποιούσας οὐδὲ
 διαλεχθήσομαι· εἰ γὰρ ὁ πολὺς χρόνος καὶ ἡ ἡλικία καὶ τὰ ἄλλα

370 τὰ : τὰς W || οὐ om W || 371 δὲ post ταῦτα add AWMPTV ||
 ἐκείνη : ἐκεῖ M || 372 καὶ² om P || 373 παρ' : ὑπ' M || 373-374 τεκμή-
 ριον τῆς ὀλιγωρίας om S^oQB || 375 προσεγγεῖν Wv || 376 καὶ om
 MPT || 377 πείσει om B || 378 μόνος WMPT || προσφέρων SBW ||
 381 Εἰ : Ἦν P || καὶ post δὲ add M || 385 οἰκίας T || τὸ om M || 391 ἂν
 ἦ : εἰ M

1. La conduite de la femme vis-à-vis de son premier mari que le rema-
 riage lui a fait oublier sera constamment invoquée par le second mari
 pour justifier sa jalousie et ses soupçons, même s'ils ne sont pas fondés.

6. Et ne me cite pas les cas très rares et exceptionnels,
 mais ce qui se voit communément dans la pratique. Ce
 n'est pas cette raison seulement qui lui vaudra une plus
 grande liberté de langage, il en est bien d'autres encore. Le
 mari pourrait en effet facilement reprocher à la veuve
 d'avoir pour lui du mépris ; et pour témoignage de ce dédain,
 il mettra en avant l'infidélité dont elle s'est rendue coupable
 envers son premier mari, et il lui fermera la bouche sur le
 passé ainsi que sur une conduite à venir qui n'est qu'hypo-
 thétique¹. Car le mépris dont a été victime le défunt inci-
 tera aussi le vivant à redouter pour lui le même sort, même
 s'il n'en est rien. Et ce n'est pas seulement son mari qui,
 en présentant continuellement à sa femme ces reproches, lui
 sera insupportable : serviteurs et servantes, sinon ouver-
 tement, du moins en murmurant derrière son dos, la criblent
 de mille sarcasmes. Et si d'aventure le mort a laissé de
 jeunes enfants, comment les élèvera-t-elle, comment en
 prendra-t-elle soin ? Y a-t-il des orphelins dont l'existence
 soit plus pénible ? Tous les biens de leur père, ils voient un
 étranger les détenir, serviteurs, maison, champs et, ce qui
 est pire que tout, l'épouse ! Pourront-ils voir en elle une
 mère ? Pourra-t-elle voir en eux ses enfants ? Devant eux
 c'est la honte et la confusion qu'elle est bien obligée
 d'éprouver, et elle ne peut leur consacrer tout son amour
 de mère puisqu'elle distrait une part de sa pensée pour les
 enfants du second mari.

Exhortation aux jeunes veuves

— Eh quoi ! objecte-t-on, si elle
 est une toute jeune femme et qu'elle
 n'a vécu que peu de temps auprès
 de son mari ? — C'est précisément aux jeunes femmes que
 s'adressent ces propos, non aux femmes déjà âgées ; avec
 celles-ci, quand elles adoptent cette solution², je ne discute-
 rai même pas : si la longueur du temps, l'âge et tout le reste

2. C'est-à-dire : quand elles se remarient.

395 πάντα οὐκ ἔπεισαν αὐτάς ἀποσχέσθαι δευτέρου γάμου, πάνυ
 γε οὐδὲ ὁ παρ' ἡμῶν πείσει λόγος· ἀλλ' ἅπας μοι πρὸς ταύτας
 ὁ λόγος ἐστί. Τί οὖν, ἂν ἢ κόρη, φησί, καὶ μόνον ἐνιαυτὸν μετὰ
 τοῦ προτέρου συνοικήσασα, δευτέρῳ γαμεῖται πάλιν; τίνας
 ἔνεκεν τῆς εἰκοστῶν ἔτος καὶ τριακοστὸν ἀνηλωκυίας ἐν γάμῳ
 400 προτιμήσεις αὐτήν; Οὐκ ἔγωγε, ἀλλ' ὁ μακάριος Παῦλος·
 ἐκεῖνος γάρ φησι· « Μακαριωτέρα δέ ἐστιν, ἐὰν οὕτως
 μένῃ. » Τί γάρ, εἰ καὶ πολλὸν ἐκείνη χρόνον συνώκησεν ἀνδρὶ,
 ἀλλ' ἐνὶ καὶ τῷ αὐτῷ καὶ μόνῳ καὶ ὃν ἐξ ἀρχῆς ἐκληρώθη;
 αὕτη δὲ δυσὶν ἔδωκεν ἑαυτήν, καὶ ταῦτα ἐν βραχεῖ τῷ χρόνῳ.
 405 Ἄλλ' οὐχ ἐκοῦσα, φησὶν· εἰ γὰρ ὁ πρῶτος ἔζη, οὐκ ἂν ἕτερον
 ἠγάπησεν ἐπ' ἐμείνῳ· ἐπειδὴ δὲ πρὸ ὥρας ἀπῆλθεν ἐκεῖνος,
 ὑπὸ τῆς ἀνάγκης δευτέρῳ συνήφθη πάλιν. Ποίας ἀνάγκης;
 Ἐγὼ γὰρ ταύτης ἦς λέγεις μείζονα ἑτέραν ἀνάγκην ὁρῶ ἱκανὴν
 αὐτήν κατασχεῖν ἐπὶ τῷ τετελευτηκότι, τὸ πικρῶν οὕτως
 410 ἀπολαῦσαι τῶν πραγμάτων τοῦ κόσμου. Ἡ μὲν γὰρ πολλὸν
 αὐτοῖς συγγενομένη χρόνον καὶ ἐμπληθεῖσα καλῶς, ὡς τῶν
 αὐτῶν τευξομένη τῶν ἴσων ἄψεται πάλιν· ἡ δὲ προουμίων
 οὕτω χαλεπῶν πειραθεῖσα ποῖα προαιρέσει καὶ ἐλπίδι πρὸς
 τὴν πεῖραν ἤξει τῶν χαλεπῶν; Οὐδὲ γὰρ εἰ τις βουλόμενος
 415 ἐμπορεύσασθαι, πρὶν ἢ κερδάνῃ ἅμα τῷ τὸν λιμένα ἐξελεθεῖν
 ναυάγιον ὑπομείνοι, εὐκόλως ἄψεται τῆς πραγματείας λοιπῶν.
 Οὐδὲ ταύτην εἰκότως τὴν πολλὰ μὲν προσδοκήσασαν ἠδέα,
 πρὶν ἢ δὲ ἐκείνων πεῖραν καλῶς λαβεῖν, τοσοῦτον πένθος
 ἰδοῦσαν ἀγαπῆσαι τὰ τοῦ κόσμου πράγματα, εἰ μὴ σφόδρα

395-396 πάνυ γε οὐδὲ : πολύ γε ἦττον ἡμεῖς· οὐ γὰρ ν πολύ γε ἡμεῖς·
 οὐ γὰρ AMPT || 398 δευτέρῳ γαμεῖται : δευτέρῳ γαμήται P δευτερο-
 γαμήται Av || 399 τῆς : τὴν SQB εἰς τὸν post τῆς add M || εἰκοστὸν
 ἔτος : εἰκοστῶ ἔτι S εἰκοστῶ ἔτει BW || τριακοστὸν : τριακοστῶ SBW
 || ἀνηλωκυίαν SQB || 400 προτιμήσης W || αὐτήν : αὐτῆς SQB ||
 401 οὕτω Av || 402 συνώκησε χρόνον TM || 403 καὶ² om S || ὃν : ᾧ
 Av || 404 βραχεῖ om W || τῷ om SQBW || 405 ἐκοῦσαν P || πρῶτος :
 πρότερος MPT || 408 ὁρῶ ἀνάγκην T || 409 πικρῶν : πικρὸν A ||
 410 τῶν om SQABW || 414 γὰρ om M || 415 ἢ : τι AMPTv || κερδανεῖ
 MPT || τῷ om M || εἰσελεθεῖν A

1. I Cor. 7, 40. La veuve qui persévère dans la viduité est de toute

ne les a pas détournées d'un second mariage, ce n'est certainement pas ma parole qui pourra les convaincre : aussi, concerne-t-elle uniquement les autres. — Eh quoi ! si c'est une jeune femme et qu'elle n'a vécu qu'un an avec son mari, elle pourra bien se remarier ? — Pourquoi la favoriser plus que la femme qui a passé vingt ou trente ans dans le mariage ? Ce n'est pas moi qui le dis, c'est le bienheureux Paul ; d'après lui, en effet, « elle est plus heureuse si elle reste comme elle est¹ ». Évidemment ! même si la seconde femme a vécu longtemps avec son mari, du moins n'en a-t-elle eu qu'un seul, toujours le même, unique, celui qui lui était échu au commencement ; l'autre se sera donnée à deux, et cela dans un court espace de temps. — Mais ce n'est pas sa faute, objecte-t-on ; si le premier mari était vivant, elle n'en aurait pas aimé un autre après lui ; puisqu'il a disparu prématurément, elle a été contrainte de se remarier ! — Pourquoi contrainte ? Pour moi, je vois une contrainte plus forte que celle dont tu parles, bien propre à la retenir auprès du disparu, et c'est d'avoir goûté comme elle l'a fait à l'amertume des choses du monde. La femme qui les a longtemps fréquentées, qui s'en est pleinement rassasiée, s'attachera de nouveau aux mêmes choses avec l'espoir d'y trouver semblables satisfactions ; mais celle qui a fait l'épreuve de prémisses aussi pénibles, à quoi songe-t-elle, qu'espère-t-elle, à vouloir renouveler l'expérience de ces difficultés ? Un homme qui s'est proposé de faire du commerce et qui, avant d'avoir réalisé le moindre profit, ferait naufrage à la sortie du port, n'aura pas de goût à exercer dans la suite cette activité. La femme non plus, naturellement, qui s'était promis beaucoup d'agréments et qui, avant même d'en avoir fait l'heureuse expérience, a connu une si grande douleur, ne peut aimer les choses du monde, à moins d'être tout à fait incapable de retenue ;

façon supérieure à la veuve qui se remarie ; la durée du mariage ne fait rien à l'affaire, seul est en cause le remariage.

420 ἀκρατῆς οὔσα τύχοι· μᾶλλον δέ, εἰ καὶ σφόδρα πρὸς αὐτὰ
 διακέοιτο, καὶ λίαν ἔχοι προσπαθῶς, ἱκανὴ τῆς ἀρχῆς ἢ ἀηδία
 πᾶσαν οὐδέσσει τὴν ἐπιθυμίαν αὐτῆς. Τότε γὰρ τοῖς πράγμασι
 μάλιστα ἐπιμένειν εἰώθαμεν, ὅταν προοιμίαν πειραθῶμεν
 425 γραμμῆς χαλεπῶν καὶ δυσκόλων αἰσθῶμεθα, ταχέως ἀνα-
 κρουόμεθα τῆς προαιρέσεως σβεννυμένης ἡμῖν.

“Ὡστε αἱ τὰς ἀώρους ὑπομείνασαι χηρείας, αὐταὶ εἰκότως ἀν-
 ἀπόσχονται γάμου δευτέρου ὑπὲρ τοῦ μὴ τὰ αὐτὰ πάλιν
 παθεῖν. Ἡ μὲν γὰρ ἐν τῇ χηρείᾳ μένουσα ἔξει τὸ ἀσφαλὲς καὶ
 430 οὐχ ὑποπτεύσει πένθος ἕτερον τοιοῦτον πάλιν· ἡ δὲ προσομι-
 λήσασα γάμῳ δευτέρῳ καὶ τοῦτο προδοκᾶν ἀναγκασθήσεται
 τὸ δεινόν. Καὶ ἄλλως δὲ εἰ καὶ πρᾶγμα ἐν ἔστιν ἡ χηρεία, ἀλλ’
 οὐ πᾶσαι τοὺς αὐτοὺς ἀπολήφονται τούτου μισθοῦς, ἀλλ’ αἱ
 μὲν πλείους, αἱ δὲ ἐλάττους. Αἱ μὲν γὰρ ἐν νεότητι τὸν ζυγὸν
 435 ἀναδεξάμεναι πλείονος ἀπολαύσονται καὶ τῆς τιμῆς καὶ τῆς
 δωρεᾶς, αἱ δὲ πρὸς αὐτῷ τῷ γήρῳ οὐχ ὁμοίως ἐκείναις. Τί
 δήποτε; “Ὅτι ἡ μὲν πολλῶν ὄντων κωλυμάτων διὰ τὸν τοῦ
 Θεοῦ φόβον πάντα ἠνέσχετο, αὕτη δὲ οὐδὲ βραχὺν ἰδρῶτα
 ὑπέμεινεν οὐδὲ πόνον· πῶς γὰρ οὐδενὸς ὄντος πράγματος τοῦ
 440 βίαν παρέχοντος; “Ὡσπερ οὖν ἡ δευτέρῳ δοῦσα ἑαυτὴν ἐλάτ-
 των ἐστὶ τῆς τὸν ἕνα ἄνδρα ἐχούσης, οὕτως ἡ ἐν χηρείᾳ
 μένουσα ἐν αὐτῇ τῇ νεότητι πολλῶν τῶν μέτρων τὴν ἐν τῷ γήρῳ
 τὸν ἄνδρα ἀποβαλοῦσαν ὑπερακοντίσαι δυνήσεται· καίτοι γε
 ἀμφοτέραις εἰς γέγονεν ὁ ἀνὴρ, ἀλλ’ ὅμως αὕτη μὲν τὸν τῆς
 445 ἀγνεύσεως ἔδραμε δρόμον, ἐκείνη δὲ πολλοῖς ἀπελείφθη τοῖς
 σταδίοις. Μὴ τοίνυν τὸν πόνον ἴδης μόνον, ἀλλὰ καὶ τὸν
 μισθόν. Καὶ γὰρ τὰ πολλὰ τῶν κατορθωμάτων οὕτως ἡμῖν

424 καὶ post δὲ add M || 425 αἰσθωνόμεθα M || ταχέως ἀνακρουόμεθα
 per hom om M || 432 te post ἄλλως add QBW || 433 πᾶσαι : πάντες
 SQAB || τούτου om MPT || 434 ἐν om M || 435 τῆς bis om MT ||
 437 τῶν post ὄντων add MPTV || κωλυμάτων : σκωμμάτων T || διὰ
 om W || 438 ἠνέσχετο πάντα W || 439 τοῦ om W || 440 ἐλάττων W ||
 441 σχούσης PT || 446 ἴδοις T

1. C'est-à-dire la perte de son mari et la privation de ce qu'elle attendait.

ou plutôt, admettons qu'elle soit très portée vers les choses du monde, qu'elle éprouve pour elles une passion excessive : de si tristes débuts sont bien propres à éteindre entièrement la flamme de son désir. Nous persévérons d'ordinaire dans nos entreprises surtout lorsque les prémisses ont été favorables, mais quand dès le début et pour ainsi dire dès la ligne de départ nous rencontrons difficultés et ennuis, nous faisons vite marche arrière, car le feu de notre détermination s'apaise.

En sorte que les femmes victimes d'un veuvage prématuré auraient raison de s'abstenir d'un second mariage, pour éviter de rencontrer les mêmes épreuves. Celle qui reste dans l'état de veuvage, en effet, sera en sécurité, elle n'aura pas à appréhender une autre douleur semblable à nouveau¹, tandis que celle qui a contracté un second mariage devra forcément s'attendre à ce malheur. Au surplus, si la viduité est toujours la viduité, les veuves n'en recueilleront pas toutes les mêmes récompenses, mais les unes plus importantes, les autres moins. Les veuves qui ont accepté le joug dans leur jeunesse jouiront d'un honneur et d'une faveur plus grands ; les autres qui l'ont reçu au seuil de la vieillesse ne seront pas traitées de même. Pourquoi ? Parce que la première, aux prises avec une foule d'obstacles, a fait preuve pour tous d'une patience inspirée par la crainte de Dieu, tandis que la seconde n'a pas eu à endurer la moindre fatigue, la moindre peine ; peut-on souffrir, en effet, quand rien ne fait violence ? Ainsi donc, de même que la femme qui se donne à un second mari se place au-dessous de la femme qui n'en a connu qu'un, de même celle qui persévère dans la viduité en pleine jeunesse pourra dépasser de très loin celle qui a perdu son mari dans sa vieillesse. Toutes deux, certes, n'ont eu qu'un seul mari, mais l'une a parcouru la lice de la chasteté, l'autre est restée de plusieurs stades en arrière. Aussi ne considère pas seulement la peine qu'on se donne, mais aussi la récompense. Car la plupart des actes de vertu nous paraissent difficiles dans la mesure où nous

δύσκολα φαίνεται, ὅτι τὸν μόχθον αὐτῶν καὶ τοὺς ἰδρωτὰς
 συνεχῶς στρέφοντες τοὺς ἀποκειμένους αὐτοῖς μισθοὺς οὐκ
 450 ἐν νῶ λαμβάνομεν.

Ἄλλ' οὐχ οὕτω δεῖ ποιεῖν, ἀλλὰ πάντα ὁμοῦ λογιζέσθαι
 μετὰ τῶν πόνων καὶ τὰς ἀμοιβὰς καὶ οὕτως εὐκόλα ἡμῖν
 φανεῖται, ὡσπερ οὖν καὶ ἔστιν εὐκόλα. Καὶ γὰρ ὁ ἀριστεύς οὐ
 τὰ τραύματα μόνον, οὐδὲ τὰ πτώματα, οὐδὲ τὸν θάνατον, ἀλλὰ
 455 καὶ τὰ τρόπαια καὶ τὰς νίκας καὶ τὰς ἄλλας ἀπάσας ἀναλο-
 γισάμενος τιμὰς οὕτως ἐπὶ τὴν ἀριστείαν ἔρχεται· καὶ ὁ
 γεωργὸς δὲ οὐχὶ τὴν ἄροσιν μόνον, οὐδὲ τὸν ἐν τῷ σκάπτειν
 πόνον, ἀλλὰ καὶ τὴν ἔλω καὶ τὰς ληνοὺς πρὸ τῶν ὀφθαλμῶν
 θεῖς οὕτω τῶν ἔργων ἐφάπτεται. Οὕτω καὶ ἡμεῖς ταῖς ἐλπίσι
 460 ταῖς χρησταῖς τὸν τῆς χηρείας μόχθον ἐπικουφίσωμεν, καὶ
 πολλῶ μᾶλλον ἡμεῖς ἢ ἐκεῖνοι· ἐκεῖνοι μὲν γὰρ πολλὰ πολλά-
 κισ τῶν οὐκ ἐπ' αὐτοῖς κειμένων τὴν προσδοκίαν διέκοψε, τὰς
 δὲ ἡμετέρας ἐλπίδας οὐδεὶς ὁ καταισχύνων ἐστίν, ἂν μὴ βουλη-
 θῶμεν αὐτοί. Μὴ δὴ βουληθῶμεν, ἀλλ' ἐννοήσαντες ὡς οὐ
 465 πολλῶ τῆς παρθένου ἢ χήρα λείπεται — ἔστι δὲ ὅπου αὐτὴν
 καὶ ὑπερηκόντισεν, ὅταν ἡ μὲν παρθένος περιπλέκηται
 πράγμασιν· « Ἡ δὲ χήρα », κατὰ τὸν Παῦλον, « μεμονωμένη
 καὶ ἐλπίζουσα ἐπὶ τὸν Θεὸν προσκαρτερῇ ταῖς δεήσεσι καὶ
 ταῖς προσευχαῖς », καὶ τῶν βιωτικῶν πραγμάτων ἀπέχεται —
 470 ἀναδεξώμεθα τὸν ἀγῶνα τοῦτον, ἵνα τῶν ἐπ' αὐτῷ στεφάνων
 τύχωμεν.

Ταῦτα ἡμῖν οὐκ ἀνάγκης ἕνεκεν εἴρηται, οὐδέ, ὅπερ ἔφην,
 καταδικάζοντες τὰς οὐ βουλομένας χηρεῦειν, ἐπὶ ταύτην
 ἤλθομεν τὴν παραίνεσιν, ἀλλὰ προτρέποντες καὶ παρακα-
 475 λούντες, μὴ ἐπὶ τοσοῦτον προσδεθῆναι τῇ γῆ, ἀλλ' ἄπαξ
 λυθείσας μένειν ἐλευθέρως, καὶ τὸν οὐρανὸν ἐπιζητεῖν, καὶ τὴν
 πολιτείαν ἐπιδείκνυσθαι τὴν ἐκεῖ, καὶ ἀρμοσθείσας τῷ

448 φαίνονται SQB || 451 ἀλλ' om Q || οὕτως PT || 457 ἄροσιν T ||
 458 ἔλω : ἔλλω W ἔλωνα T || τὰς : τοὺς T || 459 οὕτω¹ : οὕτως MPT
 οὕτω² : οὕτως P || καὶ om P || 462 τῶν : τὸν A || διέκοψαν SQABW ||
 466 καὶ om SQBW || 469 ἀπέχεται PT || 470 τῶν : τὸν A || ἐπ' : ἐν
 Av || 472 ἡμῖν : ὑμῖν Av || 473 οὐ om MP μὴ T || 477 ἀρμοσθεῖσαν T

ressassons continuellement la charge et les fatigues qu'ils
 nous imposent, au lieu de nous représenter les récompenses
 qui les accompagnent.

Non, ce n'est pas ainsi qu'il faut agir, nous devons tenir
 compte de tout, des peines, mais aussi des récompenses,
 et ces vertus, alors, nous paraîtront faciles, comme elles le
 sont en réalité. Ainsi, le héros ne songe pas seulement aux
 blessures, aux échecs, à la mort, mais encore aux trophées,
 aux victoires et à tous les autres honneurs, quand il entre-
 prend son exploit ; et le laboureur n'a pas seulement devant
 les yeux la terre qu'il laboure, ni la peine qu'il se donne à
 creuser le sillon, mais encore l'aire et le pressoir, quand il
 s'adonne à sa tâche. De même, nous aussi, allégeons par les
 joies de l'espérance le fardeau de la viduité, nous le pouvons
 mieux encore que ces hommes. Car pour eux, bien souvent,
 bien des causes où ils ne sont pour rien trompent leur
 attente, tandis que notre espoir à nous, personne ne peut
 le confondre, si nous refusons notre concours. Alors, refu-
 sons-le ! Songeons que la veuve n'est pas de beaucoup
 inférieure à la vierge — parfois même elle la dépasse,
 lorsque la vierge est impliquée dans les affaires tempo-
 relles et que « la veuve, selon Paul, qui est restée seule
 et met son espérance en Dieu persévère dans les sup-
 plications et les prières¹ » et s'abstient des affaires du
 monde — ; acceptons ce combat pour gagner les couronnes
 qu'il réserve.

Cela, ce n'est pas pour en faire une obligation que je l'ai
 dit et ce n'est pas non plus, je le répète, pour condamner les
 femmes qui refusent de rester veuves que j'ai donné ces
 conseils ; nous les engageons, nous les exhortons à ne pas
 être aussi longtemps attachées à la terre et, une fois déli-
 vrées de ce lien, à demeurer libres, à rechercher le ciel, à
 mener l'existence céleste et, puisqu'elles sont unies au

1. I Tim. 5, 5.

Χριστῷ οὕτως ἅπαντα πράττειν ὡς προσήκε τὰς τοιοῦτον
ἔχούσας νυμφίον.

478 τὸν *ante* τοιοῦτον *add* Ἀν || 479 *doxologia post* νυμφίον
add :

Ϟ ἡ δόξα εἰς τοὺς αἰῶνας τῶν αἰώνων Ἀμήν. SW

Ϟ ἡ δόξα καὶ ἡ τιμὴ καὶ ἡ προσκύνησις νῦν καὶ ἀεὶ καὶ εἰς τοὺς αἰῶνας
τῶν αἰώνων. Q

Christ, à agir en tout comme il convient à celles qui pos-
sèdent un tel Époux.

Ϟ ἡ δόξα εἰς τοὺς αἰῶνας τῶν αἰώνων τοῦ Χρυσσοστόμου περὶ μοναν-
δρίας. B

ὅτι αὐτῷ πρέπει πᾶσα δόξα, τιμὴ καὶ προσκύνησις, σὺν τῷ ἀνάρχῳ
Πατρὶ καὶ τῷ ζῶοντι καὶ ἀγίῳ αὐτοῦ Πνεύματι, νῦν καὶ ἀεὶ, καὶ εἰς
τοὺς αἰῶνας τῶν αἰώνων. Ἀμήν. v (*sic* A, *sed* καὶ ἀεὶ *om*).

INDEX

I. INDEX DES CITATIONS SCRIPTURAIRES

Les citations qui ne sont pas textuelles sont signalées par un astérisque.

Le premier chiffre renvoie au traité (I = *A une jeune veuve*; II = *Sur le mariage unique*); le deuxième aux lignes de chaque traité.

Genèse

2, 18 II 238-239
2, 24 II 104-107

Exode

34, 29-35 I 216-218*

Psaumes

21, 8 I 432
55, 23 I 430-431
68, 6 I 58-59*
146, 9 I 58
147, 5 I 49*

Sagesse de Sirach

2, 10 I 431-434
10, 10 I 484
11, 5 I 486-487
18, 25 I 483

I Chronique

29, 12 I 48*

Isaïe

40, 6 I 270
40, 28 I 49-50*

Osée

6, 2 I 51-52

Matthieu

6, 20-21 I 447-450*
7, 1 II 45-46*
8, 11 I 204-205*
17, 2 I 218-219*
19, 5 II 104-107

Luc

6, 37 II 45-46*
9, 29 I 218-219*
12, 33-34 I 447-450*
16, 19-31 I 203-205*

Romains

2, 1 II 49*
7, 2 II 34-36*

I Corinthiens

2, 9 I 459-460
7, 6 II 170-171
7, 7 II 155-156
7, 35 II 206-208
7, 39 II 34-36
7, 39 b II 53-54

I Corinthiens			II 211-213, 467-469
7, 40 a	I 131 ; II 37-38, 401-402	5, 6	I 127-128 ; II 202-203
7, 40 b	II, 39	5, 9	I 71-72, 107-108
II Corinthiens		5, 10	I 111-113
1, 3	I 50-51*	5, 11 a	I 73, 117 ; II 151-152, 160
13, 3	I 70-71	5, 11 b	I 118-119, 122-123
Éphésiens			II 162-163
5, 31	II 104-107	5, 13	II 199-201
Philippiens		5, 14 a	II 184-185, 193-194*
1, 23	I 181-182	5, 14 b	II 186-187, 195-196
I Timothée			
5, 5	I 128-130 ;		

II. INDEX DES NOMS PROPRES

Le premier chiffre renvoie au traité (I = *A une jeune veuve*; II = *Sur le mariage unique*) ; le deuxième aux lignes de chaque traité.

ABRAHAM	I 203
ARISTIDE	I 386
ARTÉMISE	I 258
CHRÉTIENS	I 104
CORINTHIENS	I 130
CRATÈS	I 386
DAVID	I 57
DIOGÈNE	I 386
ÉPAMINONDAS	I 385
ISRAÉLITES	I 218
JUIFS	II 217
LAZARE	I 203
MOÏSE	I 217
PAUL	I 68, 107, 181 ; II 33, 150, 152-154, 291, 400, 467
SICILE	I 246
SOCRATE	I 386
THÉODORE	I 245
THÉRASIOS	I 143, 206

III. INDEX DES MOTS

Cet index contient les mots fréquemment employés par Jean Chrysostome, ainsi que quelques termes relatifs à la virginité, à la virginité, au mariage, à la vie spirituelle, utilisés dans les deux ouvrages.

Le premier chiffre renvoie au traité (I = *A une jeune veuve*; II = *Sur le mariage unique*), le deuxième aux lignes de chaque traité.

ἀγάπη : I 188.
 ἄγγελος : I 164, 165, 517.
 ἄγιος : I 110.
 ἀγνεία : II 204, 445.
 ἀθανασία : I 229.
 ἀθάνατος : I 524.
 αἰών : I 461, 524.
 αἰώνιος : I 458.
 ἀκρασία : II 27.
 ἁμαρτάνειν : I 513 ; II 47, 72.
 ἁμαρτία : I 470 ; II 179.
 ἀνάπαυσις : I 201, 508.
 ἡνεσις : I 207.
 ἄπιστος : I 95.
 ἀποδημεῖν (à propos de la mort) : I 160, 172.
 ἀποδημία (*id.*) : I 162.
 ἀποδυσπέτησις : II 10.
 ἀπόνοια : I 362, 378 ; II 43.
 ἀπροσεξία : II 299.
 ἀρετή : I 115, 136, 523.
 ἀρή : I 410.
 ἁρμονία : I 121.
 ἀρμόττειν (τῷ Χριστῷ) : I 121 ; II 477.
 ἀρχάγγελος : I 164, 165.
 ἄστοργος : II 289.
 ἄσυλος (ἀ. τόπος = le ciel) : II 308.
 ἄσωτία : II 302.
 ἀταραξία : I 36.

αὐταρχία : I 466.
 ἀφθαρσία : I 229.

βασιλεύς (Dieu) : I 160, 517, 519.

γάμος : I 89, 90, 480, 525 ; II 2, 20, 55, 56, 75, 76, 78, 85, 92, 96, 97, 100, 141, 167, 172, 227, 395, 399, 428, 431.

γῆινος : II 70.

γνώμη : II 140, 317.

ἡ Γραφή : I 482.

δεισιδαίμων : I 96.

δεσπότης (Dieu) : I 145, 165.

διακονεῖν : I 520.

διαλάμπειν : I 133, 135.

διαλύειν (à propos de la mort) : I 158.

διάνοια : I 369 ; II 114.

δοκιμασία : I 114.

δόξα (gloire terrestre) : I 23, 67, 184, 345, 382, 388, 396, 398, 411, 424 ; II 24, 26, 191, 300, 302 ; (gloire céleste) : I 172, 213, 217, 230, 518.

ἐγκράτεια : II 156, 159.

ἐγκρατεύεσθαι : II 81.

εἰρήνη : (à propos de la mort) : I 173.

ἐλπίς : II 413, 459, 463.

ἐνάρετος : I 171.

ἔνωσις : I 527.

ἐξουσία : I 124 ; II 63, 330, 348.

ἐπαγγελία : II 176.

ἐπαγγέλλειν : II 178.

ἐπιεικής : I 122, 124, 157.

ἐπίσκοπος : I 75.

εὐαγγελικός : II 214.

εὐαρεστέω : I 212.

εὐνοια : I 141 ; II 368.

εὐσέβεια : I 466.

εὐφθαρτος : I 344.

εὐφροσύνη : II 126.

ἐφύβριστος : II 197.

ζηλοτυπία : II 333, 347.

ἡσυχία : I 36, 174, 465.

θέλημα : II 154.

θέμις : II 363.

θεός : I 25, 45, 56, 171, 177, 213, 392, 458 ; II 178, 206, 218, 222, 233, 237, 307, 315, 438.

θεραπεία : I 5, 356 ; II 222.
θυμός : II 344.

ιερωσύνη : I 77.
ίκετηρία : II 199.
ιταμότης : II 191.

καθαρός : I 505.
κατάστασις : II 246.
κατορθούν : I 369, 513.
κατόρθωμα : II 447.
Καινή (ή) : I 132, 215, 218.
κενοδοξία : I 378 ; II 347.
κενόδοξος : I 408.
κηδεμονία : I 45.
κοιμῶν (mourir) : I 180.
κόλασις : II 293, 297.
κοσμοκράτωρ (ὁ κ. τοῦ σκότους = Satan) : I 443.
κόσμος : I 342 ; II 8, 23, 69, 243, 410, 419.
κύριος : II 52, 104, 221.

λατρεία : II 206.
λογισμός : I 44, 63, 368 ; II 16.
λόγος : I 9, 18, 22, 25, 33, 35, 57, 126 ; II 396, 397.

μακαρίζειν : I 407 ; II 7.
μακάριος : I 53, 57, 68, 107, 143, 177, 181 ; II 33, 43, 157, 291, 400.
μανία : II 43.
μαρμαρυγή : I 134.
μαρτυρία : I 109.
μετάστασις (à propos de la mort) : I 162.
μίξις : II 96, 131.
μοιχεία : II 177.

νηστεία : II 296.
νομοθεσία : I 68 ; II 311.
νομοθετεῖν : II 169.
νόμος : I 90 ; II 58, 138, 154.
νυμφίος (le Christ) : II 479.

οὐρανός : I 163, 174, 228, 230, 414, 423, 441, 450, 454, 456, 464,
468, 502 (bis), 510 ; II 210, 308, 476.
οὐσία : I 444 ; II 232.

πάθος : I 377.
Παλαιά (ή) : I 215.
παραίνεσις : II 474.
παράκλησις : I 9.
παρθενία : I 133, 138 ; II 54, 75, 77, 176.
παρθένος : II 176, 204, 220, 334, 340, 342, 365, 465, 466.

παρρησία : II 340, 371.
πιστεύειν : I 37, 503.
πιστός : I 94.
Πνεῦμα (Π. ἁγίου) : II 33 ; (Π. θεοῦ) : II 39, 40.
πνευματικός : II 202, 209.
πολιτεία : I 206, 424, 522 ; II 477.
πολιτεύειν : II 211.
πορνεία : II 97.
πορνεύειν : I 373.
πόρνη : II 98.
πορνικός : II 197.
πρόξος : I 122.
προαιρεῖν : II 164.
προαιρέσις : II 175, 413, 426.
προθυμία : II 366.
πρόνοια (humaine) : I 6, 143 ; (divine) : I 147.
προσευχή : II 199.
προσηλοῦν : II 201.
πτοέω : II 72.

ῥοπή : I 43.

σάββατον : II 218.
σαρκικός : II 86.
σάρξ : II 107, 110.
σκηνή (le ciel) : I 523.
σκότος : I 443.
σοφίζειν : II 94.
σόφισμα : II 96.
σοφιστής : I 96.
σπόρος : II 310.
συγγνώμη : II 49, 148, 173.
συγγνωμονικός : II 48.
συγκρίνειν : II 75.
σύγκρισις : II 60, 62.
συζυγία (du mariage) : II 190.
συνάφεια : I 525.
σύνεσις : I 265.
συνετός : I 157.
συνετώς : II 166.
συνεύχομαι : I 408.
συνθήκη : II 179, 280.
συνουσία : II 169.
σύστασις : II 244.
σωφροσύνη : I 83, 225 ; II 84.
σώφρων : II 99.

ταπεινός : I 157.
τιμωρία : II 180, 294.

ὕβρις : II, 332.
 ὕγιής (l'âme) : I 445.
 ὑπεροχή : II 60.
 ὑπισχνεῖσθαι : II 168.
 ὑπόσχεσις : II 168.

φειδῶ : II 356.
 φθαρτός : I 212.
 φιλοσοφεῖν : I 3.
 φιλοστοργία : II 113, 389.
 φιλόστοργος : I 156.
 φορτικός : II 379.
 φύσις : I 374.

χάρις : I 508.
 χήρα : I 99, 114, 311 ; II 36, 77, 147, 178, 188, 211, 219, 229, 465.
 χηρεία : I 39, 66, 77, 81, 92, 100, 136, 153, 154, 275 ; II 21, 24, 56,
 80, 167, 319, 341, 427, 429, 432, 441, 460.
 χηρεῦειν : II 150, 152, 159, 163, 164.
 Χριστός : I 68, 69, 119, 121, 518 ; II 478.

ψυχή : I 63, 152, 192, 243, 266, 309, 363, 367, 375, 379, 422, 446,
 472, 527 (*bis*) ; II 86, 117, 363.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INTRODUCTION GÉNÉRALE	
I. Les destinataires. La date de composition ..	8
II. Le contenu du texte	15
III. Viduité et secondes noces dans l'Antiquité et dans les premiers siècles de l'Église	21
IV. Viduité et secondes noces dans l'œuvre de Jean Chrysostome	53
V. L'intérêt littéraire et humain	84
INTRODUCTION AU TEXTE GREC	
I. Histoire de la tradition manuscrite	97
II. Histoire des éditions	109
SIGLES	111
TEXTE ET TRADUCTION	
Discours à une jeune veuve	112
Traité sur le mariage unique	160
INDEX	
I. Index des citations scripturaires	205
II. Index des noms propres	207
III. Index des mots	208

SOURCES CHRÉTIENNES

LISTE COMPLÈTE DE TOUS LES VOLUMES PARUS

N. B. — L'ordre suivant est celui de la date de parution (n° 1 en 1942), et il n'est pas tenu compte ici du classement en séries : grecque, latine, byzantine, orientale, textes monastiques d'Occident ; et série annexe : textes para-chrétiens.

Sauf indication contraire, chaque volume comporte le texte original, grec ou latin, souvent avec un appareil critique inédit.

La mention *bis* indique une seconde édition.

1. GRÉGOIRE DE NYSSE : **Vie de Moïse.** J. Daniélou, S. J., doyen de la Fac. cath. de Paris (3^e édition). *Sous presse*
- 2 bis. CLÉMENT D'ALEXANDRIE : **Protreptique.** C. Mondésert, S. J., prof. aux Fac. cath. de Lyon, avec la collaboration d'A. Plassart, prof. à la Sorbonne (réimpression 1961).
- 3 bis. ATHÉNAGORE : **Supplique au sujet des chrétiens.** G. Bardy. *En préparation*
- 4 bis. NICOLAS CABASILAS : **Explication de la divine Liturgie.** S. Salaville, R. Bornert, J. Gouillard, P. Périchon (1967).
5. DIADOQUE DE PHOTICÉ : **Œuvres spirituelles.** E. des Places, S. J., prof. à l'Inst. biblique de Rome (3^e édition) (1966).
- 6 bis. GRÉGOIRE DE NYSSE : **La création de l'homme.** J. Laplace, S. J., et J. Daniélou, S. J. *En préparation*
- 7 bis. ORIGÈNE : **Homélie sur la Genèse.** H. de Lubac, S. J., prof. à la Fac. de Théol. de Lyon, et L. Doutreleau, S. J. *En préparation*
8. NICÉTAS STÉTHATOS : **Le paradis spirituel.** M. Chalendar, doct. ès lettres (1945) *Remplacé par le n° 81*
- 9 bis. MAXIME LE CONFESSEUR : **Centuries sur la charité.** J. Pegon, S. J., prof. à la Fac. de Théol. de Fourvière. *En préparation*

Également aux Éditions du Cerf :

LES ŒUVRES DE PHILON D'ALEXANDRIE

publiées sous la direction de

R. ARNALDEZ, C. MONDÉSERT, J. POUILLOUX.

Texte grec et traduction française.

Volumes déjà parus :

1. **Introduction générale, De opificio mundi.** R. Arnaldez (1961).
2. **Legum allegoriae.** C. Mondésert (1962).
3. **De cherubim.** J. Gorez (1963).
4. **De sacrificiis Abelis et Caini.** A. Méasson (1966).
5. **Quod deterius potiori insidiari soleat.** I. Feuer (1965).
- 7-8. **De gigantibus. Quod Deus sit immutabilis.** A. Mosès (1963).
9. **De agricultura.** J. Pouilloux (1961).
10. **De plantatione.** J. Pouilloux (1963).
- 11-12. **De ebrietate. De sobrietate.** J. Gorez (1962).
13. **De confusione linguarum.** J.-G. Kahn (1963).
14. **De migratione Abrahami.** J. Cazeaux (1965).
15. **Quis rerum divinarum heres sit.** M. Harl (1966).
16. **De congressu eruditionis gratia.** M. Alexandre (1967).
18. **De mutatione nominum.** R. Arnaldez (1964).
19. **De somniis.** P. Savinel (1962).
20. **De Abrahamo.** J. Gorez (1966).
21. **De Iosepho.** J. Laporte (1964).
22. **De vita Mosis.** R. Arnaldez, C. Mondésert, J. Pouilloux, P. Savinel (1967).
23. **De Decalogo.** V. Nikiprowetzky (1965).
26. **De virtutibus.** R. Arnaldez, A.-M. Vérilhac, M.-R. Serval, P. De-lobre (1962).
27. **De praemiis et poenis. De exsecrationibus.** A. Beckaert (1961).
29. **De vita contemplativa.** F. Daumas, P. Miquel (1964).
31. **In Flaccum.** A. Pelletier (1967).

Les traités non encore publiés paraîtront en 1968 et 1969.

ACHEVÉ D'IMPRIMER SUR LES
PRESSES DE L'IMPRIMERIE
DARANTIERE A DIJON, LE
VINGT-SEPT JUIN M CM LXVIII

Numéro d'édition 5757
Dépôt légal 2^e trimestre 1968